Année 1991. – N° 3 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 21 janvier 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 156

2. – **Questions écrites** (du n° 38113 au n° 38336 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 160

Premier ministre 162
Affaires étrangères 162
Affaires européennes 163
Affaires sociales et solidarité 163
Agriculture et forêt 165
Aménagement du territoire et reconversions 166
Anciens combattants et victimes de guerre 166
Budget 167
Commerce et artisanat 167
Communication 167
Consommation 168
Culture, communication et grands travaux 168
Défense 168
Départements et territoires d'outre-mer 169
Economie, finances et budget 169
Education nationale, jeunesse et sports 171
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 174
Equipement, logement, transports et mer 175
Famille et personnes âgées 176
Fonction publique et réformes administratives 178
Formation professionnelle 178
Francophonie 178
Handicapés et accidentés de la vie 178
Industrie et aménagement du territoire 179
Intérieur 180
Intérieur (ministre délégué) 181
Jeunesse et sports 184
Justice 184
Mer 184
Postes, télécommunications et espace 185
Santé 185
Tourisme 186
Transports routiers et fluviaux 186
Travail, emploi et formation professionnelle 186

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 190

Premier ministre 192
Affaires étrangères 194
Affaires européennes 197
Affaires sociales et solidarité 198
Agriculture et forêt 202
Budget 205
Commerce et artisanat 206
Commerce extérieur 207
Communication 208
Culture, communication et grands travaux 209
Défense 209
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 211
Famille et personnes âgées 213
Fonction publique et réformes administratives 217
Handicapés et accidentés de la vie 217
Intérieur 217
Jeunesse et sports 219
Justice 219
Mer 222
Postes, télécommunications et espace 222
Santé 224
Transports routiers et fluviaux 227

4. - **Rectificatif** 230

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 46 A.N. (Q) du lundi 19 novembre 1990 (n°s 35673 à 35978) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 35868 Bruno Bourg-Broc ; 35870 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N°s 35701 Jean-Michel Ferrand ; 35715 Patrick Ollier ; 35720 André Berthol ; 35726 Louis de Broissia ; 35733 Adrien Zeller ; 35734 Henri Bayard ; 35743 Jean-Louis Masson ; 35749 Marcel Dehoux ; 35759 Léo Grézard ; 35775 Jean-Paul Bret ; 35778 Georges Hage ; 35780 Gautier Audinot ; 35781 Denis Jacquat ; 35782 Denis Jacquat ; 35783 Jean-Paul Calloud ; 35784 André Berthol ; 35785 André Durr ; 35786 René André ; 35787 Henri Bayard ; 35788 Henri d'Attilio ; 35837 Alain Madelin ; 35839 Daniel Colin ; 35840 François Rochebloine ; 35842 François Léotard ; 35849 Adrien Zeller ; 35854 Richard Cazenave ; 35856 Jean-Louis Masson ; 35865 Mme Marie-France Stirbois ; 35878 Mme Christiane Papon ; 35881 Michel Terrot ; 35889 Jean-Marie Alaize ; 35894 Alain Juppé ; 35903 Mme Roselyne Bachelot ; 35922 Adrien Zeller ; 35924 Jean-Pierre Luppi ; 35934 Francisque Perrut ; 35935 Arnaud Lepercq ; 35936 Mme Monique Papon ; 35937 Mme Marie-France Stirbois ; 35938 Philippe Mestre.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 35692 Dominique Baudis ; 35710 Jean-Louis Masson ; 35713 Jean-Louis Masson ; 35724 Louis de Broissia ; 35727 Gérard Chasseguet ; 35728 Gérard Chasseguet ; 35732 Léon Vachet ; 35789 Jean de Gaulle ; 35838 Maurice Ligot ; 35860 Jacques Barrot ; 35907 Xavier Deniau ; 35917 Pierre Goldberg ; 35920 André Lajoinie ; 35940 Henri de Gastines.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 35687 Daniel Colin ; 35769 Daniel Reiner ; 35790 Fabien Thiémé ; 35941 Jean-Louis Masson ; 35942 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 35943 Serge Charles ; 35944 Serge Charles.

BUDGET

N°s 35677 Jean-Claude Boulard ; 35682 Jean-Paul Calloud ; 35700 Philippe Auberger ; 35717 Nicolas Sarkozy ; 35738 François-Michel Gonnot ; 35739 François-Michel Gonnot ; 35740 François-Michel Gonnot ; 35791 Jean-Marie Bockel ; 35877 Charles Paccou ; 35886 Georges Mesmin ; 35925 Francisque Perrut ; 35945 Etienne Pinte ; 35946 Henri Cuq ; 35947 Daniel Goulet ; 35948 Georges Durand ; 35949 Philippe Legras.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 35703 Jacques Masdeu-Arus ; 35736 Michel Jacquemin ; 35792 Pierre-André Wiltzer.

COMMUNICATION

N° 35688 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N°s 35674 Claude Gaillard ; 35718 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 35744 Jacques Rimbault ; 35767 Alfred Recours ; 35768 Alfred Recours ; 35771 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 35851 Michel Pelchat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 35694 Mme Marie-France Stirbois ; 35869 Bruno Bourg-Broc.

DROITS DES FEMMES

N° 35794 André Berthol.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 35683 Jean-Paul Calloud ; 35685 Daniel Chevallier ; 35697 Edmond Alphandéry ; 35709 Jean-Louis Masson ; 35719 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 35722 Louis de Broissia ; 35723 Louis de Broissia ; 35760 Léo Grézard ; 35770 Daniel Reiner ; 35795 Maurice Briand ; 35796 Charles Fevre ; 35797 Louis de Broissia ; 35798 Bernard Derosier ; 35843 François Léotard ; 35845 Claude Laréal ; 35862 Bernard Bosson ; 35876 François Grussenmeyer ; 35882 Michel Terrot ; 35885 Georges Mesmin ; 35899 Francis Geng ; 35950 Patrick Balkany ; 35951 Michel Voisin ; 35963 Serge Charles.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 35675 Serge Beltrame ; 35676 Jean-Claude Boulard ; 35678 Jean-Paul Bret ; 35679 Jean-Paul Bret ; 35680 Jean-Paul Bret ; 35686 Marcel Dehoux ; 35689 Mme Marie-France Stirbois ; 35695 Mme Marie-France Stirbois ; 35696 Jean Briane ; 35699 Gérard Longuet ; 35712 Jean-Louis Masson ; 35716 Robert Poujade ; 35721 André Berthol ; 35748 Ladislas Poniatowski ; 35750 Jacques Delhy ; 35751 Marc Dolez ; 35752 Marc Dolez ; 35753 Marc Dolez ; 35755 Dominique Gambier ; 35756 Dominique Gambier ; 35757 Dominique Gambier ; 35758 Dominique Gambier ; 35761 Jean Laurain ; 35763 Henri Michel ; 35766 Jean Proveux ; 35773 Jean-Pierre Sueur ; 35774 Yves Dollo ; 35799 Pierre-Yvon Tremel ; 35800 Daniel Reiner ; 35801 Henri Bayard ; 35802 Jean-Pierre Bouquet ; 35804 Yves Dollo ; 35810 André Berthol ; 35841 François Rochebloine ; 35844 Willy Diméglio ; 35855 Richard Cazenave ; 35866 Mme Marie-France Stirbois ; 35892 Dominique Baudis ; 35893 Jean-Claude Gayssot ; 35898 Georges Colombier ; 35912 Etienne Pinte ; 35916 René Carpentier ; 35928 Jacques Godfrain ; 35952 Philippe Mestre ; 35953 François Léotard ; 35954 Alain Bocquet ; 35956 Mme Elisabeth Hubert ; 35957 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 35698 Jean Rigal ; 35745 Ladislas Poniatowski.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 35747 Ladilas Poniatowski ; 35831 Charles Fèvre ; 35857 Patrick Ollier ; 35880 Pierre Raynal ; 35888 Georges Mesmin ; 35895 Raymond Marcellin ; 35914 Pierre Brana ; 35918 Mme Muguette Jacquaint.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N°s 35805 Xavier Deniau ; 35806 Alain Le Vern ; 35896 François Léotard ; 35958 Mme Monique Papon.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 35684 Guy Chanfrault ; 35741 Robert Poujade ; 35742 Robert Poujade ; 35746 Ladislas Poniatowski ; 35807 Jean Proveux ; 35808 Léo Grezard ; 35809 Guy Chanfrault ; 35811 Guy Chanfrault ; 35812 Jean-Louis Debré ; 35813 Denis Jacquat ; 35814 Michel Giraud ; 35815 Régis Barailla ; 35816 Guy Malandain ; 35817 Hubert Falco ; 35818 Dominique Baudis ; 35819 Maurice Briand ; 35820 Mme Martine Daugreilh ; 35821 Didier Mathus ; 35822 Alfred Recours ; 35823 Jean-Pierre Penicaut ; 35824 Mme Ségolène Royal ; 35910 Jacques Godfrain ; 35913 Jean-Marie Daillet ; 35961 René Couanau ; 35962 Serge Charles ; 35964 Daniel Goulet ; 35965 Richard Cazenave ; 35966 André Berthol ; 35967 Mme Marie-France Lecuir.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 35705 Jean-Louis Masson ; 35861 Michel Voisin ; 35911 Jacques Godfrain ; 35921 André Lajoinie ; 35927 Bernard Pons.

INTÉRIEUR

Nos 35690 Mme Marie-France Stirbois ; 35706 Jean-Louis Masson ; 35714 Jean-Louis Masson ; 35777 Jean-Claude Gayssot ; 35852 Jacques Farran ; 35859 Jean-Philippe Lachenaud ; 35871 Bruno Bourg-Broc ; 35879 Eric Raoult ; 35897 Jean-Claude Peyronnet ; 35926 Francisque Perrut ; 35968 Bernard Bosson ; 35969 Mme Marie-France Stirbois ; 35970 Etienne Pinte ; 35971 Daniel Goulet ; 35972 Georges Durand ; 35973 Xavier Deniau.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 35754 Dominique Dupilet ; 35825 Jacques Rimbault ; 35826 Charles Fèvre ; 35827 Alain Mayoud ; 35828 Hervé de Charette ; 35836 Jean-Pierre Philibert ; 35872 Arthur Dehaine ; 35873 Arthur Dehaine ; 35874 Arthur Dehaine ; 35875 Arthur Dehaine ; 35884 Gérard Léonard ; 35955 Jacques Farran ; 35974 Jean-Louis Debré ; 35975 Serge Charles ; 35976 Arthur Dehaine ; 35977 Adrien Zeller ; 35978 Dominique Baudis.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35762 Guy Lengagne ; 35829 Marc Dolez ; 35906 Jean-Michel Couve.

JUSTICE

Nos 35704 Jean-Louis Masson ; 35708 Jean-Louis Masson ; 35830 Jean-François Mancel ; 35858 Bernard Pons ; 35867 Pierre Bachelet ; 35891 Jean-François Mancel ; 35900 Mme Christine Boutin.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

No 35904 Jean-Michel Couve.

SANTÉ

Nos 35737 Gérard Longuet ; 35772 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 35832 Ladislas Poniatowski ; 35833 Gautier Audinot ; 35834 Guy Ravier ; 35901 Mme Christine Boutin ; 35902 Mme Christine Boutin ; 35919 Mme Muguette Jacquaint.

TOURISME

No 35905 Jean-Michel Couve.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 35681 Denis Jacquat ; 35702 Jean-Michel Ferrand ; 35735 Gautier Audinot ; 35835 Robert Montdargent ; 35846 Jean Charbonnel ; 35847 Jean Charbonnel ; 35848 Jean Charbonnel.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 38336, santé.
Baeumler (Jean-Pierre) : 38329, intérieur (ministre délégué).

B

Balkany (Patrick) : 38130, culture, communication et grands travaux ; 38201, famille et personne âgées.
Barrot (Jacques) : 38113, tourisme ; 38219, santé.
Becq (Jacques) : 38238, intérieur (ministre délégué).
Bequet (Jean-Pierre) : 38330, intérieur (ministre délégué).
Berson (Michel) : 38179, communication.
Berthelot (Marcelin) : 38145, industrie et aménagement du territoire ; 38146, équipement, logement, transports et mer ; 38147, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 38283, agriculture et forêt ; 38285, affaires sociales et solidarité.
Besson (Jean) : 38143, culture, communication et grands travaux ; 38248, équipement, logement, transports et mer ; 38249, équipement, logement, transports et mer ; 38302, affaires sociales et solidarité.
Bocquet (Alain) : 38148, industrie et aménagement du territoire ; 38195, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38214, intérieur (ministre délégué).
Bosson (Bernard) : 38307, anciens combattants et victimes de guerre ; 38308, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourg-Broc (Bruno) : 38250, postes, télécommunications et espace ; 38251, économie, finances et budget ; 38252, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 38246, justice.
Brana (Pierre) : 38245, travail, emploi et formation professionnelle.
Brunhes (Jacques) : 38212, intérieur (ministre délégué).

C

Carpentier (René) : 38194, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carton (Bernard) : 38178, économie, finances et budget.
Cathala (Laurent) : 38267, intérieur (ministre délégué).
Cavaillé (Jean-Charles) : 38216, justice.
Cazenave (Richard) : 38259, consommation ; 38300, Premier ministre.
Charles (Serge) : 38218, postes, télécommunications et espace ; 38255, commerce et artisanat.
Charzat (Michel) : 38301, affaires étrangères.
Clément (Pascal) : 38313, jeunesse et sports ; 38318, famille et personnes âgées.
Colin (Daniel) : 38140, affaires étrangères.
Couanau (René) : 38123, équipement, logement, transports et mer ; 38260, mer.
Coussain (Yves) : 38228, travail, emploi et formation professionnelle.
Cozan (Jean-Yves) : 38213, intérieur (ministre délégué).

D

Daillet (Jean-Marie) : 38242, santé.
Debré (Jean-Louis) : 38187, anciens combattants et victimes de guerre ; 38335, postes, télécommunications et espace.
Dehoux (Marcel) : 38176, justice.
Delalande (Jean-Pierre) : 38284, équipement, logement, transports et mer.
Delehedde (André) : 38175, économie, finances et budget.
Denlau (Xavier) : 38164, affaires européennes ; 38269, industrie et aménagement du territoire ; 38319, famille et personne âgées.
Deprez (Léonce) : 38286, agriculture et forêt ; 38287, économie, finances et budget ; 38288, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38289, Premier ministre ; 38290, équipement, logement, transports et mer ; 38291, postes, télécommunications et espace ; 38292, justice ; 38293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38298, communication ; 38299, Premier ministre ; 38325, handicapés et accidentés de la vie ; 38331, intérieur (ministre délégué).
Desanlis (Jean) : 38139, éducation nationale, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 38237, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy) : 38261, intérieur (ministre délégué) ; 38309, anciens combattants et victimes de guerre.
Dolez (Marc) : 38172, affaires sociales et solidarité ; 38173, formation professionnelle ; 38174, économie, finances et budget ; 38177, Premier ministre ; 38224, affaires étrangères.
Dray (Julien) : 38332, intérieur (ministre délégué).
Dugoin (Xavier) : 38268, intérieur (ministre délégué) ; 38281, handicapés et accidentés de la vie ; 38282, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dupilet (Dominique) : 38207, handicapés et accidentés de la vie.
Durand (Adrien) : 38272, agriculture et forêt.
Durr (André) : 38133, culture, communication et grands travaux.

E

Emmanuelli (Henri) : 38171, intérieur (ministre délégué).

F

Facon (Albert) : 38215, intérieur (ministre délégué).
Farran (Jacques) : 38114, budget ; 38303, affaires sociales et solidarité.
Fuchs (Jean-Paul) : 38276, transports routiers et fluviaux.

G

Gambier (Dominique) : 38169, affaires européennes ; 38170, famille et personnes âgées.
Gaulle (Jean de) : 38156, agriculture et forêt ; 38202, famille et personnes âgées ; 38220, santé ; 38280, agriculture et forêt ; 38304, affaires sociales et solidarité.
Geng (Francis) : 38273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38305, affaires sociales et solidarité ; 38326, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 38253, aménagement du territoire et reconversions ; 38279, intérieur.
Goldberg (Pierre) : 38205, famille et personnes âgées.
Gouhier (Roger) : 38333, intérieur (ministre délégué).
Grézard (Léo) : 38208, intérieur (ministre délégué).

H

Hage (Georges) : 38149, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38150, défense ; 38196, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 38197, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38320, famille et personnes âgées.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 38274, intérieur ; 38275, famille et personnes âgées ; 38310, budget ; 38334, intérieur (ministre délégué).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 38151, santé ; 38154, économie, finances et budget.
Jacquat (Denis) : 38120, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38121, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38193, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Koehl (Emile) : 38116, économie, finances et budget ; 38117, économie, finances et budget ; 38118, travail, emploi et formation professionnelle ; 38119, travail, emploi et formation professionnelle ; 38183, affaires sociales et solidarité.

L

Labarrère (André) : **38168**, fonction publique et réformes administratives.
Labbé (Claude) : **38163**, intérieur.
Lagorce (Pierre) : **38167**, fonction publique et réformes administratives.
Lajoinie (André) : **38198**, équipement, logement, transports et mer.
Ligot (Maurice) : **38131**, Premier ministre.
Longuet (Gérard) : **38122**, travail, emploi et formation professionnelle ; **38161**, justice ; **38211**, intérieur (ministre délégué).

M

Mandon (Thierry) : **38166**, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : **38124**, économie, finances et budget ; **38125**, commerce et artisanat ; **38126**, commerce et artisanant ; **38127**, commerce et artisanat ; **38128**, commerce et artisanat ; **38185**, agriculture et forêt ; **38254**, intérieur (ministre délégué) ; **38256** ,éducation nationale, jeunesse et sports ; **38257**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38258**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38266**, justice ; **38277**, industrie et aménagement du territoire ; **38278**, affaires sociales et solidarité ; **38311**, intérieur ; **38316**, équipement, logement, transports et mer ; **38321**, famille et personnes âgées ; **38328**, industrie et aménagement du territoire.
Mazeaud (Pierre) : **38294**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Meylan (Michel) : **38115**, affaires sociales et solidarité ; **38142**, économie, finances et budget.
Mignon (Jean-Claude) : **38312**, communication ; **38317**, équipement, logement, transports et mer ; **38322**, famille et personnes âgées.
Millet (Gilbert) : **38152**, fonction publique et réformes administratives.
Miossec (Charles) : **38134**, aménagement du territoire et reconversion ; **38135**, mer.
Mora (Christiane) Mme : **38165**, intérieur (ministre délégué).

P

Papon (Monique) Mme : **38180**, mer.
Patriat (François) : **38206**, famille et personnes âgées.
Philibert (Jean-Pierre) : **38223**, intérieur (ministre délégué).
Pinte (Etienne) : **38190**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38225**, Premier ministre ; **38323**, famille et personnes âgées.
Pons (Bernard) : **38129**, intérieur ; **38162**, intérieur ; **38306**, affaires sociales et solidarité ; **38327**, handicapés et accidentés de la vie.
Poujade (Robert) : **38184**, affaires sociales et solidarité.
Préel (Jean-Luc) : **38204**, famille et personnes âgées ; **38297**, affaires sociales et solidarité.
Proriol (Jean) : **38239**, affaires sociales et solidarité ; **38240**, affaires sociales et solidarité.
Proveux (Jean) : **38262**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38263**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38264**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38265**, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : **38136**, économie, finances et budget ; **38137**, communication ; **38138**, intérieur ; **38144**, Premier ministre ; **38157**, francophonie.
Reitzer (Jean-Luc) : **38203**, famille et personnes âgées.
Rimbault (Jacques) : **38199**, famille et personnes âgées ; **38200**, famille et personnes âgées ; **38210**, intérieur (ministre délégué) ; **38231**, intérieur (ministre délégué) ; **38232**, santé ; **38233**, intérieur (ministre délégué) ; **38234**, défense ; **38235**, postes, télécommunications et espace.
Rodet (Alain) : **38132**, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Santini (André) : **38236**, défense ; **38324**, famille et personnes âgées.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **38241**, budget.
Schwint (Robert) : **38191**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sergheraert (Maurice) : **38247**, économie, finances et budget.
Spiller (Christian) : **38315**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs

T

Tardito (Jean) : **38153**, tourisme.
Terrot (Michel) : **38189**, économie, finances et budget.
Thieme (Fabien) : **38155**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38186**, anciens combattants et victimes de guerre ; **38209**, intérieur (ministre délégué).
Thien Ah Koon (André) : **38226**, défense ; **38227**, départements et territoires d'outre-mer ; **38229**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38230**, travail, emploi et formation professionnelle.
Tranchant (Georges) : **38270**, équipement, logement, transports et mer.

U

Ueberschlag (Jean) : **38182**, affaires sociales et solidarité.

V

Vachet (Léon) : **38271**, budget.
Valleix (Jean) : **38295**, équipement, logement, transports et mer ; **38296**, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : **38188**, défense ; **38222**, affaires sociales et solidarité.
Weber (Jean-Jacques) : **38141**, affaires européennes ; **38217**, justice.
Wolff (Claude) : **38243**, économie, finances et budget ; **38244**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Jean) : **38158**, postes, télécommunications et espace ; **38159**, économie, finances et budget ; **38160**, départements et territoires d'outre-mer ; **38181**, affaires étrangères ; **38221**, transports routiers et fluviaux ; **38314**, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

38131. - 21 janvier 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise qui frappe les institutions parlementaires, du fait d'un absentéisme très souvent dénoncé, mais aussi d'un usage multiplié de l'article 49-3 de la Constitution, qui prive l'Assemblée nationale de son droit de discussion et d'une amnistie préjudiciable à la dignité de la fonction. La responsabilité de cette crise incombe moins aux dispositions mêmes de la Constitution relatives à l'équilibre des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, qu'à l'attitude du Gouvernement à l'égard du Parlement. Pour redonner au Parlement tout son rôle législatif et de contrôle, il appartient au Gouvernement de modifier de façon profonde son comportement à l'égard des assemblées et, dans ce but, il lui est proposé d'adopter les mesures suivantes : 1° donner la primeur du compte rendu du conseil des ministres aux assemblées, le mercredi à 15 heures lors des réunions parlementaires, plutôt que cette priorité soit accordée à la presse, à l'issue de chaque Conseil, à l'Elysée ; 2° donner instruction à tous les membres du Gouvernement que l'information sur toute décision gouvernementale ou ministérielle, soit au cours des sessions, fournie en priorité à l'Assemblée et au Sénat. La conférence de presse ou l'annonce ne pourront avoir lieu qu'après l'information des assemblées parlementaires. Toute infraction à cette règle devrait entrainer la démission automatique du ministre qui l'aurait commise ; 3° consacrer un quart du temps des débats parlementaires, en dehors de la discussion budgétaire, à l'examen des propositions des lois d'origine parlementaire.

Gouvernement (structures gouvernementales)

38144. - 21 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'effectif des ministres de son Gouvernement et de l'application d'un éventuel seuil social. En effet, les membres du Gouvernement étant au nombre de quarante-neuf, il est à craindre que si le chiffre de cinquante ministres était prochainement atteint, la création d'un comité d'établissement (par l'application du code du travail qui prévoit la création d'une telle structure) soit rendue nécessaire au sein de son Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a réfléchi à ce délicat problème social.

Sports (rencontres internationales)

38177. - 21 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement du dossier de candidature de la France à l'organisation de la coupe du monde de football de 1998. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer dans le dossier de candidature un site qui serait situé sur le territoire de la région Nord - Pas-de-Calais.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

38225. - 21 janvier 1991. - **M. Etienne Pinte** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a posé au ministre des affaires sociales et de la solidarité une question écrite n° 22363 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 décembre 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 18 juin 1990 ; au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une question écrite n° 15782 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 17 juillet 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 16 avril 1990 ; au ministre délégué à l'environnement une question écrite n° 11270 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 avril 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 9 avril 1990. Ces trois questions viennent de faire l'objet d'un nouveau rappel aux ministres destinataires. Il apparaît toutefois inacceptable que des questions, dont la plus ancienne date de près de deux ans et la plus récente d'un peu plus d'un an, n'aient pas fait l'objet d'une quelconque réponse des ministres interrogés. Il lui fait valoir que cette attitude désinvolte va à l'encontre des instructions qu'il avait lui-même données à tous les membres du Gouvernement par sa circulaire en date du 25 mai 1988. Il lui demande donc, sur un plan général, quelles dispositions il envisage de prendre pour rappeler les ministres à un peu plus de considération à l'égard des parlementaires qui les interrogent.

Administration (déconcentration)

38289. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser, dans la perspective de ses déclarations à Rennes le 5 avril 1990, l'état actuel de préparation et d'application de la « charte de la déconcentration » qui devait être définie par tous les ministères « d'ici à la fin de l'année ». Chaque ministère devait préciser comment il entendait conduire ses projets aux différents échelons.

Enseignement supérieur (sciences)

38299. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision annoncée le 26 septembre 1990 de lancer « un effort national pour doubler d'ici à quatre ans le nombre des ingénieurs en France ». Il lui signale que la région Nord - Pas-de-Calais est particulièrement intéressée par cette action qui concerne à la fois l'accroissement des formations dites classiques en grandes écoles, la mise en place d'une nouvelle filière de formation plus concrète, et le développement d'une formation universitaire de même type que celle d'ingénieur bien que ne débouchant pas sur le même diplôme. Puisque le Président de la République a indiqué lors du conseil des ministres tenu le 26 septembre 1990 : « Je surveille cette affaire avec beaucoup d'intérêt. » Il lui demande donc l'état actuel des propositions concernant notamment la région Nord - Pas-de-Calais.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

38300. - 21 janvier 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Alors que le statut qui régit ce corps date de plus de quarante ans, que cette profession connaît une crise de recrutement sans précédent, aucune perspective de réforme ne semble envisagée. Le projet élaboré et présenté par le ministère de tutelle vient d'ailleurs d'être rejeté, alors même que des arbitrages favorables ont été rendus pour les autres corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité. Le mouvement de revendications et les actions de protestations engagés par les pharmaciens inspecteurs de la santé pour dénoncer cette situation risquent d'avoir des conséquences graves pour la santé publique. C'est pourquoi, il lui demande d'engager dans les meilleurs délais un dialogue qui favorise une réflexion concertée sur les nécessaires évolutions de ce corps.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

38140. - 21 janvier 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la déclaration du ministre algérien de l'éducation, M. Ben Mohammed, du 4 décembre 1990, à l'Assemblée nationale algérienne, faite au cours de la séance des questions orales. M. Ben Mohammed avait rappelé le budget de 45 millions de francs pour l'arabisation des élèves algériens en France pendant l'année 1989-1990. Dans cette déclaration le ministre algérien préconisait des accords bilatéraux aux termes desquels la France se chargerait des dépenses et de l'effort éducatif pour inculquer la culture algérienne. L'Etat algérien, lui, fournirait l'encadrement nécessaire et le contrôle de chaque établissement. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

38181. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les demandes formulées récemment par le Gouvernement français à l'égard du Gouvernement allemand concernant le remboursement de créances privées et d'indemnisation de victimes françaises de la Seconde Guerre mondiale. Dans ce cadre aurait été évoquée l'indemnisation des plus de 40 000 Alsaciens et Mosellans soumis au travail forcé dans le cadre de l'incorporation dans le Reichsarbeitsdienst, ainsi que les réparations dues aux personnes qui s'étaient opposées à l'annexion de fait en 1940. Il souhaiterait connaître la teneur exacte des demandes formulées, ainsi que l'état actuel des négociations et leurs possibilités d'aboutissement.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

38224. - 21 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la faiblesse de la présence culturelle française dans les pays d'Europe centrale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des initiatives pour favoriser la diffusion des programmes des chaînes françaises de télévision et l'apprentissage de notre langue dans les établissements scolaires.

Politique extérieure (Maroc)

38301. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Il apparaît, en effet, que le régime marocain continue de pratiquer des internements arbitraires, comme en témoigne le cas de Mme Fatima Chenna. Veuve du général Oufkir, cette dernière est incarcérée depuis dix-huit ans, sans inculpation ni jugement, avec ses six enfants et sa cousine, du seul fait, apparemment, de ses liens familiaux avec le général Oufkir. Il lui demande quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre pour contribuer à la libération de Mme Fatima Chenna et de toute sa famille, et plus généralement pour contribuer à la libération des Marocains emprisonnés de façon arbitraire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

38141. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'harmoniser les législations nationales concernant les formalités d'échange intracommunautaires avant l'échéance du 1er janvier 1993. Il lui signale qu'en effet, si, à partir de cette date, la circulation des biens et des personnes devait se faire librement au passage des frontières, il y a un très grand risque de voir le grand marché européen devenir un lieu d'échange de stupéfiants, d'armes, d'explosifs. Or l'accroissement sensible des prises douanières sur ces marchandises d'une année sur l'autre démontre autant de l'efficacité de la police des douanes que de l'adaptation des délinquants à vouloir profiter de l'accélération de la circulation intracommunautaire. Et comme à son avis, la drogue, le terrorisme, l'immigration clandestine, la protection sanitaire, la protection du patrimoine et des espèces en voie de disparition, les normes techniques constituent autant d'éléments à prendre en compte pour l'achèvement de la constitution européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et l'état d'avancement des travaux d'harmonisation des législations en cours.

Politiques communautaires (commune extracommunautaire)

38164. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Deniau** indique à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que l'Allemagne a, en vertu du traité d'unification du 31 août 1990, repris les obligations internationales contractées par l'ex-R.D.A., y compris les engagements souscrits envers le Comecon. Pour éviter tout afflux massif de produits en provenance d'Europe de l'Est, la Communauté a prévu que ces derniers seront contingentés et l'exemption de droits réservée aux biens consommés ou transformés sur le territoire est-allemand. Il semble cependant difficile de contrôler la destination finale des produits entrant hors droits de douane dans la Communauté. C'est ainsi que des éleveurs français ont pu, cet été, protester contre l'importation de viande bovine en provenance des anciens partenaires de l'Allemagne de l'Est au sein du Comecon. Il lui demande donc comment les instances communautaires contrôleront l'application de ce système de quotas.

Papiers d'identité (passeport)

38169. - 21 janvier 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le problème des passeports individuels nécessaires dans le cadre d'appariement scolaire avec la Tchécoslovaquie. En effet, il lui cite le cas d'un établissement scolaire dont deux classes doivent se rendre en Tchécoslovaquie en mars prochain, chaque élève devant être muni d'un passeport individuel. Il lui demande si, dans le cadre de l'ouverture de l'Est et des nouvelles dispositions prises à l'égard de ce pays, il serait envisageable de supprimer les passeports individuels pour les échanges scolaires et de les remplacer par des passeports collectifs ou des visas collectifs.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22363 Etienne Pinte.

Entreprises (charges)

38115. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences financières du projet de loi visant à modifier les conditions d'assujettissement des entreprises au versement Transport. Ce texte, s'il était voté, aurait pour effet de déplafonner cette contribution jusqu'ici assise sur les salaires plafonnés. Or le déplafonnement risque d'introduire des distorsions de concurrence entre les entreprises en fonction du degré de qualification de leur main-d'œuvre et en fonction de leur lieu d'implantation. Cette situation est d'autant moins supportable : qu'à l'origine le versement Transport a été instauré uniquement pour compenser les réductions tarifaires accordées aux salariés par les entreprises de transport ; que les entreprises supportent 40 p. 100 du coût des transports collectifs, alors que seulement 25 p. 100 de leur personnel les utilisent et que pour la région d'Annecy, par exemple, ce taux n'est que de 8 p. 100 en hiver et de 5 p. 100 en été ; que pour Annecy et Annemasse, cette contribution a augmenté de 36 p. 100 en deux ans ; qu'elle n'a pas d'équivalent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il lui demande de quelle manière il envisage de revoir ce projet afin de contenir les charges importantes que subissent les entreprises. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il envisage de donner aux entreprises un droit de regard sur l'organisation et la gestion des transports en commun qu'elles contribuent à financer.

Retraites complémentaires (Ircantec)

38172. - 21 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'Ircantec, qui est composé de représentants des syndicats représentatifs et des ministères intéressés. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les conclusions de la première phase des études de cette commission, qui s'est achevée en avril 1990 et qui concerne les causes des difficultés actuelles de l'Ircantec.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

38182. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation précaire des centres de soins infirmiers. Selon les sources de l'inspection générale des affaires sociales, les centres de santé sont au nombre de 2 224, dont plus de la moitié ont pour vocation unique l'exercice infirmier. Leur prestations n'ayant pas été revalorisées depuis très longtemps, les centres de soins sont au bord de l'asphyxie. Ainsi, les tarifs de remboursement des actes n'ont pas évolué depuis juillet 1988, ceux des indemnités forfaitaires de déplacement depuis décembre 1987. Par ailleurs les indemnités kilométriques et les forfaits majoration n'ont pas été revalorisés depuis plus de cinq ans. Déjà 116 centres ont fermé depuis 1985. Menacés de disparition, les centres de soins infirmiers sont obligés de rechercher la productivité maximum au détriment de la dimension humaine de leur

mission. Compte tenu de cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des centres concernés.

Sécurité sociale (mutuelles)

38183. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la crise des mutuelles. Près de 500 d'entre elles sur 6 000 ont disparu depuis trois ans. On assiste à un mouvement de concentration. Sur 6 000 mutuelles environ, seulement 700 auraient la taille de véritables entreprises, les autres formant plutôt un tissu associatif. Plus de 30 millions de français leur envoient automatiquement leurs feuilles de maladie pour obtenir un remboursement complémentaire. Elles incarnent un mouvement de pensée fondé sur le principe de solidarité, notamment entre les générations : chacun paie selon ses moyens et tout le monde reçoit selon ses besoins. Elles couvrent les deux tiers des dépenses complémentaires Maladie et gèrent un appareil sanitaire et social important. Or la concurrence des compagnies d'assurance représente pour les mutuelles un double défi : économique, d'une part, en proposant des tarifs plus compétitifs ; philosophique, d'autre part, en forçant les mutuelles à revenir sur le principe de solidarité. Il lui demande son point de vue sur l'avenir des mutuelles en France.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

38184. - 21 janvier 1991. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les propositions de revalorisation tarifaire des masseurs-kinésithérapeutes n'ont toujours pas été acceptées par le Gouvernement et que la prolongation des études menées par les pouvoirs publics, toujours invoquées dans les réponses aux questions écrites, ne pourra satisfaire les membres de cette profession. Il s'étonne du retard pris dans la réforme de la nomenclature des actes. Il lui demande enfin de préciser ses intentions quant à l'examen par le Parlement de la juridiction professionnelle des professions paramédicales.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

38222. - 21 janvier 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions requises pour bénéficier de la couverture sociale au titre de l'assurance maladie. Il lui cite le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans, invalide à 100 p. 100, qui, après avoir bénéficié de l'allocation aux adultes handicapés, puis des prestations du Fonds national de solidarité, a perdu sa couverture sociale en percevant une pension de réversion suite au décès de son ex-époux. La caisse de retraite qui lui dessert la pension de réversion ayant refusé de lui reconnaître la qualité d'ayant droit en raison de son divorce, l'intéressé a dû souscrire une assurance personnelle qui grève considérablement ses ressources sans possibilité de prise en charge des cotisations au titre de l'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que le fait de percevoir une pension de réversion n'entraîne pas pour son bénéficiaire la privation de sa couverture sociale.

Professions sociales (assistants de service social)

38239. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation statutaire des assistants de service social du département de la Haute-Loire. En effet, l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 a homologué le diplôme d'Etat d'assistant social au niveau bac + 2, alors qu'il présente des conditions équivalentes à celles exigées pour l'obtention d'une licence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la formation des assistants sociaux soit homologuée au niveau bac + 3.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38240. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'insatisfaction des agents principaux et des commis du centre hospitalier général du Puy-en-Velay suite aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. En effet, ils estiment qu'hormis un changement d'appellation, ce texte ne leur apporte aucune amélioration de la grille indiciaire et présente des perspectives de carrières symboliques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions afin que ces personnels bénéficient d'une meilleure considération.

Sécurité sociale (bénéficiaires : Moselle)

38278. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que de nombreuses personnes travaillant en Moselle et résidant dans un département voisin cotisent de ce fait au régime local de sécurité sociale et bénéficient des prestations sociales supplémentaires qui y sont afférentes. Lorsque les intéressés sont ensuite au chômage, ils sont pris en charge par l'Assedic du département. Toutefois, on leur refuse le bénéfice du régime local de sécurité sociale, ce qui est manifestement une injustice dans la mesure où auparavant ils avaient toujours cotisé à ce régime. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire)

38285. - 21 janvier 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les pratiques des compagnies d'assurances et même des mutuelles, en matière de tarification portant sur les régimes complémentaires d'assurance maladie, ces régimes étant facultatifs, mais devenant indispensables compte tenu du désengagement des régimes obligatoires de sécurité sociale. On assiste ainsi à une dérive ayant des effets qui consistent en la mise en œuvre, par ces organismes, de cotisations par tranches d'âge. Ce « bonus-malus » est contraire à la plus élémentaire solidarité. Ce qui se justifie à propos de l'assurance automobile ne se justifie pas en matière d'assurance maladie. D'autant que ces méthodes de tarification constituent en réalité une tarification en fonction de l'état de santé, puisque les personnes âgées ont naturellement une consommation plus importante que les assurés jeunes. Les personnes âgées ne présentent, dans ces conditions, aucun intérêt pour les compagnies d'assurances et les mutuelles, ces dernières ayant d'ailleurs été dans l'obligation de pratiquer cette tarification pour pouvoir conserver un effectif jeune, qui avait tendance à quitter les organismes pour des compagnies d'assurances, qui se « rattrapent » sur les personnes âgées. Les adhérents âgés sont inévitablement conduits à renoncer à toute couverture maladie complémentaire. Afin de mettre fin à ce processus, il lui demande s'il ne serait pas possible de compléter la loi n° 89-1009 en interdisant cette tarification en tranches d'âge.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

38297. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la faiblesse des bourses d'études dans les écoles d'infirmières. En effet, un test a été effectué dans l'académie de Nantes. Une même personne s'inscrivant la même année dans une école d'infirmières et à l'université toucherait annuellement 5 325 francs dans la première, et 14 580 francs dans la seconde. La différence est loin d'être négligeable. Etant donné les difficultés de recrutement dans les écoles d'infirmières, une revalorisation de ces bourses pourrait contribuer à améliorer cette situation. Il lui demande s'il est envisageable d'opérer un alignement des bourses des élèves infirmières sur les bourses d'étudiantes, ou alors d'augmenter sensiblement les premières.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38302. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer qui a élaboré le listing des 1 163 substances remboursées en homéopathie classique, et de bien vouloir lui expliquer pourquoi les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique, et conformes aux normes françaises, ne sont pas, elles, remboursées.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

38303. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le vif mécontentement des infirmières et infirmiers libéraux lié au blocage des revalorisations tarifaires et à l'absence d'une nomenclature adaptée. Il lui demande de réexaminer les revendications d'une profession chère au cœur des Français mais qui semble oubliée du Gouvernement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

38304. - 21 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences néfastes de la modification tarifaire concernant la cotation des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En effet, cette modification, effectuée en l'absence de toute concertation, vient décréter un forfait technique inférieur au prix de revient moyen des examens en France et limiter le nombre d'examens par centre, créant à terme une limitation de la liberté d'exercice, du droit d'accès et du libre choix de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe, dont les professionnels mesurent l'importance au regard du diagnostic et du traitement de nombreuses affections. Au-delà de l'avenir des centre d'I.R.M. privés, c'est un enjeu bien supérieur qui est posé, celui de l'accès des Français à une médecine moderne de qualité et de proximité, du libre choix et de la complémentarité des équipements publics et privés. Il y a d'ailleurs contradiction à remettre ainsi en cause l'avenir des I.R.M. libérales autorisées à fonctionner depuis 1986, lesquelles contribuent à placer la France, pour cet équipement indispensable dans la chaîne des investigations radiologiques, au huitième rang européen, en nombre d'appareils rapportés à la densité de population. La mesure précitée, qui amènera assurément une limitation de l'accès des patients à certaines techniques, en contraignant les centres libéraux soit à fermer à terme leur établissement, soit à faire supporter aux patients des dépenses supplémentaires, nous dirige donc inévitablement vers une médecine à deux vitesses, surtout si, comme on peut le craindre, ce genre de décision est généralisée à l'ensemble des actes de la nomenclature. En conséquence, afin de préserver la qualité et le pluralisme des prestations, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette mesure et d'engager une véritable concertation avec les professionnels concernés, dont nous savons l'esprit responsable et le souci d'une maîtrise réelle des dépenses de santé.

Risques professionnels (indemnisation)

38305. - 21 janvier 1991. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage de revaloriser le barème pour l'indemnisation par capital des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, ce barème n'a pas été revalorisé depuis novembre 1986, et la dépréciation de ce dernier représente plus de 11 p. 100. Il apparaît donc nécessaire de la revaloriser et de prévoir l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes.

Professions sociales (aides à domicile)

38306. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés les services d'aide ménagère du fait de la tarification arrêtée par la C.N.A.V.T.S. pour le remboursement horaire de l'aide ménagère en 1991, et de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue au 1er décembre 1990. Les associations concernées viennent en effet d'apprendre que le taux moyen de remboursement du régime général devrait évoluer de 3,20 p. 100 en 1991 par rapport à 1990. Or, sur ces 3,20 p. 100, il faudra soustraire 0,83 p. 100 correspondant à l'accroissement des cotisations sociales au régime conventionnel de prévoyance ainsi que 0,34 p. 100 de G.V.T. De ce fait, la marge de manœuvre pour financer la politique salariale en 1991 se trouvera réduite de 2,03 p. 100 en masse. Il lui rappelle que, le 29 juillet 1981, les fédérations et unions nationales d'aide à domicile avaient signé, avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, un protocole d'accord sur la décomposition du taux horaire de remboursement de l'aide ménagère à domicile. Au cours des années, la décomposition du coefficient multiplicateur a fait l'objet de révisions successives. Or, si en décembre 1981 le salaire défini par ce coefficient était égal à 126 p. 100 du S.M.I.C. de l'époque, les politiques gouvernementales qui ont été menées depuis, tant en matière d'évolution du S.M.I.C., qu'en matière de dépenses de santé, ont eu pour effet de fixer aujourd'hui ce même salaire horaire à un taux inférieur au S.M.I.C. Cette situation est extrêmement dommageable pour les associations d'aide ménagère du fait de la déqualification du personnel qu'elle entraîne et de l'impossibilité dans laquelle ces associations vont se trouver d'honorer la prochaine revalorisation du S.M.I.C. prévue normalement au 1er avril 1991. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux associations d'aide ménagère, qui interviennent quotidiennement auprès de 300 000 personnes âgées et qui emploient près de 90 000 salariés, de continuer leurs activités.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (porcs)

38156. - 21 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes préoccupations des producteurs porcins de Poitou-Charentes suite à l'unification allemande. Amenant une production supplémentaire de 2 p. 100 en Europe, cette intégration de l'ex-R.D.A. à l'Europe des Douze a favorisé des importations considérables qui sont venues perturber notre marché, où les cours ont enregistré une chute d'environ 20 p. 100 depuis la mi-juillet 1990. Aussi, face à ces importations inquiétantes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec les instances européennes, pour contribuer à la pérennité d'une production qui, au cas particulier de Poitou-Charentes, reste un maillon important de l'économie agricole régionale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

38185. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à la référence du régime général de sécurité sociale le régime agricole ne permet pas aux veuves d'exploitations agricoles de cumuler la pension de réversion de leur conjoint avec la retraite qu'elles se sont constituée personnellement en travaillant par ailleurs. Il en résulte manifestement une injustice et, au moment où l'on envisage de modifier l'équilibre général des retraites, il serait certainement souhaitable de supprimer une telle distorsion en alignant le régime agricole sur le régime général dans ce domaine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

38272. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que par le décret n° 90-884 du 20 octobre 1990, en application des décisions de la Commission des communautés européennes n° 1183-90 et 2138-90, il a été mis en place un processus d'indemnisation des producteurs laitiers pour abandon définitif de leur production. Un tonnage a été arrêté, dont 20 p. 100 devait être affecté aux zones de montagne. Le succès de cette mesure a abouti à ce que les demandes des producteurs dépassent très largement le tonnage fixé par la Communauté. En conséquence, depuis la clôture de la campagne de dépôt des dossiers, le 31 octobre 1990, aucune décision n'a été prise et les demandeurs restent dans l'expectative, sans savoir si leur demande sera acceptée ou refusée. Il demande quelles dispositions vont être prises et dans quel délai ? Il insiste donc pour qu'au moins en ce qui concerne les zones de montagne soient prises en considération toutes les demandes de cessation et qu'ainsi satisfaites, les quantités libérées puissent être redistribuées pour continuer à installer des jeunes ou à régler les situations les plus douloureuses qui persistent dans ces zones. Il est urgent que des décisions soient prises en ce domaine afin que les agriculteurs demandeurs soient fixés sur leur avenir.

Elevage (aides et prêts : Deux-Sèvres)

38280. - 21 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la vive inquiétude exprimée par les agriculteurs deux-sévriens concernant les besoins en affouragement de leur cheptel. Il lui rappelle en effet que l'économie agricole départementale a subi l'an dernier une perte d'un milliard de francs, dont 600 millions de francs en raison de la sécheresse. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat au titre de l'apport en affouragement, soit 37,7 millions de francs, n'a guère indemnisé que le seul coût des besoins en eau supplémentaires. Actuellement, les besoins en fourrage sur un mois sont évalués à 50 millions de francs. Aussi, alors que les perspectives d'avenir pour nos agriculteurs restent des plus incertaines, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend prendre en compte ces préoccupations.

Chasse et pêche (droits de pêche)

38283. - 21 janvier 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement croissant des propriétaires de plans d'eau qui, réunis en assemblée générale, ont adopté à l'unanimité la résolution afin

que : les plans d'eau crées et autorisés fassent partie de la propriété personnelle et que ce droit de propriété soit reconnu par la loi, ainsi que le droit de libre exploitatation du plan d'eau dans le respect de l'environnement ; le propriétaire de plan d'eau qui élève des poissons mais qui ne tire pas de ressources par la vente de cartes de pêche ne soit soumis à aucune taxe piscicole ou assimilée tout en pouvant librement pêcher occasionnellement dans son plan d'eau avec sa famille ou ses amis. On pourrait comprendre et admettre que si le propriétaire exploite son étang par la vente de droits de pêche ou de cartes de pêche, un droit spécifique modéré soit versé par le pêcheur ou l'exploitant au profit de l'Etat. L'assiette, le montant et les modalités de perception de ce droit devraient faire l'objet d'une concertation très large de tous les prestataires de droits de pêche privés professionnels ou amateurs, collectivités territoriales ou comités d'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à ce problème.

Elevage (politique et réglementation)

38286. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la suite qu'il envisage de réserver aux déclarations du président de la Fédération nationale de la coopération bétail et viande (F.N.C.B.V.), lors de l'assemblée générale récemment tenue à Paris, précisant qu'il « serait urgent que le ministre de l'agriculture dise oui ou non s'il veut une politique de l'élevage en France ». Il lui demande plus précisément la suite qu'il envisage de réserver aux cinq dossiers que la F.N.C.B.V. juge primordiaux : la gestion des marchés, la maîtrise des problèmes sanitaires, les crédits d'orientation à la filière, l'organisation de la production et la restructuration des outils de transformation, questions déjà évoquées dans le rapport qu'il avait présenté en 1989 au nom de la commission de la production et des échanges.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

38134. - 21 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions et propositions du groupe de travail interministériel chargé de l'évaluation des procédures contractuelles, constituées à son initiative et celle de M. le secrétaire d'Etat chargé du Plan.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

38253. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** si un calcul a été fait dans ses services sur le coût par citoyen français des équipements publics dans les zones urbaines par rapport à ce même coût dans les zones rurales. Dans cette répartition des services publics, il lui demande que l'ensemble des services publics soit comptabilisé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

38186. - 21 janvier 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, et particulièrement sur : 1° les justes conditions de l'attribution de la carte du combattant ; 2° la prise en compte des propositions de loi déposées par tous les groupes parlementaires pour la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux demandeurs en fin de droits. Il lui demande d'intervenir afin de répondre positivement à ces légitimes revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38187. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'obtention du droit à la majoration de la retraite mutualiste des combattants. Compte tenu du fait que ce droit est subordonné à la condition que l'adhésion à un organisme de retraite mutualiste du bénéficiaire de cette majoration ait lieu au cours d'un délai courant à partir de la promulgation du texte visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de majoration est réduit de moitié ; alors que l'absence de délai de forclusion caractérise la reconnaissance de la qualité de combattant, et que les modifications fondamentales des conditions d'attribution de la carte de combattant ont eu pour effet d'ouvrir à un grand nombre d'intéressés, bien au-delà du délai légal de dix ans, la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat, il lui demande d'envisager une modification des dispositions légales et réglementaires afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà du délai de dix ans suivant l'obtention de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38307. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vœux formés par l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande en particulier quelle action il entend mener auprès de ses collègues membres du Gouvernement pour favoriser le règlement de leurs demandes, s'agissant de la fixation à 6 400 francs de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat ; de la revalorisation des rentes reversibles au profit des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris ; de la modification de la disposition légale et réglementaire ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; du rétablissement de la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales des rentes viagères incombant à l'Etat, eu égard aux difficultés de trésorerie et au coût financier qu'entraîne la nouvelle procédure qui amène les caisses autonomes à avancer des sommes très importantes.

Politique extérieure (Allemagne)

38308. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la grande émotion ressentie par les responsables de l'association départementale de la Haute-Savoie de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes suscitée par la présence, sur le mur d'enceinte du camp de concentration d'Orianenburg-Sachsenhausen, d'une plaque avec l'inscription : « Aux victimes de l'arbitraire stalinien » ainsi que la création d'un musée à la mémoire de ces mêmes victimes précisant que, dans ce camp, après 1945, furent jetés des dizaines de milliers d'Allemands dont plusieurs milliers disparurent à jamais. Or, les responsables de cette association départementale indiquent qu'il ne s'agit pas d'Allemands internés à ce titre, mais de criminels de guerre S.S. et nazis, responsables (puisqu'exécutants) du génocide et de l'extermination, qui ont été internés après la capitulation nazie de mai 1945, dans le cadre des mesures de justice appliquées par les Alliés, conformément aux accords de Potsdam de 1945. Les déportés, internés et familles de disparus de la Haute-Savoie demandent solennellement, avec les comités internationaux des camps de concentration et ainsi que l'a suggéré la F.N.D.I.R.P., que les anciens camps de concentration hitlériens soient placés, tout comme celui d'Auschwitz, sous la protection internationale, telle celle de l'Unesco, afin qu'ils puissent être largement ouverts aux survivants, aux familles des morts, mais aussi aux jeunes générations qui doivent y trouver réponse à leur exigence de vérité historique. De même, ils demandent que soient placées sous protection internationale ou européenne les archives d'Arolsen qui constituent une mine irrremplaçable d'études et de documentation sur les crimes du national-socialisme, en particulier dans les camps de concentration et d'extermination nazis. Il lui demande de lui indiquer quelles actions il entend mener pour œuvrer en faveur de ces demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38309. - 21 janvier 1991. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions il compte prendre afin que la réduction de moitié du taux de la majoration d'Etat applicable

aux retraités mutualistes souscrites par les anciens combattants n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34471 Jean-Jacques Weber.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

38114. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés nées de l'application de l'imposition forfaitaire annuelle. En l'état actuel, l'I.F.A. ne peut, en période déficitaire, s'imputer avant l'expiration de durée légale sur l'impôt sur les sociétés. L'I.F.A. devient alors une charge définitive pour la société. De plus, le montant global de l'I.F.A. a connu une augmentation de 25 p. 100 entre 1989 et 1990. Compte tenu de ces éléments, il souhaite que M. le ministre lui précise les intentions du Gouvernement en la matière afin d'éviter à l'avenir que les entreprises soient pénalisées par ce dispositif.

Vignettes (réglementation)

38241. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre délégué au budget** l'interrogation des automobilistes qui ne peuvent acquérir la « vignette auto » dans les recettes locales des impôts en période normale, au motif, leur est-il répondu, que la vente est exclusivement assurée par les débits de tabac. Il lui demande si cette allégation est fondée sur un texte réglementaire et, dans le cas contraire, quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en place pour y remédier.

T.V.A. (champ d'application)

38271. - 21 janvier 1991. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre délégué au budget** de l'informer sur la réglementation en vigueur concernant le paiement de la T.V.A. sur les bénéfices réalisés par l'exploitation des parkings communaux gérés par les municipalités. En effet, il semble que les différentes administrations fiscales locales n'appliquent pas les mêmes principes, certaines communes étaient exonérées de ce paiement et d'autres non.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

38310. - 21 janvier 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation financière des handicapés au regard de l'impôt sur le revenu. Elle lui précise qu'il existe un vide juridique pour la reconnaissance de la nécessité des dépenses de travaux d'équipement spécifique inhérentes à la vie quotidienne d'un handicapé, alors même que des dispositions fiscales sont prévues pour les contribuables engageant des frais d'amélioration de l'habitat. Elle lui indique que ces coûts d'aménagement et d'installation sont, pour l'handicapé, une charge très lourde et pourtant, paradoxalement, sans commune mesure avec l'incidence financière du « coût journée » de la sécurité sociale pour l'handicapé maintenu en milieu hospitalier. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une déduction fiscale correspondant à ces dépenses justifiées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38125. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit que la taxe professionnelle perçue sur les établissements commerciaux peut être l'objet d'une péréquation. Cet élément important peut être pris en compte par les commissions départementales d'urbanisme commercial. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux qu'une instruction soit donnée aux préfets pour qu'ils indiquent, lors de la présentation des dossiers en commission, la liste des communes éventuellement bénéficiaires de la péréquation et les conditions de partage entre les différentes communes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38126. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit, dans son article 4, que le mandat des membres titulaires de la Commission nationale d'urbanisme commercial peut être limité dans son renouvellement. Les conditions de cette limitation n'étant pas précisées dans la loi, il appartient à un décret d'application de les préciser. Tout décret d'application étant par nature postérieur à la loi concernée, la référence à d'éventuels décrets antérieurs ne peut intervenir que si à tout le moins elle est prévue de manière explicite, ce qui n'est pas le cas. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, en l'absence pour l'instant de décret d'application, quelle est la situation quant à l'éventuelle limitation du caractère renouvelable du mandat des membres titulaires de la Commission nationale.

Agro-alimentaire (vinaigre)

38127. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit que le vinaigre de miel peut être commercialisée dans toute la France. Il semblerait cependant que, pour l'application de cette loi, certains services - et notamment le service de la répression des fraudes - souhaitent imposer unilatéralement une teneur minimale des vinaigres en acide acétique. Une telle mesure reviendrait à vider la loi de toute sa portée et il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière précise les mesures prises par le ministère pour l'application de la disposition susvisée.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38128. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait qu'en matière d'urbanisme commercial les recours contre les décisions des commissions départementales peuvent être formulés par sept membres ou membres suppléants de la commission. Or il s'avère qu'un recours a été présenté devant la commission nationale, le 10 janvier, en ayant été accepté par les services du ministère alors même que l'un des signataires du recours avait démissionné au moment où il a signé ledit recours. A cette date il n'était donc plus membre de la commission départementale et il est surprenant que l'on ait considéré sa signature comme valable. Comme l'a indiqué l'administration, il est toujours possible pour la société demanderesse d'engager une action devant le tribunal administratif pour faire constater la nullité du recours. Une telle procédure est cependant particulièrement longue et, même si elle aboutit, les années perdues seront à l'origine d'un préjudice financier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels peuvent être les éléments de droit qui ont pu amener les services du ministère à considérer qu'un membre ayant démissionné d'une commission peut être encore considéré comme membre de celle-ci.

Moyens de paiement (chèques)

38255. - 21 janvier 1991. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les problèmes posés par le développement des chèques sans provision. Le mouvement de protestation entamé par les garagistes, depuis le mois de décembre dernier, est une illustration éclatante du malaise actuellement ressenti chez les commerçants qui sont le plus souvent conduits, de surcroît, à abandonner toute poursuite en matière civile, en raison de la longueur et du coût de la procédure qui les pénaliserait doublement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

38137. - 21 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur le bilan de son action à la tête de ce secteur. Après les grèves, les déficits, les bouleversements de programmes et la démission du président

commun d'A. 2 et de F.R. 3, un examen de conscience s'impose rapidement, en ce début d'année, sur la forme éventuelle d'un bilan de mandat à présenter lors d'un débat parlementaire durant la prochaine session extraordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Télévision (redevance)

38179. – 21 janvier 1991. – **M. Michel Berson** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** de lui préciser l'évolution annuelle du montant de la redevance télévision depuis 1980 comparée à l'évolution de l'indice des prix. Il souhaite également connaître le montant et la répartition de la redevance dans les douze pays de la C.E.E., afin d'obtenir un état comparatif du service public de la télévision au sein de la Communauté européenne.

Télévision (A 2)

38298. – 21 janvier 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la persistance d'informations peu favorables diffusées sur une chaîne de télévision publique (A. 2), concernant le Nord - Pas-de-Calais. Comme le signale notamment le club Gagnants, la région Nord - Pas-de-Calais se situe parmi celles qui accueillent le plus d'entreprises étrangères, ce qui montre sa capacité d'accueil et son dynamisme. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, dans le respect de la liberté de l'information, de rappeler que la région Nord - Pas-de-Calais se bat pour son avenir et celui de la France dans la perspective européenne de 1992 et devrait donc bénéficier d'une information valorisante.

Audiovisuel (politique et réglementation)

38312. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'utilisation abusive de termes d'origine anglo-saxonne sur les chaînes de télévision française, que ce soit dans les publicités, les journaux télévisés ou les émissions. S'il apparaît légitime d'utiliser les termes anglo-saxons lorsqu'il n'existe pas d'équivalent en français, cette même utilisation ne se justifie pas lorsque peut être employé un terme français connu et compris de tous. Le service public de l'audiovisuel ayant un rôle exemplaire à jouer en ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger l'intégrité de la langue française, dont les nuances et la richesse s'avèrent suffisantes pour que l'on puisse éviter d'utiliser une terminologie étrangère.

CONSOMMATION

Pauvreté (surendettement)

38259. – 21 janvier 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur un éventuel aménagement de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. L'article 12 de ce texte dispose que le report ou le rééchelonnement des dettes ne peut excéder un délai de cinq ans, ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours. Certains débiteurs souhaiteraient en raison de leur situation exceptionnelle bénéficier d'un délai supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande si une telle mesure serait envisageable et compatible avec l'ensemble du dispositif adopté par le législateur.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

38130. – 21 janvier 1991. – Dans le cadre des travaux d'aménagement du Grand Louvre, les sous-sols du monument doivent connaître un certain nombre d'opérations visant à la réalisation d'une gare routière, de boutiques, etc. Ces travaux devraient donner lieu à la destruction d'une grande partie des remparts de la forteresse médiévale, et notamment des murs d'enceintes bâtis par le roi Philippe Auguste, récemment découverts et mis au jour. La mission d'un ministre de la culture étant de prendre toutes dispositions pour assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel et historique existant, **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** quelles sont les mesures arrêtées pour soustraire à la destruction cette partie d'un monument historique essentiel et garantir son maintien dans son intégrité, dans sa localisation originale.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

38133. – 21 janvier 1991. – **M. André Durr** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui indiquer la répartition exacte de la dotation que l'Etat est susceptible de mettre en œuvre pour assurer le financement de la construction et de l'équipement des bibliothèques municipales. Il semblerait que de nouvelles instructions privilégient la répartition des crédits d'investissement en faveur des villes de plus de 10 000 habitants et que les petites communes ne seraient plus aidées dans les conditions habituelles. Or de nombreuses communes avaient élaboré leurs projets dans la perspective d'un engagement financier de l'Etat autour de 40 p. 100. Mais il semble que de tels taux ne soient plus appliqués, au moins en ce qui concerne l'Alsace.

Fonction publique territoriale (statuts)

38143. – 21 janvier 1991. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des agents chargés d'enseignement artistique, employés dans les collectivités locales, dans le cadre de la fonction publique territoriale. En effet, le Gouvernement a entrepris la construction d'une filière culturelle dans laquelle entreront ces agents. Or les statuts particuliers de cette filière sont aujourd'hui rejetés par l'ensemble des professionnels concernés, des organisations syndicales représentatives et aussi des élus siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les personnels de l'enseignement artistique refusent les projets de ces décrets gouvernementaux, dont la mise en application, en l'état, organiserait pour de nombreuses années la régression du statut des enseignants artistiques et ouvrirait la porte à d'importantes suppressions d'emplois. Aussi il lui demande s'il envisage de poursuivre la mise en application de ces décrets.

DÉFENSE

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan)

38150. – 21 janvier 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de transfert de l'école de formation technique (E.F.T.) de D.C.N. Lorient. Alors que l'exigence de formation grandit, cet établissement d'enseignement dépendant du ministère de la défense, et qui forme pour les besoins de l'arsenal des personnels dans des spécialités propres à la construction des navires de la marine nationale, est menacé de fermeture. Il lui demande de renoncer à la fermeture de cet établissement où trente millions de francs ont été consentis pour la rénovation et pour l'équipement pédagogique, où les locaux sont neufs et où les personnels sont qualifiés et compétents. Maintenue, cette décision porterait gravement atteinte à un potentiel de formation qui, *a contrario*, doit être largement augmenté, comme l'ont suffisamment démontré lycéens, enseignants et parents ces dernières semaines.

Armée (médecine militaire)

38188. – 21 janvier 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. En effet, un certain nombre d'invalides de guerre s'inquiète du devenir de cet établissement après le transfert de gestion qu'avaient connu sept autres centres thermaux dont l'exploitation était assurée par la direction du service de santé des armées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains est susceptible de connaître des modifications en ce qui concerne son administration.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : armée)

38226. – 21 janvier 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** concernant le rôle que la Réunion serait éventuellement appelée à jouer en cas de conflit dans le Golfe en raison de sa situation. Est-ce que l'armée

envisage de confier l'accueil sanitaire des blessés sur le front aux services compétents de la Réunion ou une autre destination est-elle envisagée. Il lui demande, par conséquent, si le choix de la Réunion était retenu, de lui faire connaître quels moyens tant en hommes qu'en matériels sont prévus pour qu'une telle opération puisse être effective.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

38234. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** s'adresse à **M. le ministre de la défense** pour attirer son attention sur le récent passage, le 19 novembre 1990, au magasin central de rechange et d'outillage de Bourges du général Tartanac, inspecteur du matériel de l'armée de terre. Ce dernier a évoqué, en présence du directeur du M.C.R.O., la fermeture de cet établissement aux alentours de l'an 2000. Celle-ci a été présentée comme « irréversible dans les prochaines années ». La presse locale s'est largement fait l'écho de ces propos qui ont suscité de nombreuses et légitimes inquiétudes parmi les personnels civils et leurs familles. Cent soixante-quinze civils et une trentaine de militaires sont affectés à ce magasin. Le « regroupement » visant à faire passer de quatre à trois, au niveau de notre pays, le nombre total de magasins centraux de rechange en fermant l'établissement Berruyer et s'inscrivant dans le Plan Armées 2000 est inacceptable. Tout d'abord parce qu'il sacrifie des emplois dont le bon fonctionnement des forces armées françaises et la vie économique locale ont besoin. Ensuite parce qu'il s'oppose aux efforts locaux nombreux, obstinés, concertés, visant à maintenir et à développer l'emploi dans notre région. C'est pourquoi il s'oppose vivement à ce projet et demande son annulation.

Armée (armée de terre)

38236. - 21 janvier 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le 24e groupe de chasseurs actuellement en garnison à Tübingen (R.F.A.). Ce corps de troupe, qui s'est couvert de gloire au fil de notre histoire militaire, occupe une place spéciale dans l'ordre de bataille de l'armée française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour maintenir ce bataillon, quelle que soit sa nouvelle mission, et ainsi ne pas porter atteinte à la tradition et au prestige d'une telle unité.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (océan Indien)

38160. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des îles Eparses. Il lui demande de lui faire savoir l'attitude que le Gouvernement entend prendre lors de la prochaine commission de l'océan Indien, alors que Maurice et Madagascar revendiquent pour les îles Eparses la notion de proximité, notion totalement inconnue dans le droit international et non admise par la Cour internationale de justice.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

38227. - 21 janvier 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir une éventuelle guerre dans le Golfe pour l'économie de la Réunion en général, compte tenu de son insularité. Est-ce que son ravitaillement tant en énergie qu'en produits de consommation de première nécessité sera assuré ? Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître le cas échéant si une diversification d'approvisionnement a été prévue dans le cas où certains fournisseurs habituels seraient provisoirement empêchés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33829 Jean Royer.

Politiques communautaires (politique économique commune)

38116. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il est favorable à la création d'une banque centrale européenne indépendante du pouvoir politique et assujettie expressément par ses statuts à assurer la stabilité monétaire comme c'est le cas actuellement de la Bundesbank, en Allemagne. La réalisation d'une monnaie commune européenne et d'une banque centrale européenne implique-t-elle l'établissement préalable d'une communauté politique européenne ?

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

38117. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quel type de réforme il envisage pour les Sicav monétaires.

Ventes et échanges (réglementation)

38124. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les avantages directs ou indirects liés au prix de vente d'un objet par un commerçant doivent être répercutés au profit de tous les acheteurs sans discrimination. C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'un commerçant annonce que les acheteurs bénéficieront d'un crédit gratuit, il est tenu d'accorder une réduction correspondant au coût de ce crédit à tous les acheteurs qui paient comptant. Dans le même ordre d'idées, il attire son attention sur le fait que pour le commerçant un paiement effectué par carte bleue correspond à une dépense. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique si une personne qui paie comptant, et qui évite donc au commerçant de devoir payer la commission liée à l'usage de la carte bleue, peut demander à bénéficier d'une réduction égale à la commission correspondante.

Epargne (Codevi)

38136. - 21 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessaire augmentation du plafond des comptes pour le développement industriel. En effet il serait indispensable pour en assurer l'efficacité de porter de 10 000 à 20 000 francs le plafond des Codevi. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement et rapidement à cette proposition.

Transports (versement de transport)

38142. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences financières du projet de loi visant à modifier les conditions d'assujettissement des entreprises au versement transport. Ce texte, s'il était voté, aurait pour effet de relever les taux-plafond qui pourraient être majorés de 25 p. 100 par les collectivités locales responsables du réseau transport. Or cette situation est d'autant moins supportable qu'à l'origine le versement transport a été instauré uniquement pour compenser les réductions tarifaires accordées aux salariés par les entreprises de transport ; que les entreprises supportent 40 p. 100 du coût des transports collectifs alors que seulement 25 p. 100 de leur personnel les utilisent et que pour la région d'Annecy, par exemple, ce taux n'est que de 8 p. 100 en hiver et de 5 p. 100 en été ; que pour Annecy et Annemasse, cette contribution a augmenté de 36 p. 100 en deux ans ; qu'elle n'a pas d'équivalent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il lui demande de quelle manière il envisage de revoir ce projet afin de contenir les charges importantes que subissent les entreprises. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il envisage de donner aux entreprises un droit de regard sur l'organisation et la gestion des transports en commun qu'elles contribuent à financer.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

38147. - 21 janvier 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt du nouveau chauffage au bois dans un contexte où les économies d'énergie et les considé-

rations écologiques de diversification énergétique et de respect des ressources naturelles sont au cœur des préoccupations de chacun. Il rappelle que le chauffage au bois bénéficie aujourd'hui de technologies nouvelles, parfois méconnues, qui en font un allié du confort de l'habitat, de la maîtrise énergétique et de la protection de l'environnement. S'il se développait dans de bonnes conditions, le chauffage au bois pourrait devenir un authentique facteur de valorisation de la forêt en stimulant l'entretien du massif forestier. Cette activité présente, par ailleurs, un réel intérêt économique avec un chiffre d'affaires cumulé - production, distribution, installation - de trois milliards de francs, réalisé par 5 000 entreprises employant 30 000 personnes. Ce système est également facteur d'indépendance énergétique en allégeant la facture pétrolière d'importation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le dispositif d'incitations fiscales, supprimé en 1987, qui concernait les appareils de chauffage au bois (poêles à bois et mixtes, inserts, foyers fermés).

Professions sociales (aides ménagères)

38154. - 21 janvier 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le courrier que lui a adressé l'Union nationale des associations de soins et services à domicile, portant sur la situation dans laquelle se trouvent placés les services d'aides ménagères. Cela du fait de la tarification arrêtée par la C.N.A.V.T.S. pour 1991, de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue au 1er décembre 1990 et de la politique salariale du Gouvernement. Cette situation, dommageable pour les associations, se caractérise par : 1° la déqualification des aides ménagères et leur smicardisation ; 2° l'impossibilité dans laquelle risque d'être placées les associations pour honorer toute nouvelle revalorisation si nécessaire du S.M.I.C., ce qui entraînerait une nouvelle et sensible baisse du salaire des aides ménagères. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que celui-ci compte prendre afin de dégager rapidement les moyens permettant d'améliorer le réseau des aides et des services apportés aux personnes âgées à domicile et pour assurer un taux de remboursement horaire de l'aide ménagère situant le salaire de ces personnels au-dessus du S.M.I.C.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

38159. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème des charges financières non déductibles pour une entreprise. Dans une entreprise, l'administration fiscale ne prend en compte le bénéfice réalisé par l'exploitant au cours de l'année que le 1er janvier de l'année suivante. De ce fait, un artisan ou un commerçant est obligé d'avoir des ressources propres au moins égales aux prélèvements qu'il veut effectuer au cours de l'année pour ne pas être pénalisé arbitrairement. Il lui demande si une telle pratique n'est pas contraire à l'esprit d'entreprise prôné par le Gouvernement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

38166. - 21 janvier 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les lenteurs de l'application de la loi du 10 janvier 1980 instituant un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation dans le département de l'Essonne, qui n'est pas inclu dans le décret du 9 août 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire accélérer la généralisation de cette mesure et de l'informer de la date à laquelle elle sera applicable à l'Essonne.

Politiques communautaires (marché unique)

38174. - 21 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui faire part des principales conclusions tirées par H. Rochard, au terme de sa mission visant à mesurer les effets du Marché unique dans les régions frontalières. Il souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement compte éventuellement adopter, suite à cette mission.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

38175. - 21 janvier 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la manière dont est recouvrée la taxe d'habitation. Un certain nombre de contribuables ont été tardivement avisés de la mise en recouvrement de cette taxe, la date de mise en recouvrement étant celle du 31 octobre 1990, la date limite de paiement se situant au 15 décembre 1990. Ces contribuables souhaitent que le délai de préavis normal de deux mois soient respecté. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à cette revendication.

Epargne (caisses d'épargne)

38178. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de réorganisation des caisses d'épargne. Il constate que ce projet, élaboré à partir d'une concertation approfondie, a fait l'objet d'un large accord de l'ensemble des caisses d'épargne. Le regroupement des caisses d'épargne ainsi que le transfert à celles-ci des fonctions financières des Sorefi doit permettre, il est vrai, de créer un réseau fort, mieux à même, dans le contexte du marché unique européen de renforcer sa compétitivité et sa spécificité. La question reste posée toutefois de savoir comment cette réorganisation s'opérera et se traduira concrètement sur le terrain. Le cas de Roubaix sera significatif à cet égard. Ville possédant l'une des plus importantes caisses d'épargne régionales, Roubaix est le siège de l'union régionale des caisses d'épargne et de la Sorefi Nord - Pas-de-Calais. L'installation récente de la Sorefi à Roubaix dans un bâtiment et un site prestigieux est un symbole pour cette ville et pour l'ensemble de la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing. Voilà pourquoi il serait particulièrement regrettable de sacrifier un tel bâtiment, les investissements informatiques considérables qui y ont été effectués et plus encore les hommes de haute compétence qui y travaillent. Il lui demande en conséquence si l'idée de faire de la Sorefi le pôle du regroupement de demain ne permettrait pas de conduire harmonieusement et efficacement la nécessaire restructuration des caisses d'épargne.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38189. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'à la suite de la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990 la question du remboursement des titres russes semble enfin entrée, après 72 ans d'attente, dans une phase décisive. Il souhaiterait donc savoir, conformément au souhait exprimé par le « Groupement national de défense des porteurs de titres russes », s'il entre dans les intentions du Gouvernement de solliciter un remboursement certes échelonné afin de ne pas grever les finances soviétiques mais proche du capital en francs « or » pour éviter un remboursement qui ne présenterait qu'un caractère symbolique. Il le remercie de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur le sujet.

Régions (finances locales)

38243. - 21 janvier 1991. - Dans le cadre de l'aide aux régions, pour les travaux exceptionnels à réaliser dans les lycées, le texte de loi prévoit la non-récupération de la T.V.A. **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de préciser si, cependant, les régions pourront bénéficier du remboursement de la T.V.A. sur le montant brut des travaux T.T.C. diminué de la subvention de l'Etat, dans la mesure où il s'agit effectivement de travaux d'investissement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28247. - 21 janvier 1991. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les faits suivants : une société anonyme a conclu le 31 juillet 1974 un bail à construction dans les termes de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 et du décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 pris pour son application, pour une durée de dix-huit années, qui a commencé à courir le 1er août 1974 pour se terminer le 31 juillet 1992. Ce bail à construction portant sur un terrain à bâtir a été consenti à la société en vue de la construction par elle et à ses frais d'un bâtiment industriel. Cette construction a été réalisée conformément aux engagements insérés dans l'acte, le certificat de conformité délivré. Le bail à construction prévoit qu'à son terme toutes les constructions édifiées par la société deviendront de plein droit la propriété du bailleur. Par un avenant au bail à construction initial en date du 27 mai 1983, la société a été autorisée à édifier sur le terrain un deuxième bâtiment à usage industriel dont la valeur est trois fois et demie supérieure à celle du bâtiment édifié initialement. L'avenant au bail à construction ne comporte pas de prorogation de la durée du bail initial, qui reste donc fixée au

31 juillet 1992. La société anonyme preneuse du bail à construction a, par ailleurs, amorti les constructions dans les conditions de droit commun. Si, au terme du bail à construction, la valeur résiduelle du premier bâtiment est faible, il n'en sera pas de même pour le second bâtiment dont l'amortissement n'aura porté que sur les neuf années comprises entre la date de l'avenant au bail à construction initial et la date d'expiration prévue ; il subsistera donc, pour ce second bâtiment, une valeur résiduelle importante que la société locataire devra amortir en une seule fois lors de la remise des bâtiments au propriétaire du terrain. Considérant, pour des raisons économiques évidentes, que l'avenant du 23 mai 1983 au bail à construction initial du 31 juillet 1974 aurait dû être prorogé de neuf années, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin de l'an 2001, pour que le deuxième bâtiment édifié par la société preneuse ne puisse revenir au bailleur qu'au terme des dix-huit années suivant sa construction, il lui demande : 1° si, avant le terme initialement prévu du bail à construction, il est possible d'en proroger la durée de neuf années, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2001 pour le second bâtiment édifié en 1983, sans perdre le bénéfice du régime fiscal du titre III de la loi du 16 décembre 1964 ; 2° si cette prorogation de la durée du bail à construction initial sera sans incidence pour le bailleur à l'égard de l'imposition du supplément de loyer résultant de la remise gratuite du premier bâtiment à la fin de la période pour laquelle le bail a été initialement conclu ; 3° si, dans l'hypothèse où, par un acte additif à l'avenant du 23 mai 1983, le bail à construction initial du 31 juillet 1974 serait prorogé de neuf années, pour le calcul de l'impôt dû par le bailleur à l'expiration du bail prorogé, le revenu correspondant à la remise du second bâtiment dont la construction est prévue par l'avenant du 23 mai 1983 devrait être déterminé en fonction du nombre d'années écoulées depuis la signature de l'avenant et non par référence à la durée totale du bail ; 4° enfin, si les deux bâtiments édifiés par la société locataire à des époques différentes bénéficieront des dispositions des articles 33 *bis* et suivants du code général des impôts.

Collectivités locales (finances locales)

38251. - 21 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il n'est pas possible de prévoir un assouplissement des règles de la comptabilité publique en vue des mandatements des subventions aux associations dans le cadre de l'exécution des budgets des collectivités territoriales. En effet, et alors même que de grandes collectivités subventionnent des associations sportives culturelles, le mandat collectif n'est pas autorisé et il s'ensuit une nette complication des charges des services ordonnateurs.

Politique extérieure (Allemagne)

38287. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser s'il envisage de transmettre au Parlement le récent rapport sur les conséquences économiques de l'unification de l'Allemagne pour les dix prochaines années, rapport qu'il lui a été remis ainsi qu'à la présidence de la République par son ancien directeur de cabinet (*Le Point* n° 949, 26 novembre 1990). Il lui demande si la publication d'un tel rapport n'aurait pas pour effet de stimuler utilement les énergies en France et renforcer les chances d'une économie partenariale.

Cadastre (fonctionnement)

38296. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui confirmer qu'une demande d'extrait cadastral ne peut être rejetée par les services concernés pour non-utilisation de l'imprimé n° 6450 N.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15782 Etienne Pinte ; 15888 Dominique Gambier ; 30490 Dominique Gambier ; 34393 Jean-Yves Autexier ; 34426 André Rossi.

Enseignement (politique de l'éducation)

38120. - 21 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'aucune politique n'est menée globalement en faveur d'une lutte contre l'échec scolaire. En effet, si certaines mesures, davantage d'ordre social, ont été prises en faveur des enfants scolarisés issus de milieux ou quartiers défavorisés, à l'inverse, d'autres jeunes souffrent également de problèmes scolaires sans qu'aucune solution d'ordre pédagogique ne soit mise en place : suivi de l'élève, programme d'aide personnalisé, création d'un corps d'enseignants spécialisés... Ce domaine d'intervention est de fait livré aux seuls initiatives individuelles. Il serait donc opportun de connaître les moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre d'une réelle politique de lutte contre l'échec scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Moselle)

38121. - 21 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réduction sensible du nombre de postes d'instituteurs qui va s'opérer dans l'académie de Nancy-Metz dés la rentrée scolaire 1991-1992. En effet, ce n'est pas moins de 86 postes d'instituteurs qui seront supprimés dont 33 pour le département de la Moselle. Pourtant il apparaît aujourd'hui que les classes maternelles sont particulièrement chargées, et, surtout, la politique des Z.E.P. nécessite un encadrement plus important. Alors que plus de 600 élèves supplémentaires sont prévus pour la rentrée prochaine, cette baisse des moyens risque de compromettre certains efforts entrepris, notamment dans les Z.E.P.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Loir-et-Cher)

38139. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les grandes difficultés que vont provoquer, en Loir-et-Cher et dans le monde rural en particulier, les projets de fermeture de classes pour la rentrée scolaire de septembre 1991. Le projet de carte scolaire officialise la suppression de cinquante postes d'enseignant, dont la fermeture de trente-trois classes. Quatre écoles sont elles-mêmes menacées de suppression. Dans les attributions de postes nouveaux d'instituteur au niveau régional, le Loir-et-Cher, département pilote, non seulement n'en gagne pas, mais il en perd dix. Des communes qui ont effectué encore récemment des efforts financiers importants pour rénover leurs classes les voient supprimées au bout de quelques années. Le secteur rural étant plus particulièrement touché, cela va accélérer encore la désertification des campagnes au moment où tous les élus, à tous les niveaux, s'efforcent de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir sur place une population active dans chacune de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir bien rechercher la possibilité d'accorder au Loir-et-Cher le nombre de postes d'instituteur supplémentaires permettant d'éviter toutes ces fermetures de classes et d'écoles.

Enseignement : personnel (carrière)

38149. - 21 janvier 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les promotions. Il lui cite l'exemple de l'académie de Créteil où les personnels enseignants promus au titre de l'année scolaire 1989-1990 n'avaient pas encore reçu la notification de leur arrêté d'avancement au cours du dernier trimestre de l'année 1990. Ainsi, le bénéfice des mesures de revalorisation salariale liées à leur promotion est-il retardé de plus d'un an. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à de tels dysfonctionnements en instituant un systéme permettant aux agents promus d'en percevoir les effets le mois suivant leur promotion.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Nord)

38155. - 21 janvier 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la légitime demande des élèves de 1re année et terminale (M.S.M.P.), classe de mainte-

nance des systèmes mécaniques de production du lycée professionnel de Vieux-Condé, situé dans l'arrondissement de Valenciennes, concernant l'ouverture d'un baccalauréat professionnel de maintenance dans leur établissement. Compte tenu que de nombreux élèves ne peuvent obtenir de place au lycée professionnel d'Anzin où le secteur de recrutement comprend : 1° Valenciennes : 30 élèves ; 2° Saint-Amand-les-Eaux : 30 élèves ; 3° Anzin : 60 élèves ; 4° Vieux-Condé : 15 élèves. Il lui demande quelles dispositions rapides il entend prendre afin que les lycéens de Vieux-Condé disposent d'un bac professionnel Maitenance dans leur établissement. Il lui rapelle, d'autre part, sa proposition de prélever 40 milliards de francs sur le budget de surarmement nucléaire pour affecter cette somme à l'école.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38190. - 21 janvier 1991. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes que pose aux enseignants le règlement très tardif des heures supplémentaires. Ainsi, les heures supplémentaires effectuées depuis la rentrée de septembre 1990 ne seront au mieux réglées qu'à la fin du mois de janvier 1991. De même, l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) est-elle réglée très irrégulièrement. Cette situation engendre des difficultés financières pour de nombreux enseignants d'autant que ceux-ci ne peuvent obtenir une avance auprès de leur académie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer sur ce point la situation des enseignants.

Enseignement matemel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres)

38191. - 21 janvier 1991. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en place des I.U.F.M. La loi d'orientation a prévu que les I.U.F.M. bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels notamment de la communication et de formation, etc.). Dans le cadre de l'application de la loi, il lui demande s'il ne juge pas utile de rappeler aux recteurs l'opportunité de faire appel à l'expérience acquise des anciens directeurs d'études pour que leurs compétences en matière de formation des maîtres soit utilisée dans les I.U.F.M.

Enseignement (médecine scolaire)

38192. - 21 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inadéquation des services de santé scolaire face aux besoins exprimés. Le nombre de postes actuels (1 600 en incluant les médecins et les infirmières) et le peu de postes créés à cet effet chaque année rendent difficiles l'accomplissement des différentes tâches incombant à ces services : examens et contrôles individuels, actions de prévention, participation à la vie des établissements, etc. Aussi est-il important que le ministère de l'éducation nationale fasse rapidement de la revalorisation de ces services en priorité.

Enseignement : personnel (enseignants)

38193. - 21 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que la politique de « suivi d'élève » appliquée en collèges et en lycées, et qui se traduit par le versement d'une prime trimestrielle aux enseignants concernés, sanctionne davantage, dans la pratique, un travail administratif de ceux-ci : rédaction de bulletins scolaires, participation aux conseils de classe, aux réunions parents-professeurs, etc. Parallèlement, tout enseignant qui souhaite suivre réellement ses élèves, et donner des cours de soutien à certains d'entre eux en dehors de ses heures de cours par exemple, n'aura comme seule issue le bénévolat ou une prise en charge de ces heures par l'établissement, le rectorat refusant le plus souvent. Il y a là une grave anomalie, qui tend à minimiser le rôle de pédagogue de l'enseignant. Aussi, serait-il opportun de faire de cette prime de « suivi d'élève » une sanction à l'action pédagogique et non à la qualité du travail administratif de l'enseignant.

Enseignement secondaire (programmes)

38194. - 21 janvier 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'option informatique des lycées. En effet, le rapport du Conseil national des programmes sur l'évolution des lycées propose la disparition de fait de l'option informatique, puisqu'aucun module de détermination informatique n'est prévu. A l'heure où les applications et utilisations multiples de l'informatique connaissent une véritable explosion, l'enseignement original et - contrairement à ce que prétend le C.N.P. - en aucune façon destiné uniquement à de futurs informaticiens dispensé dans cette option permet une initiation indispensable des lycéens à la maîtrise de l'outil informatique ainsi qu'une réflexion sur les implications diverses de l'informatique dans notre société. S'il faut, bien entendu, développer tant l'utilisation de l'informatique outil que son exploitation pédagogique dans les autres disciplines, la suppression d'un enseignement spécifique de l'informatique discipline au lycée n'est donc pas souhaitable. C'est pourquoi il lui demande de prévoir un module d'informatique au niveau de la classe de seconde et des modules, qui pourraient être différents selon les dominantes, en première et en terminale. Il lui demande également de ne pas prendre de décision sans la plus large concertation et l'accord des différents acteurs, notamment les professeurs, les lycéens, les syndicats d'enseignants et les associations intéressées à la promotion de l'informatique dans l'enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

38195. - 21 janvier 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes rencontrées par les professeurs d'histoire et de géographie au sujet des propositions de réformes des lycées présentées par le Comité national des programmes. Celles-ci, si elle étaient retenues, aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de ces matières fondamentales. L'histoire, la géographie et l'instruction civique sont des disciplines essentielles pour l'insertion et la formation du citoyen ainsi que sa compréhension du monde contemporain. Elles doivent être enseignées de manière égale à tous les jeunes scolaires dans le secondaire. Or les propositions qui sont faites ne permettent pas une formation sérieuse des élèves et ne peuvent en aucun cas contribuer à lutter contre l'échec scolaire. En conséquence, et sur la base des exigences des professeurs d'histoire et de géographie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réflexion et les travaux destinés à réformer les lycées soient conduits dans la transparence ce qui suppose une authentique circulation de l'information et un véritable débat. D'autre part, il est d'autres moyens que de supprimer 25 p. 100 à 33 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et la géographie pour essayer d'obtenir un meilleur taux de réussite scolaire. Il faut notamment dédoubler les classes, établir des programmes en tenant compte des avis de tous, revaloriser la fonction enseignante. Bref, donner les moyens nécessaires à l'école. Pour cela il lui rappelle qu'avec les amis de son groupe ils réclament le transfert immédiat de 40 milliards de francs du budget du surarmement nucléaire sur celui de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

38196. - 21 janvier 1991. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les termes de sa réponse publiée le 5 mars 1990 à la question n° 20332 de M. Jean-Claude Gayssot relative à la situation des personnels A.T.O.S. Faisant état de l'engagement d'une réforme profonde de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, cette réponse indiquait : « A cet effet, un dispositif statutaire en voie de construction doit se traduire par la mise en place, en catégorie C, de la nouvelle spécialité d'ouvrier d'accueil et d'entretien (gr. III), des nouveaux corps d'ouvriers professionnels (deux grades classés aux échelles 3 et 4) et du corps d'encadrement des maîtres ouvriers (2 grades dont l'un classé à l'échelle 5 et l'autre doté d'indices spécifiques), cette nouvelle structure permettant une hausse générale des indices de traitement des agents en relevant. De plus, un corps de techniciens classé en catégorie B sera créé. » Prenant acte de cette réponse, il s'étonne qu'une note du 14 mars 1990 émanant du directeur de la division des personnels administratifs, ouvriers et de service à l'adresse des recteurs, accordant des postes de maîtres ouvriers à chaque académie en échange d'un même nombre de postes d'O.P. 1, à compter du 1er janvier 1990, puisse préciser qu'il convient de nommer sur place par transformation de poste de tous les O.P. 1 figurant sur ce tableau d'avancement... « de telle manière qu'il n'y ait pas lieu à changement d'affecta-

tion... ». Il lui oppose que cette disposition tendant à transformer des postes sur place est contraire aux dispositions réglementaires en vigueur, au titre desquelles les postes doivent être prioritairement proposés aux titulaires du grade. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que ces dispositions réglementaires soient respectées, lui rappelant qu'elles sont à la base des possibilités de mutation offertes aux agents occupant des postes, sur des postes commandés par le travail et parfois loin de leur famille.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38197. - 21 janvier 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Depuis quelques années, ces personnels connaissent un important accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités, auquel ils ont su faire face jusqu'à présent, dans le souci du service public. Or, s'il apparaît qu'une attribution d'une bonification indiciaire est actuellement à l'étude pour l'ensemble des personnels d'encadrement, cette mesure ne répond pas à la revalorisation rapide de leur situation indiciaire et indemnitaire qu'ils attendent actuellement. De plus, la formulation imprécise du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique ne leur laisse espérer aucune amélioration concrète rapidement. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de pallier rapidement au sort injuste actuellement réservé aux conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

38229. - 21 janvier 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de dialogues dans les lycées pour que ces établissements deviennent des lieux de réflexion, d'écoute et de propositions. Il lui demande dans ce but quelles sont ses intentions et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducateurs correspondant aux besoins réels des établissements dans ce domaine sans référence ni confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

38237. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la tendance actuelle qui consiste à prévoir la création de lycées pouvant accueillir plus d'un millier d'élèves. L'importance de ces établissements risque de nuire à la scolarité des élèves pour plusieurs raisons : tout d'abord, elle rend extrêmement difficile la gestion d'un tel lycée tant dans l'organisation des cours que dans l'entretien des locaux et la surveillance de ce qui s'y passe. Il paraît, par ailleurs, difficile dans ces conditions de mettre en place un suivi individuel suffisant des élèves. De tels projets remettent également en cause les conditions de vie des professeurs et des enfants et risquent de faire achopper toute tentative de convivialité. Enfin de tels lycées accueilleront probablement les lycéens des environs qui devront ainsi faire face à de longs temps de transport. Il lui demande donc s'il compte réellement donner son accord à de tels projets.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

38244. - 21 janvier 1991. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur un problème posé, à l'exemple de ce qui se passe sur la ville dont il assure la gestion. Le psychologue de l'éducation nationale affecté à deux groupes scolaires de sa commune ne dispose d'aucun crédit pour répondre aux charges de sa fonction hors de cette dernière (soit 27 écoles rurales de 1 à 6 classes réparties sur 25 communes). Du téléphone aux fournitures de bureau en passant par le matériel de « testing » et les protocoles de tests, c'est sur les crédits alloués par la commune d'affectation qu'il assume ses obligations de service pour l'éducation nationale. Or la mise en place des réseaux d'aide aux enfants en difficulté scolaire, qui se substituent aux groupes d'aide psycho-pédagogiques (G.A.P.P.), va tendre non à limiter mais au contraire à accroître le nombre de ces situations. Confrontés à cet état de fait, les milliers de maires concernés devront légitimement mettre un terme dans l'avenir à cette mise à contribution indue de leurs budgets communaux. Il lui demande qu'il précise quelles mesures pratiques et d'urgence il entend mettre en œuvre pour fournir enfin à ces psychologues les moyens matériels d'assumer leurs missions dans l'enseignement public et d'exercer leur fonction au bénéfice de tous les usagers des écoles et groupes scolaires dans lesquels ils seront censés intervenir. Il lui demande ce qu'il pourrait objecter à un maire ordonnant dans le présent que les crédits municipaux alloués aux psychologues de l'éducation nationale ne puissent être utilisés que dans la perspective d'un service fourni aux seuls établissements scolaires de sa commune. Il lui demande également ce qu'il pourrait objecter à un maire qui refuserait, à l'avenir, d'inscrire au budget de sa commune des crédits destinés aux psychologues de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (enseignants)

38256. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres de l'enseignement public peuvent bénéficier d'un congé de mobilité. Il souhaiterait qu'il lui indique si les intéressés conservent pendant toute l'année correspondante l'intégralité de leur salaire et s'ils retrouvent à l'issue de cette année leur ancien poste. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique si les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier des mêmes facilités. Si oui, il souhaiterait connaître les dispositions réglementaires correspondantes. Si non, il souhaiterait savoir l'origine de cette différence de traitement.

Enseignement : personnel (enseignants)

38257. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres de l'enseignement public peuvent bénéficier de congé de formation. Il souhaiterait connaître le taux de salaire auquel ils ont droit pendant ce congé, la durée maximum de celui-ci et si, à l'issue du congé, les maîtres retrouvent leur poste.

Enseignement privé (personnel)

38258. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier de congé de formation. Il souhaiterait connaître le taux de salaire auquel ils ont droit pendant ce congé, la durée maximum de celui-ci et si, à l'issue du congé, les maîtres retrouvent leur poste. Dans l'hypothèse où le régime de ce congé de formation serait différent pour l'enseignement privé de l'enseignement public, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les justifications de cette différence de traitement.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

38262. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire. La réforme de la grille de la fonction publique ne prévoit pas de mesure spécifique pour ces personnels en catégorie A +. L'indice terminal des C.A.S.U. (728) se trouve donc désormais très inférieur à d'autres catégories, en particulier celle des attachés principaux (A.P.A.S.U.) qui ont fait l'objet d'un reclassement (indice terminal 778). Une telle situation risque de provoquer des désaffections dans la profession de l'intendance et confirmer la baisse de candidatures aux concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour structurer les carrières des attachés, des A.P.A.S.U. et des C.A.S.U., et ouvrir des débouchés attractifs pour ces derniers.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

38263. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le déroulement de carrière des attachés d'administration scolaire et universitaire. La réforme de

la grille de la fonction publique prévoit en effet le cylindrage des deux classes d'A.A.S.U. Mais cette réforme n'interviendra pas avant 1993. Dans l'attente, des risques importants de blocage existent pour les passage des A.A.S.U. de la deuxième à la première classe. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour continuer à assurer le déroulement de carrière des A.A.S.U. dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38264. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées pour le paiement des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des F.A.I., P.A.E. et projets d'établissement. En janvier 1990, par simple glissement de ligne budgétaire, le ministère de l'éducation nationale a souhaité redonner aux E.P.L.E. et E.R.E.A. la liquidation et le paiement des heures supplémentaires liées aux opérations pédagogiques. Cette décision provoque des difficultés d'application, car les établissements ne procédaient plus au paiement des traitements depuis quinze ans. Les rémunérations relevaient en effet de la compétence des B.L.T. et D.L.T. des rectorats. Les établissements, par manque de personnel, de formation ou d'outils informatiques concernés se heurtent donc à la mise en œuvre technique de cette mesure. Par ailleurs, la réglementation en matière de comptabilité publique interdit de payer sur une même ligne budgétaire des dépenses de fonctionnement et des rémunérations. Certains trésoriers-payeurs généraux se sont ainsi opposés au règlement. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter pour corriger ces difficultés.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

38265. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les fonctions de comptables de l'éducation nationale. La tendance à la généralisation du modèle de l'enseignement supérieur aux autres structures de l'éducation nationale (exemple : L.U.E.M., G.R.E.T.A., C.R.E.P.S., etc.) conduit à choisir les comptables, sur liste d'aptitude, soit parmi les fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, soit parmi les fonctionnaires du Trésor. Cette mesure, qui peut paraître équitable, ne l'est pas en réalité car il est exigé des comptables de l'A.S.U. l'appartenance à une plus haute catégorie. Les attachés (A.A.S.U.) et les attachés principaux (A.P.A.S.U.), recrutés avec la licence n'ont pas accès à la liste d'aptitude d'agent comptable d'université comme leurs homologues inspecteurs du Trésor, recrutés au même niveau. Seuls les conseillers (C.A.S.U.) et intendants peuvent donc faire acte de candidature à cette liste. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour corriger cette situation.

Enseignement secondaire (pédagogie)

38273. - 21 janvier 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la révolte des lycéens. Il est inquiet sur les évolutions du contenu pédagogique de l'enseignement, qui a tendance à devenir « démagogique ». Une nouvelle donne sociale s'impose actuellement au pays, c'est celle de l'enseignement de masse. Ce n'est pas la même chose d'enseigner aux adolescents de certaines banlieues et aux élèves du cinquième arrondissement de Paris. Est-ce à dire qu'on ne doive plus leur enseigner la même chose ? Il lui demande si, à côté d'une réhabilitation matérielle des lycées, il ne serait pas temps de prévoir des « états généraux » sur le contenu pédagogique de l'enseignement en France, avec tous les acteurs de l'éducation de nos enfants.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

38282. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de transport que rencontrent chaque année les candidats au baccalauréat pour se rendre sur le lieu de leur examen. En effet, de graves problèmes se posent aux élèves lorsqu'ils sont convoqués dans des lycées éloignés de leur domicile. Aucun moyen de transport n'est mis à leur disposition. Beaucoup ont des parents qui travaillent et ne peuvent les conduire sur les lieux de leur examen. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir d'envisager de leur faire passer leur examen dans leur propre lycée et de faire déplacer les enseignants plutôt que les candidats.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Haute-Savoie)

38294. - 21 janvier 1991. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'urgence de classer le département de la Haute-Savoie en zone 0. Que ce soit dans le secteur du logement comme de celui des services, les prix pratiqués dans le département sont sinon égaux à ceux de Paris, du moins supérieurs à ceux constatés dans l'ensemble des départements. Les explications locales de cette situation sont bien connues : d'une part, le phénomène frontalier qui donne aux français travaillant en Suisse un pouvoir d'achat supérieur à celui de nos concitoyens exerçant leur activité en Haute-Savoie, et notamment des fonctionnaires ; d'autre part, une proportion de retraités plus élevée que la moyenne nationale dont les revenus supérieurs à ceux d'une population active jeune dans son ensemble, concurrent à un niveau de prix élevé ; enfin, l'activité touristique du département donne lieu à des hausses de prix saisonnières rarement corrigées en moyenne saison. Ces phénomènes, mis en évidence par le conseil général dès 1978, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucun correctif spécifique. C'est pourquoi les enseignants, mais aussi l'ensemble des fonctionnaires du département, attendent le classement du département de la Haute-Savoie en zone 0. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'étudier une telle mesure indispensable au maintien du pouvoir d'achat de ces fonctionnaires dans ce département.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

38314. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la disparité d'octroi de bourses d'études entre élèves relevant de l'enseignement privé, disparité injustifiée notamment lorsque le secteur public ne dispose pas de la place et de la possibilité d'accueillir les jeunes en cause. Il lui demande si l'égalité d'accès à l'enseignement ne va pas de pair avec l'égalité dans l'octroi de bourses et s'il entend remédier à cette situation choquante.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11270 Etienne Pinte.

Environnement (politique et réglementation)

38288. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du comité national en coopération avec les collectivités scientifiques et techniques intéressées dont la constitution, suggérée par l'O.N.U. aux gouvernements, a été annoncée en France le 10 octobre 1990 dans le cadre de la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles (1990-1999) ainsi que l'indiquait la *Lettre du ministère de l'environnement,* n° 123, octobre 1990, et tout spécialement des catastrophes pouvant mettre en péril la qualité des eaux des mers et de l'océan qui entourent la France.

Environnement (politique et réglementation)

38293. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui préciser l'état actuel de la mise en place d'une agence de l'environnement, après la fusion de l'A.N.R.E.D., l'A.Q.A. et l'A.F.M.E. Puisque, selon le Gouvernement, cette agence unique devait créer « de nouvelles synergies », il lui demande donc l'état actuel de publication des décrets d'application et les modalités de regroupement des services précités.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

38315. - 21 janvier 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'inopportunité d'une taxe sur les déchets envisagée dans le cadre

du plan national pour l'environnement, dans la mesure notamment où, par ailleurs, l'institution d'une telle taxe, qui serait ressentie comme un impôt local supplémentaire, ne réglerait en rien le problème de fond que pose l'élimination des déchets. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de diminuer l'importance des déchets voués aux décharges par des mesures - utilisées avec succès à l'étranger - visant à favoriser, voire à imposer, la collecte sélective de tout ce qui est recyclable.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (allocations de logement)

38123. - 21 janvier 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution de prime à l'amélioration de l'habitat et de subvention pour sortie d'insalubrité. Ces deux aides sont soumises à condition de ressources, donc réservées aux moins fortunés. Dans presque tous les cas elles ne suffisent pas pour couvrir la totalité de l'opération et le bénéficiaire doit alors mobiliser un prêt complémentaire (prêt conventionné ou prêt bancaire) et prétendre de ce fait à l'allocation Logement. En réalité, il constate que depuis plusieurs années, du fait d'avoir bénéficié d'une aide de l'Etat ou d'une collectivité locale, l'allocation Logement est diminuée, voire supprimée dans certains cas, au motif qu'en vertu des dispositions d'un décret de 1972 toutes primes allouées par des collectivités locales non converties en bonification d'intérêt sont à déduire du montant des remboursements d'emprunts pour le calcul de cette prestation. Une étude de l'association d'information sur le logement (A.D.I.L. Ille-et-Vilaine) montre qu'il est préférable « pour une famille à faibles revenus (R.M.I., par exemple) de renoncer au bénéfice de la prime », afin d'avoir l'assurance de toucher l'allocation Logement au taux plein. Il lui demande s'il serait possible de revoir ce problème afin que des familles déjà souvent démunies ne soient pas à nouveau pénalisées.

Logement (construction)

38146. - 21 janvier 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt du nouveau chauffage au bois dans un contexte où les économies d'énergie et les considérations écologiques de diversification énergétique et de respect des ressources naturelles sont au cœur des préoccupations de chacun. Il rappelle que le chauffage au bois bénéficie aujourd'hui de technologies nouvelles, parfois méconnues, qui en font un allié du confort de l'habitat, de la maîtrise énergétique et de la protection de l'environnement. S'il se développait dans de bonnes conditions, le chauffage au bois pourrait devenir un authentique facteur de valorisation de la forêt en stimulant l'entretien du massif forestier. Cette activité présente, par ailleurs, un réel intérêt économique avec un chiffre d'affaire cumulé - production, distribution, installation - de trois milliards de francs, réalisé par 5 000 entreprises employant 30 000 personnes. Ce système est également facteur d'indépendance énergétique en allégeant la facture pétrolière d'importation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour imposer l'implantation de conduits de fumée en construction neuve, ce qui, en abaissant considérablement le coût d'installation d'un chauffage au bois, permettrait au consommateur de se trouver dans de bonnes conditions pour faire un choix en matière de technique de chauffage.

Permis de conduire (réglementation)

38198. - 21 janvier 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'apporter certains aménagements lors de la mise en place du permis à points. En effet, certains professionnels de la route comme les ambulanciers et les taxiteurs peuvent être amenés, dans des circonstances très particulières, à se retrouver en infraction involontaire pour le transport de blessés ou de malades nécessitant des soins urgents. En effet certains syndicats de professionnels demandent qu'en pareil cas des possibilités existent pour définir la cause et la gravité de l'infraction afin de préciser s'il s'agit d'une faute délibérée ou bien due à des circonstances particulières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement à ce souhait.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

38248. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents non titulaires de l'équipement, catégorie B. Des accords pris en février 1990 devraient aboutir et respecter la loi de titularisation de 1984. Des décrets d'application sont en cours pour engager cette titularisation. Aussi, un retard important a été pris et il lui demande s'il envisage de faire accélérer les démarches pour une conclusion effective.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

38249. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents non titulaires de l'équipement, catégorie A. La direction du personnel de l'équipement vient de déposer un projet de décret de réglementation intérieure national fixant les dispositions applicables à ces agents. Ce décret porte essentiellement sur le déroulement de carrière et notamment sur les conditions de nomination et d'avancement. Aussi, même si ce décret ne résoud pas tous les problèmes de cette catégorie, il apporte néanmoins une vive amélioration. Il lui demande donc s'il envisage la mise en application rapide de ce décret.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

38270. - 21 janvier 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la desserte de la gare de Colombes par la S.N.C.F. En effet, aux graves difficultés liées à la délinquance, s'ajoutent celles découlant d'un service qui va en se dégradant. La réduction de la fréquence des rames, la suppression inopinée à la dernière minute de trains, aussi bien durant les heures creuses que durant les heures de pointe, les changements de quais fréquents à la gare Saint-Lazare, les retards qui se multiplient, et le tout sans information du public, mettent gravement en cause la fiabilité du service public des chemins de fer, pourtant si important pour les déplacements en banlieue, et entraînent des désagréments pénibles pour la population. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable à la bonne organisation des transports urbains et à la qualité de la vie quotidienne.

Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis)

38284. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des contrôleurs aériens du Bourget. Depuis 3 ans, ils ont vu leurs effectifs diminuer régulièrement alors que, dans le même temps, le trafic de l'aéroport est passé de 67 000 vols en 1986 à 88 000 en 1989. Selon la direction de la navigation aérienne, un effectif minimum de 27 contrôleurs est nécessaire au bon fonctionnement de la tour de contrôle, or, actuellement, l'effectif réel est de 24 personnes. Les charges de travail importantes qui en résultent pourraient entraîner un accident grave aux conséquences amplifiées par la densité du tissu urbain en cet endroit. Or un reclassement de l'aéroport du Bourget, à l'échelon supérieur (famille 1 *bis*), ce qui au vu de son trafic serait logique, permettrait de résoudre immédiatement ces problèmes d'effectifs. Ce reclassement est-il envisagé dans un très proche avenir ?

Gouvernement (structures gouvernementales)

38290. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de « l'expérimentation » tendant à rapprocher les services départementaux de son ministère et ceux du ministère de l'agriculture et de la forêt, afin d'accroître leur efficacité. Cette restructuration administrative, annoncée le 9 octobre 1990, s'inscrivait dans la politique de renouveau du secteur public après les décisions du séminaire gouvernemental du 11 juin 1990. Compte tenu que cette expérimentation devait en 1991 s'effectuer dans « au moins une quinzaine de départements », il lui demande si le département qu'il représente au Parlement sera retenu dans cette expérimentation.

Baux (baux d'habitation)

38295. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Vallelx** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner à l'article 10-III, alinéa 3, de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il lui demande notamment si, lorsque plusieurs personnes propriétaires de locaux loués formant un bâtiment, décident de vendre l'immeuble entier à un acquéreur unique, les locataires bénéficient ou non d'un droit de préemption.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

38316. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que des études réalisées à l'étranger montrent que lorsqu'un motocycliste ou un automobiliste roule en ayant un balladeur aux oreilles sa vigilance est réduite. En cas d'accident, les réflexes sont allongés de plusieurs dixièmes de seconde, ce qui peut avoir de graves conséquences. Par ailleurs, dans certains cas, les intéressés peuvent même purement et simplement ne pas entendre un avertisseur sonore, ce qui est encore plus grave. Certains pays ont interdit l'usage des baladeurs au volant. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une réflexion en la matière serait également judicieuse en France.

Permis de conduire (examen)

38317. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés existantes dans sa circonscription, mais également à l'échelle du territoire national quant à l'obtention des dates d'examen, par les auto-écoles, pour le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire, faute d'inspecteurs en nombre suffisant. Il lui paraît regrettable que de nombreux candidats pour qui l'obtention du permis de conduire va faciliter, voire conditionner l'octroi d'un emploi, se trouvent dans l'obligation d'attendre plusieurs semaines avant de pouvoir passer leurs examens. De plus, à l'heure où les pouvoirs publics dépensent des millions de francs pour diverses campagnes télévisées en faveur de la prévention routière dont l'efficacité peut être largement mise en doute si l'on considère l'évolution du nombre des morts et blessés par accidents de la route, il lui paraît plus judicieux d'agir en aval en sélectionnant mieux les candidats. En effet, on peut constater que lors de l'épreuve théorique, les séries de diapositives étant très anciennes donc connues, les candidats se contentent souvent d'apprendre par cœur des réponses toutes faites sans réellement appréhender la situation présentée qui, de surcroît, ne correspond plus à la réalité actuelle. Enfin, le temps imparti de passage de l'examen pratique apparaît nettement insuffisant et ne permet, en aucun cas, ni à l'inspecteur de prendre en charge humainement le candidat, ni à celui-ci de se mettre dans les conditions réelles de conduite. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation et s'il entend faire étudier, par ses services, les propositions faites par les professionnels, à savoir : 1° recruter de nouveaux inspecteurs ; 2° recourir à des vacataires soigneusement sélectionnés pour les situations l'exigeant ; 3° assurer un meilleur filtrage des candidats par l'épreuve théorique ; 4° améliorer les méthodes d'évaluation des candidats lors de l'épreuve pratique.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

38170. - 21 janvier 1991. - **M. Dominique Gambier** interroge **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'allocation de soutien familial (A.S.F.). Cette allocation destinée à l'origine aux orphelins a été étendue aux enfants de divorcés en cas de défaillance du débiteur de la pension alimentaire. Or si elle n'est pas cumulable, ce qui apparaît logique, elle n'est pas non plus complémentaire. C'est ainsi qu'une mère de six enfants qui percevait une allocation d'environ 2 500 francs par mois s'est vue supprimer toute allocation lorsqu'elle a reçu une pension alimentaire de 250 francs. Il lui demande en conséquence si une adaptation de ce dispositif est prévue pour remédier à de telle situation.

Professions sociales (aides familiales)

38199. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de l'inquiétude partagée par les mouvements familiaux, les associations d'aide à domicile quant au devenir des services d'aide aux familles à court terme. Les difficultés sont la conséquence, d'une part, de la non-reconnaissance du prix du revient horaire réel des services qui provoque des déficits nuisibles au fonctionnement des services. D'autre part, la disparition d'emplois de travailleuses familiales sans création d'emploi d'aides aux familles crée là encore un déficit de 250 postes. Or une situation économique et sociale de plus en plus précaire pour un nombre grandissant de familles exige de répondre à des besoins complexes particuliers. L'aide à domicile est l'un des secteurs d'interventions les plus imponants. Il lui demande que des mesures concrètes permettent le maintien et le développement de l'aide à domicile par ces associations, par l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F., leur reconnaissance dans les budgets des conseils généraux ainsi que l'allégement des pratiques administratives et l'harmonisation des critères d'accès à ce service.

Prestations familiales (montant)

38200. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de l'inquiétude exprimée par l'union départementale des associations familiales. Le Gouvernement s'est engagé à garantir le maintien du niveau du pouvoir d'achat des prestations familiales. Compte tenu du nécessaire rattrapage sur les années 1988 et 1989 et de l'inflation, la revalorisation minimum des prestations familiales devrait être de 3 p. 100 au 1er janvier 1991. Une revalorisation inférieure accentuerait la dégradation de la politique en faveur des familles chargées d'enfants. Il lui demande que des mesures répondant au réel besoin des familles soient prises sans délai.

Prestations familiales (montant)

38201. - 21 janvier 1991. - Les prestations familiales sont fixées en pourcentage d'une base mensuelle de calcul, qui fait l'objet d'une revalorisation en référence à l'inflation prévue, deux fois par an. En 1989 M. le président de la République avait manifesté sa volonté de voir les prestations familiales maintenues en termes de pouvoir d'achat, à partir de leur augmentation de 1982. Or, depuis dix ans, les prix ont augmenté de 82,9 p. 100 et les prestations de 71,35 p. 100 seulement, compte tenu de la hausse de 1982. Sur les trente derniers mois, la base mensuelle a crû de 7,33 p. 100 contre 8,57 p. 100 pour l'indice des prix. Force est de constater que le Gouvernement a failli dans la mission confiée par le président de la République. Pourtant ce sont les prestations familiales qui constituent le socle de la solidarité nationale. En effet, en assurant le renouvellement des générations, les familles contribuent au développement de l'économie comme à l'équilibre de la sécurité sociale. La crise rencontrée par cette dernière nécessite que l'on se penche avec attention sur toutes les solutions possibles pour assurer son équilibre. Il est donc plus que temps d'engager une véritable et importante politique familiale, même si cela ne semble pas devoir être une préoccupation du Gouvernement. **M. Patrick Balkany** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** si elle est décidée à revaloriser sensiblement les prestations familiales pour rattraper le retard accumulé et ce qu'elle compte entreprendre pour mettre en place une attrayante politique d'incitation, notamment d'ordre fiscal.

Téléphone (Minitel)

38202. - 21 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les légitimes préoccupations exprimées par nombre de parents et associations familiales au sujet des messageries pornographiques et des campagnes publicitaires concernant ces dernières. En effet, et quoique la société d'aujourd'hui soit plus tolérante que dans le passé, il est non seulement permis de s'interroger quant à l'impact de ces messageries sur le comportement de certains adultes vulnérables mais encore et surtout sur leurs effets pervers pour les enfants, par exemple au niveau de leur évolution psychologique et affective. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour contribuer à une meilleure défense de l'enfant en ce domaine.

Professions sociales (aides ménagères)

38203. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des aides ménagères à domicile gérées par l'association d'aide aux personnes âgées. En effet il régne dans cette profession un malaise persistant dû en grande partie à la diminution d'heures accordées par la C.R.A.V. aux personnes âgées pour bénéficier des prestations de ce type. Cette diminution entraînant une baisse de revenus conséquente pour les aides ménagéres, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement)

38204. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'octroi de l'allocation logement à caractère social pour les personnes âgées hébergées en long séjour. En effet ces personnes n'ont guère le choix ni du lieu ni de la chambre qu'elles vont occuper, compte tenu de la rareté des places et de la longueur des listes d'attente. Or il se trouve qu'actuellement la plupart des chambres en long séjour ne correspondent pas aux normes exigées : les chambres de plus de deux lits sont monnaie courante et les chambres occupées par deux personnes ont rarement 16 mètres carrés. Or, comme on le sait, les personnes hébergées en long séjour ont, pour la plupart, des revenus modestes. C'est pourquoi les parlementaires se réjouissaient de l'octroi de cette allocation voté, non sans mal, en décembre 1989. On imagine donc leur déception et celles des personnes concernées devant les restrictions apportées par les décrets six mois plus tard. De plus ces mesures aboutissent à des incohérences. Ainsi une personne vivant seule dans une chambre de moins de 16 mètres carrés, touchant cette allocation et qui faute de place se voit imposer une autre personne par l'établissement, ne peut plus la percevoir alors que ses conditions de vie se sont dégradées. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'élargir rapidement les conditions d'attribution de cette allocation, sachant que le programme de réhabilitation des longs séjours prendra, lui, des années.

Prestations familiales (allocations familiales)

38205. - 21 janvier 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la demande de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales exprimées par l'union départementale des allocations familiales de l'Allier. Ces associations demandent que l'augmentation prévue au 1er janvier 1991 comprenne le rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et inclure une hausse prévisionnelle de 1,4 p. 100 pour une inflation prévue à 2,8 p. 100 par le Gouvernement, ce qui implique une revalorisation minimum de 3 p. 100. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions en ce sens.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

38206. - 21 janvier 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les situations douloureuses crées par le décés, souvent accidentel, de jeunes péres, et ce bien avant l'âge de la retraite. Leur veuve se trouve en général privée de protection sociale, souvent un an aprés le décés. Au moment où les enfants en général en bas âge ont besoin du soutien affectif de leur mère, celle-ci se trouve obligée d'accepter n'importe quel travail pour bénéficier d'une protection sociale et, si par malheur, elle n'a pas de travail, elle perd la couverture sociale dont elle bénéficiait jusqu'alors. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour combler cet actuel vide juridique.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

38275. - 21 janvier 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'adaptation de notre système de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Elle lui précise qu'il est indispensable de procéder à une clarification des systèmes de prise en charge. Elle lui indique, en outre, que la création d'un « fonds national dépendance » nécessite au préalable la résolution des points essentiels : 1° équilibre financier des services d'aide à domicile ; 2° maintien de la gratuité dans les hôpitaux psychiatriques ; 3° forfaits de soins plafonnés et inadaptés en maison de retraite et long séjour ; 4° progression trés rapide de l'allocation compensatrice au bénéfice des personnes âgées, sans obligation alimentaire, contrairement à la prise en charge des placements ; 5° prise en charge par la sécurité sociale pour les dépendants psychiques dans les « cantons » ; 6° maîtrise des interventions des libéraux en résidence privée et à domicile. Elle tient, de plus, à lui faire remarquer que la gestion de ce systéme doit être décentralisée, afin de permettre une adaptation aux besoins. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser ses intentions à cet égard.

Prestations familiales (montant)

38318. - 21 janvier 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les engagements pris par le Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Alors que pour respecter cet engagement il conviendrait de les revaloriser à partir du 1er janvier 1991 de 3 p. 100 minimum, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle évolution est envisagée pour 1991.

Logement (allocations de logement)

38319. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés d'obtenir l'allocation logement dans les maisons de retraite. En effet, l'article 18 du décret n° 526 du 29 juin 1972 précise que l'allocation logement est accordée si le local occupé par le demandeur est une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 7 mètres carrés par personne en plus. Aussi le droit à l'allocation n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes ou si la chambre, de par la vétusté de l'établissement, est en dehors des normes officielles. Il lui cite à cet égard le cas d'une personne de Gien (Loiret) qui s'est vu refuser le droit à l'allocation logement, car elle occupe une chambre de 16 mètres carrés avec deux autres personnes. Il lui demande de remédier à cette situation absurde et que soit appliquée effectivement la loi du 25 janvier 1990 qui autorise l'octroi de l'allocation logement aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour.

Prestations familiales (montant)

38320. - 21 janvier 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dévalorisation des prestations familiales. Les familles constatent quotidiennement la diminution du pouvoir d'achat de leurs allocations. Une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales aurait normalement dû être effectuée au 1er janvier 1991. Elle se décompose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100 et pour 1990 de 1,2 p. 100, et une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rend parfaitement possible cette revalorisation, d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Elle lui demande de faire connaître ses intentions sur cette majoration.

Prestations familiales (montant)

38321. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que l'augmentation envisagée à compter du 1er janvier 1991 des prestations familiales ne correspond pas véritablement à une politique dynamique d'aide à la famille. L'U.D.A.F. de la Moselle a notamment souligné les carences en la matière et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont sur le long terme les mesures de rattrapage qu'il envisage.

Prestations familiales (montant)

38322. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la déception des associations défendant les intérêts des familles françaises de constater que, pour cette

année 1991, le pouvoir d'achat de celles-ci ne sera pas préservé. En effet, la majoration prévue de 1,7 p. 100 des allocations familiales ne tient aucun compte de l'inflation. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que cette revalorisation ait un impact réel sur le budget des familles.

Professions sociales (assistantes maternelles)

38323. – 21 janvier 1991. – **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des assistantes maternelles et sur l'avenir des crèches familiales. En effet, les difficultés de recrutement des assistantes maternelles, en raison du faible attrait que présente cette profession, risque de mettre en cause la survie des crèches familiales qui constituent pourtant un mode de garde très intéressant pour les parents et les enfants et peu coûteux pour la collectivité. Il paraît donc indispensable que la profession d'assistante maternelle soit revalorisée, qu'un statut décent soit proposé aux intéressées, assorti d'avantages incitatifs sur les plans matériels, financiers et fiscaux. Dans la réponse qui a été faite à une question orale sans débats du 7 décembre 1990, le ministre délégué chargé de la santé a précisé qu'un projet de loi serait vraisemblablement soumis au Parlement à ce sujet à la session d'automne 1991. Compte tenu de l'attente qui est ainsi imposée aux assistantes maternelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les concertations engagées à propos de l'élaboration de ce statut et quelles mesures ponctuelles elle envisage de prendre pour assurer dans l'immédiat le développement des crèches familiales et améliorer la situation des assistantes maternelles qui y travaillent.

Prestations familiales (montant)

38324. – 21 janvier 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation biannuelle des prestations familiales, indexée sur l'inflation prévue. Le rattrapage réglementaire éventuel n'ayant pas été effectué régulièrement, il s'est creusé un écart entre l'augmentation des prix et la base des prestations. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour assurer un véritable maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (statuts)

38152. – 21 janvier 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des aides soignantes et des infirmières du C.C.A.S. de Bordeaux relevant du titre III du statut général des fonctionnaires. Depuis quelques années, les compétences des collectivités territoriales se sont énormément accrues dans le domaine de la santé, soit directement, soit par le biais des centres communaux d'action sociale. Le cas de Bordeaux est représentatif de ce qui se passe un peu partout en France, où le C.C.A.S. a été obligé de recruter près de trente aides soignantes et quinze infirmières. L'emploi d'aide soignante ne figure pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique territoriale. Les aides soignantes classées en groupe III de rémunération sont donc reclassées en échelle 2 alors que leurs homologues de la fonction publique hospitalière ont été reclassées en échelle 3, pouvant accéder à l'échelle 4 dans le cadre de la promotion interne. La situation est identique pour les infirmières territoriales titulaires du diplôme d'Etat qui ne sont pas reconnues au même titre que leurs collègues hospitalières. Face à cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient reconnues, d'une part, l'existence des aides soignantes dans la fonction publique territoriale, et, d'autre part, la qualification et la compétence des infirmières territoriales au même titre que celle de leurs collègues hospitalières.

Fonction publique territoriale (statuts)

38167. – 21 janvier 1991. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles. Il lui demande où en est l'étude de la filière sanitaire et sociale avec intégration des A.S.E.M., prévue dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, et dans quelle mesure le décret d'application sera publié en 1991.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

38168. – 21 janvier 1991. – **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (reprise dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les décrets prévus par les textes précités et qui concernent notamment les catégories A sont élaborés et, dans ce cas, il lui demande également de lui préciser dans quels délais leur mise en application interviendra.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

38173. – 21 janvier 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur les problèmes d'équivalence des diplômes délivrés par les centres gérés par l'A.F.P.A. En effet, bien qu'ils soient homologués par l'Etat, ils ne donnent pas toujours accès dans les faits à certains services publics. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour aboutir à une véritable reconnaissance de ces diplômes dans le secteur public comme dans le secteur privé.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Europe de l'Est)

38157. – 21 janvier 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la francophonie** sur le développement de la langue française dans les nouvelles démocraties de l'Est. Alors que l'Allemagne réunifiée accomplit un effort tout particulier pour étendre l'usage de la langue allemande, la France reste très en retrait de ce formidable défi culturel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens et les initiatives mis en œuvre par les pouvoirs publics pour développer la langue française dans les pays de l'Est.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation compensatrice)

38207. – 21 janvier 1991. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les critères d'attribution de tierce personne pour les enfants handicapés. En effet, ceux-ci éprouvent bien souvent les mêmes difficultés qu'un adulte vis-à-vis de leur handicap, ce qui implique que la nécessité d'une tierce personne leur est également nécessaire. Or, compte tenu de la législation actuelle, ils ne peuvent prétendre aux mêmes prestations que les adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande si il envisage de prendre des mesures qui permettraient aux handicapés de bénéficier des mêmes prestations et ceci quel que soit leur âge.

Handicapés (établissements)

38281. – 21 janvier 1991. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les structures d'accueil des établissements pour enfants handicapés mentaux. En effet leurs parents sont inquiets pour l'avenir. Ils souhaiteraient, d'une part, qu'une véritable alternance existe entre les actions éducatives, le travail et les loisirs dans les établissements et, d'autre part, la création et la mise en place d'activités de loisirs valorisantes autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à leur attente en ce domaine.

Handicapés (établissements)

38325. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** s'il peut démentir le cri d'alarme récemment lancé par M. Michel Creton protestant contre l'attitude de certains responsables de centres pour handicapés qui « continuent de bafouer impunément la loi » en « rejetant de leurs structures des enfants handicapés profonds » et des personnes ayant plus de vingt ans. Il lui rappelle, en effet, qu'au terme d'un amendement intégré dans la loi de janvier 1989, les handicapés profonds ne doivent plus être exclus des établissements spécialisés les hébergeant, à l'âge de vingt ans, contrairement à la législation antérieure.

Handicapés (allocation compensatrice)

38326. - 21 janvier 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème des jeunes handicapés. Face au manque de structures d'accueil des jeunes handicapés soit du fait d'implantation géographique, soit du fait de la nature du handicap de l'enfant, les parents doivent avoir la possibilité de garder leur enfant à domicile. En effet, il s'avère que nombre de parents sont dans l'obligation d'abandonner leur travail pour garder leur enfant avec toutes les conséquences que cela comporte : isolement social et difficultés financières. Aussi il faut aider ces derniers soit à pouvoir employer une tierce personne, soit à stopper une activité salariée sans préjudice financier trop important. Aussi il lui demande s'il envisage de réviser le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et de son complément pour subvenir aux besoins de ces familles dramatiquement frappées par le sort.

Handicapés (allocations et ressources)

38327. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'insuffisante revalorisation des allocations aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés. Depuis le 1er janvier 1991 les diverses allocations servies à ces personnes ont été augmentées dans les conditions suivantes : 1° l'allocation aux adultes handicapés passe à 2 980,83 francs par mois, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels passe à 23 894,40 francs par an au taux minimal, à 47 788,80 francs au taux maximal, la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale étant, quant à elle, fixée à 59 736 francs ; 2° l'allocation d'éducation spéciale versée aux parents d'enfants handicapés passe à 610 francs par mois, le complément 1re catégorie à 1 372 francs, le complément 2e catégorie à 457 francs. Cette augmentation de 1,7 p. 100 des prestations sociales n'est pas suffisante et ne correspond pas à l'attente des personnes handicapées compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, notamment du S.M.I.C. L'Association des paralysés de France s'élève contre l'écart qui va croissant entre ces prestations et le S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés représentait 57,5 p. 100 du S.M.I.C. le 1er janvier 1989, 56 p. 100 le 1er janvier 1989, 55,45 p. 100 le 1er juillet 1990, 55,23 p. 100 le 1er janvier 1991. L'A.P.F. rappelle la revendication des personnes handicapées de porter le montant de cette allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit environ 80 p. 100 du S.M.I.C. brut. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention et de quelle manière il envisage de tenir compte des arguments et des propositions qu'il vient de lui exposer.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 32450 Jean-Yves Autexier ; 32451 Jean-Yves Autexier.

Chauffage (politique et réglementation)

38145. - 21 janvier 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'interêt du nouveau chauffage au bois dans un contexte où les économies d'énergie et les considérations écologiques de diversification énergétique et de respect des ressources naturelles sont au cœur des préoccupations de chacun. Il rappelle que le chauffage au bois bénéficie aujourd'hui de technologies nouvelles, parfois méconnues, qui en font un allié du confort de l'habitat, de la maîtrise énergétique et de la protection de l'environnement. S'il se développait dans de bonnes conditions, le chauffage au bois pourrait devenir un authentique facteur de valorisation de la forêt en stimulant l'entretien du massif forestier. Cette activité présente, par ailleurs, un réel intérêt économique avec un chiffre d'affaires cumulé - production, distribution, installation - de trois milliards de francs, réalisé par 5 000 entreprises employant 30 000 personnes. Ce système est également facteur d'indépendance énergétique en allégeant la facture pétrolière d'importation. Il lui demande si son ministère compte intégrer le chauffage au bois dans la réflexion nécessaire que se doit d'avoir un gouvernement dans la période actuelle sur les questions énergétiques et d'environnement et quelles mesures il entend prendre pour promouvoir cette activité.

Politique économique (politique industrielle : Nord)

38148. - 21 janvier 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation socio-économique de la région de Mortagne-du-Nord (59158). En effet, l'agglomération mortagnaise, qui souffre d'un taux de chômage de près de 18,5 p. 100, a besoin que rapidement des mesures spécifiques soient prises par les pouvoirs publics afin d'assurer une nouvelle dynamique économique permettant d'aider à la création d'emplois stables nécessaires à la requalification sociale des populations. Ces mesures seraient à même de conforter les atouts que posséde déjà ce site privilégié qu'est ce secteur, qui se trouve entre route et canal, à quelques kilomètres seulement du réseau autoroutier, à 35 kilomètres de la métropole lilloise et posséde un accès immédiat à l'Escaut. Outre cela, le site de la C.R.A.M. (Compagnie royale asturienne des mines) bénéficie d'un embranchement de la ligne de chemin de fer Saint-Amand - Mortagne et d'une bonne desserte routiére avec le C.D. 268 qui longe le site. De plus, ces deux dernières années, les trois communes de l'agglomération conjointement avec l'Etat, la région, le Feder, le C.A.R. et la C.C.I. ont engagé plus de 1 300 000 francs pour la résorption de cette friche et son aménagement. Ces atouts et les efforts développés pour aider à revitaliser le secteur et à le rendre plus attractif doivent maintenant être relayés par une action importante et à long terme pour aider à la création d'entreprises et d'emplois. Les moyens nécessaires doivent y être consacrés. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'agglomération mortagnaise de sortir de la situation socio-économique extrêmement difficile dans laquelle elle se trouve et offrir à la population, et notamment aux jeunes de ce secteur, des perspectives d'avenir basées sur un emploi stable et bien rémunéré, condition essentielle pour assurer une intégration sociale convenable et digne de notre époque.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

38269. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude dont lui a fait part le président de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret après avoir pris connaissance de la circulaire du 8 octobre 1990 fixant les modalités d'encadrement de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle. En effet, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, cette circulaire confirme le recours à un dispositif d'encadrement de l'I.A.T.P. pour 1991, dispositif qui de plus a été fixé en retrait par rapport à l'arbitrage du Premier ministre. Les chambres de commerce et d'industrie, qui pour la plupart exercent une pression fiscale faible, vont être obligées de limiter leurs opérations dans des secteurs aussi nécessaires au développement économique que la formation, les équipements ou le commerce extérieur. Il lui demande donc, en accord avec son collégue M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, de revoir ce dispositif qui paraît tout à fait anormal au moment où l'on parle de décentralisation et d'économie locale.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et aménagement du territoire : services extérieurs)

38277. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer les conditions dans lesquelles il effectue actuellement le regroupement des directions régionales du commerce extérieur (D.R.C.E.) avec les directions régionales de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.). Il souhaiterait notamment qu'il lui précise quelles seront à terme les régions où ces services extérieurs resteront dissociés et, le cas échéant, les raisons qui justifient ces décisions.

Mines et carrières (réglementation)

38328. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent, le ministère de l'industrie envisagerait une intégration du régime juridique des carrières à la législation de l'environnement et non au code minier. Cette situation aurait des conséquences qui ont d'ailleurs été évoquées par le rapport Gardent. Il souhaiterait donc connaître de manière détaillée et très précise les raisons d'un tel choix.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23826 Jean-Yves Autexier.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

38129. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours d'une émission télévisée d'Antenne 2 *(L'Heure de vérité)* du 26 novembre 1990, le maire de Paris, en conclusion, faisant état d'une grave préoccupation qui est la sienne et qui concerne les agressions dont les enfants sont victimes en allant à l'école ou en en revenant. Il déclarait à ce sujet que tous les jours il recevait des lettres, des coups de téléphone, des témoignages divers, y compris de ses proches collaborateurs, parlant d'enfants auxquels on avait volé leurs chaussures, leur blouson, leur montre, etc. Il ajoutait que cette délinquance se développait actuellement dans la capitale et, hélas, dans toutes les grandes villes, y compris même maintenant dans nos campagnes, et que cette situation ne permettait pas de considérer que le premier des droits de l'homme, c'est-à-dire celui de pouvoir se transporter avec sérénité et sécurité dans sa ville, était respecté. Il concluait en demandant, solennellement, au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent, c'est-à-dire de « créer un nombre suffisant de policiers, de les répartir par la voie de l'îlotage de façon suffisamment dissuasive, et que les consignes soient données pour que la répression le cas échéant se fasse ». Il ajoutait que le fait de montrer sa force et de s'en servir en tant que de besoin devrait permettre le retour de l'ordre à Paris et qu'il s'agissait là du respect des droits les plus élémentaires de l'homme. Il a fait, dans le 17e arrondissement de Paris dont il est élu, des constatations identiques et a reçu à cet égard des plaintes de parents de plus en plus nombreuses et de plus en plus précises faisant état d'écoliers victimes d'agressions sur la voie publique, ces écoliers étant dépouillés, menacés et souvent frappés sans qu'hélas les agresseurs soient arrêtés et sanctionnés. Reprenant donc les propositions du maire de Paris, il lui demande si les suggestions de celui-ci avaient retenu son attention, s'il les a mises à l'étude et s'il envisage, dans le délai le plus court possible de les mettre en œuvre afin que cessent les agressions contre les enfants.

Familles (absents)

38138. - 21 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le drame vécu quotidiennement par les familles dont un membre vient à disparaître et qui n'ont plus de nouvelles de vie ou de mort de cette personne, excepté les rares éléments qu'ils ont pu recueillir sur les dernières fois où le disparu a été aperçu. En effet, après quelques mois et sans élément nouveau, la justice est le plus souvent conduite à classer leur dossier, laissant ces familles qui ne désespèrent pas dans un sentiment d'abandon et d'injustice total. Or l'expérience de Paris où dix inspecteurs sont affectés spécifiquement à ce type d'affaires et y obtiennent des succès non négligeables prouve la nécessité de la mise en place de services identiques à l'échelon régional, par exemple. Si l'on considère que chaque année en France 10 000 personnes disparaissent et que seul le quart de ces cas relève du bureau de Paris, il paraît impossible que les pouvoirs publics se désintéressent ainsi du sort de 7 500 familles réparties sur l'ensemble du territoire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et suivant quelles échéances.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38162. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques années le nombre d'agents de transports de fonds assassinés pendant leur travail n'a cessé d'augmenter. Ce problème dépasse les seuls convoyeurs de fonds, bien que ceux-ci se trouvent en première ligne, car tout passant proche du lieu de l'attaque court également le risque d'être touché par un projectile perdu. Les personnels intéressés sont intervenus auprès de différents services des ministères de l'intérieur et des transports sans que leur démarche entraîne jusqu'ici des solutions qui les satisfassent. Compte tenu de cette situation et en raison d'un attentat, en octobre dernier, ayant coûté la vie à deux hommes abattus à bout portant, à Choisy-le-Roi, la plus grande partie des professionnels concernés s'est mise en grève pendant une vingtaine de jours, cette grève ayant été en particulier suivie par la majorité des convoyeurs de fonds d'Ile-de-France. Ces convoyeurs de fonds estiment qu'une concertation devrait avoir lieu entre toutes les parties intéressées : chambres patronales, organisations syndicales, utilisateurs. Cette concertation qui rassemblerait l'ensemble des parties prenantes devrait permettre de dégager des propositions adaptées, propres à renforcer la sécurité des transporteurs de fonds et des passants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la concertation souhaitée.

Police (fonctionnement)

38163. - 21 janvier 1991. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les réflexions dont vient de lui faire part l'union régionale des associations familiales d'Ile-de-France à propos des problèmes que pose le principe de la compétence territoriale des forces de police. En effet, ce principe, qui limite l'action de la police contre la petite délinquance, contribue à augmenter le sentiment d'insécurité de la population, particulièrement dans la région Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Départements (publications)

38252. - 21 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un département rural qui avait l'habitude d'insérer depuis près de dix ans, deux fois par an, en février et octobre, un bilan de ses activités sous forme de supplément dans la presse régionale, sera habilité à le faire en octobre 1990 et en février 1991.

Syndicats (police)

38274. - 21 janvier 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par la Fédération professionnelle indépendante de la police (F.P.I.P.) dans l'exercice de son droit syndical. Elle lui précise que celui-ci semble ne pouvoir être exercé dans des conditions normales. Ainsi, la circulaire DCSP/CM/2020 du 23 février 1982 prescrivant à l'administration de faire parvenir aux organisations syndicales les instructions et circulaires n'est plus appliquée. D'autre part, la F.P.I.P. n'est plus conviée dans les écoles de police et les demandes d'audience sont fréquemment refusées. Elle lui demande en conséquence de connaître les raisons qui font que la F.P.I.P. n'est pas considérée comme un partenaire à part entière malgré une implantation qui s'affirme chaque année.

Ordre public (audiovisuel)

38279. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante : des cassettes audio de propagande en faveur de Saddam Hussein circulent en vente libre aujourd'hui à Paris et en France. Ces cassettes connaissent un franc succès auprès des populations musulmanes vivant dans notre pays. Alors que des soldats français sont en train de se battre contre les forces irakiennes, ce genre de propagande constitue une véritable trahison ainsi qu'une insupportable atteinte à l'ordre public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

38311. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'association des maires de France a demandé à plusieurs reprises l'adoption de mesures législatives visant à réprimer la dégradation du patrimoine public et privé par les auteurs de graffiti muraux. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33949 Jean-Charles Cavaillé.

Fonction publique territoriale (statuts)

38165. - 21 janvier 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel territorial relevant de la filière sociale, éducative et santé. Elle souhaiterait que ces professionnels, qui font preuve d'un grand dévouement pour le service public, soient enfin reconnus. Elle désirerait connaître les dispositions qu'il compte prendre en matière d'établissement d'un statut spécifique au bénéfice du personnel territorial relevant de la filière sociale, éducative et santé.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

38171. - 21 janvier 1991. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Le nouvel alinéa premier de l'article L. 122-8 modifié du code des communes dispose que les agents des administrations des finances ne peuvent exercer les fonctions de maire ou adjoint dans toutes les communes de leur département de résidence administrative situées dans le ressort de leur service d'affectation. Il lui demande en conséquence de définir le service d'affectation qui n'entraînerait pas pour un contrôleur des impôts une telle incomptabilité.

Fonction publique territoriale (statuts)

38208. - 21 janvier 1991. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des techniciens territoriaux et notamment sur leurs conditions de recrutement par voie de concours externe. Il lui demande, eu égard aux difficultés rencontrées par certaines collectivités à pourvoir des postes d'encadrement technique et à l'évolution des méthodes et services mis en œuvre, s'il envisage un recrutement à titre externe par concours au niveau IV (bac + 2) pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

38209. - 21 janvier 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de Bibliothèque municipale. Il lui cite l'exemple de ceux de la ville de Valenciennes qui s'inquiètent légitimement du manque de revalorisation et des difficultés à obtenir des promotions internes. La définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à l'aspect de conservation du patrimoine au dépens de l'aspect lecture publique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux justes revendications de ces personnels et quelles actions il compte mener pour favoriser le développement de la lecture et le travail spécifique en direction de la petite enfance et ce en collaboration avec M. le ministre de la culture et M. le ministre de l'éducation nationale.

Fonction publique territoriale (statuts)

38210. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application du projet de décret modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. La lecture des textes laisse apparaître plusieurs remises en cause. L'aspect conservation du patrimoine dans la définition des emplois en bibliothèque prend une large place au détriment de l'aspect lecture publique. Les personnels revendiquent légitimement le maintien et le développement de leur rôle social dans des actions multiples, sur le terrain, avec tous les partenaires territoriaux, pour la promotion de la lecture. Le projet actuel ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels qui ont fait preuve de compétences, de volonté d'adaptation et d'innovation, tout au long de leur carrière. Le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies. C'est une porte ouverte à l'intégration de personnels non qualifiés. Il lui demande que ce projet soit renégocié. En l'état actuel, le projet menace à la fois les perspectives de carrière des personnels, et le déploiement des activités de ce service public d'importance.

Fonction publique territoriale (statuts)

38211. - 21 janvier 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les projets de décret modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Il semblerait que plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales soient remis en cause par un tel projet, la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine au dépend de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, elle ne peut pas négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales. L'action sur le terrain en direction de la petite enfance dans les quartiers de développement social notamment, prouve, s'il en est besoin, l'apport du rôle social des bibliothèques. Par ailleurs, le projet est en régression, car les statuts actuels ne prévoient aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé, depuis plus de vingt ans, leur volonté de s'adapter à des nouveaux publics, à des nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence disparaît (le C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs, cette disparition est aggravée par les possibilités d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Il lui demande dans quelles mesures il entend répondre à ces préoccupations.

Fonction publique territoriale (statuts)

38212. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement que suscite les projets statutaires portant création des cadres d'emplois territoriaux de la filière culturelle. Les personnels des équipements culturels municipaux s'opposent massivement, et à juste titre, à cette réforme rétrograde qui constitue une atteinte à leurs droits et fait peser de lourdes menaces sur l'avenir du service public culturel lui-même. Cela est particulièrement vrai pour les personnels des bibliothèques. A l'heure où tous les efforts doivent être accomplis pour combattre l'illettrisme, moderniser l'accès à l'information et développer les bibliothèques publiques, ces textes n'apportent aucune revalorisation des statuts des bibliothécaires et ne reconnaissent pas leur qualification professionnelle bloquant ainsi toute possibilité d'évolution de carrière. Ils ne reconnaissent pas la spécificité des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de l'animation culturelle et nient par là même les efforts consentis par les agents à leur collectivité en faveur du développement de la lecture publique. Soucieux des intérêts collectifs des fonctionnaires territoriaux comme de ceux des usagers, il lui demande de renoncer à l'application des projets statutaires de la filière culturelle, tels que proposés, et d'engager une véritable consultation des personnels concernés et des élus pour satisfaire leurs légitimes exigences et donner les moyens aux collectivités locales de développer un service de la culture efficace et de qualité.

Fonction publique territoriale (statuts)

38213. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des personnels de bibliothèques et archivistes des collectivités territoriales, face aux projets de décret modifiant leur statut. Ce projet est en régression quant à la valeur du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires alors que ceux-ci souhaitent que le projet de filière soit modifié dans le sens d'une promotion des fonctions. Ces personnels désirent insister sur l'aspect lecture publique, encouragée par leur action sur le terrain et par leur rôle social, et s'inquiétant de la contradiction entre corps territorial et corps d'état et du clivage important à l'intérieur même du corps territorial. Enfin, il apparaît légitime que la catégorie C, fasse l'objet d'une revalorisation et d'un recrutement à l'article 4 (niveau commis). Il lui demande

en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cet ensemble de revendications au sein de nouveau statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

38214. – 21 janvier 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation qui est faite aux artistes enseignants et plus particulièrement aux professeurs des conservatoires et écoles de musique. En effet, le ministère de l'intérieur vient d'établir un projet de décret qui vise à bouleverser radicalement les statuts de ces personnels. Si les cadres d'emploi qui régissent actuellement cette profession peuvent encore évoluer dans le sens du progrès, ils répondent malgré tout plus ou moins aux attentes des salariés concernés qui continuent toutefois à réclamer la mise en œuvre de statuts particuliers. Le projet de statut provenant du ministère de l'intérieur va exactement dans le sens inverse des progrès souhaités et nécessaires. En cela, il entraîne une vive émotion et une totale réprobation dans tous les milieux artistiques qui voient en lui une rare provocation. Un tel projet, établi sans la moindre concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles, porte gravement atteinte au développement des activités artistiques en France et notamment au devenir de la musique puisqu'il majore de 50 p. 100 la durée du travail de ceux qui s'y dévouent tout en diminuant leur salaire et puisqu'il impose de nouvelles barrières de recrutement tout en ralentissant la courbe de leur carrière. En conséquence et sur la base des revendications des personnels concernés et de leurs organisations syndicales, il lui demande de bien vouloir geler l'application de ce projet de statut et d'engager rapidement la concertation et la négociation.

Sports (natation)

38215. – 21 janvier 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le manque de Beesan (brevets d'éducateurs sportifs des activités de natation) remplaçant l'examen de maître nageur sauveteur depuis 1985. De nombreuses communes ne peuvent, en effet, plus se permettre d'embaucher du personnel pour surveiller les piscines et enseigner la natation. Les solutions envisagées par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports seraient de remplacer les candidats à la formation Beesan par des surveillants sauveteurs saisonniers recrutés par les services de la sécurité civile des préfectures. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la création d'un nouveau brevet de maître nageur sauveteur proche de celui précédant 1985.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

38223. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 90-929 du 20 septembre 1990 régissant la nomination de certains agents techniques principaux des collectivités territoriales dans le grade d'agent technique en chef. En effet, l'échelonnement indiciaire du grade nouvellement créé conduit à assurer, aux agents promus, une rémunération supérieure à celle des agents appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Seuls les deux derniers échelons d'agent de maîtrise principal étant dotés d'indices supérieurs à ceux d'agent technique en chef. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation insatisfaisante, source de démotivation pour la maîtrise ouvrière.

Fonction publique territoriale (carrière)

38231. – 21 janvier 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation créée par la mise en place des mesures arrêtées par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 relatif à la carrière des ingénieurs territoriaux. En effet, cette catégorie de personnel voit sa durée de carrière respectivement passer de dix-sept ans et trois mois à dix-neuf ans et six mois et de seize ans et six mois à dix-neuf ans pour les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs en chef. D'autre part, les indices terminaux des nouveaux grades subissent des baisses allant de plus de 50 à plus de 70 points et les perspectives de carrière sont amoindries puisque le passage d'ingénieur en chef à ingénieur en chef 1re catégorie nécessite désormais le passage d'un examen professionnel. Enfin, les quotas de passage au titre de la promotion sociale au grade d'ingénieur en chef 1re catégorie supposent la présence effective de cinq ingénieurs de même niveau ; ils limitent donc les possibilités d'embauche des collectivités locales à ce niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces différentes atteintes à la carrière des ingénieurs territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

38233. – 21 janvier 1991. – **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** du mécontentement et de l'inquiétude des professeurs de l'école de musique de Bourges. Le projet de décret des ministères de la fonction publique et de l'intérieur fixant leur nouveau statut professionnel, va à l'encontre des intérêts du personnel et des usagers. Leurs légitimes revendications concement le mode de recrutement, tant des directeurs que des professeurs, le niveau des rémunérations et les horaires d'enseignement. Le décret d'application de la loi concernant les fonctionnaires territoriaux laisse craindre une remise en cause de leur fonction fondamentale, l'enseignement d'une discipline artistique, au profit de ce qui ne serait plus que de l'animation. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin que soit assurée la reconnaissance des diplômes d'Etat délivrés par le ministère de la culture, que soit garantie la revalorisation des rémunérations et que soit respecté le temps d'enseignement actuel.

Fonction publique territoriale (statuts)

38238. – 21 janvier 1991. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues dans les nouveaux projets de décrets modifiant les statuts relatifs aux fonctions de directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement musical auprès des collectivités locales. Plusieurs d'entre elles appellent de leur part de vives protestations. L'accroissement horaire hebdomadaire de 50 p. 100 (titre 1er, art. 2) aura pour effet de réduire le temps de préparation des cours et d'empêcher la pratique artistique indispensable complément de l'enseignement. Dans le même temps, la grille indiciaire des professeurs est revue à la baisse et leur durée d'avancement augmentée (titre 4, art. 17). Concernant l'accès à cette profession, l'ambiguïté des divers diplômes permettant le recrutement des enseignants dévalorise la haute technicité des concours centralisés organisés par le ministère de la culture et désavoue la tutelle pédagogique de celui-ci dont on sait pourtant la qualité du travail de contrôle et de formation qu'il assure. Les équivalences proposées avec les diplômes de l'éducation nationale ne correspondent pas à la véritable formation des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement. L'institution des nouveaux concours nie la valeur des diplômes et certificats précédemment acquis (titre 2, art. 4). D'autre part, on peut relever l'absence de statuts pour les directeurs des conservatoires municipaux de musique, accompagnateurs, danseurs, chanteurs et musiciens d'orchestre de même que la non-reconnaissance des vacances scolaires. Ces projets de statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle paraissent soulever un tollé collectif. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions et notamment s'il entend reprendre la discussion avec ces professions autour de leurs observations, telles que celles énoncées plus haut.

Communes (maires et adjoints)

38254. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 122-10 du code des communes prévoit explicitement que les maires ou adjoints démissionnaires continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur ou à tout le moins jusqu'aux élections consécutives à leur démission. Dans l'hypothèse où un maire d'une ville de plus de 3 500 habitants démissionne avec plusieurs adjoints, ce qui entraîne l'organisation d'un renouvellement intégral du conseil municipal, il souhaiterait savoir si, jusqu'aux élections, le maire démissionnaire continue à assumer l'intérim de sa fonction ou si, au contraire, cet intérim est assuré par le premier adjoint non démissionnaire. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui explique de manière la plus détaillée possible comment l'article L. 122-10 s'applique en l'espèce.

Fonction publique territoriale (statuts)

38261. – 21 janvier 1991. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessaire requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale, éducative, santé et, en particulier, des assistantes maternelles. A ce jour, hormis l'engagement pris dans le cadre de l'accord Durafour de publier toutes les filières, la situation est restée identique. Ce personnel a besoin de voir son travail, ses métiers reconnus par un statut qui prenne en

compte l'évolution de formation et tâches à accomplir. Cette exigence est d'autant plus fondée et urgente que les collectivités locales que sont les mairies et les conseils généraux ainsi que le Gouvernement font des problèmes de prise en charge de la petite enfance une priorité. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de prendre en compte les justes exigences des personnels concernés et permette d'atteindre les objectifs fixés pour la petite enfance.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

38267. - 21 janvier 1991. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 64 (chapitre V, section II) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celles-ci stipulent : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emploi, emploi ou corps, des droits à l'avancement et à la retraite ». Au surplus, tous les statuts particuliers des cadres d'emplois à ce jour publiés offrent la possibilité d'un détachement dans lesdits cadres d'emplois. Or, le décret n° 86 68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, précise qu'aucun détachement (sauf pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation) ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. A l'heure où la modernisation de la fonction publique, notamment par la mise en œuvre de démarches tendant à une meilleure gestion des ressources humaines, se développe, n'est-il pas paradoxal de réduire par les dispositions précitées les possibilités de mobilité au sein d'une même collectivité, qui sont sans conteste, pour tous les gestionnaires, un des moyens, et non des moindres, de mieux gérer lesdites ressources humaines ? De plus, n'est-il pas inéquitable - voire même contraire à l'égalité de traitement entre fonctionnaires, notamment au sein d'une même fonction publique - de permettre la nomination d'un fonctionnaire d'une autre collectivité dans un cadre d'emplois différent de celui dans lequel il exerce, alors qu'un fonctionnaire de la collectivité ne peut bénéficier de cette possibilité ? Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à une telle situation.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

38268. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions de la formation des rédacteurs territoriaux nouvellement admis au concours. En effet, les dispositions du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 prévoient pour ces agents une période de six mois de stage dont quatre mois de session théorique assurée à l'extérieur de la collectivité. Or, il est évident que les absences prolongées des agents concernés sont totalement incompatibles avec le bon fonctionnement des services administratifs, notamment dans les collectivités à effectif réduit. Aussi il lui demande quelles mesures et aménagements il envisage de mettre en œuvre pour limiter l'absence des agents considérés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38329. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des conservatoires du patrimoine. La modification du statut des conservateurs territoriaux remet en cause, pour les conservateurs relevant du droit privé, la possibilité d'accès aux postes des musées des collectivités territoriales. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que soit préservée cette passerelle permettant aux conservateurs de musées associatifs d'obtenir un poste dans les musées nationaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

38330. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Plusieurs projets de décrets modifiant leurs statuts, qui inquiètent fortement certains d'entre eux, sont aujourd'hui à l'étude. Leurs interrogations sont de trois ordres : 1° ces projets semblent définir l'emploi en bibliothèque en donnant une large part à l'aspect de conservation au détriment de la lecture publique. Or, le rôle social des bibliothèques est déterminant, en particulier dans les quartiers en développement social ou auprès de la petite enfance ; 2° l'adaptation des personnels à de nouveaux publics et surtout à de nouvelles technologies ne semble pas suffisamment prise en compte dans les projets ; 3° le remplacement du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) par des formations plus courtes et locales pourrait déqualifier l'emploi en bibliothèque. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter des précisions sur ces projets et les mesures qu'il compte prendre pour proposer aux collectivités un statut des personnels de bibliothèque conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

38331. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la vive émotion que suscite, parmi les directeurs d'établissement musical et les professeurs de musique des conservatoires, les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi les concernant. En effet, il apparaît que les nouvelles modalités de recrutement (le certificat d'aptitude délivré par le ministère de la culture et le diplôme d'Etat ne permettent plus de postuler) et les modalités d'avancement et d'échelonnement dans la carrière sont très sévèrement contestées. C'est pourquoi il lui demande s'il compte réexaminer d'urgence chacun des points contenus dans les projets de décrets, et quelles procédures de concertation il compte mettre en place avec la profession, notamment, si l'état d'avancement des dossiers permet de le préciser, avec l'association régionale des directeurs d'école de musique du Nord et du Pas-de-Calais.

Fonction publique territoriale (statuts)

38332. - 21 janvier 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, concernant le décret portant statut particulier de leur emploi et plus particulièrement du cadre dans lequel ils évoluent. De nombreuses inquiétudes émanent de ces personnels relativement à ce décret puisque l'agrément des conservatoires conditionne le maintien de leurs acquis, sauf à rester dans les conservatoires non agréés avec un poste d'adjoint d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer ces personnels du maintien de leurs acquis, tout en assurant aux conservatoires de nombreuses villes de banlieue un statut qui corresponde à leurs ambitions et à la fonction sociale d'accès à la culture artistique qu'ils ont toujours mené jusqu'à ce jour avec force détermination.

Fonction publique territoriale (statuts)

38333. - 21 janvier 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement que suscite, chez les professionnels concernés, le projet de décret concernant les statuts particuliers du cadre d'emploi des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques (musique, danse, art dramatique, arts plastiques et graphiques). Il considèrent en effet, que leurs fonctions y étant très fortement dévalorisée, l'application dudit décret entrainerait une dégradation véritable et irrémédiable de l'enseignement public dispensé dans les écoles de musique, d'art dramatique, de danse, d'arts plastiques et graphiques. Ils estiment que la mise en application de ces textes générerait une déqualification rapide des artistes professionnels et une dévalorisation du service public, niant ainsi les impératifs d'une véritable éducation par l'enseignement artistique. Remarquant que les dispositions contenues dans les textes vont à l'encontre tant des intérêts des professionnels concernés que de ceux des usagers, il lui demande le retrait de ce projet de décret et l'ouverture de véritables négociations avec les personnels, répondant à leurs légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

38334. - 21 janvier 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, présenté par le ministère de l'intérieur. Elle lui précise que ce texte, dont le décret devrait paraître début février 1991, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès de son ministère et des représentants de la profession. Elle lui indique que, de ce fait, des points essentiels de ce texte méritent un approfondissement, à savoir : 1° le mode de recrutement de ces trois catégories professionnelles ; 2° l'échelle indiciaire et le profit de carrière ; 3° le temps de travail. Elle lui demande en conséquence s'il ne

conviendrait pas de nommer une commission avec les instances professionnelles habilitées, afin de réexaminer ce projet dans son ensemble.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (natation)

38313. – 21 janvier 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent la plupart des communes disposant de piscines de plein air en matière de recrutement de maîtres nageurs saisonniers. La pénurie de maîtres nageurs sauveteurs diplômés conduit certaines communes à resteindre le nombre d'heures d'ouverture de leur piscine au public, ce qui pénalise, outre une population heureuse de disposer d'un bassin aquatique durant la période estivale, les jeunes et adolescents qui trouvent, grâce à la pratique de la natation, une saine distraction pendant la belle saison. De plus, le coût de fonctionnement des piscines de plein air étant généralement élevé, la restriction des heures d'ouverture va à l'encontre d'une bonne gestion financière. Pour éviter cette situation, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager soit de créer un diplôme de surveillant saisonnier de piscine qui n'aurait pas la compétence d'apprendre à nager, mais serait apte à assurer la surveillance dans les piscines, soit de déléguer aux services de la sécurité civile la faculté de recruter et former ces surveillants sauveteurs.

JUSTICE

Logement (expulsions et saisies)

38161. – 21 janvier 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'existence d'une filière zaïroise spécialisée dans la fabrication de faux baux de location. Profitant de l'absence des habitants des appartements pendant une période prolongée (vacances par exemple), des personnes s'y installent, changent les serrures, signent des contrats avec E.D.F., les Télécoms. Les habitants à leur retour doivent attendre le mois de mars (fin de l'hiver) pour que ces squatters soient expulsés de leur appartement. Ils auront à payer, en attendant, un logement. Certains ont dû acquitter à leur retour une note téléphonique élevée due à l'utilisation de leur propre ligne par ces squatters vers l'Angola ou l'Angleterre. Cette scandaleuse situation tend à se développer rapidement. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative d'une réforme visant à protéger les habitants de ces appartements expulsés... par des squatters.

Successions et libéralités (réglementation)

38176. – 21 janvier 1991. – **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'ambiguïté posée par l'application simultanée des articles 332-1 et 760 du code civil. A la lecture de l'article 760 du code civil, les enfants naturels dont le père ou la mère était, au moment de la conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes sont appelés à la succession de leur auteur avec toutefois des droits réduits. Si cet enfant naturel fait par la suite l'objet d'une légitimation par mariage de son auteur avec sa mère, l'article 332-1 du code civil lui confère les droits d'un enfant légitime, la légitimation prenant effet à la date du mariage. Doit-on considérer que les enfants « protégés » du premier lit seront appelés à la succession de leur père en concours avec l'enfant légitimé par mariage du second lit à parts égales ou doit-on se placer, comme le laisse entendre l'article 760 du code civil, au temps de la conception de l'enfant naturel ?

Justice (tribunaux d'instance : Morbihan)

38216. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du tribunal d'instance de Pontivy. En effet, le fonctionnement de cette juridiction est menacé depuis le récent départ en retraite de son greffier en chef. Cela est d'autant plus inquiétant qu'en l'état des informations qu'il possède, aucune mesure de remplacement ne semble avoir été prise à court terme alors même que la vacance de ce poste était forcément prévisible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il est informé de cette difficulté et de lui faire connaître rapidement l'intervention de la chancellerie sur cette carence qui compromet les intérêts des justiciables et perturbe les conditions de travail des auxiliaires de justice.

Justice (aide judiciaire)

38217. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés aux avocats par suite de l'insuffisance très nette des indemnités versées pour l'aide légale. En effet, ce domaine de l'assistance judiciaire aux citoyens les plus démunis prend une importance croissante et constitue une lourde charge pour les avocats qui doivent l'assumer. D'autre part, l'insuffisance de personnel de greffes comme celui des magistrats ne facilite pas un bon fonctionnement des différentes juridictions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent être prévues dans les meilleurs délais pour apporter des améliorations souhaitées en vue d'assurer le meilleur service de l'institution judiciaire dont la place a toujours été reconnue dans notre pays.

Mort (suicide)

38246. – 21 janvier 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réédition du livre *Suicide mode d'emploi* au cours du quatrième trimestre 1989. Elle lui rappelle le vote de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 « tendant à réprimer la provocation au suicide », qui ajoute au code pénal les articles 318-1 et 318-2. Elle lui demande quelles mesures vont être prises et dans quel délai pour que cessent définitivement les rééditions, les publicités, la distribution de cet ouvrage qui donne aux enfants comme aux adultes les recettes de mort les plus fiables pour s'autodétruire.

Urbanisme (permis de construire)

38266. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 3357 le ministre de l'équipement lui a indiqué que les juges pouvaient dans certains cas retenir la responsabilité conjointe du constructeur et de l'administration ayant accordé le permis de construire lorsqu'il s'avère qu'un logement est édifié en zone inondable. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si, au niveau de la procédure, l'accédant à la propriété peut limiter son action à son seul interlocuteur lors du contrat d'achat du logement, en l'espèce le constructeur. Bien entendu, dans la première éventualité, l'action engagée contre le seul constructeur ne porte pas préjudice au droit de ce dernier de se retourner par ailleurs contre l'administration. C'est d'autant plus logique que le constructeur ayant demandé le permis de construire est juridiquement le seul à avoir été en rapport avec l'administration, l'accédant à la propriété n'étant pas intervenu lors de l'octroi du permis de construire.

Licenciement (réglementation)

38292. – 21 janvier 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le relatif vide juridique à l'égard d'un employeur qui procède au licenciement de l'un de ses salariés. Alors que la loi dit expressément qu'un salarié peut, s'il le souhaite, se faire « assister » par un tiers lors de l'entretien qu'il a avec son employeur préalablement à son licenciement, rien de tel n'est prévu par les textes en faveur de l'employeur, même si la jurisprudence l'admet. Encore faut-il que la personne « invitée » ne soit pas étrangère à l'entreprise et que sa présence ne fasse pas grief aux intérêts du salarié. La présence d'un avocat ou d'un conseiller extérieur a été jugée de nature à rendre la procédure irrégulière (Cass. soc. 20 juin 1990). Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

MER

Chasse et pêche (droits de pêche)

38135. – 21 janvier 1991. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué à la mer** si les informations faisant état d'une restriction, à partir de 1993, des droits de pêche des plaisanciers, et plus particulièrement l'interdiction d'utilisation de deux casiers et du tramail de cinquante mètres, sont exactes.

Politiques communautaires (chasse et pêche)

38180. – 21 janvier 1991. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'inquiétude des pêcheurs plaisanciers face au projet de réglementation européenne de la pêche. En effet, les mesures envisagées, non seulement réduiraient fortement leurs activités, mais auraient aussi de graves incidences tant sur le tourisme que sur les industries nautiques. Elles pourraient, de plus, entraîner la disparition des petits pêcheurs côtiers. C'est pourquoi elle lui demande quelle est sa position au regard de ce projet et quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer les pêcheurs plaisanciers.

Chasse et pêche (droits de pêche)

38260. – 21 janvier 1991. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les éventuelles restrictions des droits de pêche à partir de 1993. Il semble que ces restrictions auront d'importantes conséquences pour les pêcheurs plaisanciers qui verront leur chamail de cinquante mètres et leurs deux casiers, auxquels ils ont actuellement droit, supprimés. Les professionnels pêcheurs côtiers se verraient quant à eux interdire la pêche dans la zone des trois miles nautiques. Devant les incidences graves de ces mesures pour nos zones côtières, il lui demande de bien vouloir l'informer précisément des interventions du gouvernement français sur ce sujet.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Transports aériens (aéroports : Bas-Rhin)

38158. – 21 janvier 1991. – **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'installation, dans les aéroports, de publiphones à cartes bancaires. Dans un récent numéro du mensuel du ministère, *En Direct*, était annoncée l'installation de 200 publiphones de ce type à la fin du premier trimestre 1991. Etaient cités en exemple les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Lyon-Satolas et Nice-Côte d'Azur. Du fait de son caractère international et de capitale européenne, et pour l'amélioration nécessaire des services téléphoniques à destination du public de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, il souhaiterait savoir si une telle installation est prévue sur ce site.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38218. – 21 janvier 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un problème relatif à la présence postale en milieu rural. En effet, La Poste se trouverait confrontée actuellement au refus qui lui serait opposé d'obtenir le droit de consentir des prêts aux particuliers sans épargne préalable. Ceci aurait pour conséquence une contraction du réseau postal en zone rurale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier efficacement à cette situation afin de ne pas remettre en cause la pérennité du réseau de La Poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (personnel)

38235. – 21 janvier 1991. – **M. Jacques Rimbault** indique à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les agents de la brigade du Cher lui ont fait savoir que le démantèlement de la brigade nationale et les attaques portées aux brigades départementales leur faisaient craindre pour l'avenir de leur fonction. Cette dernière est essentielle pour la continuité d'un service postal de qualité dans les bureaux de zone rurale. En effet, ces agents, qui sont essentiellement appelés à remplacer durant les congés et autres absences les receveurs en zone rurale, voient notamment baisser leur régime indemnitaire par des mesures applicables au 15 décembre 1990. D'autre part, la forfaitisation de certains travaux (passation de caisses notamment) amène un certain nombre d'agents à effectuer des heures non rémunérées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces fonctionnaires, dont le travail est essentiel pour la continuité d'un service postal public de qualité, soient justement rémunérés tant du point de vue indemnitaire que du point de vue paiement des heures supplémentaires effectuées.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : administration centrale)

38250. – 21 janvier 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer la répartition exacte, par grade et catégorie, des fonctionnaires restant mis à disposition du ministère et de bien vouloir lui indiquer également quels sont les ministères ou administrations d'origine des 900 agents composant ce nouvel « état major ».

Postes et télécommunications (services financiers)

38291. – 21 janvier 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de dépôt devant le Parlement, « avant le 1er janvier 1991 », d'un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers. Il appelle son attention sur l'intérêt et l'importance de ce rapport qui doit préparer dans la sérénité le « débat au cours de la session de printemps de 1991 », ainsi qu'il l'avait annoncé dans la publication de son ministère : *Réussir* (n° 8, août 1990).

Téléphone (facturation)

38335. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnes âgées, retraitées et non imposables. Celles-ci, compte tenu de leurs revenus modestes, éprouvent une grande difficulté à régler le montant de leurs factures téléphoniques. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces personnes une exonération du montant de l'abonnement téléphonique, eu égard au caractère indispensable du téléphone pour assurer leur sécurité.

SANTÉ

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

38151. – 21 janvier 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les centres municipaux de santé. En effet, le C.M.S. Salvador-Allende de La Courneuve est multidisciplinaire, associant les activités de soins, diagnostic, prévention. Cet établissement, par son plateau technique, son implantation, ses personnels, ses conditions d'accueil et son rôle social, permet à toute la population l'accès aux soins de qualité et offre une approche adaptée en matière de santé aux courneuviens. Cependant, pour garantir l'avenir des centres de santé, l'application immédiate des mesures annoncées par le ministère doit être effective. D'autre part, pour un juste financement de leurs activités, leur fonctionnement et développement, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes : 1° un décret actualisant la définition et les missions des centres de santé ; 2° l'assouplissement des normes d'agréments sans dénaturer le rôle des centres de santé ; 3° garantie du tiers payant ; 4° financement des actions de préventions ; 5° allégement des charges des centres de santé. Enfin, les organismes représentatifs des centres de santé doivent être associés aux discussions conventionnelles. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour agir dans ce sens, respectant en cela le droit à la santé.

Politiques communautaires (santé publique)

38219. – 21 janvier 1991. – **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** l'importance qu'attachent les très nombreux donneurs de sang bénévoles français à une bonne définition de la transfusion sanguine en tant que service volontaire bénévole et gratuit. Il lui demande de faire le point sur les négociations en cours, pour définir le cadre dans lequel s'inscrira la transfusion sanguine sur le plan européen. Il lui demande notamment s'il ne pense pas s'inspirer d'un certain nombre de déclarations ou de résolutions indiquant bien qu'il s'agit, en matière de produits transfusionnels, de véritables services et pas seulement de marchandises au sens commercial du terme.

Risques professionnels (indemnisation)

38220. - 21 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du barème servant de base à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Depuis novembre 1986 ce barème n'a en effet subi aucune revalorisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette dépréciation inéquitable.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38232. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du non remboursement par la sécurité sociale de l'ensemble des pilules oestroprogestatives et des thérapeutiques hormonales de la femme à la ménopause. Depuis 1967, la régulation des naissances est un droit reconnu à tous les citoyens. Or, depuis 1982, se développe et se perpétue une inégalité de droit d'accès à la contraception efficace hormonale, notamment par suite du non-remboursement de la troisième génération de pilules oestroprogestatives assimilées à un médicament de confort. Cette situation pénalise les femmes au revenu familial modeste, qui bénéficient de l'aide médicale gratuite, ainsi que les adolescentes mineures qui s'adressent aux centres de planification qui ne peuvent en distribuer. Il s'associe à nombre de mouvements associatifs du département du Cher, dans leur demande du respect du droit égal pour toutes les femmes à accéder à ces produits de 3e génération. Il demande en conséquence, à M. le ministre que des mesures soient prises, fondées sur les principes d'égalité et de solidarité nationale de notre législation.

Optique et précision (personnel)

38242. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des cadres techniques de l'optique qui ne sont pas titulaires d'un brevet professionnel ou d'un B.T.S., mais qui exercent depuis de nombreuses années dans un magasin d'optique, étant titulaires du seul C.A.P., et ont acquis de ce fait une expérience professionnelle indéniable. Il lui demande d'envisager pour ces personnels qui peuvent justifier d'une expérience de vingt années, et qui s'engagent à suivre un stage de remise à niveau professionnel, la mise en place d'un contrôle des connaissances et compétences qui pourrait aboutir à la délivrance d'un certificat d'équivalence. Une telle disposition, outre le fait qu'elle permettrait de reconnaître une compétence professionnelle solide dans l'optique, serait de nature à protéger ces personnels dans la perspective de la libre circulation des personnes en Europe et de la reconnaissance des diplômes, face à une concurrence prochaine et en fonction du texte de projet de loi en préparation sur le sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38336. - 21 janvier 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le texte du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. En effet, il apparaît que les agents principaux et les commis de centre hospitalier ont été oubliés par le nouveau texte, dans la mesure où ils ne bénéficient d'aucune amélioration de leur grille indiciaire et d'aucune nouvelle perspective de carrière. Les agents intéressés - désormais appelés adjoints administratifs hospitaliers - souhaitent, en conséquence, obtenir : une intégration de tous les commis et agents assimilés dans le corps des adjoints administratifs de 1re classe ; la création d'un grade d'adjoint administratif de classe supérieure, afin que puissent y être intégrés tous les agents principaux en poste à la date du reclassement, ainsi que les adjoints administratifs de 1re catégorie ayant atteint le 6e échelon et dix ans d'ancienneté dans le corps ; une augmentation du nombre de postes d'adjoints des cadres hospitaliers mis au concours. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

TOURISME

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

38113. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de bien vouloir lui faire le point du résultat des réunions du groupe de travail installé le 17 octobre 1990, intitulé Education au tourisme sur le calendrier scolaire. Il rappelle combien il est important pour les familles de France de pouvoir disposer d'équipements plus disponibles et moins chers, afin de pouvoir accéder à des périodes de vacances et de loisirs intéressantes. Cette démocratisation des loisirs et des activités sportives et culturelles n'est possible que si les régions, non seulement de haute montagne mais aussi de moyenne montagne, peuvent bénéficier d'un étalement raisonnable des vacances scolaires. En conséquence, il lui demande quels sont les progrès qui peuvent être escomptés dans cette voie.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

38153. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation des campeurs-caravaniers regroupés au sein du « comité de liaison des campeurs-caravaniers de l'Ouest sur terrains privés » qui depuis des années exprime son inquiétude devant le développement de procédures d'expulsions et d'expropriations dont leurs adhérents sont victimes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les propriétaires de terrain voient leurs droits respectés. Le droit aux loisirs et aux vacances devant être identique pour tous, il lui demande par quelles mesures il compte mettre un terme aux arrêtés d'expropriations qui ont pour raison d'être de laisser le champ libre aux promoteurs, bétonneurs du littoral qui en retirent de substantiels bénéfices.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

38221. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité d'un effort soutenu de développement des voies navigables dans le cadre de la politique fluviale. En effet, compte tenu de l'intégration croissante des économies de la Communauté européenne, une augmentation sensible du trafic fluvial, renforcée par l'ouverture des marchés est-européens et l'engorgement des voies routières, est prévisible. Par ailleurs, la Communauté européenne soutient et participe au financement de projets d'intérêt communautaire tels la liaison mer du Nord-Méditerranée ou l'approfondissement de la Moselle, projets pour lesquels la France ne semble pas avoir sollicité la Communauté jusqu'à présent, contrairement à d'autres pays membres. C'est pourquoi il souhaite savoir quels sont les projets immédiats dans ce domaine, notamment pour les réseaux de l'Est de la France particulièrement concernés de par leur situation frontalière.

Circulation routière (limitations de vitesse)

38276. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'inquiétude de nombreux Français concernant le danger que font courir aux autres usagers de la route les poids lourds qui ne respectent pas les limitations de vitesse. De plus, l'accroissement du trafic routier sur le territoire français ne fait que renforcer ce sentiment. Aussi, il lui demande si des mesures permettant un contrôle inopiné des tachygraphes des poids lourds et non pas uniquement en cas d'accidents ne pourraient pas être envisagées.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

38118. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser dans le cadre de la suppression des 1 600 emplois des personnels civils de droit privé employés par l'économat de l'armée aux forces françaises en Allemagne : 1° l'inspection du travail compétente pour, d'une part, la procédure de licenciement engagée le 26 novembre 1990, d'autre part, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement (convention A.S.F.N.E.) ; 2° l'A.N.P.E. et l'Assedic compétentes en la matière tant sur le territoire français qu'allemand (lieu de résidence habituel de ce personnel) ; 3° les moyens financiers que l'Etat mettra en œuvre pour assurer un plan social équitable ; 4° les reclassements prévus dans les secteurs publics et parapublics.

Etrangers (immigration)

38119. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût de l'immigration. Selon Maurice Allais, prix Nobel d'économie : « dans les différents pays le capital national reproductible est de l'ordre de quatre fois le revenu national. Il en résulte que lorsqu'un travailleur immigré supplémentaire arrive, il faudra finalement, pour réaliser les infrastructures nécessaires (logements, hôpitaux, écoles, universités, installations industrielles...) une épargne supplémentaire égale à quatre fois le salaire annuel de ce travailleur. Si ce travailleur arrive avec sa femme et trois enfants, l'épargne nécessaire sera égale à vingt fois son salaire annuel, ce qui manifestement représente une charge très difficile à supporter. En fait, ce sont les Français qui supportent presque totalement la charge directe et indirecte de cette insuffisance des infrastructures. » En outre, il estime que l'immigration ne peut être souhaitable et acceptée que si ceux qui viennent s'installer dans notre pays sont capables de s'assimiler et s'ils en ont effectivement la volonté. Si cette double condition n'est pas réalisée, l'immigration ne peut que constituer un immense danger. Il lui demande ce qu'il pense de cette analyse.

Etrangers (immigration : Marne)

38122. - 21 janvier 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la crise que traverse actuellement l'Atrami de Reims, organisme de formation des immigrés de cette région, subventionné par le F.A.S. sous le contrôle de son administration. En 1989 le conseil d'administration, pour cause de restructuration économique, a décidé de mettre à la préretraite, sans remplacement, trois agents d'accueil et de réduire le volume de travail, donc les salaires de trois formateurs. Depuis, s'il semble que les trois agents d'accueil ont été remplacés et si les salaires des formateurs ont bien connu une diminution, ces derniers n'ont pas enregistré de baisse d'heures de travail. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Handicapés (politique et réglementation)

38132. - 21 janvier 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes qu'a suscitées le troisième plan pour l'emploi dans les équipes de préparation, suite et reclassement des personnes handicapées. En effet le plan aurait prévu de supprimer les contrats individuels d'adaptation professionnelle (C.I.A.P.) spécifiques aux travailleurs handicapés et les remplacer par des contrats de retour à l'emploi (C.R.E.). Les C.I.A.P. éprouvés depuis six ans sur le terrain ont donné toute satisfaction. Ils ont permis de reclasser, sur la base de contrats à durée indéterminée un très grand nombre de personnes handicapées. Il ont été le meilleur outil des E.P.S.R. en liaison avec les directions régionales du travail et de l'emploi. En revanche, les C.R.E., monopole de l'Agence nationale pour l'emploi, ne pourront pas être utilisés par les E.P.S.R. avec la même souplesse. Cette situation, inévitablement, rejaillira sur les personnes handicapées dont l'accès à l'emploi est pourtant déjà suffisamment aléatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de maintenir des contrats individuels d'adaptation professionnelle, plutôt que de les inclure dans un dispositif des contrats de retour à l'emploi.

Entreprises (P.M.E.)

38228. - 21 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles suites il entend donner au rapport de M. Gilles Belier sur la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

38230. - 21 janvier 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle. Le projet de loi de finances pour 1991 ne retient en ce qui les concerne qu'un taux de prime de 9,5 p. 100 contrairement aux 12 p. 100 prévus pour le régime indemnitaire des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle. Il lui demande, en conséquent, de lui faire connaître s'il entend prendre rapidement des mesures conformes aux engagements donnés.

Syndicats (financement)

38245. - 21 janvier 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attribution des aides à la formation syndicale. Le Gouvernement a traduit dans la loi de finances pour 1991 sa volonté de favoriser la syndicalisation en y inscrivant l'augmentation de 20 à 30 p. 100 de la déduction fiscale des cotisations syndicales, et l'augmentation du montant des subventions accordées à la formation syndicale. Il lui demande quelles seront pour les organisations syndicales les conséquences pratiques de cette seconde mesure, et quel est le processus d'attribution des subventions accordées à la formation syndicale.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alaize (Jean-Marie) : 34100, agriculture et forêt.
André (René) : 3188, Justice ; 7783, communication.
Aubert (Emmanuel) : 37374, affaires étrangères.

B

Bachelet (Pierre) : 25304, affaires sociales et solidarité ; 36342, justice.
Balkany (Patrick) : 36251, affaires étrangères ; 36252, affaires étrangères ; 37388, commerce et artisanat.
Barailla (Régis) : 29482, affaires sociales et solidarité.
Baudis (Dominique) : 34381, affaires étrangères ; 36407, défense.
Bayard (Henri) : 32631, budget ; 33590, intérieur ; 35034, Premier ministre ; 36180, commerce extérieur.
Berthol (André) : 33336, justice ; 35410, intérieur ; 35518, agriculture et forêt.
Birraux (Claude) : 24484, santé.
Bocquet (Alain) : 37003, postes, télécommunications et espace.
Bosson (Bernard) : 36421, famille et personnes âgées.
Boulard (Jean-Claude) : 31553, famille et personnes âgées ; 33461, affaires étrangères.
Bouquet (Jean-Pierre) : 34971, agriculture et forêt ; 36091, affaires étrangères.
Bourg-Broc (Bruno) : 24309, transports routiers et fluviaux.
Boutin (Christine) Mme : 27618, santé ; 33344, santé.
Brard (Jean-Pierre) : 26442, intérieur.
Bret (Jean-Paul) : 36092, affaires étrangères.
Broissia (Louis de) : 28500, santé ; 35725, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

C

Cazenave (Richard) : 36257, affaires sociales et solidarité.
Charié (Jean-Paul) : 35152, santé.
Chavanes (Georges) : 34667, affaires sociales et solidarité ; 35019, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 33902, agriculture et forêt.
Clert (André) : 24860, transports routiers et fluviaux.
Cuq (Henri) : 32126, intérieur.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 28956, santé ; 35283, affaires étrangères.
Delahais (Jean-François) : 31415, affaires sociales et solidarité.
Delalande (Jean-Pierre) : 20009, jeunesse et sports.
Delattre (Francis) : 36422, famille et personnes âgées.
Demange (Jean-Marie) : 35261, justice ; 35560, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Deprez (Léonce) : 28512, Premier ministre ; 32092, santé ; 34030, santé.
Dolez (Marc) : 26749, commerce et artisanat ; 33139, justice.
Dray (Julien) : 8138, communication.
Drut (Guy) : 34436, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dugoin (Xavier) : 35089, affaires étrangères ; 37196, fonction publique et réformes administratives.

F

Fèvre (Charles) : 34905, agriculture et forêt ; 34967, affaires étrangères.
Foucher (Jean-Pierre) : 34604, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36249, affaires étrangères ; 37492, affaires étrangères.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 35554, affaires étrangères.
Fuchs (Jean-Paul) : 34804, agriculture et forêt.

G

Galametz (Claude) : 28684, budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 32620, santé ; 35545, famille et personnes âgées.
Geng (Francis) : 36575, postes, télécommunications et espace ; 37250, commerce et artisanat.
Godfrain (Jacques) : 5562, affaires européennes ; 37372, affaires étrangères.
Goldberg (Pierre) : 33380, transports routiers et fluviaux.
Guichon (Lucien) : 34569, transports routiers et fluviaux.

H

Hollande (François) : 17727, santé.
Houssin (Pierre-Rémy) : 37248, commerce et artisanat.
Hubert (Elisabeth) Mme : 35652, famille et personnes âgées ; 35654, familles et personnes âgées.
Hunault (Xavier) : 35655, famille et personnes âgées.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 21754, intérieur ; 34382, affaires étrangères ; 35606, postes, télécommunications et espace.
Istace (Gérard) : 31505, budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 32138, affaires sociales et solidarité.
Jacquat (Denis) : 29894, santé ; 34908, affaires sociales et solidarité.
Jonemann (Alain) : 36151, défense.
Julia (Didier) : 29563, transports routiers et fluviaux ; 35422, affaires sociales et solidarité.

L

Landrain (Edouard) : 36110, famille et personnes âgées.
Le Déaut (Jean-Yves) : 31580, famille et personnes âgées.
Lecuir (Marie-France) Mme : 32157, Premier ministre.
Legras (Philippe) : 27450, santé ; 31163, défense.
Léonard (Gérard) : 36406, culture, communication et grands travaux.
Léotard (François) : 35392, défense ; 35394, défense ; 37371, Premier ministre.
Longuet (Gérard) : 32727, justice.

M

Madelin (Alain) : 31273, santé.
Marchais (Georges) : 15417, santé.
Masson (Jean-Louis) : 32282, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33805, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35267, intérieur ; 35607, intérieur ; 35707, affaires étrangères.
Mattei (Jean-François) : 34454, justice.
Mauger (Pierre) : 33857, santé.
Mayoud (Alain) : 36111, famille et personnes âgées.
Mesmin (Georges) : 34602, transports routiers et fluviaux ; 35499, affaires européennes.
Mlossec (Charles) : 32880, agriculture et forêt ; 34215, affaires sociales et solidarité ; 35466, affaires étrangères.

P

Paecht (Arthur) : 30394, handicapés et accidentés de la vie ; 37094, affaires étrangères.
Pandraud (Robert) : 33992, Premier ministre.
Pasquini (Pierre) : 36358 ; postes, télécommunications et espace.
Perrut (Francisque) : 33696, santé ; 35666, justice ; 37249, commerce et artisanat.

Philibert (Jean-Pierre) : **33819**, affaires sociales et solidarité ; **33963**, santé.
Pinte (Etienne) : **34812**, commerce extérieur.
Pistre (Charles) : **36081**, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : **31710**, affaires sociales et solidarité ; **36667**, postes, télécommunications et espace.
Preel (Jean-Luc) : **34125**, santé.
Proveux (Jean) : **30848**, affaires sociales et solidarité ; **36083**, affaires étrangères ; **37491**, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : **33994**, affaires sociales et solidarité.
Rinchet (Roger) : **31517**, affaires étrangères.
Rochebloine (François) : **35533**, justice.
Rodet (Alain) : **33426**, justice.

S

Salles (Rudy) : **37627**, Premier ministre.
Saumade (Gérard) : **33618**, transports routiers et fluviaux.
Spiller (Christian) : **36863**, commerce et artisanat.
Stirbois (Marie-France) Mme : **32586**, mer ; **35691**, intérieur.
Sueur (Jean-Pierre) : **32829**, affaires sociales et solidarité.

T

Terrot (Michel) : **35339**, transports routiers et fluviaux.

V

Vachet (Léon) : **31148**, Premier ministre.
Vasseur (Philippe) : **35090**, affaires étrangères ; **37628**, Premier ministre.
Vauzelle (Michel) : **34742**, agriculture et forêt.
Virapoullé (Jean-Paul) : **35359**, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : **30781**, budget.
Wolff (Claude) : **35863**, affaires sociales et solidarité.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Etat (décentralisation)

28512. - 14 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la relative incertitude qui plane sur les projets du Gouvernement à l'égard des collectivités locales. Après les audiences qu'il a accordées au président des conseils régionaux, au bureau de l'association des maires de France et aux représentants des maires des grandes villes de France, audiences qui ont donné lieu à de nombreux communiqués, conférences de presse, exégèses, etc., il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'informer le Parlement des projets du Gouvemement, notamment à l'égard du projet de loi du ministre de l'intérieur sur l'organisation territoriale de la République, le statut de l'élu, les réformes des modes de scrutins cantonaux et régionaux, les finances locales, et notamment la D.G.F. Il lui suggère d'en informer le Parlement dont l'immense majorité des membres, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sont aussi des élus régionaux, départementaux et locaux directement concernés par ces réformes.

Réponse. - La politique du Gouvernement à l'égard des collectivités locales n'est marquée par aucune incertitude mais au contraire par la volonté affirmée de poursuivre l'œuvre entreprise à partir de 1981 et de renforcer la décentralisation et la déconcentration. Le souci d'une large concertation a conduit le ministre de l'intérieur à recueillir, sur les différents projets, l'avis éclairé des principaux acteurs de la vie politique locale départementale ou régionale et de leurs représentants nationaux. C'est au terme de cette concertation que le Gouvernement a adopté le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui sera débattu prochainement. Ce projet comporte des dispositions tendant à renforcer la déconcentration, la démocratie locale, la coopération locale et la coopération décentralisée. Le statut de l'élu a donné lieu, au sein d'un groupe de travail composé d'élus et présidé par M. le sénateur Debarge, à un important travail de réflexion dont les conclusions sont actuellement étudiées par le Gouvernement en vue de l'élaboration d'un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. La loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et régionaux a été promulguée le 11 décembre 1990. Dans le domaine des finances locales, le comité des finances locales a constitué en son sein un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'une réforme de la première part de la D.G.E., et le Gouvernement a engagé une réflexion sur les modalités d'attribution de la D.G.F. qui pourraient être revues pour mieux tenir compte des efforts des communes en faveur des plus démunis.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31148. - 9 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement des retraités de la fonction publique, rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, dont les droits à reclassement reconnus par le législateur ne sont toujours pas appliqués en raison de l'inertie des administrations gestionnaires. En application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, cette catégorie de rapatriés a obtenu du Gouvernement la reconnaissance au droit à la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, concourant aux droits à la reconstitution de carrière de même nature que ceux dont leurs collègues métropolitains ont bénéficié dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, dès le fait générateur desdits préjudices. Depuis la publication de la loi de décembre 1982, et après huit ans, seulement quatre décisions de reclassement sont intervenues à ce jour. Or près de 4 000 dossiers sont, depuis près de huit années, en instance d'instruction dans les cartons des diverses administrations responsables. Ce retard dans le temps est aggravé par la démission intervenue en novembre 1989 du président des commissions de reclassement qui, à ce jour, n'est pas encore remplacé. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte dont l'application s'est tellement fait attendre, il lui demande, dans un souci de justice, que le Gouvernement mette en œuvre les mesures nécessaires afin que ces retraités de la fonction publique, qui ont participé dans les armées d'Afrique à la libération de la France, ne pâtissent pas plus longtemps des conséquences du dévouement patriotique dont ils ont fait preuve au service du pays.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 22 octobre 1990, pris sous le timbre du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre des affaires sociales et de la solidarité, mentionné au *Journal officiel* du 30 octobre 1990, a nommé M. François d'Harcourt, conseiller d'Etat, à la présidence des commissions administratives de reclassement. Ces commissions devraient donc pouvoir se réunir très prochainement et procéder à un examen diligent des dossiers en instance.

Associations (moyens financiers)

32157. - 30 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les dispositions d'aide à la presse prévues par la loi du 1er juillet 1901 et dont sont toujours exclues les publications des associations. Elle lui demande, dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1991, de prévoir l'extension de ces dispositions aux associations reconnues d'utilité publique ou agréées par le ministre compétent dans le domaine de leur action, en limitant l'obligation d'information générale au tiers de la surface de leurs publications, selon le vœu émis dès 1984 par le Conseil national de la vie associative. - ***Question transmise à M. le Premier ministre.***

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allégements fiscaux. Ces avantages ont été établis avant tout en faveur de la presse éditeur proprement dite, c'est-à-dire celle qui a pour vocation principale l'édition de publications et qui tire ses ressources de celles-ci. Les conditions définissant l'accès à ce régime sont fixées par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier du régime économique de la presse. C'est ainsi qu'en application des 4° et 6° (*e*) de ces articles, les publications doivent « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée... » et ne pas constituer un « organe de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements de société ». En fonction de ces critères cumulatifs, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte de délivrer un certificat d'inscription aux publications éditées par une association dès lors qu'elles comportent - par rapport à la surface totale - plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, ni à la défense des intérêts corporatifs de ses membres, le reste de la superficie pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité. A cet égard, il convient de préciser que depuis quelques années l'interprétation de la commission paritaire des notions d'intérêt général et de publicité s'est sensiblement assouplie. Ainsi, la commission reconnaît-elle un caractère d'intérêt général aux informations

dont la portée dépasse le cadre strictement interne d'une association et ne décompte en informations internes que celles qui touchent à son fonctionnement ou aux activités susceptibles de n'intéresser que ses seuls adhérents. De même, en matière de publicité, la commission admet-elle désormais que des articles, dans certains cas, puissent mentionner des adresses ou des fourchettes de prix. Au total, aujourd'hui, plus du quart des publications inscrites à la commission paritaire chaque année émane des associations. En revanche, l'élargissement à un grand nombre de publications associatives du régime dérogatoire prévu aux articles 73 et D. 19 des codes précités constitue une question complexe qui nécessite un examen attentif et dont les incidences sur le plan financier doivent être bien mesurées. L'inscription d'une telle mesure n'est donc pas envisageable dans le cadre de la loi de finances pour 1991.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Ile-de-France)

33992. - 1er octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** la compatibilité entre son langage affirmant la priorité affirmée en direction de l'Est parisien et la présentation par son Gouvernement d'un vaste programme d'extension du quartier de La Défense.

Réponse. - L'aménagement de l'ouest du quartier de La Défense permettra de réhabiliter l'environnement d'un quartier qui a beaucoup souffert de l'urbanisme incohérent qui y a été mené depuis une trentaine d'années. L'opportunité existe en outre d'implanter d'importants programmes de logements, et notamment de logements sociaux, dont la pénurie est particulièrement forte en proche banlieue ouest. Par contre il ne saurait être question, à l'occasion de l'aménagement de l'ouest de La Défense, de renforcer les déséquilibres existant en Ile-de-France. C'est notamment la raison pour laquelle la règle édictée par le Gouvernement, qui vise en proche banlieue ouest à construire au moins deux mètres carrés de bureaux pour un mètre carré de logement, sera scrupuleusement respectée.

Eau (agences financières de bassin)

35034. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris note des déclarations récentes qu'il vient de faire devant une agence de bassin, dans lesquelles il a en particulier souligné qu'il convenait d'accélérer les travaux destinés à l'amélioration de la qualité des eaux rejetées. Il a notamment précisé qu'il ne verrait pas d'inconvénient à l'augmentation des redevances perçues par les agences. Sachant qu'il est exact que les agences apportent une aide importante pour ces travaux, en complément de l'effort des collectivités territoriales, il lui demande s'il ne pense pas néanmoins qu'en raison des coûts de ces travaux ces différentes aides risquent d'être encore insuffisantes, et si l'Etat ne devrait pas apporter également son obole et s'il pense que la proposition budgétaire du ministère de l'agriculture pour 1991 réponde à cette attente.

Réponse. - Les agences de bassin mettent en application le principe pollueur-payeur, suivant lequel le coût de la dépollution doit être supporté par celui qui est à l'origine de la pollution. Le débat tenu le 9 octobre dernier à l'Assemblée nationale sur le plan national sur l'environnement a confirmé le très large accord existant pour que l'application de ce principe soit renforcée et étendue, ce qu'avaient également conclu dans le domaine de l'eau les assises de l'eau tenues dans chaque bassin hydrographique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne s'opposera pas à l'augmentation des redevances correspondant aux besoins prioritaires qui seront dégagés à partir des travaux des comités de bassin pour le programme 1992-1996. L'intervention financière du ministère de l'agriculture et de la forêt concerne les communes rurales. Le pourcentage des aides versées à ces communes en 1989 pour l'eau potable et l'assainissement par le Fonds national de développement des adductions d'eau a représenté de 7 p. 100 à 11 p. 100 des investissements. L'accélération des investissements des communes rurales constatée en 1990 est prise en compte par l'augmentation du taux de la redevance qui alimente ce fonds, passée de 8,5 à 9,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1990, qui passera à 10,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1991.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

37371. - 24 décembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du « Colloque villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente, dont près du tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versement par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

37627. - 31 décembre 1990. - **M. Rudy Salles** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'association du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente, dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versement par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes, illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

37628. - 31 décembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des

problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'association du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près de 1/3 est antérieur à 1990 et qui correspond en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en questions des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Réponse. - Les décisions récemment arrêtées par le Gouvernement sur la politique de la ville ont pour but de répondre aux difficultés rencontrées par des communes comme Chanteloup-les-Vignes. Comme le Président de la République l'a indiqué dans son discours de Bron, une réelle unité de commandement sera mise en place au sein des services de l'Etat dans chaque département. Un chef de projet « développement social urbain » sera désigné auprès de chaque préfet ; il s'agira d'un poste à temps plein dans les treize principaux départements urbains. La globalisation et la déconcentration des différents crédits mobilisés pour les opérations de développement social des quartiers interviendront dès le début de l'année 1991. Le responsable départemental désigné dans les services de l'Etat disposera ainsi des moyens d'agir rapidement et efficacement en coordination avec les maires et leurs collaborateurs. Les difficultés rencontrées à Chanteloup-les-Vignes pour l'utilisation des crédits dégagés par l'Etat ne sont cependant pas liées qu'à la complexité des procédures. Elles sont aussi - et surtout - dues à la faiblesse des moyens financiers de la commune qui rencontre les plus grandes difficultés pour apporter sa contribution aux opérations que l'Etat a décidé de soutenir. Le potentiel fiscal de la commune n'est que de 918 francs par habitant, soit moins du tiers du potentiel fiscal moyen des communes d'Ile-de-France, alors que les charges auxquelles elle doit faire face sont exceptionnellement élevées en raison de la composition de la population. Le budget communal n'est arrêté chaque année qu'après l'apport d'un moyen d'équilibre par l'Etat. L'exemple de Chanteloup-les-Vignes est très représentatif de la nécessité d'instaurer une plus grande solidarité financière entre communes urbaines riches et communes urbaines pauvres, afin que ces dernières puissent assumer dans des conditions normales les charges qui sont les leurs. Le Gouvernement prépare dans cette perspective un projet de loi qui proposera une adaptation des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement pour les communes urbaines, ainsi qu'un mécanisme de péréquation spécifique à l'Ile-de-France. Le Parlement sera saisi de ce projet de loi au premier semestre 1991.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chine)

31517. - 16 juillet 1990. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Chine, tout juste un an après la violente répression des manifestations organisées par la population en faveur de la démocratie. Outre le nombre important de victimes - tuées ou blessées - qu'elle a occasionnée, un nombre non moins important d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'exécutions sommaires sont à mettre au triste crédit des autorités chinoises. Aujourd'hui encore, des Chinois arrêtés pour les idées qu'ils défendent sont détenus dans des conditions détestables, en attendant d'être l'objet d'un simulacre de procès. Face à ces intolérables atteintes aux droits de l'homme, il lui demande quelles mesures il compte prendre aujourd'hui qui soient susceptibles de forcer le gouvernement chinois à respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, proclamés dans diverses conventions internationales qu'il a pour la plupart ratifiées.

Politique extérieure (Chine)

37372. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'inquiétude que suscite la décision des autorités chinoises de déclencher les procès contre les intellectuels et les étudiants emprisonnés pour avoir participé au printemps de Pékin en 1989. Il lui demande si la France entend intervenir afin d'éviter une nouvelle vague de répression dans ce pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire connaît la constance et la vigilance avec lesquelles le Gouvernement français suit la situation des droits de l'homme dans le monde et plus particulièrement en Chine. La France ne pouvait donc pas rester indifférente à l'intensification de la répression manifestée tout récemment par l'annonce d'une nouvelle vague de procès contre des animateurs du mouvement démocratique. C'est à notre initiative que les ambassadeurs à Pékin des douze pays de la Communauté ont effectué le 5 décembre une démarche commune auprès du ministre chinois des affaires étrangères. Ils ont rappelé à cette occasion la préoccupation de leur gouvernement et de l'opinion publique internationale concernant la situation des libertés publiques en Chine et souligné l'importance qu'ils attachent au respect par la Chine de la Déclaration des droits de l'homme dont elle est signataire. Bien qu'elles continuent d'invoquer le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures chinoises et le respect de l'indépendance des juridictions, les autorités chinoises prennent conscience de l'ampleur des réactions suscitées par l'intensification de la répression et n'opposent plus une fin de non-recevoir catégorique à l'évocation du thème des droits de l'homme. Les autorités françaises, chaque fois qu'elles en auront l'occasion, continueront de tenir ce langage de fermeté afin que Pékin réalise qu'un meilleur respect des droits de l'homme est un élément clé de toute politique d'ouverture sur l'occident.

Politique extérieure (Espagne)

33461. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne, ressortissant français actuellement incarcéré en Espagne. L'intéressé a été arrêté en 1987 à Torremolinos alors qu'il se préparait à recevoir dans un appartement qu'il avait loué dans cette ville deux personnes qui lui avaient été présentées en France comme étant des réfugiés basques. Il a été condamné en 1988 par les juridictions espagnoles à 6 ans de prison pour collaboration avec une organisation terroriste. La condamnation étant définitive, il peut désormais prétendre à une mesure de grâce par le Gouvernement espagnol. De nombreuses organisations syndicales, politiques et de défense des droits de l'homme se sont mobilisées en faveur de sa libération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'évolution de la demande de grâce en faveur de M. Casabonne et de lui indiquer les initiatives déjà prises et envisagées par le Gouvernement français pour marquer auprès des autorités espagnoles son intérêt à l'égard de notre ressortissant et obtenir du gouvernement espagnol une mesure de grâce en sa faveur.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Jean-Philippe Casabonne, étudiant en sociologie à l'université de Pau, maître d'internat, a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police espagnole, près de Torremolinos, en raison de ses liens présumés avec des militants basques. Il a été condamné, le 9 décembre 1988, par l'audience nationale, à six ans de prison pour collaboration avec une organisation terroriste, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. Une amende de 150 000 pesetas lui a été également infligée. Cette sentence a été confirmée le 30 novembre 1989 par le tribunal suprême, auprès duquel notre compatriote s'était pourvu en cassation. Le tribunal constitutionnel espagnol a par ailleurs rejeté, le 21 mars 1990, le recours déposé par les avocats de la défense, à l'issue de la procédure judiciaire. Le jugement étant définitif, notre ressortissant est à présent éligible à une mesure de grâce. A cet égard, la législation espagnole en vigueur en la matière prévoit que la demande peut en être faite, soit par le condamné lui-même, soit par toute autre personne intéressée, agissant en son nom, sans toutefois

avoir à produire de pouvoirs à cet effet. Jusqu'à la fin du mois de février dernier, ni M. Casabonne ni ses défenseurs n'envisageaient d'effectuer une telle démarche, la considérant comme un aveu de culpabilité. A la suite d'un contact avec l'intéressé, le Syndicat national des enseignements de second degré a toutefois introduit une demande de grâce auprès du gouvernement espagnol. Informé de cette initiative, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est intervenu personnellement en faveur de notre ressortissant auprès de M. Francisco Fernandez-Ordonez, ministre des relations extérieures. Il ne manque pas d'évoquer cette affaire à l'occasion de chacune de ses rencontres avec son homologue espagnol. Bien évidemment, le ministère continuera à suivre avec une particulière attention le cas de M. Casabonne.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34381. - 15 octobre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème du remboursement des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant la révolution de 1917. Compte tenu des changements favorables intervenus ces dernières années dans la politique de l'Union soviétique, il lui paraît opportun d'accélérer le processus de règlement de cette question. En effet, un accord entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a été signé en 1986, et des négociations seraient actuellement en cours entre les Etats-Unis et l'Union soviétique en vue du remboursement des emprunts russes émis aux Etats-Unis. Il lui demande donc où en sont les négociations avec le Gouvernement soviétique sur cette question et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour les relancer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34382. - 15 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Elle lui rappelle que le Gouvernement, interpelé à plusieurs reprise sur ce sujet, a répondu que « La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux » (*J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1989). Or, le Président de la République a récemment rencontré les autorités soviétiques et le dialogue entre les deux pays semble avoir été relancé. Elle lui demande si, dans le cadre des entretiens ainsi conduits, la question des emprunts russes a été abordée conformément à l'intention dont le Gouvernement a fait état dans sa réponse. Elle souhaite savoir si des progrès ont été réalisés ou sont attendus sur ce dossier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34967. - 29 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs français de titres russes toujours dans l'attente d'une indemnisation. Il lui demande où en sont les pourparlers français avec le gouvernement soviétique notamment à la suite du voyage récent du President de la République en Union soviétique, et si les négociations en cours ont des chances d'aboutir comme il en a été pour les porteurs britanniques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35089. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs de titres russes. Les gouvernements britannique et soviétique ont conclu le 16 juillet 1986 un accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais d'emprunt russe. De même les gouvernements canadien, danois, suédois, allemand et suisse ont obtenu d'une manière ou d'une autre une indemnisation en faveur des porteurs de titres russes. Aussi il lui demande si à l'avenir les porteurs français de titres russes peuvent espérer pouvoir être indemnisés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35090. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant 1917. Le Gouvernement souhaitant, selon sa dernière réponse sur ce sujet, trouver une issue favorable à ce contentieux, il lui demande de lui faire connaître si des négociations sont en cours ou de lui donner des informations susceptibles de laisser entrevoir un réglement prochain de ce problème afin de répondre à la légitime attente des intéressés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35283. - 5 novembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le contentieux entre la France et l'U.R.S.S. concernant le recensement des porteurs français de titres d'emprunts russes émis avant 1917. En effet, plusieurs gouvernements étrangers tels que celui des Etats-Unis négocient actuellement avec les Soviétiques afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème. La Grande-Bretagne a signé un accord à ce sujet avec l'Union soviétique en 1986. Compte tenu de la volonté affirmée du Gouvernement français de régler cette question, elle lui demande de lui préciser quelles mesures ont été prises pour faire avancer ce dossier et si ce sujet a été abordé lors de la rencontre récente entre le Président de la République et les autorités soviétiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35466. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle, à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. La signature le 29 octobre dernier entre M. le Président de la République et M. Gorbatchev, d'un traité de coopération franco-soviétique, a fait naître de nouveaux espoirs de solutions, dans la mesure où cette convention prévoit un règlement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays. Il lui demande de bien vouloir préciser sous quels délais, et suivant quelles modalités, une telle indemnisation deviendra réalité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36092. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le remboursement des emprunts russes. Ces emprunts ont été contractés par des épargnants à l'incitation du Gouvernement français dès le siècle dernier. Emis entre 1820 et 1917, ils ont cessé d'être remboursés avec la chute de la Russie tsariste. A l'époque le nombre de détenteurs était estimé à plus d'un million et demi. Il en resterait aujourd'hui entre 300 000 et 500 000 ; ils attendent que leur situation se régularise. Leur indemnisation a longtemps été liée aux fluctuations de l'actualité internationale et les négociations engagées à ce sujet lors des rencontres officielles entre la France et l'Union soviétique n'ont, jusque-là, pas abouti. Or, dans d'autres pays d'Europe comme la Grande-Bretagne, le litige a pu être réglé depuis quelques années déjà. Si le Gouvernement français s'est toujours attaché à défendre les porteurs de titres russes, le Trésor soviétique s'est, par le passé, montré très exigeant sur les contreparties financières demandées à la France en échange du remboursement. Ces exigences n'ont pas facilité le débat. Aujourd'hui la signature par François Mitterrand et Mikhail Gorbatchev du traité franco-soviétique d'entente et de coopération devrait permettre une réelle négociation. Aussi il lui demande dans quelles conditions la dette pourra être apurée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36249. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le règlement du contentieux entre la France et l'U.R.S.S. concernant le remboursement des titres d'emprunts russes émis avant 1917. Plusieurs gouvernements ont déjà conclu des accords en ce sens afin de trouver une solution satisfaisante pour les détenteurs de titres. La signature, le 29 octobre dernier, entre le Président de la République et M. Gorbatchev d'un traité de coopération franco-soviétique a fait naître de nouveaux espoirs de solution dans la mesure où cette convention bilatérale prévoit un réglement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quel délai et selon quelles modalités une telle indemnisation pourrait voir le jour.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36251. - 26 novembre 1990. - Dans le processus de règlement de la question des emprunts russes, **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** si le Gouvernement s'engage à obtenir l'indemnisation des petits porteurs sur la valeur nominale des titres ou s'il pense adopter une autre échelle de négociation. Il lui rappelle que ces titres ont été émis en francs or, qui n'ont plus cours. Le franc or est équivalent à 0,29032258 gramme d'or fin, soit 18 francs environ à la cote actuelle du métal. Un titre de 500 francs or devrait donc valoir aujourd'hui de l'ordre de 9 000 francs, hors intérêts.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36252. - 26 novembre 1990. - Depuis quelque temps, de nombreux pays ont engagé des négociations avec le Gouvernement soviétique en vue d'obtenir l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes, et la plupart ont obtenu gain de cause. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** si la forme des pourparlers a été définie. Il souhaiterait savoir, en outre, si des organismes de défense des porteurs de titres russes seront associés au processus engagé par Gorbatchev, ainsi que des membres de la représentation nationale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

37094. - 17 décembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. La France et l'Union soviétique ont conclu un accord de coopération le 29 octobre 1990. Cet accord qui a pris la forme d'un traité prévoit dans son article 24 que les pays signataires s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement de leurs contentieux matériels et financiers. Ces contentieux portent, notamment, sur l'indemnisation des porteurs de titres russes, dont le principe est ainsi posé. Pour autant, ces personnes ne seront satisfaites que lorsqu'elles auront effectivement bénéficié d'un remboursement équitable. Il lui demande donc sur quelles bases l'indemnisation pourrait être mise en œuvre et dans quels délais.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

37374. - 24 décembre 1990. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Le traité de coopération franco-soviétique, signé le 29 octobre dernier, entre M. le Président de la République et M. Gorbatchev, a fait renaître de nouveaux espoirs de solutions, dans la mesure où cette convention prévoit un règlement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais, et suivant quelles modalités, une telle indemnisation deviendra réalité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

37491. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes avant la révolution de 1917. Le remboursement des porteurs d'actions a en effet été suspendu par le décret du 26 octobre 1918. Depuis cette date, et malgré les interventions constantes des gouvernements français, les autorités soviétiques ont toujours refusé l'ouverture des négociations sur ce dossier, alors que ce contentieux a pu être réglé ou s'avère en voie de règlement avec divers pays occidentaux (Grande-Bretagne, Canada, Danemark, Suède, Suisse, etc.). C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour que les Français porteurs d'actions russes puissent enfin obtenir une juste indemnisation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

37492. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. La signature du traité de coopération franco-soviétique, le 29 octobre dernier, prévoyant un règlement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays a fait naître de nouveaux espoirs chez ces porteurs de titres. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités et les délais dans lequels cette indemnisation deviendra effective.

Réponse. - Il est exact que les contacts qui ont eu lieu à diverses reprises à propos du dédommagement des porteurs de titres d'emprunt russes n'ont pas eu de résultat concret, du fait d'un trop grand éloignement des positions française et soviétique. L'accord signé entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne en 1986 a constitué un témoignage important du changement d'attitude des autorités soviétiques sur ce point, mais les différences de nature et d'ampleur existant entre les contentieux anglo-soviétique et franco-soviétique rendent difficile toute comparaison. En signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les présidents Mitterrand et Gorbatchev se sont engagés à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre nos deux pays. Cet engagement devra à terme se traduire par un règlement dont les modalités restent à définir.

Conférences et conventions internationales (convention relative aux droits de l'enfant)

35554. - 12 novembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'à l'occasion du premier anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale des Nations Unies et ratifiée par la France, le Gouvernement français a cru devoir faire une réserve à l'article 6 de cette convention, lequel dispose : « Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. » Notre Gouvernement a officiellement remis au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notre déclaration dite interprétative aux termes de laquelle cette convention, notamment l'article 6, « ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse ». Cette réserve n'a été faite par aucun autre pays. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à la tradition française et chrétienne que, pour affirmer que notre pays est champion de l'avortement, il ait pu se permettre lui seul une réserve au principe que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Réponse. - La France a participé activement aux négociations de la convention relative aux droits de l'enfant. Elle a paraphé le texte le jour même de son ouverture à la signature des Etats, le 16 janvier 1990. A ce jour, seuls quatre pays occidentaux, dont la Suède, le Portugal et nous-mêmes, ont ratifié la convention. C'est dire combien la France a tenu à affirmer son soutien à une convention qui tend à protéger les enfants victimes de la violence et de l'exploitation. C'est dans cet esprit que nous avons apporté une contribution active au récent sommet mondial pour les enfants et que nous présentons une candidature française au comité des droits de l'enfant qui sera chargé de l'application de la convention. Peu d'Etats ont, ainsi que nous l'avons fait, demandé à l'ensemble des administrations concernées une adaptation de la législation et de la pratique nationales pour se conformer aux dispositions de la convention. Parce que nous entendons appliquer ce texte avec rigueur, dans ses dispositions les plus spécifiques, nous avons tenu à préciser l'interprétation que nous faisons de l'article 6. En effet, plusieurs Etats, pendant les négociations, ont indiqué que, selon leur analyse, cet article limiterait l'application de l'interruption volontaire de grossesse : cette interprétation n'était pas acceptable pour notre pays. Il ne s'agit en aucun cas du dépôt, par la France, d'une réserve, mais d'une simple déclaration interprétative qui ne saurait constituer, de la part de la France, une réserve au principe du « droit à la vie ». De surcroît, d'autres Etats et, en particulier, deux pays occidentaux qui n'ont pas encore ratifié ce texte, ont fait, lors de la signature de la convention, des réserves de portée générale qui pourraient sans soute avoir des implications plus graves sur l'application de la convention : ces pays se réservent en effet le droit de formuler, lors du dépôt des instruments de ratification, « toutes les réserves qu'ils jugeront nécessaires ».

Etrangers (droit d'asile)

35707. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'entre 1988 et 1989 le nombre des demandeurs d'asile a augmenté considérablement. Il semblerait notamment que ce nombre

ait augmenté de 200 p. 100 pour les personnes en provenance du Sénégal et de 100 p. 100 pour celles en provenance d'Inde et du Pakistan. Manifestement, une telle augmentation ne correspond pas à un durcissement des régimes politiques concernés et cette constatation prouve qu'il y a donc un abus de la part des demandeurs qui tournent la loi pour pouvoir résider abusivement en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de raccourcir encore les délais d'examen des demandes d'asile politique. A titre de statistique, il souhaiterait connaître, d'une part, pour 1987, d'autre part, pour 1989, quel était le nombre des demandes d'asile politique en les ventilant en fonction des différentes nationalités. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - Entre 1988 et 1989, le nombre des demandeurs d'asile en France est passé de 34 000 à 61 000 personnes. A la fin de l'année 1989, le Gouvernement a décidé d'augmenter le montant du budget commun de l'Ofpra et de la commission des recours des réfugiés de près de 100 millions de francs de façon à permettre à ces deux instances de traiter dans un délai de quatre à six mois le flux des nouvelles demandes et d'épuiser le stock des demandes en instance comportant environ 70 000 dossiers. L'augmentation considérable de ces moyens de fonctionnement a permis d'aboutir au résultat recherché, puisqu'à la fin de l'exercice 1990 le stock des demandes en instance est en voie de règlement, tandis que les demandes nouvelles, qui ont baissé d'environ 10 000 demandes par rapport à 1989, sont désormais traitées dans les délais « rapides et justes » préconisés par le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. L'honorable parlementaire trouvera ci-après classées par continent les statistiques des demandes d'asile en France pour 1987 et 1989.

PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1987

CONTINENT	DOSSIERS ouverts (1)	ACCORDS	REJETS
Afrique	10 478	877	8 455
Amérique	1 247	542	726
Asie	8 934	5 545	5 855
Europe	6 909	1 671	2 888

(1) La somme des « accords » et des « rejets » ne peut pas être égale au nombre des dossiers ouverts dans la période correspondante, en raison du temps nécessaire à l'instruction des dossiers : une décision d'accord ou de rejet prise une année donnée peut correspondre à un dossier enregistré l'année précédente.

PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1989

CONTINENT	DOSSIERS ouverts (1)	ACCORDS	REJETS
Afrique	23 456	819	9 355
Amérique	3 352	426	1 891
Asie	13 950	5 466	4 875
Europe	20 614	1 999	6 264

(1) La somme des « accords » et des « rejets » ne peut pas être égale au nombre des dossiers ouverts dans la période correspondante, en raison du temps nécessaire à l'instruction des dossiers : une décision d'accord ou de rejet prise une année donnée peut correspondre à un dossier enregistré l'année précédente.

Politique extérieure (Chypre)

36083. - 26 novembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'occupation du nord de l'île de Chypre par les troupes turques. Suite à l'opération Attila de 1974, la Turquie contrôle aujourd'hui 40 p. 100 de l'île. Elle y a installé prés de 80 000 colons et soldats et ne semble pas disposée à quitter les lieux, bien que la R.T.C.N. ne soit reconnue que par le seul gouvernement d'Ankara. Au moment où le Conseil de sécurité de l'O.N.U. multiplie les résolutions condamnant Bagdad pour l'annexion du Koweït et réclamant le départ des troupes irakiennes de l'émirat, les Chypriotes sont en droit de se demander pourquoi les Nations unies ne font pas preuve de la même unanimité et de la même détermination pour contraindre la Turquie à évacuer ses soldats et ses colons du nord de Chypre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui peuvent être prises par le gouvernement français pour régler ce conflit régional par la voie de la négociation.

Réponse. - La France a toujours soutenu les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité concernant la situation à Chypre, notamment les résolutions 353 et 365 de 1974, 367 de 1975 et 649 de 1990, demandant le rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. La résolution 367 a confié au secrétaire général des Nations unies une mission de bons offices afin que, sous ses auspices, les deux parties entament des négociations. Depuis 1988, M. Perez de Cuellar a eu à plusieurs reprises des entretiens séparés avec les chefs des deux communautés, grecque et turque, qui ont en outre accepté de se rencontrer plusieurs fois en sa présence. Ces réunions n'ont cependant pas permis de dégager un accord entre les deux parties sur les bases de la négociation. Saisi par le secrétaire général, le Conseil de sécurité a adopté, le 12 mars 1990, la résolution 649, qui réaffirme les principes fondamentaux d'un règlement, notamment le refus de toute forme d'union avec un Etat tiers, de partition ou de sécession, et l'établissement d'une fédération bicommunautaire et bizonale. Le Conseil a également confirmé la mission de bons offices du secrétaire général et appelé les deux parties à reprendre rapidement le dialogue. Il a réitéré cet appel dans deux déclarations adoptées le 19 juillet et le 9 novembre. Le secrétaire général a annoncé son intention de proposer prochainement une reprise des pourparlers intercommunautaires, dans un premier temps sous la forme d'entretiens séparés avec les chefs des deux communautés. M. Perez de Cuellar devrait rendre compte au Conseil de sécurité, avant le 15 février 1991, du résultat de ses efforts en vue de l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global. La France, pour sa part, continue d'appuyer la mission de bons offices du secrétaire général et souhaite encourager la reprise rapide des négociations.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36091. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application du traité de coopération, signé le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S., et notamment de l'article 24 qui prévoit que les deux pays s'engagent à s'entendre dans les délais aussi rapides que possible sur le règlement de leurs contentieux matériels et financiers. Il lui demande dans quelle mesure les porteurs français des titres russes émis avant 1917 peuvent espérer, en application de cette classe, obtenir une indemnisation.

Réponse. - L'engagement formulé par l'article 24 du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 de régler les contentieux matériels et financiers porte bien évidemment, entre autres choses, sur le dédommagement des porteurs français de titres d'emprunt russes. L'objectif du Gouvernement français est d'obtenir par voie de négociation le déblocage de moyens financiers nécessaires à une telle indemnisation. Les modalités d'un tel règlement restent cependant à définir.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communes (élections municipales)

5562. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la réponse faite à la question écrite n° **1658** (*Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 octobre 1988) relative à la transmission par la commission de Bruxelles à la présidence du Conseil des communautés européennes, le 29 juin dernier, du document COM (88) 371 final du 24 juin 1988 présentant la proposition de directive sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence. Cette réponse se terminait par l'indication suivante : « Le Gouvernement français procède actuellement à l'étude de cette proposition. » Il lui fait observer que le Président de la République, dans sa lettre adressée à tous les Français lors de sa candidature à cette fonction, et parlant du vote des immigrés, écrivait : « Même si je sais que vous êtes dans votre grande majorité hostiles à une mesure de ce genre, je déplore personnellement que l'état de nos mœurs ne nous la permette pas. » Sans doute la proposition de directive dont il est fait

état dans la réponse précitée ne concerne-t-elle que le vote d'étrangers membres de la C.E.E. dans l'Etat également membre dans lequel ils résident. Il n'en demeure pas moins que, pour certains pays de la C.E.E., le nombre de leurs ressortissants qui résident en France est très important. Tel est le cas pour les Espagnols et les Portugais travaillant en France. La position exprimée par le Président de la République est sans aucun doute celle d'une majorité des Français qui ne comprendraient pas que le droit de vote soit accordé à des étrangers, même appartenant à la C.E.E., et résidant sur notre territoire. Ils le comprendraient d'autant moins que le nombre de Français résidant dans d'autres Etats de la C.E.E. est certainement beaucoup moins important. Il lui rappelle enfin qu'une telle mesure, même limitée aux élections locales, ne serait pas sans influence sur le fonctionnement des pouvoirs publics en France, compte tenu en particulier du mode d'élection des sénateurs. Il lui demande si l'étude de la proposition en cause, dont il était fait état dans la réponse sus indiquée, a abouti. Il souhaiterait, pour les raisons qui précèdent, que cette réponse ne puisse être que négative.

Réponse. - La commission a transmis, le 23 octobre 1989, une proposition modifiée de directive sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat membre de la résidence. Celle-ci intervient après l'avis rendu par le Parlement européen le 15 mars 1989 et prend en compte un certain nombre d'amendements des parlementaires. Aux termes de cette proposition modifiée les ressortissants des Etats membres, qui entendraient faire usage du droit d'électeur devraient, pour pouvoir l'exercer, présenter une demande d'inscription sur les listes électorales municipales. Le droit de vote serait accordé après une résidence ininterrompue dans l'Etat d'accueil, d'une durée égale à celle d'un mandat électoral. Par ailleurs, les dispositions prévues par la législation interne de l'Etat membre de résidence en matière d'âge minimum pour participer aux élections, d'incapacités, d'inégibilité, d'incompatibilité aux élections municipales seraient applicables dans les mêmes conditions aux ressortissants des autres Etats membres. Il convient de rappeler que cette proposition, dans sa forme initiale, avait fait l'objet d'une première lecture durant le premier semestre et d'un débat d'orientation au conseil affaires générales lors de sa séance des 18 et 19 juin 1990. Ont alors été soulignées les difficultés d'ordre constitutionnel et juridique posées pour un grand nombre d'Etats membres, parmi lesquels la France. Le conseil a donné mandat au groupe compétent de poursuivre les discussions afin de résoudre les problèmes existants au plan technique. Cet examen est en cours.

Audiovisuel (politique et réglementation)

35499. - 12 novembre 1990. - Les médias se sont fait l'écho de la mission confiée au cours de l'été dernier par le ministre des affaires européennes à l'éditeur tristement célèbre du livre *Suicide, mode d'emploi.* Cette mission a pour objet la distribution des œuvres audiovisuelles européennes. Cette nomination à des responsabilités officielles a causé un grand désarroi parmi les familles des victimes de l'incitation au suicide prônée par le livre et a provoqué des interrogations justifiées sur la moralité des pouvoirs publics. En effet, l'intéressé a procédé à la réédition de son livre, violant la loi du 31 décembre 1987 qui réprime la provocation au suicide. Par ailleurs, l'ancien éditeur reste inculpé d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger aux termes du code de la santé publique. Cette nomination à une mission officielle apparaît comme une véritable caution, choquante à plus d'un titre. C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** s'il est dans son intention de revenir sur la décision signée par son prédécesseur.

Réponse. - Mon prédécesseur, Mme Edith Cresson, a confié au mois d'août 1990 à M. Alain Moreau une mission concernant l'avenir de l'industrie audiovisuelle française. Cette décision a suscité dès l'origine une réelle émotion chez un certain nombre de familles, compte tenu de la part prise par M. Moreau, en tant qu'éditeur, à la publication de l'ouvrage *Suicide, mode d'emploi.* Tout en marquant sa compréhension envers les opinions personnelles qui motivaient de telles réactions, Mme Cresson n'a pas souhaité revenir sur la décision prise. Il a été fait observer à cette occasion que c'était au titre de son expérience professionnelle dans le secteur audiovisuel que M. Moreau avait été désigné pour assurer cette étude. La mission de M. Moreau touche actuellement à sa fin et il n'est pas possible, à ce stade, pour des raisons juridiques, d'en modifier le déroulement. Ces considérations, indépendantes du jugement que chacun peut porter sur l'ouvrage cité par l'honorable parlementaire, ne retirent en rien au respect dû aux familles devant l'émotion qu'elles ont ressentie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25304. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer pour obtenir de l'administration l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987. Celle-ci accorde aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière a été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. La qualité des intéressés (il s'agit de mobilisés et de résistants ayant participé, dans les armées d'Afrique, à la libération de la France) justifierait un effort tout particulier du pays. Les commissions de reclassement chargées d'étudier leurs dossiers se réunissent trop rarement et ne permettent pas de donner satisfaction au plus grand nombre. La démission du président de cette commission a paralysé définitivement les avancées peu sensibles de cette structure. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte, dont l'application s'est faite tellement attendre, il serait souhaitable que le Gouvernement mette fin à cette carence. Il lui demande donc dans un souci de justice de tout mettre en œuvre afin que ces fonctionnaires valeureux ne pâtissent en rien du dévouement, parfois héroïque, dont ils ont fait preuve dans des circonstances difficiles au service de la France. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.***

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32829. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Cet article a reconnu aux retraités de la fonction publique rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, la reconnaissance de droits à reconstitution de carrière de même nature que ceux dont leurs collègues métropolitains ont bénéficié en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il a institué une commission administrative de reclassement qui a pour mission de statuer sur les dossiers - au nombre de quatre mille - qui ont été présentés par les rapatriés d'Afrique du Nord susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi. Or, le conseiller d'Etat, président de cette commission, a démissionné en novembre 1989. Il semble qu'il n'ait pas été remplacé. Depuis plusieurs mois, cette commission n'est donc pas réunie, et seuls quelques dossiers ont pu être traités. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que cette commission puisse fonctionner et examiner, dans des délais rapprochés, les dossiers des rapatriés d'Afrique du Nord qui demandent légitimement à bénéficier des dispositions inscrites dans la loi du 3 décembre 1982. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.***

Réponse. - Un arrêté du 22 octobre 1990, pris sous le timbre du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre des affaires sociales et de la solidarité, mentionné au *Journal officiel* du 30 octobre 1990, a nommé M. François d'Harcourt, conseiller d'Etat, à la présidence des commissions administratives de reclassement. Ces commissions devraient donc pouvoir se réunir prochainement et procéder à un examen diligent des dossiers en instance.

Retraite complémentaire (calcul des pensions)

29482. - 4 juin 1990. - **M. Régis Barailla** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas de personnes qui ne peuvent prétendre à la liquidation de leur retraite complémentaire à taux plein à l'âge de 60 ans, car ne remplissant pas une condition prévue par l'ordonnance du 26 mars 1987. Le titulaire d'une pension vieillesse attribuée au titre de cette ordonnance peut prétendre à la liquidation de son allocation de retraite complémentaire sous réserve, à l'âge de cinquante-neuf ans et demi, d'être salarié en activité, d'être indemnisé par le régime d'assurance chômage (Assedic), de n'être plus indemnisé par l'Assedic mais inscrit à l'A.N.P.E.

comme demandeur d'emploi depuis au moins six mois. Or, de nombreuses personnes, qui ont démissionné de leur travail pour raisons de santé, pour convenances personnelles, ou en raison de la mutation professionnelle de leur conjoint et ne pouvant prétendre à aucune indemnisation, omettent de s'inscrire à l'A.N.P.E. Bien qu'ayant les trimestres de cotisations nécessaires (150 tous régimes confondus), elles ne peuvent prétendre à la retraite complémentaire à taux plein et doivent attendre soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions permettant à ces personnes de ne pas être pénalisées.

Réponse. - Il est exact que les dispositions de l'accord du 4 février 1983 et de l'annexe E à l'accord du 8 décembre 1961 relatives à l'adaptation aux régimes de retraites complémentaires des dispositions de l'ordonnance n° 82 270 du 26 mars 1982 permettent la liquidation de la retraite complémentaire à taux plein aux personnes âgées au moins de soixante ans et qui, à cet âge, sont : salariés en activité ; chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage, y compris les bénéficiaires de la garantie de ressources ; chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage, mais qui sont toujours inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Les personnes qui ont démissionné de leur dernier emploi ne sont pas concernées par ces dispositions, dès lors qu'elles n'ont pas le droit à une indemnisation auprés des Assedic. Il en serait ainsi même si les intéressés se trouvaient inscrits à l'A.N.P.E. Ces mêmes dispositions ont été reprises par l'accord du 20 septembre 1990 par lesquelles les partenaires sociaux ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1993 la structure qui finance l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés. Toutefois, les articles 5 et 7 de cet accord prévoient qu'un groupe de travail fera avant le 31 décembre 1990 des propositions qui seront examinées par les partenaires sociaux au cours du 1er trimestre 1991 relatives à diverses difficultés de champ d'application des accords précités dont celle relevée par l'honorable parlementaire.

Professions sociales (aides à domicile)

30848. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intervention des associations intermédiaires ou mandataires dans les services d'aide à domicile. Cette formule s'adresse de plus en plus souvent aux personnes bénéficiant de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, c'est-à-dire à des personnes de soixante-dix ans ou plus et, sous réserve de remplir certaines conditions, à des personnes handicapées se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Elle est proposée aux personnes non prises en charge par une caisse ou bénéficiant d'une prise en charge insuffisante eu égard au nombre d'heures indispensables à leur vie à domicile. Les associations intermédiaires s'efforcent de faciliter la mise en relation du demandeur avec des candidats à l'emploi d'aide à domicile. Il peut s'agir aussi d'aides ménagères ou auxiliaires de vie désireuses de trouver un complément d'activité. En l'état actuel des textes, cette formule présente un certain nombre d'inconvénients : double statut des salariées lorsqu'elles sont à la fois aide ménagére, ou auxiliaire de vie, et salariées d'un particulier ; ambiguïté du rôle des associations tant à l'égard des salariées que des personnes aidées et des structures agréées d'aide à domicile ; impossibilité de garantir les remplacements des salariées en période de congés ou d'absence inopinée. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour mieux définir le rôle des associations intermédiaires dans le domaine de l'aide à domicile.

Réponse. - De nombreuses personnes âgées ou handicapées utilisent les services tant d'associations intermédiaires que d'associations mandataires pour les aider à leur domicile. Les associations intermédiaires ont été créées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, en son article 19 ; différents textes réglementaires pris en 1987 et 1988 ont contribué au développement de ces associations, leur ont permis de prouver leur efficacité et de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des catégories de demandeurs d'emploi les plus défavorisées. Pour renforcer leur action, l'article 10 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a apporté un certain nombre de modifications au dispositif. Celles-ci ont pour but d'orienter davantage l'action des associations intermédiaires en direction des demandeurs d'emploi en grande difficulté et complètent leurs missions en les chargeant d'assurer également l'accueil, l'accompagnement et le suivi des intéressés dans leur démarche de réinsertion. Il a également été confirmé - circulaire CDE n° 90/28 du 28 mai 1990 - que des aides ménagères effectuant un nombre d'heures de travail très réduit pourraient être embauchées par les associations intermédiaires, sous réserve que leur activité globale reste inférieure à 250 heures par trimestre. Cette possibilité est particulièrement intéressante pour celles-ci puisqu'elle leur permet une amélioration de leur couverture sociale. Mais l'intérêt est grand aussi pour les associations, qui bénéficient par là même de l'apport d'un personnel expérimenté, apte à encadrer les demandeurs d'emploi qu'elles recrutent et à participer à leur formation ; indirectement, les usagers en tirent également bénéfice. Une trés grande partie des associations intermédiaires qui œuvrent dans le domaine de l'aide à domicile dépendent directement des grandes associations de soutien à domicile. Quant aux remplacements en périodes de congés ou d'absences inopinées, ils peuvent être assurés comme dans tout organisme quels que soient son importance ou son statut, dés lors que ce dernier est convenablement structuré. Les associations mandataires présentent un réel intérêt pour toutes les personnes âgées ou invalides qui, du fait de leur état de santé ou d'isolement, ne peuvent assumer par elles-mêmes la recherche d'une tierce personne et les obligations administratives afférentes à son emploi. Dans ce cas, les usagers continuent à bénéficier d'allégements ou d'exonération des charges sociales, mais trois conditions doivent être remplies : la prestation de services doit être assurée par une association à but non lucratif spécialisée dans l'aide à domicile et conventionnée avec un organisme de sécurité sociale ou avec un département, ou par une personne morale distincte liée par convention à cette association ; la personne aidée doit résider à son domicile, ce qui exclut la résidence en établissement sanitaire, social ou médico-social, tel que défini à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ; la personne âgée ou handicapée a le choix de l'aide à domicile et la rémunère sur la base du barème des salaires annexé à la convention nationale des employés de maison. L'honorable parlementaire peut constater que toutes les mesures ont été prises pour définir avec clarté le rôle tant des associations intermédiaires que des associations mandataires ; il peut aussi être assuré que le Gouvernement suit avec attention l'évolution de ces associations afin d'apporter les correctifs qui pourraient s'avérer nécessaires, comme il vient de le faire dans le courant du premier semestre de cette année.

Professions sociales (aides à domicile : Rhône-Alpes)

31415. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des crédits d'Etat attribués à la région Rhône-Alpes pour la formation au certificat d'aptitudes aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.). Il lui rappelle qu'en 1989 l'Etat avait accordé 329 175 francs de crédits à la région Rhône-Alpes sur un total national de 4 300 000 francs pour financer les coûts pédagogiques de la formation du C.A.F.A.D. Ce volume, bien qu'augmenté de 30 p. 100 en 1990, est insuffisant pour répondre aux demandes exprimées en Rhône-Alpes, qui sont environ deux fois supérieures aux moyens mis à la disposition des différents employeurs. Aussi, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'ajuster dans les meilleurs délais les crédits de formation au C.A.F.A.D. aux demandes exprimées par les employeurs de Rhône-Alpes.

Réponse. - En 1990, l'Etat a pu participer à hauteur de 525 420 francs au financement de la formation au C.A.F.A.D. des personnels de l'aide à domicile. Ce financement est en augmentation de 46 p. 100 par rapport à 1989. Les besoins potentiels dans la région Rhône-Alpes sont effectivement importants, mais les demandes effectives des organismes employeurs auprès des centres de formation, finalement inférieures à leurs prévisions, ont pu être couvertes. La direction régionale des affaires sanitaires et sociales a, de plus, œuvré à une concertation régionale qui a permis l'apport financier d'autres partenaires (fonds d'assurance formation, collectivités territoriales).

Retraites : généralités (paiement des pensions)

31710. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que certains retraités lui ont fait part de leur mécontentement à propos de la date tardive à laquelle leur sont versées leurs pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Dans certains cas, en effet, le versement effectif n'intervient que vers le milieu du mois suivant, ce qui pose des problémes aux intéressés en ce qui concerne le paiement de leur loyer et de différentes charges. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation regrettable.

Réponse. – Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1er décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Un sondage effectué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fait ressortir que la trés grande majorité des retraités sont crédités soit le jour de règlement en compensation, soit le lendemain, en aucun cas plus de trois jours aprés la date de mise en compensation. La mensualisation des pensions représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Retraites : régime général
(paiement des pensions : Seine-Saint-Denis)

32138. – 30 juillet 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le paiement des pensions de retraite. En effet, de nombreuses associations et syndicats de retraités de la Seine-Saint-Denis au nom de leurs adhérents et des personnes âgées, constatent des retards sérieux dans le paiement des pensions versées par la C.N.A.V.T.S. Alors qu'elles étaient réglées vers le 8 de chaque mois, elles le sont actuellement vers le 14. Ce décalage est fortement préjudiciable pour les pensionnés qui ont déjà eu à subir une perte du pouvoir d'achat. D'autre part, ce retard engendre de fortes complications pour les retraités ayant des prélèvements automatiques sur leur compte bancaire ou postal en début de mois. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au versement des pensions de retraite dés le 20 du mois en cours.

Réponse. – Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986, a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale à compter du 1er décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Un sondage effectué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fait ressortir que la trés grande majorité des retraités sont crédités soit le jour de règlement en compensation, soit le lendemain, en aucun cas plus de trois jours après la date de mise en compensation. La mensualisation des pensions représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Retraites : généralités.
(politique à l'égard des retraités)

33819. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publication dans la revue de l'I.N.S.E.E. *Economie et Statistiques,* numéro de juin 1990, d'une étude sur l'avenir des retraites. Il apparaît, en effet, que cet article a été réalisé par un professionnel des retraites par capitalisation ; la caution portée par l'I.N.S.E.E., organisme public, à une telle étude signifie-t-elle que le Gouvernement est décidé à promouvoir les systèmes de retraite par capitalisation au détriment des systémes de répartition qui ont fait pourtant leur preuve. Compte tenu de l'émotion et de la désapprobation suscitées par cet article auprès des différents organismes de retraites, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité a pris connaissance avec intérêt des cinq articles consacrés à l'avenir des retraites récemment publiés sous la seule responsabilité de l'I.N.S.E.E. dans sa revue *Economie et statistiques.* Pour sa part, le Gouvemement entend, dans les années qui viennent, sauvegarder nos régimes de retraite en répartition par le partage équitable des efforts nécessaires entre actifs et retraités.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)

33994. – 1er octobre 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent de nombreux malades par l'application du décret du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport (art. R. 322-10, deuxiéme paragraphe). En effet, les malades cardiaques qui relèvent de l'article L. 115 ne peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transport pour consulter des médecins spécialistes de maladies afférentes à leur maladie de cœur. L'application de la relation du transport avec la maladie exonérante est faite de manière très restrictive. La notion de rapport direct, qui est l'élément d'interprétation souvent avancé par la sécurité sociale dans ses refus de prise en charge des frais de transport, ne figure pas dans le décret du 6 mai 1988. Il serait nécessaire d'adapter les dispositions de ce décret, afin de permettre une extension des remboursements de ces frais de transport. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour aller en ce sens.

Réponse. – Conformément à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, une affection de longue durée donne lieu à l'établissement d'un protocole d'examen spécial entre le médecin traitant et le médecin-conseil fixant les traitements et les examens auxquels l'assuré est tenu de se soumettre. L'article R. 322-10 (2°) prévoit le remboursement des frais de transport pour les traitements ou examens prescrits en application de l'article L. 324-1. Il s'agit donc des seuls transports pour les soins en rapport avec la ou les affections exonérantes et figurant dans le protocole susvisé. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont droit à la gratuité des soins en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. La prise en charge des frais de transport intervient dans les conditions fixées par l'article D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour les soins ambulatoires, le remboursement a lieu aprés l'accord préalable du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre pris sur avis motivé du médecin contrôleur des soins gratuits, sur la base du prix du voyage en 2e classe par voie ferrée ou en voiture publique quel que soit le mode de transport utilisé. Pour les soins qui n'entrent ni dans le champ du protocole d'examen spécial ni dans le champ de l'article 115 précité, les frais de transport exposés par l'assuré sont pris en charge dans les conditions habituelles, c'est-à-dire pour les transports liés à une hospitalisation, les transports par ambulance, les transports en série et les transports de plus de 150 kilomètres, conformément à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. En outre, la caisse primaire d'assurance maladie peut participer aux frais engagés au titre de l'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale de l'intéressé.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

34215. – 8 octobre 1990. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le souhait exprimé par les anciens combattants en Afrique du Nord de pouvoir bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée, en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Dans sa réponse à la question écrite n° 3534 (*J.O.*, A.N., Débats parlementaires, questions du 2 octobre 1989), M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait, à ce propos, précisé qu'il avait « demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de cette étude, et la suite qu'il entend y réserver.

Réponse. – L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des

droits entre toutes les générations du feu. En effet, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale n'ont, dans le régime général des salariés, jamais eu droit à la retraite anticipée avant soixante ans. Les perspectives financières de nos régimes d'assurance vieillesse, et notamment du régime général, ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

34667. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le remboursement des frais de déplacement des parents qui rendent visite à des enfants hospitalisés loin de leur domicile et qui ne font l'objet d'aucune indemnisation au titre des prestations sociales. Ce type de prestation supplémentaire étant néanmoins accordé par certaines caisses primaires d'assurance maladie, il lui demande s'il est envisageable de généraliser ce système à des conditions à définir au niveau national.

Réponse. - Le décret nº 88-678 du 6 mai 1988 ne prévoit pas le remboursement des frais de transport pour rendre visite à un malade hospitalisé. En outre ce cas ne figure pas parmi les conditions d'ouverture du droit aux prestations supplémentaires obligatoires ou facultatives fixées par la section V du réglement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie. Les caisses primaires peuvent toutefois participer à ces frais de déplacement au titre des secours aprés examen de la situation sociale des intéressés.

Assurance maladie maternité (frais de transport)

34908. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les prestations supplémentaires accordées, à titre exceptionnel, par certaines C.P.A.M. aux parents qui rendent visite à leurs enfants hospitalisés loin du domicile. Ces prestations dont le montant est fixé en fonction des ressources du demandeur, permettent aux familles de réduire les frais occasionnés par leurs déplacements. Il lui demande s'il est possible d'étendre à l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie cette disposition dont le contenu serait défini à l'échelon national.

Réponse. - Le décret nº 88-678 du 6 mai 1988 ne prévoit pas le remboursement des frais de transport pour rendre visite à un malade hospitalisé. En outre, ce cas ne figure pas parmi les conditions d'ouverture du droit aux prestations supplémentaires obligatoires ou facultatives fixées par la section V du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie. Les caisses primaires peuvent toutefois participer à ces frais de déplacement au titre des secours après examen de la situation sociale des intéressés.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

35422. - 12 novembre 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la différence de traitement qui existe, en ce qui concerne la retraite, entre un salarié devenu invalide et un salarié devenu chômeur. En effet, dans l'hypothèse où ces deux personnes ont réuni, à l'âge de soixante ans, 134 trimestres de cotisations à la sécurité sociale, il s'avére que le salarié devenu invalide à cinquante-sept ans touchera une pension d'invalidité jusqu'à soixante ans, âge de sa mise obligatoire à la retraite sur la base de 134 trimestres sans coefficient d'abattement. De son côté, le salarié devenu chômeur, ou bénéficiaire du F.N.E. à cinquante-cinq ans, va percevoir une indemnisation versée par les Assedic jusqu'à soixante-cinq ans, date de sa mise à la retraite sur la base de 154 trimestres à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, qui pénalise le salarié devenu invalide, essentiellement du fait que le régime de la sécurité sociale met d'office à la retraite à soixante ans pour inaptitude le salarié invalide, devrait être modifiée.

Réponse. - Les différences signalées entre les invalides et les chômeurs reflètent celles existant quant à l'âge limite d'attribution des pensions d'invalidité (soixante ans), d'une part, et des allocations de chômage ou de préretraite (soixante-cinq ans), d'autre part. S'agissant des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, l'âge limite de soixante ans, de même que le caractère obligatoire de leur transformation à cet âge en pension de retraite pour inaptitude au travail, figuraient déjà dans les textes d'origine des assurances sociales (art. 10, § 14, du décret-loi du 28 octobre 1935). Les intéressés sont, au demeurant, en raison précisément de leur état de santé, présumés être définitivement inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions législatives, inscrites actuellement à l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale. Il convient d'observer enfin que ceux des invalides dont l'état de santé n'interdit pas la poursuite d'une activité professionnelle à soixante ans peuvent s'opposer, conformément à l'article L. 341-16 de ce code, à la transformation de leur pension d'invalidité en pension de retraite, et voir ainsi s'accroître leur durée d'assurance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

35863. - 19 novembre 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'il serait question : 1º de supprimer les remboursements des médicaments à vignette bleue, est-ce dans la totalité ? 2º que certains médicaments à vignette blanche passent à vignette bleue. Il lui demande s'il pourrait préciser les raisons de cette modification et quel remboursement il faudrait en attendre, les médicaments à vignette bleue étant considérés comme médicaments de confort, de soutien ou d'appoint. Il lui demande également s'il peut apporter des précisions sur ces considérations. Sont-elles exactes ou ne sont-elles que source de on dit ? En effet, si ces modifications s'avèrent exactes, elles risquent de poser de gros problèmes aux malades, notamment ceux touchés par la longue maladie et il semble difficile de croire à un mieux de la sécurité sociale par l'application de mesures que leur budget personnel ne pourra supporter et qui ne pourront que les pousser à arrêter un traitement indispensable et primordial à leur équilibre et à leur santé.

Réponse. - Peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables les médicaments pour lesquels il est démontré qu'ils apportent soit une amélioration du service médical rendu en termes d'efficacité thérapeutique ou, le cas échéant, d'effets secondaires, soit une économie dans le coût du traitement médicamenteux. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement à 40 p. 100 est réservé aux médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractére habituel de gravité. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui, pour les conditions d'inscription sur la liste des médicaments remboursables, ont été actualisées par le décret nº 90-1034 du 21 novembre 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

36257. - 26 novembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les compléments à apporter aux récentes mesures prises sur la gratuité de la vaccination. En effet, ces mesures, qui constituent un progrès dans la législation actuelle, oublient une grande partie des Français : les personnes inactives de moins de soixante-dix ans, c'est-à-dire les femmes au foyer et l'ensemble des personnes sans activité professionnelle. La gratuité de la vaccination généralisée favoriserait une plus grande égalité qui serait normale et bienvenue. C'est pourquoi, il lui demande de compléter les dispositions récentes, afin de permettre à tous les Français de bénéficier d'une vaccination antigrippale gratuite.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. Pour la campagne de vaccination 1990-1991, une huitiéme affection de longue durée (le sida) permet cette prise en charge. La mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche Maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent trente millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des per-

sonnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (fonctionnement)

32880. – 20 août 1990. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement par l'Etat des formations agricoles par alternance, tel que prévu par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Si la loi du 31 décembre 1984 a reconnu ce système pédagogique comme l'une des composantes de l'enseignement agricole, il apparaît que des inégalités importantes demeurent sur le plan des aides publiques. Ces distorsions existent tant entre le secteur public et le secteur privé qu'au sein même de l'enseignement privé. Ainsi, cette année, l'aide de l'Etat atteindra, en moyenne, 21 600 F par élève de l'enseignement privé traditionnel, contre seulement 12 000 F, en moyenne, par élève de maison familiale ou d'institut rural qui dispense une formation par alternance. C'est pourquoi il lui demande d'examiner un accroissement des financements publics alloués aux formations des maisons familiales rurales, une parité de financement pour l'ensemble des formations en alternance, et une présentation budgétaire de nature à identifier ce que perçoivent les établissements mentionnés à l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984, et ce mentionnés à l'article 5 de cette même loi. Il lui rappelle, par ailleurs, que les crédits d'aide à l'investissement sont nettement insuffisants pour permettre de répondre aux besoins réels de modernisation des locaux et des matériels des établissements d'enseignement agricole privés ; il lui demande, en conséquence, d'y affecter les moyens budgétaires nécessaires.

Réponse. – Les virements de crédits étant autorisés, autant que de besoin, d'un article à l'autre, à l'intérieur d'un même chapitre, la seule lecture des dotations de fonds inscrits aux articles 10 et 20 du chapitre 43-22, en début d'exercice, ne suffit pas à comprendre l'affectation réelle, au cours de l'année, des sommes figurant sur les lignes budgétaires en faveur de telle ou telle destination. Quoi qu'il en soit, les disparités qui peuvent être relevées quant au montant de la participation de l'Etat au fonctionnement des différents types de centres de l'enseignement technique agricole privé ont pour origine : 1° les orientations prises dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; 2° les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et chez les autres ; 3° l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. En attendant que les dispositions définitives du décret entrent en vigueur, diverses solutions sont envisagées pour améliorer les moyens financiers dont peuvent bénéficier les maisons familiales de la part de l'Etat. Des négociations se poursuivent avec l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation pour déterminer parmi ces dernières quelle est la plus appropriée. La modification du taux d'encadrement professoral des groupes d'élèves suivant les formations récemment rénovées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles semble devoir être la mesure à retenir. Elle se justifie par l'accroissement du nombre d'heures d'enseignement – et donc de charges à rémunérer – résultant de l'entrée en vigueur des programmes scolaires concernant ces formations, qui intéressent de surcroît la majorité de l'effectif scolarisé dans le secteur des établissements fonctionnant selon le rythme approprié. Cette solution de l'aménagement des taux paraît de nature à améliorer la trésorerie des centres en attendant que s'appliquent, à compter de 1992, les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, lesquelles entraîneront une revalorisation du coût du poste de moniteur. Ce dernier, en effet, ne sera plus alors fixé d'après un coût moyen forfaitaire mais d'après le coût réel moyen pour l'Etat du traitement du professeur de cycle court et de cycle long des centres privés de temps plein classique, lequel va bénéficier des améliorations indiciaires intéressant les rémunérations des enseignants titulaires et contractuels de droit public, prévues par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Compte tenu de l'effort déployé par le Gouvernement en matière de crédits de fonctionnement, il n'est pas envisagé d'augmenter de façon notoire le montant de l'aide publique allant à l'investissement. En revanche, la politique de soutien menée depuis 1989 en faveur de la modernisation de l'équipement sera poursuivie. Au cours des exercices 1990 et 1991, une subvention annuelle de 5 millions de francs sera attribuée à l'enseignement technique agricole du secteur privé pour l'achat de matériel informatique à des fins pédagogiques. La participation de l'Etat aux dépenses de ce type supportées par les établissements atteindra donc 15 millions de francs en trois ans.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

33902. – 1er octobre 1990. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de reprendre un programme d'aide à la cessation laitière, seule solution qui puisse permettre de continuer la nécessaire installation des jeunes, la modernisation des exploitations d'avenir et éviter le marché des quotas qui alourdirait considérablement les charges d'installation et rendrait très difficile la maîtrise d'une restructuration laitière.

Réponse. – Il a été décidé d'appliquer le programme communautaire de rachat de 500 000 tonnes de lait proposé aux Etats membres pour la campagne 1990-1991. Les autorités françaises ont prévu, en même temps, par décret du 2 octobre 1990, de compléter ce dispositif au plan national, en l'étendant à la montagne et aux zones défavorisées dans la limite de 20 p. 100 du tonnage qui sera imparti en zone de plaine par la Communauté. Trois autre Etats membres ont mis en place le dispositif communautaire, l'Irlande, l'Espagne, l'Italie. Comme le nombre de demandes excède les quantités allouées, celles-ci seront acceptées en suivant l'ordre croissant des quantités indemnisées. En effet, ce programme a rencontré un succès particulièrement important auprès des producteurs de lait et de produits laitiers puisque le bilan général des demandes déposées est le suivant en France :

PROGRAMME	NOMBRE de demandes	QUANTITÉS libérables (tonnes)	PART des producteurs âgés de 53 à 63 ans
C.E.E.	13 580	940 000	66 %
National	6 700	360 000	58 %

Il va ainsi dans le sens de la restructuration laitière accomplie depuis 1984. En conséquence, dans l'attente de la connaissance de la part libérable qui sera impartie à la France, il ne peut donc être indiqué avec certitude le nombre de demandes retenues. En tout état de cause, dès connaissance de cette information, l'ensemble des producteurs sera rapidement informé de la suite apportée à leurs dossiers. Par ailleurs, une réflexion est engagée en liaison avec les organisations professionnelles, pour définir les conditions d'une mobilité des références laitières dans l'équité et la transparence.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

34100. – 8 octobre 1990. – **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par l'application de la circulaire du 4 décembre 1989, en ce qui concerne notamment l'abrogation des aides du Fonds forestier national pour les parcelles de moins de cinq hectares distribuées sous la forme de « bons de subventions » de plants. En Ardèche, par exemple, où la surface moyenne de la propriété privée est de quatre hectares, une étude de la D.D.A.F. montre que sur les 1 070 dossiers qui ont bénéficié de cette aide entre 1979 et 1989, seuls 24 seraient éligibles aux nouvelles conditions envisagées. Outre l'atout économique indéniable de ces aides, c'est aussi la possibilité d'une gestion efficace et maîtrisée des reboisements qui risque d'être remise en cause. En effet, les services forestiers des D.D.A.F., en ayant connaissance des projets de reboisement, peuvent exercer une action de conseil technique et pratique (informations sur la réglementation en vigueur, contrôle du choix des essences, sensibilisation des propriétaires aux problèmes forestiers) qui se révèlent d'une grande utilité, tant pour favoriser une production de qualité, que pour éviter le développement d'une situation anarchique, dangereuse pour le bon équilibre forestier. Bien conscient de l'exigence de favoriser le regroupement de propriétaires de parcelles de petites superficies, il lui demande cependant s'il ne serait pas souhaitable de mettre à profit le délai qui nous sépare

de l'application effective des directives de la circulaire de décembre 1989, pour engager une réflexion sur la base d'une analyse plus proche des réalités locales, notamment en zone de montagne et défavorisée, afin de concourir à la promotion et au bon développement de la forêt privée, quelle que soit sa dimension.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de ses préoccupations relatives à l'application de la circulaire DERF/SDEF n° 3010 du 4 décembre 1989. Il craint que les mesures édictées suppriment l'attribution des aides du Fonds forestier national octroyées sous forme de bons-subventions. La circulaire citée a effectivement modifié les règles d'éligibilité des projets de boisement en limitant l'attribution des aides du F.F.N. aux projets couvrant une superficie de 5 hectares et utilisant des essences résineuses ou des feuillus sociaux (chêne sessile et pédonculé, hêtre). L'attribution d'aides pour des projets de superficie inférieure (1 hectare ou 0,5 hectare) utilisant d'autres espèces (noyer, peuplier, érable, frêne, merisier, chêne rouge) reste possible. En outre, les propriétaires dont les forêts font l'objet d'un plan simple de gestion ou d'un aménagement ou dont le projet constitue la tranche d'un boisement de 5 hectares réalisé sur plusieurs années, peuvent prétendre à l'attribution d'aides pour des projets de 1 hectare. Cette mesure ne vise donc pas à exclure définitivement du champ des aides tout projet d'une superficie inférieure à 5 hectares. Elle est justifiée pour les raisons suivantes : 1° la taille des unités de gestion sylvicole conditionne en grande partie l'économie bien comprise des opérations de plantation, d'entretien et de récolte. Si rien ne s'oppose actuellement au morcellement progressif du parcellaire, il convient cependant de ne pas encourager financièrement ce phénomène de nature à créer un handicap à la valorisation économique de la forêt. Cette mesure vise au contraire à favoriser les actions de regroupement. En outre, la mécanisation des récoltes et des entretiens doit de plus en plus être envisagée de façon à pallier l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre d'exploitation et à améliorer la rentabilité des opérations réalisées et la compétitivité de la filière bois. Le recours à la mécanisation des travaux n'est possible que sur des superficies d'un seul tenant relativement importantes. 2° Le boisement de trop petites superficies peut constituer par ailleurs une menace pour les équilibres relatifs à l'occupation de l'espace, gênant parfois les activités pratiquées sur les fonds voisins ou contribuant à la fermeture des paysages dans les régions déjà très boisées. Il convient par ailleurs de souligner que la baisse du nombre de dossiers à instruire concernant les projets de petites superficies permettra un meilleur suivi de la réussite des projets aidés, ainsi que la mise en œuvre de nouvelles aides à l'amélioration des peuplements (élagage) et aux exploitants agricoles (prime au boisement des superficies agricoles). Il est certain cependant que l'application de ces mesures remet en cause les pratiques en vigueur en matière de boisement dans les régions où le parcellaire est le plus atomisé. Des mesures transitoires, permettant un passage progressif vers les nouvelles dispositions, sont actuellement envisagées pour les départements les plus concernés, dont l'Ardèche fait partie.

Bois et forêts (incendies)

34742. - 22 octobre 1990. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de maintenir l'interdiction du pâturage des caprins en forêt dite « soumise » dans nos régions méditerranéennes. En effet, par dérogation exceptionnelle au code forestier, une expérience menée depuis 1984 dans une forêt communale du Var sous le contrôle scientifique de l'antenne I.N.R.A.-S.A.D. d'Avignon a permis de mettre en évidence l'intérêt du pâturage des caprins sur un milieu végétal fermé composé de chênes verts et de chênes blancs : il en est résulté une diminution de la combustibilité en sous-bois et une amélioration de la futaie. Une extension du droit de pacage aux caprins présenterait, suivant la Confédération paysanne, qui soutient cette revendication, un double avantage : conforter la situation aujourd'hui incertaine d'une centaine d'éleveurs de chèvres en Provence et dans le Languedoc-Roussillon ; contribuer à l'entretien des massifs forestiers et ainsi participer à la lutte préventive contre les incendies de forêt. En conséquence, il lui demande s'il serait prêt à réviser dans ce sens les dispositions du code forestier.

Réponse. - En réponse à la proposition de l'honorable parlementaire d'introduire en forêt soumise au régime forestier l'autorisation du pâturage caprin afin de contribuer à la politique de débroussaillement développée depuis 1985, il convient d'abord de rappeler le cadre de la législation actuelle. Le pâturage des caprins est totalement interdit dans les forêts domaniales, celles des collectivités soumises au régime forestier, et est exclu de l'exercice des droits d'usage par les communautés usagères sur le bien des propriétaires privés. Il n'est cependant pas interdit à ces mêmes propriétaires privés de conclure des conventions pluriannuelles de pâturage assorties d'un cahier des charges précis indiquant le mode de conduite de l'élevage et les périmètres clos à pâturer dont l'utilité, au sens de la défense forestière contre l'incendie (D.F.C.I.), a été reconnue par les services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service départemental d'incendie et de secours, ni de faire pacager leur propre cheptel dans leur propre forêt. Toutefois, sur la base du dispositif expérimental évoqué par le requérant, le Gouvernement envisage de réformer le code forestier dans le sens proposé. Il convient de rappeler que si la situation évoquée suscite une importante mobilisation de la part des intéressés, les circonstances concrètes concernent un nombre extrêmement limité de situations alors que les possibilités de conventions pluriannuelles sur des fonds privés compatibles avec les objectifs de D.F.C.I. pourraient concerner des surfaces beaucoup plus importantes. La réforme du code forestier envisagée, si elle était adoptée, permettrait à des éleveurs agréés de gérer un troupeau caprin en forêt soumise selon les modalités prescrites par un cahier des charges. Il ne pourrait donc s'agir que d'un nombre restreint d'éleveurs, qui présenteraient de sérieuses références professionnelles.

Animaux (protection)

34804. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la multiplication des chamiers-chenils où survivent des centaines de chiens affamés et misérables. Aussi, il lui demande que des mesures soient prises pour que l'élevage et le gardiennage d'animaux familiers fassent l'objet d'un certificat de capacité afin de moraliser cette profession.

Réponse. - La mise à jour de chenils-charniers soulève régulièrement la question de la qualification des personnes gérant des établissements d'élevage ou de gardiennage d'animaux familiers. S'il existe quelques centres de formation professionnelle pour éleveurs de chiens, aucune disposition réglementaire n'impose l'obtention d'un certificat de capacité ou de tout autre diplôme pour l'ouverture et la maintenance d'établissements détenant des animaux de compagnie. Cependant la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique, établit des règles strictes quant à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats. Les textes d'application, prochainement publiés, permettront aux services vétérinaires chargés du contrôle des locaux et des soins dispensés aux animaux de veiller au respect des dispositions légales et d'éviter ainsi que des événements aussi regrettables que la découverte de charniers ne se reproduisent.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)

34905. - 29 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 42 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 a prévu un régime complémentaire de retraite à adhésion facultative en faveur des exploitations agricoles. En soulignant que, dix mois après sa parution, ce texte ne peut être appliqué en l'absence de décrets d'application, il lui demande où en est l'élaboration de ceux-ci ainsi que la date à laquelle ils seront publiés.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)

35019. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de publication du décret pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement du régime complémentaire d'assurance vieillesse, institué au profit des exploitants agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille. La publication tardive de ce texte ne peut que retarder la décision des agriculteurs d'y adhérer, même s'ils en ont théoriquement la possibilité par le rachat des cotisations à compter du 1er janvier 1989.

Réponse. - L'article 1122-7 du code rural qui résulte de l'article 42 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 prévoit la création d'un régime facultatif de retraite complémentaire au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce régime sont fixées par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990. La publication tardive de ce texte d'application ne sera pas pré-

judiciable aux agriculteurs désireux d'adhérer à ce régime, puisque ceux-ci auront la possibilité de racheter les cotisations afférentes à l'année 1989.

Agriculture (aides et prêts)

34971. – 29 octobre 1990. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des prêts bonifiés de la dotation aux jeunes agriculteurs. Il apparaît que ces aides sont réservées aux seuls agriculteurs individuels et ne peuvent bénéficier à ceux regroupés en société civile. Ces dispositions semblent aller à l'encontre de la volonté de développer les formules sociétaires en agriculture. Il lui demande dans quelle mesure l'octroi des prêts bonifiés et des dotations aux jeunes agriculteurs pourrait être étendu aux agriculteurs exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile.

Réponse. – Les conditions d'attribution des aides aux jeunes agriculteurs, prêts et dotations, sont identiques lorsque le jeune agriculteur s'installe individuellement ou dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ou d'une autre société civile dont 70 p. 100 du capital social au moins est détenu par des agriculteurs à titre principal. Les conditions nécessaires pour bénéficier des aides à l'installation, aussi bien à titre individuel que dans le cadre sociétaire, sont des conditions d'âge, de capacité professionnelle et de suivi d'un stage préparatoire à l'installation. Les bénéficiaires doivent exercer l'activité agricole à titre principal en zone de plaine, les pluriactifs pouvant avoir accès à ces aides en zones défavorisées. En outre, des conditions sont fixées en terme de taille d'exploitation et de revenu disponible par unité de travail. Dans tous les cas, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, les aides à l'installation des agriculteurs sont équivalentes quel que soit le statut juridique de l'exploitation.

D.O.M.-T.O.M. (agro-alimentaire : politique et réglementation)

35359. – 5 novembre 1990. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la baisse constatée, au sein du projet de budget de l'agriculture et de la forêt pour 1991, du chapitre 61-61, correspondant aux investissements en faveur des industries agro-alimentaires (développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer) :

EN MF	1990	1991
A.P.	400,6	320 (- 20,1 %)
C.P.	444	300 (- 32,4 %)

L'ensemble des articles du présent chapitre – aussi bien les investissements d'intérêt national, d'intérêt régional que les abattoirs publics – sont ainsi en baisse, ce qui laisse présager une dégradation de ce secteur. Déjà, depuis 1984, le montant des crédits de politique industrielle (P.O.A. et F.I.S.) ont évolué à la baisse soit en A.P. de 611,1 MF en 1984 à 400,6 MF en 1990. Or, comme l'a très bien souligné M. Yves Tavernier, rapporteur spécial du budget de l'agriculture et de la forêt, on ne peut que regretter « que les crédits ne soient pas plus substantiels », compte tenu de la situation difficile des I.A.A. au regard de la croissance, de l'emploi et de la préparation du grand marché de 1993. D'une part donc, la diminution des crédits devrait entraîner un caractère toujours plus sélectif des aides. D'autre part, si la restructuration progressive et l'amélioration financière des I.A.A. a pu justifier cette diminution, il convient de rappeler que la situation des départements d'outre-mer est comparable à celle que connaissait la métropole il y a vingt ans, en matière de restructuration et d'organisation des marchés. Il lui demande par conséquent quelle part de ces crédits il est disposé à réserver aux départements d'outre-mer afin que les taux de participation de l'État au titre des primes d'orientation agricoles (P.O.A.) restent suffisamment significatifs et incitatifs dans ces départements.

Réponse. – La programmation des crédits de politique industrielle du ministère de l'agriculture et de la forêt ne prévoit pas la fixation, *a priori,* de parts réservataires pour les départements d'outre-mer. Toutefois, dans la mesure où des moyens nouveaux très importants ont été inscrits, pour la période 1989-1993, en faveur de ces départements au titre des cadres communautaires d'appui arrêtés le 31 octobre 1989 ou du programme d'initiative communautaire Régis, il a été prévu de dégager, au niveau de l'ensemble des aides publiques nationales, les moyens nécessaires à la mobilisation de ces crédits. Les crédits communautaires s'inscrivent dans des enveloppes financières dont le montant est désormais fixé (27,9 Mecus pour l'adaptation des structures agricoles et 90 Mecus pour le Regis). La mise en œuvre des mesures correspondantes qui pourront bénéficier, pour une large part, au secteur agro-alimentaire, suppose donc que les régions concernées définissent leurs propres priorités en proposant d'y inscrire les projets les plus aptes à assurer le développement ou la diversification de l'économie agricole locale.

Bois et forêts (politique forestière)

35518. – 12 novembre 1990. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences importantes des tempêtes du mois de février dernier qui ont dévasté des secteurs entiers de forêt communale. Si bon nombre de communes de circonscription soucieuses d'une bonne gestion du patrimoine forestier communal et de la conservation de la forêt entendent replanter dans les meilleurs délais, elle n'en ont malheureusement plus les moyens. En raison de l'effondrement du cours du bois, les finances communales ont dû supporter les frais d'exploitation, ce qui n'a pas été simple, et ne sont plus à même de dégager, en dépit des efforts consentis par la population et de la gestion au moindre coût des agents de l'Office national des forêts, les sommes nécessaires à la replantation. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour apporter aux collectivités une participation conséquente de l'État au repeuplement qu'il importe à nos communes de débuter sans tarder.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les efforts entrepris par certaines petites communes rurales pour replanter leurs forêts après les dégâts considérables occasionnés par les dernières tempêtes. Il lui demande, à cet effet, les mesures prises aux fins de reconstituer le patrimoine national. Conscient des difficultés rencontrées par les communes dont les forêts ont pu être détruites de façon importante, le ministère de l'agriculture et de la forêt mettra en œuvre des dispositions permettant de faciliter les opérations de reconstitution forestière. Des aides sous forme de subvention aux travaux couvrant 50 p. 100 du montant des dépenses agréées par l'administration pourront être attribuées. En outre, les collectivités disposant de faibles ressources financières pourront bénéficier, à titre exceptionnel, de prêts en numéraire du Fonds forestier national couvrant 100 p. 100 des dépenses agréées par l'administration, attribués pour une durée de trente ans et portant intérêt au taux modique de 0,25 p. 100 l'an. Le montant des enveloppes mises à la disposition de la région lorraine et pouvant être consacrées à ces actions au titre de l'année 1991 atteindra environ 9 millions de francs, dont 3 millions de francs au titre des prêts. Ces mesures devraient faciliter les opérations de reconstitution et alléger la charge supportée par les collectivités.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

36081. – 26 novembre 1990. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dysfonctionnement né des différences d'appréciation des textes régissant les aides prévues pour les créateurs d'entreprises par la M.S.A., qui oppose son propre règlement. En effet, créatrice d'une entreprise, une personne assujettie à la M.S.A. et inscrite lors de cette création en juin 1986 a été bénéficiaire au titre de « salarié involontairement privé d'emploi créant une entreprise » d'une exonération de cotisations pendant six mois. Radié en mai 1988, il lui est demandé de payer la totalité des cotisations dues pour l'année 1988. En effet, si la M.S.A. ne demande pas de cotisation pendant l'année d'immatriculation, par contre elle exige le paiement en totalité de toute année commencée. Ainsi l'exonération à laquelle ce créateur d'entreprise a droit par application de la loi est de fait annulée par l'application par la M.S.A. d'un mode de calcul de cotisation qui lui est propre. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure peut être prise pour que le bénéficiaire d'une aide légale ne puisse en être exclu par un mode de fonctionnement particulier d'un organisme de protection sociale, et quel recours peut être porté contre une anomalie dont les conséquences sont d'autant plus dommageables qu'elles touchent des personnes n'ayant pas réussi la réalisation de leur projet.

Réponse. – Aux termes de l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou à interrompre leur activité au cours de ladite année, y compris en cas de décès. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité ou de celle au cours de laquelle intervient le décès. Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée et une autre activité professionnelle, viennent à cesser la première de ces activités ou bien qui, après avoir exercé une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au *prorata* de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1er janvier de l'année considérée. Par ailleurs, en ce qui concerne les cotisations dues par les retraités, celles-ci sont désormais calculées en pourcentage des pensions de retraites servies au cours de l'année, en application de l'article 77-II de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le principe d'annualité est inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Une proratisation systématique des cotisations ne pourrait se faire sans remettre en cause ce principe d'annualité et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes qui s'installent. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser le calcul des cotisations au *prorata* du temps de présence. Dans ces conditions, les caisses de mutualité sociale agricole ne font qu'appliquer la réglementation en vigueur en matière de cotisations sociales agricoles.

BUDGET

Douanes (fonctionnement : Nord)

28684. – 21 mai 1990. – **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences néfastes que pourrait entraîner la réduction d'effectifs de la brigade d'intervention des douanes de Béthune dans le cadre du schéma de réorganisation des services douaniers de la circonscription de Dunkerque. En effet, l'effectif de cette brigade est déjà passé de dix-huit agents en 1988 à douze actuellement. Une nouvelle réduction d'effectifs, alors que la brigade de Béthune est située au centre d'une agglomération de 250 000 habitants au carrefour de l'autoroute A 26 et de la future A 1 *bis*, près du canal à grand gabarit et de l'aérodrome de Merville, donc à un carrefour de communication important à surveiller, ne pourrait que diminuer l'efficacité de ce service dont la presse relate régulièrement les saisies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation dans ses projets de restructuration de la circonscription de Dunkerque.

Réponse. – La douane a d'ores et déjà pris en compte les perspectives d'évolution de la Communauté européenne et doit tirer les conséquences des réductions successives de ses effectifs budgétaires intervenues depuis 1985, qui ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sensibles sur l'organisation et l'implantation de ses services aux frontières intracommunautaires. C'est ainsi qu'une large réflexion, entamée en 1989 en concertation avec les organisations syndicales, va déboucher sur une première série de mesures de restructurations au cours du second semestre de 1990. S'agissant du Nord - Pas-de-Calais, où le nombre et la densité des brigades situées tant en frontière que sur les arrières sont importants, la douane a été légitimement amenée à réaménager son organisation pour la rendre compatible avec l'avancement de la construction européenne. Au cas particulier, la situation de la brigade d'intervention de Béthune, implantée dans le triangle formé par celles de Saint-Omer à 40 kilomètres au nord, Arras à 30 kilomètres au sud et Lille à 35 kilomètres à l'est, a été examinée avec la plus grande attention avec le souci de conserver dans l'ensemble de ce secteur un dispositif opérationnel certes allégé, mais cohérent et efficace. Dans ce contexte, la brigade de Béthune se trouvait être celle sur laquelle aurait dû normalement porter l'essentiel du nécessaire effort d'ajustement des effectifs. Toutefois, la prise en compte des particularités de la situation locale et des implications sociales des restructurations a conduit à adopter une solution intermédiaire permettant, grâce aux possibilités de transferts sur le bureau des douanes implanté lui aussi dans la localité et dont les effectifs ont été accrus, de maintenir globalement à Béthune la grande majorité des emplois actuels de douaniers.

Douanes (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

30781. – 2 juillet 1990. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'organisation des services douaniers sur le secteur Nord - Pas-de-Calais, dans la perspective de la réalisation du grand marché communautaire. L'échéance du 1er janvier 1993 ne manquera pas d'engendrer des modifications de l'implantation géographique des services douaniers sur le territoire national. Or, la région Nord - Pas-de-Calais, de par sa situation privilégiée, apparaît déjà comme un véritable carrefour des pays de l'Europe du Nord-Ouest, et un point stratégique pour la lutte contre les grands trafics illicites. Dans le souci du maintien de l'efficacité des services douaniers dans le cadre de la priorité internationale que constitue la lutte contre la drogue, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la direction régionale des douanes à Dunkerque disposera de moyens supplémentaires.

Réponse. – La direction générale des douanes vient de procéder à une réorganisation de ses services, réalisée de façon à préparer d'ores et déjà la douane au grand marché intérieur et marquée par l'allègement du dispositif implanté aux frontières intracommunautaires et l'amorce d'un redéploiement des effectifs vers les frontières extracommunautaires. C'est ainsi que l'ensemble des directions régionales des douanes situées aux frontières intérieures ont été globalement allégées, grâce à la suppression et l'allègement de certaines formalités, intervenus ou à intervenir prochainement, notamment dans le domaine des transports routiers intracommunautaires de marchandises. S'agissant du Nord-Pas-de-Calais, et notamment de la direction régionale des douanes de Dunkerque, la restructuration des services douaniers a été réalisée avec le souci de conserver dans l'ensemble de cette région un dispositif certes plus léger en effectifs, mais cohérent et structuré de façon à maintenir la qualité du service public. Ainsi, dans le domaine des opérations commerciales, la fermeture, d'ailleurs limitée, de petits bureaux, s'accompagne d'une meilleure utilisation de l'informatique et de l'octroi aux usagers de procédures simplifiées personnalisées ne remettant pas en cause l'emprunt des itinéraires habituels. Quant au service de la surveillance dont le réseau de brigades est devenu plus mobile, il disposera d'une capacité opérationnelle et de moyens matériels renforcés, de nature à garantir l'efficacité du contrôle douanier dans la lutte contre les grands trafics de contrebande, en particulier de stupéfiants, qui demeure une des missions prioritaires de la douane. En tout état de cause, les mesures de réorganisation qui ont été arrêtées et mises en œuvre dans le cadre d'une étroite concertation avec les organisations représentatives des personnels, ont pris en compte toutes les implications sociales, individuelles et collectives.

Douanes (fonctionnement : Ardennes)

31505. – 16 juillet 1990. – **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'organisation future du service des douanes dans les Ardennes. L'achèvement de l'espace unique européen, à partir de 1993, imposera une modification du fonctionnement des services douaniers sur le territoire national. Or, la situation géographique stratégique du département nécessite une présence douanière pour lutter efficacement contre les trafics illicites. Dans ce cadre, il lui demande s'il envisage de maintenir, voir de développer, les moyens de l'administration des douanes dans le département des Ardennes au cours des toutes prochaines années.

Réponse. – L'échéance du 1er janvier 1993 entraînera l'allégement des formalités pratiquées sur les échanges intracommunautaires. Cette perspective conduit d'ores et déjà l'administration des douanes à adapter son dispositif, notamment dans les ser-

vices situés sur les frontières internes de la communauté. Les réorganisations entreprises assurent néanmoins la préservation de la qualité du service rendu aux usagers et le maintien des actions de lutte contre les trafics frauduleux. S'agissant du département des Ardennes, il ne fait pas de doute que l'activité de ses bureaux frontières devrait diminuer progressivement au bénéfice de centres plus importants et mieux équipés. Durant cette période, les regroupements d'offices qui s'avéreraient nécessaires prendront en compte les intérêts des opérateurs qui se verront offrir des procédures simplifiées rendant plus efficace et moins coûteux le traitement des opérations de dédouanement. Dans le domaine de la lutte contre les trafics illicites, la suppression de petites unités de surveillance regroupées dans des ensembles plus mobiles et plus performants découle de la disparition de certaines tâches de caractère administratif exercées en frontière à poste fixe. Dès lors, dotés de possibilités d'intervention accrues, ces services sont mieux à même d'opérer des contrôles tant en frontière que sur l'ensemble des axes de circulation. En outre, le rattachement récent de la circonscription de Champagne - Ardenne à l'intégration des douanes de Metz permet de faire coïncider le champ d'intervention de l'échelon local de la direction nationale des renseignements et des enquêtes douanières. Ainsi, cette restructuration et la mise en place d'unités reconstituées au plan local facilitent l'intervention de la douane dans le dispositif de lutte contre la fraude.

Douanes (fonctionnement)

32631. – 6 août 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quelles dispositions seront prises au moment de l'abolition des frontières de la Communauté quant au sort des douaniers et quant au service indispensable qu'ils assument sur un certain nombre de points sensibles, tels que par exemple le contrôle de l'immigration, le contrôle de certaines importations en transit, le contrôle de la drogue, etc.

Réponse. – La mise en place du marché unique européen en 1993 doit conduire à la création d'un espace économique et financier sans frontières intérieures. Elle impose, dès à présent, une réorganisation des services des douanes en vue de faciliter l'établissement du grand marché intérieur. Des mesures de redéploiement des effectifs sont d'ores et déjà en cours. Elles reposent conjointement sur le jeu normal des mutations des fonctionnaires, sur le renforcement de certaines missions d'ordre public dont la douane est chargée – lutte contre les grands trafics, contrôle des flux migratoires, contrôles de conformité des marchandises importées aux normes françaises... – et sur la prise en compte de l'allégement des formalités aux frontières intracommunautaires. Elles s'inscrivent dans une politique de réorientation des missions prioritaires de la douane, telles que le développement de la lutte contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment des capitaux, ainsi que la présence accrue de l'ensemble des services aux frontières maritimes et aériennes. En tout état de cause, l'abolition des frontières internes de la Communauté ne signifie pas la disparition de tous les contrôles mais conduit plutôt la direction générale des douanes à assurer une surveillance plus sélective et plus mobile.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans bénéficiaires)

26749. – 9 avril 1990. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le manque de coordination entre les différents régimes de retraite. Il tient à porter à sa connaissance le cas d'un artisan qui, au moment de partir en retraite pour inaptitude au travail suite à de graves ennuis cardiaques et après avoir cotisé pendant quarante-huit ans à différents régimes de retraite, ne peut obtenir l'indemnité de départ en retraite. Cette indemnité lui est refusée par : 1° la caisse de retraite des artisans car il n'a que treize ans d'activités alors que quinze sont nécessaires ; 2° la C.N.R.O. parce qu'il a bien plus des vingt ans nécessaires d'activité ouvrière (29), mais s'est installé à son compte à quarante-huit ans, alors qu'il aurait fallu qu'il attende cinquante ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités de règlement favorable de cette situation et, le cas échéant, les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à de telles situations.

Réponse. – L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 a pour objet d'indemniser, lors de leur cessation d'activité et sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'âge, d'affiliation, d'activité et de ressources, les commerçants et les artisans dont le fonds s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques. Cette indemnité ne s'adresse donc pas à des salariés du commerce ou de l'artisanat. Ce régime, financé par une taxe acquittée par les grandes surfaces, est un dispositif de solidarité destiné à bénéficier aux plus défavorisés et particulièrement à ceux dont l'activité essentielle a été consacrée pendant une période significative à l'exploitation de leur fonds ou entreprise. C'est pourquoi le bénéfice de l'aide est notamment subordonné à une condition d'affiliation, en qualité de commerçant ou d'artisan, d'une durée minimum de quinze années. En ce qui concerne les salariés, il y a lieu de noter qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un contrat de travail, à l'indemnité de départ prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Il en est donc ainsi pour tous les salariés qui, quel que soit leur âge, peuvent faire liquider leur retraite et choisissent d'exercer cette faculté. Les conditions d'octroi de cette indemnité pour les ouvriers du bâtiment sont prévues à l'article 15 du statut de la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics annexé à l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Pour bénéficier de ladite indemnité, le participant ou ancien participant au régime doit être titulaire d'une pension de retraite à la C.N.R.O. ou d'une pension de retraite acquise dans une autre institution comme ouvrier du bâtiment et, à ce titre, totaliser vingt ans ou plus dans la carrière dont une partie validée après cinquante ans ; sinon l'intéressé doit justifier de dix années continues de carrière validées immédiatement avant la cessation d'activité. D'après les informations exposées par l'honorable parlementaire, il apparaît que la situation de l'intéressé ne répond pas aux conditions respectivement posées par les dispositions susvisées. Il n'est donc pas possible en l'état actuel de ces règles d'apporter une solution à la situation évoquée. Cela étant, le cas de cet artisan témoigne de certaines difficultés liées aux conditions actuelles d'attribution de cette aide publique. C'est pourquoi le ministre du commerce et de l'artisanat a demandé à ses services de préparer une réforme du régime actuel destinée à simplifier les obligations imposées aux demandeurs et à améliorer le dispositif dans le sens d'une plus grande équité. Cette réforme devrait intervenir très prochainement.

Ventes et échanges (soldes)

36863. – 10 décembre 1990. – **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les abus auxquels donnent lieu fréquemment les opérations de liquidation totale de stocks commerciaux avant travaux, qui sont en fait utilisées comme moyen de tourner la réglementation des soldes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que de telles opérations ne puissent être réalisées qu'en période de soldes saisonniers, sauf cas de force majeure.

Réponse. – La notion de soldes permanents manque en soi de cohérence. En effet, le terme de soldes désigne, conformément au décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, des ventes présentant un caractère occasionnel. Deux textes ont été adoptés par le Gouvernement et publiés au *Journal officiel* du 23 septembre 1989. Il s'agit, d'une part, du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et, d'autre part, de l'arrêté du 22 septembre 1989 relatif aux ventes en solde. Le décret précité limite le nombre et la durée des périodes pendant lesquelles les soldes périodiques ou saisonniers pourront s'effectuer sans autorisation. Il prévoit au maximum deux périodes par an n'excédant pas chacune deux mois, la date de début de période devant être déterminée conformément aux usages. L'arrêté, qui le complète, porte sur les conditions d'affichage des produits soldés. Une circulaire a précisé les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif découlant de ces textes et a défini notamment dans quelles conditions les usages doivent être constatés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37248. – 17 décembre 1990. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'impossibilité pour un commerçant ou un industriel indépendant de continuer son activité antérieure s'il souhaite percevoir sa pension de retraite. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés cette limitation du cumul. Pourtant cette mesure est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de reconduire la législation actuelle qui expire au 31 décembre 1990 ou de rétablir enfin la liberté du cumul.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37249. – 17 décembre 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur une disposition législative d'ordre social qui inquiète la caisse de base du régime légal d'assurance vieillesse, invalidité, décès des non-salariés de l'industrie et du commerce. En effet, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. Il est vrai que la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. De plus cette limitation apparaît comme inefficace, tant sur le plan social que sur le plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerçants qui ont du mal à trouver un repreneur. Car la fermeture du fonds, non seulement ne libère pas d'emploi dans ce cas-là, mais peut aussi éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Il est à remarquer que ces fermetures fréquentes en milieu rural, accentuent de plus en plus le mouvement de désertification des campagnes. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de faire en sorte que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37250. – 17 décembre 1990. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, auxquels s'applique, depuis la loi du 9 juillet 1984, une limitation du cumul à partir de soixante ans entre une activité et une pension de retraite. Autrefois, on pouvait espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînerait l'embauche d'un nouveau salarié ; il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à retrouver un repreneur. Cette mesure accentue, particulièrement en zone rurale, le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre pour réviser cette situation préoccupante.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37388. – 24 décembre 1990. – La loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Force est de constater que l'objectif d'offre des postes libérés à des demandeurs d'emploi n'a pas été atteint, le nombre des commerçants diminuant, les fonds de commerce disparaissant souvent, entraînant des licenciements supplémentaires, la désertification des campagnes s'accentuant, les ressources des organismes de retraites s'amenuisant. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de mettre en œuvre l'institution d'une liberté de choix entre la retraite, la poursuite de l'activité professionnelle ou une forme de cumul entre les deux.

Réponse. – Dans les régimes de retraite de base des non-salariés du commerce et de l'artisanat, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans s'est effectivement accompagné, comme dans le régime général des salariés, de la mise en place d'un dispositif tendant à limiter le cumul des revenus d'activités et des retraites. Dans le cadre de ce dispositif, si l'exercice d'une autre activité par le retraité demeure toujours possible, celui-ci ne peut bénéficier de sa retraite et poursuivre la même activité ; toutefois, le cumul a été admis pour les activités de très faible importance dégageant un revenu inférieur au tiers du S.M.I.C. Cette mesure exceptionnelle, liée à la situation de l'emploi, est valable jusqu'au 31 décembre 1990. Avant de saisir le Parlement de dispositions nouvelles applicables à partir du 1er janvier 1991, le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et, en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leurs souhaits de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant, d'une part, les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants et, d'autre part, l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emplois. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) font l'objet d'un examen particulièrement attentif, tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cette réflexion intègre la règle de l'alignement des régimes de retraite de base de ces professions sur le régime général des salariés. Dans l'immédiat, le Gouvernement a soumis au Parlement la reconduction pour un an du dispositif actuel, qui s'appliquerait à l'ensemble des régimes de retraite de base. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1991, les non-salariés peuvent bénéficier, comme les salariés, de la retraite progressive.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Conférences et conventions internationales (accords du G.A.T.T.)

34812. – 22 octobre 1990. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le vif mécontentement de nombreuses associations écologiques sur l'absence de débat parlementaire concernant les accords du G.A.T.T. qui doivent être signés au mois de décembre. Ces accords qui régiront les échanges commerciaux à l'échelon mondial pour la prochaine décennie auront des conséquences écologiques, économiques et sociales considérables. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir un débat parlementaire à ce sujet.

Réponse. – La conférence ministérielle du G.A.T.T. qui s'est tenue à Bruxelles du 3 au 7 décembre 1990, n'a pas permis de conclure les négociations du cycle d'Uruguay, lancées il y a quatre ans à Punta del Este. La conférence a été ajournée provisoirement en raison des divergences entre les pays participants. Le président de la conférence, le ministre uruguayen des affaires étrangères, M. Gros-Espiell, après avoir constaté l'impossibilité de conclure les négociations dans la semaine, a suspendu la réunion et chargé le directeur général du G.A.T.T., M. Dunkel, de « poursuivre des consultations intensives avec pour objectif précis de parvenir à des accords dans tous les domaines de négociation dans lesquels subsistent des divergences ». Cet ajournement devrait être de brève durée, M. Gros-Espiell ayant évoqué un « prolongement du cycle d'Uruguay pendant une courte période ». Il convient, toutefois, de noter qu'aucune date limite n'a été fixée pour conclure les négociations, contrairement à ce qui s'était produit après la réunion, à mi-parcours, de Montréal en décembre 1988, M. Dunkel pourra convoquer à tout moment, et au niveau approprié, le comité des négociations commerciales afin de conclure les négociations. La Communauté, pour sa part, a réaffirmé sa disponibilité à négocier, dans les limites du mandat confié par les ministres à la commission, des résultats

globalement équilibrés tenant compte des réalités politiques des uns et des autres. La Communauté a souligné, dans ce contexte, son profond attachement à un système commercial multilatéral fort, contribuant à un épanouissement des relations économiques internationales dans le respect non seulement des intérêts économiques spécifiques mais en tenant compte également de la dimension humaine et sociale. Les conséquences éventuelles sur l'environnement ne sauraient non plus être négligées, quoique le G.A.T.T. ait simplement vocation à définir le cadre général applicable aux échanges et puisse, le cas échéant, être complété par des dispositions adoptées dans d'autres enceintes et visant des objectifs spécifiques, par exemple liés à la protection de l'environnement. Le ministre du commerce extérieur est à la disposition des parlementaires pour exposer, en tant que porte-parole du Gouvernement, dans les négociations commerciales multilatérales, l'enjeu de ces discussions et les positions défendues par la France.

Textile et habillement (commerce extérieur)

36180. - 26 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les industriels du textile et de l'habillement devant le risque d'une nouvelle politique internationale qui supprimerait les accords multifibres sans garantir les règles que sont la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Il lui demande en conséquence quelle position est défendue par la France dans ce domaine et quelles sont les mesures qui peuvent être avancées, dans le cadre de règles internationales équitables, pour ne pas compromettre l'avenir de l'industrie du textile et de l'habillement.

Réponse. - Les négociations du G.A.T.T. qui ont pour objectif de définir des règles plus efficaces s'appliquant aux échanges de biens et de services, concernent directement le secteur textile-habillement. Un groupe de négociation spécifique poursuit ses travaux dans le cadre du cycle d'Uruguay et du mandat donné à Punta del Este en 1986, mandat qui prévoit l'intégration progressive du secteur dans le droit commun du G.A.T.T. au terme d'une période transitoire et sur la base de règles et disciplines renforcées. Les négociateurs disposent actuellement d'un texte établi sous sa propre responsabilité par le président du groupe de négociation, qui constitue de l'avis de toutes les parties une base sérieuse pour la discussion. Ce document laisse toutefois des points essentiels ouverts : durée de la période transitoire, taux de croissance des contingents, vitesse d'intégration dans le G.A.T.T., fonctionnement de la clause de sauvegarde transitoire. Ce projet comprend également des dispositions destinées à assurer la transparence de toutes les mesures qui pourraient avoir un effet sur les échanges commerciaux. Ces obligations, tout en étant très en deça de nos espérances en matière d'ouverture des marchés tiers, devraient contribuer à la réciprocité des engagements pris et à l'équilibre des échanges internationaux. La négociation va continuer, et les propositions contenues dans le texte du président du groupe textile feront encore l'objet de discussions difficiles. Les pouvoirs publics, pleinement conscients de l'importance des enjeux industriels qui sous-tendent cette négociation, sont déterminés à adopter une attitude de grande fermeté afin que les conséquences d'un éventuel accord restent dans des limites acceptables et que la période transitoire soit suffisamment longue pour assurer la prévisibilité nécessaire à l'activité industrielle.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

7783. - 9 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la situation des réseaux nationaux FM. Ces réseaux nationaux, qui représentent environ les deux tiers de l'audience des radios locales privées, soit environ dix millions de Français, ne sont pas reconnus par la loi. Il lui demande si elle entend reconnaître l'existence des réseaux nationaux de radio FM.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée, relative à la liberté de communication n'ignore pas l'existence de réseaux radiophoniques en modulation de fréquence, même si elle ne leur donne pas de statut juridique particulier, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire. La loi modificative n° 89-25 du 17 janvier 1989 précisé, dans son article 14-I, qu'avant toute attribution de fréquence « pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie un appel aux candidatures ». Après instruction des demandes, le Conseil accorde les autorisations d'émettre en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard, notamment, de la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de la diversification des opérateurs. Sur ce dernier point, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans son communiqué n° 34 du 29 août 1989, a pris acte de « la tendance au développement des radios nationales thématiques (réseaux musicaux) ». Et c'est ainsi qu'il a distingué cinq catégories de services, dont celle des « services commerciaux à vocation nationale thématique », dite « catégorie D ». En procédant à des appels aux candidatures distincts par catégorie de radios, comme l'y invite la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est désormais en mesure, région après région, en fonction de l'existant et des demandes nouvelles, de déterminer pour chaque catégorie, l'espace hertzien que son apport à la communication audiovisuelle justifie de lui réserver. Les réseaux nationaux thématiques peuvent donc se développer très normalement sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en utilisant différents moyens : fréquences exploitées en propre par le réseau ou fourniture de programme à des radios abonnées, franchisées, ou affiliées. L'utilisation de fréquences pour diffuser les programmes des réseaux thématiques nationaux, selon l'un des moyens évoqués ci-dessus, est soumise à l'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant de l'équilibre d'ensemble du paysage radiophonique français, au regard notamment des exigences de pluralisme et du respect des règles anti-concentration.

Radio (radios privées)

8138. - 16 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur l'évolution de la bande F.M. En effet, cette part importante du paysage audiovisuel français moins souvent l'objet de polémiques a connu de profondes mutations ces dernières années. Contrairement à la loi, il n'existe pas moins de sept réseaux nationaux F.M. qui se sont regroupés dans un syndicat de radiodiffuseurs nationaux. Le dernier sondage de Médiamétrie de septembre-octobre 1988 leur attribue dix millions d'auditeurs. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces réseaux nationaux qui chaque jour émettent sans être reconnus par la loi.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, n'ignore pas l'existence de réseaux radiophoniques en modulation de fréquence, même si elle ne leur donne pas de statut juridique particulier, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire. La loi modificative n° 89-25 du 17 janvier 1989 précise, dans son article 14-I, qu'avant toute attribution de fréquence « pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie un appel aux candidatures ». Après instruction des demandes, le Conseil accorde les autorisations d'émettre en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard, notamment, de la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et de la diversification des opérateurs. Sur ce dernier point, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans son communiqué n° 34 du 29 août 1989, a pris acte de « la tendance au développement des radios nationales thématiques (réseaux musicaux) ». Et c'est ainsi qu'il a distingué cinq catégories de services, dont celle des « services commerciaux à vocation nationale thématique », dite « catégorie D ». En procédant à des appels aux candidatures distincts par catégorie de radios, comme l'y invite la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est désormais en mesure, région après région, en fonction de l'existant et des demandes nouvelles, de déterminer pour chaque catégorie, l'espace hertzien que son apport à la communication audiovisuelle justifie de lui réserver. Les réseaux nationaux thématiques peuvent donc se développer très normalement sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en utilisant différents moyens : fréquences exploitées en propre par le réseau ou fourniture de programme à des radios abonnées, franchisées ou affiliées. L'utilisation de fréquences pour diffuser les programmes des réseaux thématiques nationaux, selon l'un des moyens évoqués ci-dessus, est soumise à l'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant de l'équilibre d'ensemble du paysage radiophonique français, au regard notamment des exigences de pluralisme et du respect des règles anticoncentration.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (archéologique)

36406. – 3 décembre 1990. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation critique de l'archéologie métropolitaine. Chaque année plus d'un millier de sites archéologiques sont détruits du fait des terrassements liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Depuis juillet 1980 la loi interdit la destruction de ces gisements sans reconnaissance scientifique préalable, mais pour protéger et gérer ce patrimoine national le ministère de la culture et de la communication ne dispose que de 300 agents à temps plein. Aussi, pour assurer la sauvegarde de ces sites, est-il fait systématiquement recours à des contractuels employés au coup par coup par l'association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.), association relais du ministère de la culture et de la communication. Les personnels travaillent dans des conditions plus que précaires, et qui sont aujourd'hui plus de 1 500 dans la métropole, sont employés grâce à la contribution des aménageurs qui ont la malchance de voir leur projet implanté sur des terrains recelant des vestiges. Cette contribution volontaire représentait en 1989 plus de 80 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive. La profession concernée a alerté depuis longtemps les pouvoirs publics sur l'inadaptation de ce mode de financement qui entraîne des disparités injustifiées entre aménageurs et nuit à la qualité scientifique des interventions. Elle a également demandé instamment que l'A.F.A.N. soit réintégrée au sein du service public, car il n'est pas normal que des missions incombant à l'Etat (loi de 1941) soient assurées par une association de droit privé. Or il apparaît qu'en dépit du rejet manifesté par la profession à l'encontre de ce système les modalités de financement de ces interventions en matière archéologique sont appelées à se poursuivre ; par ailleurs, une nouvelle association loi de 1901, clairement séparée des structures de l'Etat et chargée de l'exécution des fouilles de sauvetage, doit être créée. De telles mesures paraissent inadaptées à l'ampleur du problème posé et néfaste pour la discipline concernée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer rapidement l'équité de tous les aménageurs devant le risque archéologique et de doter le pays d'une véritable structure de service public permettant d'assumer la sauvegarde du patrimoine national.

Réponse. – Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux a réalisé dans les dix dernières années un effort sans précédent en faveur de l'archéologie. Les crédits affectés à la sous-direction de l'archéologie sont passés de 16 MF en 1981 à 86,1 MF en 1990. Si l'on tient compte non seulement des fouilles mais aussi de la conservation des vestiges et de la présentation muséographique des objets et des collections, près de 255 MF sont affectés à l'archéologie par le ministère de la culture. Le montant de ces crédits a été pratiquement multiplié par 10 par rapport à 1981. Parmi les actions menées à l'initiative du ministère de la culture en faveur de l'archéologie, peuvent être ainsi rappelés les votes en décembre 1990 des lois relatives aux biens culturels maritimes et à l'utilisation des détecteurs de métaux. Le développement accéléré de l'archéologie de sauvetage pose toutefois un problème particulier et immédiat. Les aménageurs ont accepté leur responsabilité en matière de sauvegarde du patrimoine archéologique et les sommes qui y sont investies sont passées de 4 MF en 1982 à 164 MF en 1990. Cette progression extrêmement rapide a provoqué une crise de croissance qui témoigne de la vitalité de ce secteur et les services du ministère travaillent depuis plusieurs mois à élaborer les réponses aux différentes questions juridiques, financières et sociales provoquées par un tel développement. Une concertation est actuellement en cours sur ces questions avec les organismes institutionnels (Conseil supérieur de la recherche archéologique, directeurs régionaux des affaires culturelles, conférence des directeurs des circonscriptions des antiquités, syndicats et associations professionnelles concernés). Si des désaccords sont apparus sur certaines solutions proposées, une convergence de vues s'est dégagée sur deux objectifs principaux : l'esprit de service public ; la recherche d'une péréquation dans le financement. Le respect de ce premier objectif sera réalisé par le renforcement du contrôle scientifique exclusif de l'Etat sur l'ensemble des fouilles archéologiques de sauvetage ainsi que sur l'établissement de la carte archéologique. Pour répondre au souci de mutualisation des financements, une réflexion est en cours sur les modalités de constitution d'un fonds qui pourrait être alimenté par une contribution spéciale des aménageurs et par une subvention de l'Etat. D'autre part, une première réponse aux problèmes d'emploi pour l'archéologie de sauvetage est apportée par la mise en place d'un plan de recrutement sur trois ans de 250 emplois à durée indéterminée au sein de l'association française pour l'archéologie nationale. Le fonctionnement de cette association sera modifié pour lui permettre de mieux réaliser sa mission, notamment en matière d'archéologie de sauvetage. Il faut indiquer que l'objectif de service public qui est celui de cet organisme sera réalisé comme actuellement sous le strict contrôle administratif, financier et scientifique des services de l'Etat.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

35392. – 12 novembre 1990. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le renvoi à la prochaine loi de programmation militaire de la commande du porte-avions nucléaire n° 2, dont la nécessité devient impérative de par les missions opérationnelles de plus en plus fréquentes assignées à la marine nationale ainsi que par le vieillissement accéléré des porte-avions *Foch* et *Clemenceau* qu'elles entraînent. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, afin d'assurer à l'horizon 2000-2005 la permanence du déploiement du groupe aéronaval qui nécessite la mise en ligne d'au moins deux porte-avions.

Réponse. – Le Gouvernement entend préserver la permanence du groupe aéronaval. Dans cette perspective, le porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle*, actuellement en cours de construction, relèvera en 1998 le porte-avions *Clemenceau* qui sera retiré du service à cette échéance. Le remplacement du porte-avions *Foch*, qui ne devra intervenir que vers le milieu de la décennie suivante, fera l'objet de décisions le moment venu.

Armée (armements et équipements)

35394. – 12 novembre 1990. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés par Thomson-C.S.F. dans la mise au point du radar RBG évoquée dans le rapport Boucheron p. 322 et des retards que cela peut entraîner dans la livraison des avions de combat Marine à l'Aéronavale. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour réaliser, dans les délais prévus par la programmation militaire, le programme *Rafale* Marine.

Réponse. – Le programme d'équipement de l'avion de combat *Rafale* avec le radar RBG représente un pari technologique d'une particulière ampleur. Les travaux en cours chez les industriels concernés, Thomson-C.S.F. et Dassault-Electronique visent à mettre au point des radars prototypes. Certaines difficultés, aujourd'hui bien identifiées, portant sur la réalisation de composants critiques, ont conduit à un retard de quelques mois qui pourra être rattrapé. Les essais en vol des maquettes fonctionnelles se déroulent de façon très satisfaisante. Au total, le calendrier prévu demeure maintenu : le premier vol de l'A.C.M. de série aura lieu fin 1996 en vue de la constitution d'une première flottille en 1998.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

36151. – 26 novembre 1990. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes revendications émises par l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie lors de leur congrès national qui s'est déroulé à Angers du 26 au 28 septembre dernier. Ils souhaiteraient ainsi obtenir : 1° l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police ; 2° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 3° l'augmentation de la pension de réversion ; 4° l'application à tous les actifs et retraités des nouvelles lois en matière de pension ; 5° la campagne double pour les personnels ayant servi en A.F.N. entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; 7° l'augmentation des effectifs ; 8° l'intégration des primes dans le calcul de la retraite. Il lui demande quelle réponse il entend donner à ces diverses requêtes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

36407. – 3 décembre 1990. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels en retraite de la gendarmerie. Ces personnels souhaitent une amélioration de leur condition par : 1° l'intégration de

l'indemnité de sujétions spéciales de police sur dix ans au lieu de quinze ; 2° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 3° l'augmentation de la pension de réversion à 60 p. 100 ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation ; 5° la campagne double pour les personnels ayant servi en A.F.N. entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; 7° l'augmentation des effectifs ; 8° l'intégration des primes dans le calcul de la retraite. Il lui demande donc quelles suites il compte réserver à ces revendications.

Réponse. – Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°) conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 2°) La grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975. En effet, tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Par ailleurs, conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils font l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures retenues en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront sur une durée de sept ans à compter du 1er août 1990. Elles tendront, notamment, à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant les fins de carrière. Elles se traduiront par une accélération de la carrière des gendarmes et un 11e échelon sera créé. Par ailleurs, il a été retenu un relèvement de tous les indices de deux points pour le 1er échelon à vingt-deux points pour l'échelon exceptionnel. Ainsi, la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257-402 actuellement) en passant par le 11e échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que deux échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B, l'échelon exceptionnel se situant désormais à l'indice 509 ce qui correspond à un relèvement de vingt-cinq points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière. 3°) Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 4°) Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1er décembre 1964, l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1er décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est fait référence a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage, qui serait susceptible d'être versé aux titulaires d'une pension proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964, intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et ressortit au domaine de la loi. Un chiffrage de la mesure uniquement pour les personnels civils et militaires relevant du département de la défense a estimé le coût à 250 MF. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. Par ailleurs, la bonification prévue par l'article L. 12 paragraphe i) du code des pensions civiles et militaires de retraite – loi n° 75-1000 – est attribuée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité. La date d'entrée en vigueur de cet article ayant été fixée au 1er janvier 1976, seuls les militaires radiés des cadres après le 31 décembre 1975 peuvent bénéficier de ces dispositions. 5°) En ce qui concerne l'attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en A.F.N. entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le ministre de la défense ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a faite à la question écrite n° 32-495 posée par M. Chavanes qui a été publiée le 12 novembre 1990 à la page 5230 du *Journal officiel* (réponses des ministres aux questions écrites). 6°) Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats difficile. En effet, les contingents actuels – deux mille cinq cents médailles militaires par an pour l'armée active – ne permettent pas de récompenser l'ensemble des sous-officiers. Toutefois, selon les dernières statistiques concernant les gradés et gendarmes, 88 p. 100 de ceux partis en retraite par limite d'âge ont obtenu la médaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vus attribuer cette décoration. Le contingent des médailles militaires à attribuer aux militaires de la gendarmerie pour 1991 sera fixé au mois de mars prochain. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années. 7°) Le gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période de 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, cinq cents sous-officiers sont venus améliorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989 de 300 appelés du contingent dans 85 unités territoriales et 48 unités motonsées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre du budget 1990 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Ces augmentations d'effectifs traduisent un effort sans précédent dans ce domaine. Elles s'accompagnent de mesures de rénovation de l'institution parmi lesquelles la nécessaire réduction des astreintes du personnel et son corollaire, la réorganisation du service. Celle-ci est conduite de manière à conserver la disponibilité permanente de la gendarmerie. C'est ainsi que l'accueil du public est toujours assuré, quelles que soient les circonstances, et que le jumelage des brigades est conçu de telle sorte que les délais d'intervention ne soient pas allongés. Ces nouvelles dispositions visent ainsi précisément à maintenir la qualité du service public de la gendarmerie tout en améliorant les conditions de vie des gendarmes. 8°) Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires

de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs comme tous les militaires l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte de sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Haute-Saône)

37163. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de la défense** que l'hôpital civil de Luxeuil, en Haute-Saône, est menacé de fermeture. Si celle-ci intervenait, elle ne manquerait pas d'avoir des conséquences regrettables pour le personnel de la base aérienne stratégique 116 qui se trouve à proximité de cette ville et qui compte environ 2 000 militaires, sans compter leurs familles. En cas d'urgence, les hôpitaux militaires les plus proches, où pourraient être transportés des malades ou des blessés de la base, sont relativement loin puisqu'ils sont situés à Nancy et Dijon. Il est donc du plus grand intérêt pour le personnel de la base 116 que soit maintenu l'hôpital de Luxeuil. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour ce maintien auprès de son collègue M. le ministre délégué chargé de la santé.

Réponse. - La décision de fermeture de l'hôpital civil de Luxeuil (Haute-Saône) est de la compétence exclusive du ministre délégué chargé de la santé. Le ministère de la défense met en place auprès de toutes les unités des moyens d'évacuation par voie terrestre permettant chaque fois que cela est utile ou indispensable d'évacuer, dans des conditions de confort normales, les militaires malades ou blessés vers l'établissement hospitalier militaire le plus proche.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Assainissement (ordures et déchets : Moselle)

32282. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que l'usine d'incinération des ordures construite à Metz entraîne une pollution importante et ce, depuis sa mise en service en 1971. Les habitants du secteur subissent depuis des années des nuisances intolérables. De promesses non tenues en réparations provisoires ou en soi-disant améliorations définitives, on constate que les normes réglementaires sont régulièrement dépassées et que les rejets de suie, de poussière et de gaz sont loin de disparaître. En 1981 par exemple, une remise en état et une rénovation complète des dépoussiéreurs avaient été engagées, le Sivom prétendant à l'époque que ces opérations devaient régler le problème. Or, dans une lettre adressée le 28 octobre 1982 au préfet, le directeur interdépartemental de l'industrie dressait le bilan suivant de ces travaux soi-disant définitifs : « Les nouvelles mesures effectuées ont effectivement indiqué un rejet de 230 mg/Nm³ (270 mg/Nm³ à 10 p. 100 de CO_2) soit environ dix fois moins que la teneur en poussières des fumées rejetées avant les travaux de réfection. L'amélioration était sensible mais les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 1970 et de l'arrêté complémentaire du 16 mai 1980 fixant la teneur limite à 200 mg/Nm³ à 10 p. 100 de CO_2 n'étaient toujours pas respectées. L'exploitant a donc été invité à réduire encore ses rejets de poussières. » Cette lettre prouve, d'une part, qu'avant les travaux engagés le taux de pollution était dix fois supérieur aux normes limites de pollution. Cela prouve, d'autre part, qu'après les travaux, le taux de pollution restait encore supérieur à la norme (230 mg au lieu de 200 mg). La situation ayant relativement peu évolué depuis lors, la construction d'une nouvelle usine est enfin envisagée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, dans cette hypothèse, d'une part, quels sont les taux réglementaires de poussière à respecter pour une usine d'incinération construite aux normes actuelles. Il désirerait, d'autre part, savoir s'il existe des prescriptions imposant un éloignement minimum des zones urbanisées et le choix, lorsque c'est possible, d'un site élevé permettant une meilleure dilution des rejets dans l'atmosphère.

Réponse. - La réglementation concernant les usines d'incinération de résidus urbains a beaucoup évolué depuis 1971, date de la mise en service de l'unité de Metz. Par circulaire et instruction technique du 6 juin 1972, des valeurs limites en poussières ont été fixées en fonction de la capacité du four. L'arrêté ministériel du 9 juin 1986, tenant compte de l'évolution des techniques, a révisé à la baisse ces seuils limites, les rendant applicables aux nouvelles unités. Les directives européennes des 8 juin et 21 juin 1989 ont défini de nouveaux seuils pour les unités d'incinération nouvelles et existantes. Ces dispositions seront retranscrites dans un texte réglementaire français avant le 1er décembre 1990. En application de ce texte, l'unité de Metz de capacité supérieure à 6 tonnes/heure devra avant le 1er décembre 1996 se mettre en conformité avec les nouveaux seuils limites et rejeter moins de 30 mg/Nm³ en poussière à 9 p. 100 de CO_2. Pour ce qui concerne les distances d'éloignement des habitations aucune valeur n'a été prescrite. Néanmoins l'installation d'incinération doit s'intégrer au site et en conséquence être éloignée des habitations. La mise en place de servitudes permet de préserver cet éloignement.

Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)

33805. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que les soudières de Meurthe-et-Moselle sont à l'origine d'une pollution grave et permanente de la Moselle. Les rejets de chlorures nocifs atteignent même parfois un taux de l'ordre de 600 mg/l à hauteur de Metz, soit trois fois le seuil limite fixé par la convention européenne de 1975. De ce fait, les collectivités en aval subissent un préjudice important. L'agence de bassin Rhin - Meuse a ainsi estimé que, en 1980, le coût de cette pollution était pour le seul groupe Sacilor-Sollac, de l'ordre de 9,5 millions de francs (corrosion des circuits, difficultés pour le laminage des tôles...). De nombreux emplois ont par ailleurs été perdus. Récemment une usine fabriquant des mouchoirs en papier (susceptible de créer 350 emplois) avait par exemple étudié le site du pôle industriel d'Ennery. Malheureusement les taux de pollution l'ont obligée à abandonner ce projet pour s'installer sur la Moselle, près de Toul, c'est-à-dire en aval du confluent de la Meurthe. Rien n'est fait actuellement pour réduire à terme la pollution. Par le passé, des bassins de rétention ont été financés à grands frais par des subventions de la collectivité au taux de plus de 50 p. 100, mais les soudières en ont profité pour augmenter leurs rejets totaux et aligner la pollution pendant toute l'année sur le maximum constaté auparavant. Compte tenu de ces problèmes il souhaiterait donc qu'il lui indique si ses services envisagent de prendre des mesures à la fois sérieuses et efficaces pour faire en sorte que les rejets totaux des soudières soient enfin réduits.

Réponse. - Il est certain que des rejets importants d'ions chlorures par les soudières du bassin de la Moselle portent atteinte à certains usages possibles des eaux de ce fleuve par l'industrie. Le tribunal administratif de Nancy est actuellement saisi des arrêtés réglementant ces rejets. Il serait néanmoins loisible à un industriel lésé de demander réparation de son préjudice, dès lors que les autorisations de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement sont délivrées sous réserve des droits des tiers. Pour ce qui concerne l'action du ministère de l'environnement en vue de la réduction de la pollution saline de la Moselle, il a déjà été répondu sur ce thème aux questions n° 21-743 du 18 décembre 1989 et n° 32973 du 30 août 1990. En particulier, des instructions ont été données au préfet de Meurthe-et-Moselle, en matière de respect des normes de concen-

tration en ions chlorures en Moselle, ainsi qu'en ce qui concerne l'harmonisation des capacités des bassins de rétention des soudières concernées.

Risques naturels (sécheresse : Seine-et-Marne)

34436. - 15 octobre 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les dégâts subis par de nombreuses habitations particulières en raison de la sécheresse qui a sévi dans le département de Seine-et-Marne. Les dossiers individuels de sinistre demandés par la préfecture doivent comporter, entre autres éléments, une étude géologique dont le coût est d'environ 4 000 francs. De nombreux particuliers renoncent, de ce fait, à constituer un dossier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, sans préjuger des conditions d'indemnisation, les frais de constitution de dossier des personnes sinistrées fassent, en tout état de cause, l'objet d'un dédommagement.

Réponse. - Depuis l'hiver 1989-1990, de nombreuses constructions, et plus particulièrement des maisons individuelles, ont subi les effets de la sécheresse. Les dommages constatés résultent en effet d'un phénomène de tassement, par dessication et rétraction des sols. C'est seulement au cours de périodes de sécheresse prolongée et intense qu'un tel phénomène conduit à des dégradations appréciables. Celles-ci peuvent, à ce titre, être considérées comme « les effets des catastrophes naturelles » au sens de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Elles sont susceptibles, dès lors, d'être couvertes par l'assurance, sous réserve de la prise d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, sur avis de la commission chargée d'instruire les dossiers qui lui sont transmis par les préfets. Ces dossiers, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 mars 1984, doivent mettre en évidence la causalité entre les dommages observés et « l'intensité anormale de l'agent naturel » selon les termes de la loi. Ils doivent, de ce fait, comporter des informations météorologiques et hydrologiques, mais aussi des précisions d'ordre géologique qui relèvent de l'intervention de spécialistes, géologues ou géotechniciens. Compte tenu du caractère nouveau du problème, les premiers dossiers soumis à l'examen de la commission interministérielle, à partir du mois de décembre 1989, ont été étayés, à sa demande, par des études géotechniques détaillées. Depuis, le phénomène, ses mécanismes et les facteurs qui concourent à son déclenchement ont été bien identifiés, à la lumière des nombreux dossiers transmis par les préfets de vingt départements. Au 14 novembre 1990, date de la dernière réunion de la commission, 216 communes ont été reconnues sinistrées, du fait des tassements de fondation d'habitation, dus à la sécheresse. La commission interministérielle a donc engagé, sur ces constats, et avec l'aide de la délégation aux risques majeurs et la direction de la sécurité civile, une réflexion globale afin d'arrêter les critères d'éligibilité des demandes et d'optimiser la constitution des dossiers. Au stade actuel des réflexions, et par souci d'homogénéité avec les procédures ayant cours pour la plupart des autres événements garantis (inondations, ruissellement, avalanches), où les propriétaires sinistrés ne sont pas tenus de fournir, à l'appui de leur déclaration, une étude spécialisée, la commission ne juge plus nécessaire d'assortir les demandes d'études géotechniques individuelles spécifiques, sauf dans les cas où les dommages n'affectent qu'une ou deux habitations isolées. Dans les cas les plus fréquents où des lotissements, des hameaux ou des quartiers entiers sont touchés, la commission demande aux préfets de lui apporter des informations sur l'importance des déficits hydriques et leur récurrence, les corrélations temporelles entre ces déficits et les dommages constatés, et sa sensibilité des sols de fondation vis-à-vis du phénomène sécheresse. Ces études doivent être essentiellement fondées sur une démarche d'experts, sans recours à des investigations systématiques mais en utilisant l'information existante. Le ministère de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a, par ailleurs, engagé une réflexion avec les principales administrations et organismes concernés, sur les mesures techniques les plus opportunes pour réparer les dommages existants et sur celles qui seront nécessaires pour prévenir tout nouveau dommage pour l'avenir.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

34604. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les désagréments et les risques que fait courir aux habitants l'utilisation de produits à base d'hydrocarbure benzénique, notamment par les ateliers de peinture par pulvérisation. Deux circulaires du 11 et du 23 juin 1987 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement demeurent en application mais il semble qu'en ce qui concerne le milieu urbain notamment leurs dispositions ne suffisent pas à assurer aux habitants proches des ateliers une garantie réelle contre les rejets de vapeurs toxiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à l'élaboration de normes plus strictes quant aux cheminées d'évacuation de tels ateliers en milieu urbain, afin d'éviter tout trouble de santé et de nuisance aux maisons voisines.

Réponse. - En application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité d'application de peinture par pulvérisation est classée en rubrique 405 et soumise au régime de la déclaration ou de l'autorisation. Si l'exécution des prescriptions générales (pour une installation soumise à déclaration) ou de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation (pour une installation soumise à ce régime) ne suffit pas à éviter les troubles de santé ou de commodité du voisinage, le préfet peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, imposer des prescriptions additionnelles à l'installation par arrêté, afin d'éviter ces troubles. Cet arrêté est pris en application de l'article 11 de la loi précitée pour une installation soumise à déclaration, et en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 pris pour l'application de cette loi pour les installations soumises à autorisation. Par ailleurs, le benzène n'est quasiment plus employé en tant que diluant des peintures et ne pourrait en aucun cas, conformément à l'article 2 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des travailleurs exposés au benzène, représenter plus de 0,2 p. 100 des diluants entrant dans leur composition. Ces dispositions législatives ou réglementaires me paraissent suffisantes pour assurer la protection des populations urbaines contre les nuisances dues aux rejets benzéniques des ateliers d'application de peinture par pulvérisation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

35560. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser si la pratique de la chasse à l'aide d'un arc est légale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Par un jugement du 12 juin dernier, le tribunal de Châlons-sur-Marne aurait en effet relaxé un chasseur ayant abattu un chevreuil à l'aide de cette arme.

Réponse. - Le jugement en date du 12 juin 1990 du tribunal de Châlons-sur-Marne ne modifie en rien la position de l'administration qui estime que l'arc est un instrument de chasse prohibé dans le cadre de la réglementation actuelle. Cette position a d'ailleurs été confirmée par un arrêt du 27 février 1989 de la cour d'appel de Paris (juridiction d'ordre supérieur à celui du tribunal de Châlons-sur-Marne). Le ministre chargé de la chasse n'a donc pas l'intention de proposer des modifications réglementaires visant à rendre licite la chasse à l'arc, que ce soit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les autres départements.

Récupération (politique et réglementation)

35725. - 19 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le grave problème posé par la collecte et le traitement des déchets urbains et industriels. Il semble qu'actuellement 80 millions de tonnes de déchets urbains et industriels produits chaque année reçoivent un traitement. C'est ainsi que 70 p. 100 des résidus urbains finissent dans des décharges parmi lesquelles 25 000 sont dites « sauvages » et 6 000 ne répondent pas aux normes en vigueur. Moins de la moitié des déchets industriels toxiques sont traités dans des centres collectifs modernes. En ce qui concerne le recyclage et la récupération, ils atteignent des taux inférieurs à ceux des pays voisins : 34 p. 100 pour le verre contre 50 p. 100 en Allemagne, 3 p. 100 pour le papier journal et 1 p. 100 pour les matières plastiques, P.V.C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème très préoccupant et les mesures qu'il entend prendre afin de tenter d'y apporter une solution.

Réponse. - Sur les 18 millions de tonnes d'ordures ménagères, composées à plus de 50 p. 100 d'emballages, près de 95 p. 100 des ordures ménagères françaises sont éliminées dans des unités de traitement dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le détail des modes de traitement correspond au tableau ci-après.

	POURCENTAGE de population desservie	REMARQUES
Traitements thermiques (surtout incinération)	41	dont près de 28 p. 100 avec valorisation d'énergie.
Traitements biologiques (surtout compostage)	7,5	valorisation agricole des déchets organiques.
Mise en décharge	45,5	-

Le solde (estimé aujourd'hui à 5 p. 100 ou 6 p. 100 du total) étant éliminé dans des décharges brutes (au nombre de 5 000 à 6 000), les objectifs du plan national pour l'environnement sont : la résorption complète des décharges brutes ; l'augmentation du recyclage et de la valorisation en favorisant la collecte, le tri sélectif, les déchetteries (1 000 à l'horizon 2000) et la création de nouvelles unités de traitement ; la progression du recyclage pour le verre, les papiers, les cartons, les métaux et les plastiques. A terme, 50 p. 100 de l'approvisionnement « Matières premières » de l'industrie devrait avoir pour origine « la récupération des déchets ». En ce qui concerne les déchets spéciaux des ménages (piles...), la mise en place de réseaux de collecte adaptés devra être généralisée. Les inventaires par région et par branche d'activité industrielle réalisés entre 1974 et 1978 et les rapports établis par les directions générales de l'industrie et de la recherche ont permis de donner une première photographie de la qualité, de la nature et de l'origine des déchets industriels produits chaque année. On peut considérer que les déchets industriels, hors inertes, représentent un tonnage annuel de l'ordre de 32 millions de tonnes de déchets « banals », assimilables aux ordures ménagères et pouvant être traités par les mêmes méthodes, 18 millions de tonnes de déchets « spéciaux », caractéristiques de l'activité industrielle. Ceux-ci contiennent des éléments nocifs en concentration plus ou moins forte et présentent, de ce fait, certains risques pour l'environnement. Leur élimination doit être assurée avec des précautions particulières. Parmi ces déchets, on estime à 2 millions de tonnes ceux qui peuvent être qualifiés de « toxiques ou dangereux », dont 500 000 tonnes produits par la chimie et la parachimie. Il est certain que les éléments chiffrés fournis ne sont que des estimations. Une étude est actuellement en cours pour connaître de manière précise les flux de production de déchets industriels sur l'ensemble du territoire national. Les résultats de cette étude seront disponibles à la fin de 1991 et donneront une répartition des flux de déchets par nature, quantité, mode d'élimination... Sur les 2 millions de tonnes de déchets toxiques annuellement produits, la moitié est actuellement traitée en centre collectif (hors centres d'enfouissement technique de classe 1) et 25 000 tonnes sont traitées hors de France. Les objectifs du P.N.E. consistent à : augmenter la part des déchets traités, incinérés ou recyclés actuellement de 1 200 000 tonnes en implantant des unités de traitement permettant de couvrir le territoire à l'échelon 2000 ; ouvrir entre dix et vingt décharges de classe 1 dans le cadre des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels ; poursuivre et augmenter significativement la réalisation de diagnostics déchets dans les entreprises au rythme espéré de 800 par an.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées
(établissements d'accueil)

31553. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la situation des personnes âgées accueillies en maisons de retraite qui ne peuvent du fait de leur admission garder avec elles leur animal domestique. En effet, la plupart du temps les règlements intérieurs des maisons de retraite font obligation aux nouveaux arrivants d'abandonner leur animal de compagnie. Cette perte d'un compagnon fidèle est souvent mal vécue par les personnes âgées concernées. Avec l'animal disparaît souvent un vecteur de convivialité de l'individu avec son entourage. Bien évidemment, la présence d'un animal dans de tels établissements n'est pas sans poser de nombreux problèmes tant d'environnement que d'hygiène. Pourtant des solutions peuvent exister tel l'emploi à temps partiel d'une personne chargée par l'établissement de l'entretien des animaux et donc des problèmes d'hygiène que pose leur présence, et ce à la charge financière des résidents possesseurs d'un animal. Un tel dispositif pourrait faire l'objet d'une réglementation sanitaire préalable adoptable ou non par les maisons de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'adoption d'une telle réglementation est envisageable et envisagée, donnant ainsi le droit aux pensionnaires de garder leur animal et garantissant les conditions d'hygiène et de tranquillité qui doivent présider au fonctionnement de tels établissements. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Réponse. - La séparation d'une personne âgée de son animal domestique, lorsqu'elle entre dans une maison de retraite qui refuse souvent de l'admettre, constitue effectivement un problème douloureux pour elle. Toutefois, l'évolution souhaitable des établissements d'hébergement pour personnes âgées dans le sens d'une plus grande facilité d'admission des animaux familiers doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent, au premier chef, aux établissements. A cet égard, le ministère chargé des affaires sociales a, par lettre-circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils d'établissement, précisé que : « Les personnes qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents. » En effet, le conseil d'établissement, prévu par le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985, donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, l'organisation intérieure et la vie quotidienne, etc. C'est dans ce cadre que sont prises les mesures relatives à l'admission d'un animal dans un établissement pour personnes âgées. En application de la loi du 30 juin 1975 modifiée, c'est au conseil d'administration d'un établissement qu'il appartient d'autoriser, s'il le juge utile, une modification de son règlement intérieur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, puis le porter à la connaissance du président du conseil général, conformément à l'article 14 de la loi susvisée.

Femmes (veuves)

31580. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des mères de famille veuves, lorsque leurs enfants atteignent dix-huit ans. En effet, après le décès de leurs époux, celles-ci perçoivent une rente correspondant à 35 p. 100 du salaire et à 15 p. 100 par enfant ; elle est limitée à 80 p. 100 au total. Il souhaiterait que soit maintenu le quota par enfant, quand ceux-ci sont encore scolarisés ou universitaires. A cette diminution s'ajoute après vingt et un ans la suppression des allocations familiales ainsi que la majoration pour deuxième enfant de plus de quinze ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente Accidents du travail jusqu'à un âge fixé réglementairement à seize ans. Cette limite d'âge est relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage (dix-huit ans), qui poursuivent leurs études (vingt ans), qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E. (dix-sept ans), ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié (vingt ans). La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime, réduit le cas échéant lorsqu'il est supérieur à 162 083 francs. Cette rente croit avec le nombre des enfants bénéficiaire. 1° 1 enfant : 15 p. 100 ; 2° 2 enfants : 30 p. 100 ; 3° chacun des enfants suivants : 10 p. 100 ; 4° orphelin de père et de mère : 20 p. 100. Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge précitée qui leur est applicable. L'ensemble des rentes aux ayants droit ne peut excéder une fraction du salaire annuel de la victime. Cette fraction est fixée par voie réglementaire à 85 p. 100. S'agissant des prestations familiales, l'âge limite auquel elles cessent d'être dues, est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite portée à dix-sept ans, a été étendue le 1er juillet 1990 aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou percevant une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixé à vingt ans pour tout enfant poursuivant ses études, placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, l'ar-

ticle L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge, au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) auxdites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à partir de l'âge de dix ans. Le Gouvernement est conscient des difficultés vécues par les parents et plus particuliérement par les mères de familles veuves, qui voient diminuer ou s'éteindre leurs droits aux aides en espèces et majorations lorsque l'un des enfants demeure à charge au-delà de l'âge limite de versement des prestations familiales. Proroger la limite d'âge actuelle (vingt ans) a fait l'objet d'études approfondies, mais une telle mesure, étendue à l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis, etc.) représenterait un coût de plusieurs milliards de francs, incompatible avec l'équilibre nécessaire des comptes de la sécurité sociale. Il faut par ailleurs souligner, d'une part, que les personnes ayant à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu, d'autre part, que le systéme des bourses et œuvres sociales de l'enseignement-supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent l'adapter en faveur des intéressées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiants). Aussi, le Gouvernement estime-t-il nécessaire de concentrer prioritairement l'aide monétaire disponible, sur les foyers ayant les plus lourdes charges financiéres, en l'occurrence les familles jeunes et nombreuses. A cet effet, il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures instituées au cours du premier semestre 1990 (1,2 milliard de francs en année pleine) intéressent de façon privilégiée les familles les moins favorisées : relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), relévement à dix-huit ans de l'âge limite du versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation aux familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation aux adultes handicapés (loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 portant de plus création à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée).

Enseignement (politique et réglementation)

35545. – 12 novembre 1990. – Le coût de la rentrée scolaire par élève a été présenté par la Confédération syndicale des familles le 5 septembre 1990 : 580 francs en école primaire ; 1 361 francs en classe de 4e ; 2 480 francs en classe de seconde, etc. Cela représente de 31 à 73 p. 100 du budget mensuel des familles aux revenus modestes. Si les variations de prix ont sensiblement peu évolué par rapport à l'année passée (0,7 p. 100), les produits de mauvaise qualité et les articles de bas de gamme, peu résistants, se multiplient. Avec le développement du chômage et de la précarité, la baisse du pouvoir d'achat, le S.M.I.C. inférieur à 6 500 francs, le montant insuffisant des bourses scolaires (la part au collège s'élève à 168,30 francs depuis 1979, gouvernement de M. Barre), le droit à l'enseignement est remis en cause pour des millions d'enfants. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** si elle compte prendre des mesures concrétes pour mettre en œuvre les propositions des parlementaires communistes pour une véritable gratuité scolaire : un treizième mois d'allocations familiales versé lors de la rentrée scolaire ; porter le montant des allocations familiales à 700 francs par mois et par enfant, dés le 1er enfant ; gratuité des livres scolaires pendant toute la scolarité ; gratuité des transports scolaires ; doublement du montant des bourses, dont les critéres d'attribution doivent être revus et élargis. Si les députés socialistes sont favorables à ces mesures, elles peuvent être votées au cours de la session parlementaire, députés communistes et socialistes disposant de la majorité à l'Assemblée nationale. Pour les financer, les moyens existent : en prélevant, en faveur de l'école, 40 milliards sur le budget de surarmement, que seuls les parlementaires communistes n'ont pas voté. Cette proposition a déjà recueilli le soutien de millions de Français.

Réponse. – Le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Le Gouvernement entend ne pas disperser l'aide monétaire disponible en faveur des familles. Il n'est pas prévu d'augmenter le montant de l'allocation de rentrée scolaire, qui était de 375 francs par enfant à la rentrée 1990-1991. Néanmoins, le Gouvernement est conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à l'allocation de rentrée scolaire et partage leur préoccupation de prendre en compte les difficultés des familles modestes au moment de la rentrée scolaire, aussi a-t-il décidé d'élargir le champ d'application de cette prestation. Ainsi, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 prévoit que seront concernées désormais par l'allocation de rentrée scolaire non seulement les familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale, comme c'était le cas dans le cadre de la réglementation issue de la loi du 16 juillet 1974, mais également les familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion. Pourront ainsi prétendre à cette allocation les familles jusqu'ici exclues de son bénéfice, n'ayant qu'un seul enfant à charge (dernier enfant ou enfant unique). Par ailleurs, la même loi propose de servir l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Le décret n° 90-776 du 3 septembre 1990 permet l'attribution de l'allocation jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Cette mesure tient compte de la prolongation des études, lesquelles, entamées dans le cadre de l'obligation scolaire, sont rarement achevées aux seize ans de l'enfant. Il ne sera fait aucune distinction suivant la nature des études ou de la formation entreprise : enseignement général, professionnel, technique ou encore apprentissage. Ces mesures relatives à l'allocation de rentrée scolaire qui sont entrées en vigueur dés la rentrée 1990-1991 représentent un coût global de 275 MF et bénéficient à 800 000 familles. Elles s'inscrivent dans un train de mesures, pris au cours du premier semestre 1990, représentant un effort financier non négligeable de 1,2 milliard de francs, notamment en faveur des familles ayant les plus lourdes charges. Ainsi, outre la loi du 6 juillet 1990 précitée, un décret du 28 juin 1990 étend de dix-sept à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales (dans leur ensemble) ne sont plus versées en cas d'inactivité du jeune à la charge de sa famille.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

35652. – 12 novembre 1990. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Elle lui demande une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

35655. – 12 novembre 1990. – **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui

demande une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

Famille (politique de la famille)

35654. - 12 novembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Elle lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel des mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complètement familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familiale constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent néanmoins des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1er juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Une loi a été votée par le Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation est ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Famille (politique familiale)

36110. - 26 novembre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** à propos du problème posé pour les familles où surviennent des naissances multiples. Il faudrait, semble-t-il, mettre en place un dispositif permettant aux familles d'assumer leurs responsabilités parentales et éducatives, prévoyant : la prise en compte de la simultanéité des coûts d'éducation des enfants nés ensemble, de la naissance à la fin de leurs études ; la prise en compte des difficultés spécifiques des familles à naissances multiples à différents âges de la vie ; la reconnaissance des fatigues induites par une telle situation familiale. Il aimerait connaître ses intentions sur le difficile problème posé par ces situations.

Famille (politique familiale)

36111. - 26 novembre 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles, en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Aussi les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel des mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des

enfants. De plus, les organismes débiteurs des prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent néanmoins des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1er juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Une loi a été votée par le Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation est ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Famille (politique familiale)

36421. - 3 décembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conclusions d'une enquête récente du Centre d'études des revenus et des coûts. Celle-ci fait en effet apparaître que les aides diverses apportées aux familles nombreuses sont loin de compenser leurs charges. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation en faveur des familles nombreuses.

Réponse. - Le dispositif des prestations familiales prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses dont les enfants ont moins de vingt ans. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les majorations d'allocations familiales versées à partir des dix ans et quinze ans des enfants bénéficient tout particulièrement aux familles nombreuses. D'autre part, les plafonds de ressources utilisés pour l'attribution de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de rentrée scolaire) tiennent compte de la dimension familiale et leur barème est progressif avec la taille de la famille. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : la création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale lorsqu'elles ont des enfants de moins de trois ans ; complément familial ensuite jusqu'aux vingt ans des enfants. Les familles nombreuses vont bénéficier pleinement des nouvelles mesures instituées au cours du premier semestre 1990 qui représentent une dépense globale de 1,2 milliard en année pleine. Ces mesures intéressent de façon privilégiée les familles les moins favorisées : relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation, notamment aux ménages bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. Elles intéressent également les familles confrontées aux coûts de la garde des enfants par une assistante maternelle agréée (mise en place d'une aide légale prenant directement en charge une part du coût de cet emploi). La dimension familiale est donc pleinement prise en compte dans le dispositif des prestations familiales. A cet égard, il est précisé que les familles nombreuses de trois enfants et plus, qui représentent 27 p. 100 des familles allocataires, perçoivent plus de 50 p. 100 de la masse des prestations familiales servies. L'étude réalisée par le C.E.R.C. ne remet pas en cause l'aide apportée par les prestations familiales qui sont d'autant plus importantes que les ressources familles sont faibles. Par ailleurs, le dispositif des prestations familiales n'intéresse bien évidemment que la période au cours de laquelle les enfants sont considérés comme à charge de leur famille (jusqu'à vingt ans). En revanche, l'analyse du C.E.R.C. porte sur l'ensemble du cycle de vie et relève que les disparités entre familles proviennent notamment de la diminution ou de la cessation d'activité professionnelle de la mère dont les taux d'activité régressent corrélativement à l'augmentation de la taille de famille. Il n'appartient pas au dispositif des prestations familiales de compenser à lui seul cette perte de revenu pour les familles : il prend déjà largement en compte ce facteur dans le dispositif ci-dessus rappelé.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

36422. - 3 décembre 1990. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés spécifiques rencontrées par les familles à naissances multiples. Il existe en premier lieu des lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E.. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples reçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. De plus, ces familles connaissent des problèmes liés d'une part à l'insuffisance de la prise en charge de l'aide à domicile et, d'autre part, à la simultanéité des frais d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale et notamment s'il envisage une adaptation de la législation afin que soit prise en compte la spécificité de ces familles.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon les règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

37196. - 17 décembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des retraités (pensionnés) de la fonction publique. En effet, les intéressés sont très inquiets pour leur avenir, sur le plan matériel. Depuis 1982 la valeur du point indiciaire diminue ainsi que leur pouvoir d'achat, celui-ci est loin de suivre le coût de la vie. De plus les reclassements importants en cours actuellement, en créant de nouvelles appellations, ne prennent pas en compte les retraités. La péréquation acquise en 1947 risque de voler en éclats si cet oubli perdure dans l'application des textes. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière pour garantir le montant des retraites.

Réponse. - La préservation du pouvoir d'achat des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement ; les mesures générales de revalorisation du traitement de base et d'attribution de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement de cet accord, se sont appliquées aux retraités. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance en 1989, par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. Les revalorisations des traitements de 1,2 p. 100 au 1er avril 1990 et de 1,3 p. 100 au 1er décembre 1990 leur ont également bénéficié, ainsi que la mesure d'attribution de trois points d'indice majoré au minimum de traitement à compter de cette dernière date. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, les mesures catégorielles statutaires ainsi que la première tranche des mesures indiciaires intervenues le 1er août 1990 en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations signé le 9 février 1990 ont été transposées aux retraités. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant l'existence de certaines difficultés méthodologiques. C'est pourquoi le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a proposé aux organisations syndicales représentatives des fonctionnaires la création d'un groupe de travail chargé de conduire une réflexion sur la méthode de la négociation salariale.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (COTOREP)

30394. - 18 juin 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité. Alors que les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale laissent croire que cette carte peut être attribuée à titre définitif ou en tout cas pour une durée déterminée par la commission compétente, la validité des cartes ne dépasse pas cinq ans. Sans doute, cette durée est-elle alignée sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, mais cette obligation de renouvellement à intervalles excessivement courts lorsque le handicap est stabilisé, est facteur d'engorgement des Cotorep et de retard dans la délivrance des cartes. Aussi, propose-t-il la mise en œuvre, en pareil cas, d'une procédure simplifiée ; il lui demande son point de vue à l'égard de cette suggestion. Il observe, par ailleurs, que l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale prévoit, lorsque précisément le handicap n'est pas susceptible d'évolution, que la période d'attribution de l'A.A.H. peut excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces dispositions soient appliquées au renouvellement de la carte d'invalidité.

Réponse. - La carte d'invalidité est attribuée par la commission départementale spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et aux adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. Conformément à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, elle est délivrée pour une durée déterminée ou à titre définitif lorsque l'état de la personne handicapée n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Aucune limite n'étant imposé pour la fixation du délai de validité des cartes, rien ne s'oppose donc à ce que ce délai soit fixé indépendamment de l'octroi des prestations destinées aux personnes handicapées qui sont attribuées pour une durée maximale de cinq ans, voire de dix ans lorsqu'il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés. Dans la mesure cependant où l'une ou l'autre des commissions compétentes est amenée à prendre plusieurs décisions conjointes en faveur d'une personne handicapée, elle est conduite à harmoniser le délai de validité de ces décisions de telle sorte que la carte d'invalidité est souvent soumise à renouvellement au terme d'un délai de cinq ans. Bien évidemment une telle mesure est vécue difficilement par les personnes handicapées qui sont alors astreintes périodiquement à subir de nouveaux examens médicaux et à effectuer de multiples démarches pour conserver leur carte. C'est pourquoi une circulaire en date du 4 décembre 1990 vient d'inviter les commissions compétentes à délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité, à titre définitif lorsque le handicap ne peut évoluer favorablement. Cette circulaire demande également que la mention « tierce personne » soit apposée systématiquement sur la carte d'invalidité lorsqu'elles attribuent un complément d'A.E.S. de 1re catégorie ou une allocation compensatrice. Il en ira de même pour la mention Exonération de la vignette automobile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie précise que ces différentes dispositions accompagnent la parution du décret no 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron G.I.C. Désormais sont susceptibles de bénéficier du macaron les titulaires de la carte d'invalidité dont le handicap physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement ou dont le handicap sensoriel ou mental impose l'accompagnement et l'assistance d'une tierce personne dans les déplacements. Pour éviter des expertises complémentaires inutiles, l'appréciation des conditions de délivrance sera dorénavant faite par les médecins des C.D.E.S. et des Cotorep dans le cadre général des conditions d'attribution de la carte d'invalidité. De plus, les macarons seront délivrés pour la même durée que la carte d'invalidité. L'ensemble de ces mesures, qui répondent à l'attente des personnes handicapées et de leurs associations, devraient contribuer concrètement à simplifier les démarches des personnes handicapées et à améliorer la qualité des services rendus par les commissions.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (cumul des mandats)

21754. - 18 décembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives prévu à l'article L. 46-1 du code électoral. Elle lui indique que le phénomène de restructuration territoriale accroît considérablement les responsabilités des maires d'arrondissement. Ceux de Lyon et Marseille devraient être considérés comme des adjoints au maire et non comme des conseillers municipaux. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - Les responsabilités exercées par les maires d'arrondissement dans les communes de Lyon et de Marseille sont effectivement importantes. On peut considérer qu'elles sont au moins équivalentes à celles des adjoints au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants. Aussi le Gouvernement ne serait-il pas opposé à ce que les fonctions de maire d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille soient ajoutées à la liste des mandats électoraux et des fonctions électives dont le cumul est soumis à limitation en application des dispositions des articles L. 46-1 et L.O. 141 du code électoral.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

26442. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire du 5 février 1990 émanant de la délégation de la première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) qui prévoit la déprogrammation de stages prévus pour 1990. Selon le délégué interdépartemental du C.N.F.P.T., cette décision se justifie par l'accroissement considérable des charges obligatoires qui pèsent sur cet organisme (coût des congés bonifiés, prise en charge des fonctionnaires déchargés de fonction, coût des formations initiales pour les rédacteurs, attachés, administrateurs et ingénieurs), alors qu'aucune recette supplémentaire n'a accompagné cette augmentation. Sur les 690 stages envisagés, correspondant à 475 thèmes, seuls 550 d'entre eux pourront être financés. Cette mesure de restriction,

qui contredit les termes de l'accord-cadre sur la formation dans la fonction publique territoriale signé le 8 février 1990 prévoyant qu'une impulsion nouvelle doit être donnée à la formation dans l'ensemble des administrations publiques, risque ainsi de conduire les communes à prendre directement en charge les coûts des formations supprimées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour garantir, conformément à la loi du 12 juillet 1984, la réalisation des plans de formation établis par les collectivités publiques et l'amélioration de la formation des fonctionnaires territoriaux.

Réponse. - Le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) est un établissement public autonome, aux termes de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée, chargé d'organiser les actions de formation destinées aux agents de la fonction publique territoriale, en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales au travers des plans de formation qu'elles établissent annuellement. Les actions de formation sont menées, au plan local, par les délégations interdépartementales ou régionales du C.N.F.P.T. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, l'offre de formation continue initialement prévue pour 1990 par la délégation de la petite couronne d'Ile-de-France du C.N.F.P.T. a dû être réduite en fonction des crédits effectivement alloués lors du vote du budget primitif de l'établissement pour 1990. Une information, en date du 5 février 1990, a été donnée à ce sujet aux collectivités précisant la liste des stages devant être déprogrammés. Toutefois, depuis cette date, des crédits complémentaires ont été attribués à la délégation et une offre nouvelle a pu être mise en place qui limite considérablement les conséquences des annulations qui avaient dû être opérées et une priorité a été nettement marquée en faveur des actions résultant d'un plan de formation.

Etrangers (réfugiés)

32126. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser pour les années 1988-1989 et le premier semestre de 1990 : le nombre de refus de séjour opposés par l'O.F.P.R.A. pour les réfugiés politiques, le nombre de décisions de reconduite à la frontière et le nombre de décisions effectivement exécutées.

Réponse. - Il convient de préciser que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pour compétence de reconnaître aux étrangers qui le sollicitent le statut de réfugié, sous le contrôle d'une juridiction administrative, la commission des recours. L'admission au séjour en France de ressortissants étrangers est, quant à elle, une compétence des préfets. Au cours de l'année 1988 l'O.F.P.R.A. a reconnu la qualité de réfugié à 8 794 personnes et l'a refusée à 16 631. Au cours de l'année 1989, ces chiffres ont été respectivement de 8 704 et 22 400. En 1990 le nombre des dossiers examinés par l'O.F.P.R.A. et la commission des recours a augmenté de façon très notable en raison du renforcement des moyens budgétaires qui leur ont été accordés, dans le but de résorber le stock de dossiers en instance et de réduire les délais d'examen des demandes nouvelles à quatre mois en moyenne. C'est ainsi que l'O.F.P.R.A. a pris, au cours des dix premiers mois de 1990, 74 833 décisions, dont 11 227 décisions positives et 63 606 négatives. Les étrangers auxquels le statut de réfugié a été refusé de manière définitive soit par l'O.F.P.R.A., soit par la commission des recours si celle-ci a été saisie d'un recours, perdent le droit au séjour et au travail qui leur avait été accordé, à titre provisoire, pendant toute la durée d'instruction de leur demande d'asile et sont tenus, à l'invitation du préfet, de quitter le territoire français dans un délai d'un mois, sous peine de faire l'objet, en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou de poursuites judiciaires pour séjour irrégulier, à moins que des raisons particulières ne justifient une admission exceptionnelle au séjour. La lutte contre les détournements qui affectent actuellement la procédure d'asile constituent une des priorités du Gouvernement dans sa politique de maîtrise des flux migratoires, des mesures pratiques ont été prises et des moyens nouveaux ont été dégagés afin de permettre aux préfets d'assurer, dans de meilleures conditions, le suivi de la situation administrative des demandeurs d'asile déboutés et de prendre, le cas échéant, les mesures d'éloignement du territoire qui s'imposent à la suite d'un examen individuel de chaque cas. Le ministère de l'intérieur ne distinguait pas jusqu'ici dans les statistiques portant sur les décisions de refus de séjour, celles qui sont prises spécifiquement à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés. Il en va de même pour les reconduites à la frontière prises à l'encontre des étrangers, qui englobent naturellement, mais sans qu'il soit possible d'en évaluer précisément la part, les étrangers qui ont, par le passé, fait un demande d'asile qui a été rejetée. En 1988 15 665 mesures de reconduite ont été prises par les autorités administratives et judiciaires dont 7 953 ont pu être exécutées. En 1989 ces chiffres s'élevaient respectivement à 14 850 et 6 994. Pour les dix premiers mois de 1990, 14 203 mesures de reconduite ont été prises, soit 18,52 p. 100 de plus que pendant la même période de 1989. Pour la même période le nombre de reconduites exécutées est de 5 917 soit en augmentation de 35,12 p. 100 par rapport à la même période de 1989. En fait si l'on prend en considération les mois de septembre et octobre 1990, premiers mois où se fait sentir complétement l'effet des mesures décrites ci-dessus, l'évolution est encore plus nette : les reconduites prononcées sont en hausse de 39,09 p. 100 par rapport à celles de septembre et octobre 1989.

Police (fonctionnement)

33590. - 17 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser ses intentions, compte tenu des informations dont il a pu avoir écho, en ce qui concerne le maintien, ou non, des commissariats de police dans les villes de moins de 15 000 habitants.

Réponse. - Les évolutions démographiques, économiques et sociologiques intervenues au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national ont fait apparaître la nécessité d'adapter la répartition des compétences et des implantations territoriales des forces de police et de gendarmerie aux nouvelles exigences de la sécurité publique. Ainsi, le Gouvernement a-t-il décidé, dans le souci d'améliorer l'efficacité du service public dans la lutte contre la délinquance, de réviser la carte de leurs zones d'action respectives. Conformément à ces orientations, un groupe de travail réunissant les représentants des deux directions générales est chargé de rechercher et de définir, pour les soumettre au Parlement, des critères objectifs tenant compte de l'importance démographique des communes, de la notion d'unité urbaine et de l'homogénéité de leurs zones d'intervention. L'honorable parlementaire peut être assuré de ce que l'Etat continuera d'assurer sa mission essentielle de protection des personnes et des biens. Il est bien évident que l'application des critères ainsi retenus ne se conçoit qu'assortie d'un remplacement simultané d'une des deux forces concourant à la sécurité intérieure par l'autre. En tout état de cause, la mise en œuvre d'une telle mesure sera précédée d'une très large concertation avec les élus locaux et les représentants des personnels de la police.

Cantons (limites)

35267. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un redécoupage des cantons est envisagé à l'issue de la publication des résultats du recensement de 1990. Selon certaines sources, il semblerait cependant que des études soient également prévues pour procéder éventuellement à des rectifications ponctuelles des circonscriptions législatives, cela pour tenir compte de la croissance rapide ou de la décroissance rapide de la population de quelques départements et des distorsions de population susceptibles d'apparaître entre les circonscriptions législatives dans un même département. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est effectif que des études en ce sens soient envisagées ou engagées.

Réponse. - La consistance géographique des circonscriptions pour l'élection des députés (tableau n° 1 annexé au code électoral) a été fixée par la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986. Par ailleurs, le second alinéa de l'article L. 125 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 11 juillet 1986, précise qu'il est procédé à la révision des limites de ces circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation, c'est-à-dire après le recensement général qui suivra celui de 1990. Mais la rédaction de l'article L. 125 n'interdit ni une révision des limites des circonscriptions législatives avant l'échéance susmentionnée ni d'ailleurs le choix du *statu quo* après le deuxième recensement général de la population suivant la publication de la loi du 24 novembre 1986.

Mort (cimetières)

35410. - 12 novembre 1990. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article L. 391-26 du code des communes (article applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier... ». Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions que doit réunir l'exercice d'un culte non reconnu pour ouvrir droit à l'attribution d'un lieu

d'inhumation particulier. D'autre part, il aimerait savoir si la commune est tenue de fournir un lieu d'inhumation particulier à une communauté dont le lieu de culte se trouve sur le territoire d'une autre commune.

Réponse. - L'article L. 391-26 du code des communes qui dispose « que dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier » codifie l'article 15 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures. Avant et après 1870, l'administration a toujours considéré que ce texte ne s'appliquait qu'aux cultes reconnus. Dans les autres cas, la seule obligation de l'administration municipale est d'assurer la dignité de l'inhumation à l'intérieur du cimetière communal. Selon une décision du conseil impérial d'Alsace-Lorraine du 15 avril 1905 (cimetière de Fameck), l'article 15 du décret du 23 prairial an XII n'a d'ailleurs pas un caractère absolu et impératif ; ce texte n'a pas entendu conférer de droit sur les cimetières aux divers cultes reconnus. Il n'a été pris que dans un but de police pour éviter des troubles lors des cérémonies. Les communes sont en droit d'y déroger. Le tribunal administratif de Strasbourg a jugé, le 2 octobre 1956, qu'il appartenait au maire, en tant qu'autorité de police municipale, à l'exclusion du conseil municipal, de décider d'interconfessionnaliser le cimetière. La division confessionnelle des cimetières ne subsiste actuellement que dans un très petit nombre de localités. Dans ces cimetières, chaque communauté de fidèles professant un culte reconnu dispose d'un emplacement particulier, même si son lieu de culte est implanté sur le territoire d'une autre commune.

Cantons (limites)

35607. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une instruction a été adressée aux préfets en leur demandant de préparer un redécoupage des cantons. Dès à présent il apparaît que les effectifs de certains conseils généraux sont pléthoriques. Sans contester la nécessité d'un rééquilibrage démographique entre les différents cantons d'un même département, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de procéder au découpage susvisé en essayant de ne pas augmenter le nombre des conseillers généraux.

Réponse. - Aucun texte ne plafonne le nombre des conseillers généraux d'un département. Toutefois, il ne serait sans doute pas de bonne administration d'admettre que ce nombre puisse croître indéfiniment. Il n'existe pourtant qu'un moyen pour remédier à des inégalités de représentation sans accroître excessivement le nombre total des conseillers généraux d'un département : la suppression des cantons les moins peuplés. Cependant, étant donné l'attachement de nombre d'élus à ces structures, le Gouvernement ne procède que rarement à des mesures de cette nature, et seulement quand le canton a objectivement perdu toute réalité sociologique.

Ordre public (maintien : Rhône)

35691. - 19 novembre 1990. - A la suite des événements de Vaulx-en-Velin **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui va supporter les frais de reconstruction ou de réparation des bâtiments saccagés et incendiés par les émeutiers, y compris les voitures automobiles détruites appartenant à des particuliers ; si le total des dégâts causés a été chiffré à ce jour ; si les commerçants et citoyens sinistrés vont être indemnisés de leurs préjudices et dans quels délais ; combien de manifestants appréhendés par les forces de l'ordre sont encore maintenus en détention, en vue d'être traduits devant les tribunaux ; si malgré la loi Gayssot de juillet 1990, il est possible de connaître les nationalités des personnes interpellées et leurs âges respectifs.

Réponse. - L'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat met à la charge de l'Etat les conséquences dommageables des manifestations à la triple condition : 1° que les dégâts ou dommages aient été causés par un attroupement ou un rassemblement ; 2° qu'ils résultent de crimes ou de délits ; 3° que ces crimes et délits aient été commis à force ouverte ou par violence. Par suite, les victimes peuvent obtenir la réparation de tous les préjudices, corporels, matériels et commerciaux qu'elles ont subis et qui sont la conséquence directe du fait des manifestants. A cette fin elles doivent adresser leurs demandes au préfet du lieu du dommage accompagnées des justificatifs comptables. S'agissant des événements survenus en octobre dernier dans la commune de Vaulx-en-Velin, les procédures d'indemnisation des dégâts sont actuellement en cours d'instruction auprès de M. le préfet du Rhône. Toutefois, les commerçants du centre commercial du Mas du Taureau ont bénéficié du versement d'acomptes, ce qui a permis à la majorité d'entre eux de se réinstaller et de reprendre leurs activités économiques. En ce qui concerne le nombre des manifestants actuellement en détention, leur âge et leur nationalité, la connaissance d'une telle information ne relève pas du ministre de l'intérieur.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (sports nautiques)

20009. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le projet de redevance relatif aux plans d'eau. Si ce projet aboutissait, il risquerait de pénaliser lourdement les activités des organisations sportives et ainsi de remettre en cause l'existence même de certains clubs nautiques. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et les mesures qui pourraient être mises en œuvre non seulement pour ne pas entraver mais, mieux, pour favoriser les activités nautiques des clubs sportifs.

Réponse. - Les redevances pour occupation privative du domaine public lors des manifestations nautiques sont fixées en vertu des articles L. 28 à L. 33 et R. 55 à R. 57 du code du domaine de l'Etat selon des barèmes qui sont proposés par les services de navigation aux directeurs fiscaux départementaux. Ceux-ci déterminent le montant de ces redevances par une décision qui module les tarifs dus en fonction de la nature de l'occupation, du montant des revenus publicitaires... Un coefficient de pondération particulier bénéficie aux associations sportives pour que le coût de l'organisation soit raisonnable. Par ailleurs, une réforme du financement de la gestion des voies navigables inscrite dans le projet de loi de finances pour 1991 a été votée par le Parlement. Destinée notamment à préciser le statut de l'Office national de la navigation, cette réforme institue un droit de péage au profit de cet établissement public, qui serait versé notamment par les transporteurs de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de ce droit de péage qui devraient être fixées par décret en Conseil d'Etat feront l'objet d'une concertation préalable avec les services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, l'avis des professionnels et des usagers sera bien entendu sollicité.

JUSTICE

Justice (responsabilité civile)

3188. - 3 octobre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les distorsions entre le droit national et le droit communautaire que risque de faire naître, au détriment des producteurs français, l'adoption du projet de loi sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux. Par sa directive 85-374/C.E.E. du 25 juillet 1985, le conseil des Communautés européennes a adopté de nouvelles dispositions sur la responsabilité du fait des produits défectueux et a demandé aux Etats membres de mettre leur propre législation en harmonie avec cette directive. L'avant-projet de la loi française du 14 mars 1988 prétend aller plus loin que la directive, ce qui aurait pour effet de soumettre les producteurs français à des contraintes plus lourdes que leurs homologues européens et, donc, d'être désavantagés en matière de concurrence par des surcoûts de production, d'assurance, de procédure, etc. La France deviendrait le seul pays à posséder ainsi une législation spécifique plus contraignante que tous ses partenaires. Il attire donc solennellement son attention sur ce grave problème en insistant pour que la loi française s'en tienne strictement aux dispositions européennes, au demeurant très contraignantes.

Réponse. - Un projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 23 mai 1990. Ce texte ne comporte que des dispositions harmonisant le droit français avec la directive communautaire du 25 juillet 1985.

Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

32727. – 20 août 1990. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions d'ouverture du nouveau centre de détention de Saint-Mihiel dans le département de la Meuse. Alors que dans le même département, à Montmédy, le centre de détention dont la mise en service n'est pas effective bénéficie de quarante surveillants stagiaires, celui de Saint-Mihiel n'en a obtenu que sept depuis les premières semaines de son ouverture, ce qui est très insuffisant. Par ailleurs, compte tenu de la surcharge de travail, ces derniers ne peuvent bénéficier de leur droit aux congés annuels. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en vue de remédier rapidement à cette situation locale très tendue.

Réponse. – Il est répondu à l'honorable parlementaire que les situations respectives des centres de détention de Montmédy et Saint-Mihiel sont sensiblement comparables. La mise en œuvre des ressources humaines budgétairement prévues pour l'ouverture de ces établissements neufs est liée à des calendriers de concours et de mouvements de personnels, qui n'ont permis jusqu'alors qu'une ouverture partielle. Seule une partie de l'hébergement de détention est utilisée, en fonction de l'effectif du personnel disponible. Cette montée en charge progressive de la population pénale sera maintenue jusqu'à la mise en place de l'effectif complet du personnel. L'effectif actuel du personnel de surveillance du centre de détention de Montmédy, ouvert le 15 octobre 1990, est de quatre-vingt-huit fonctionnaires, dont dix-neuf gradés et soixante-neuf surveillants, ce qui représente 70 p. 100 du personnel de surveillance tous grades confondus. En outre, six élèves-surveillants ont été placés en stage pratique à Saint-Mihiel, qui peuvent dans le cadre de leur formation, aider au meilleur fonctionnement de l'établissement. Les compléments d'effectifs interviendront en fonction des dispositions offertes par les prochains recrutements.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33139. – 3 septembre 1990. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des avocats qui ont été recrutés pour faire partie des cours administratives d'appel en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 87 1127 du 31 décembre 1987. Il lui rappelle que l'article 7 de la loi n° 89-1017 du 31 décembre 1989 complétant l'article 6 de la loi précitée prévoit la possibilité, pour les avocats notamment, d'obtenir, moyennant le versement d'une contribution, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années de service ou d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination comme conseiller. La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles peuvent intervenir la prise en compte ou le rachat de ces années d'exercice professionnel antérieur et les conditions dans lesquelles les avocats recrutés avant le 31 décembre 1989 peuvent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que ce décret non encore publié à ce jour, le soit dans les meilleurs délais.

Réponse. – La Chancellerie, en étroite liaison avec le secrétariat général du Conseil d'Etat, élabore le projet de décret, pris en application de l'article 7 de la loi n° 89-1017 du 31 décembre 1989 relatif à la validation des services effectués par des agents non titulaires, avocats et avoués intégrés dans les juridictions administratives. Les dispositions de ce texte qui devront recueillir l'accord du ministre de l'économie, des finances et du budget seront soumises à l'avis du Conseil d'Etat au printemps de 1991.

Agriculture (politique agricole)

33336. – 10 septembre 1990. – **M. André Berthol** prend acte des récentes déclarations de M. le ministre de l'agriculture, selon lesquelles le Gouvernement estime ne pas être en mesure d'apporter une aide financière suffisante aux agriculteurs confrontés à des difficultés sans précédents (chute des cours de viandes bovine et ovine, deuxième année de sécheresse). De ce fait, de nombreux exploitants agricoles vont se trouver en état de cessation de paiements dans les prochaines semaines et auront recours aux procédures instituées par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative au redressement judiciaire ou au règlement amiable. Il exprime son inquiétude en raison de l'encombrement des juridictions et du manque de moyens dont elles disposent. Dans ces conditions, il s'interroge sur la capacité des tribunaux de grande instance à faire face à l'accroissement du nombre des dépôts de bilans dans le secteur agricole. Il lui semble que seule la mise en œuvre rapide des mesures de redressement (inventaire du patrimoine, appréciation du montant des dettes, évaluation du potentiel productif, recherche d'un concordat avec les créanciers) peut préserver les chances de redressement de nombreuses exploitations. En conséquence, il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui faire connaître les mesures exceptionnelles qu'il entend éventuellement prendre pour faire face efficacement à cette situation.

Réponse. – L'honorable parlementaire a, bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur la mise en œuvre de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et particulièrement sur les difficultés pour les tribunaux de grande instance à aborder cette charge de travail supplémentaire. La chancellerie est tout à fait attentive aux problèmes rencontrés par les juridictions pour la mise en place de cette nouvelle législation. Aussi, pour faciliter et rationaliser le travail du greffe, elle a élaboré des documents d'accompagnement contitués par : un manuel technique de procédure ; différents imprimés concernant les étapes successives de ces procédures (convocations, notification des décisions, nomination d'un conciliateur) ; un imprimé destiné à l'utilisation du répertoire général et comportant une fiche de suivi de la procédure de redressement judiciaire. En outre, le ministère de la justice a entrepris une politique de création de postes tendant au renforcement des effectifs de magistrats et de fonctionnaires. Ainsi, le projet de budget pour 1991 envisage la création de 25 emplois de magistrat et de 295 emplois de fonctionnaire, auxquels il convient d'ajouter les 20 emplois de magistrat et les 155 emplois de fonctionnaire prévus au titre d'un amendement gouvernemental, qui vont permettre notamment de mieux prendre en charge les nouveaux contentieux. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un plan de résorption des vacances d'emplois aura pour effet d'accroître les effectifs réels des juridictions. L'augmentation sensible des crédits de vacataires (+ 22 p. 100 par rapport au budget 1990) permettra enfin de mieux répondre aux besoins résultant d'un surcroît temporaire d'activité dans les greffes, tel que celui qui pourrait naître d'un accroissement des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire concernant les entreprises agricoles avant que ne se mettent en place les moyens nouveaux obtenus.

Copropriété (syndics)

33426. – 17 septembre 1990. – Conformément à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, lors de la vente d'un lot de copropriété, le syndic établit un certificat qui atteste la situation comptable du vendeur. Il est fréquent qu'à cette occasion le syndic demande des honoraires pour « frais de dossier ». **M. Alain Rodet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si le montant de ces honoraires peut être fixé au gré du syndic, ou s'il existe des règles en la matière.

Réponse. – Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 prévoit la remise par le syndic d'un certificat au vendeur, et l'article 5, deuxième alinéa du décret n° 67-227 du 17 mars 1967 fait obligation au syndic d'adresser au notaire un état de la situation comptable du cédant. Le syndic, en sa qualité de mandataire, non pas de chacun des copropriétaires, mais du syndicat de copropriété, ne saurait prétendre, à l'occasion de la délivrance de l'un ou l'autre de ces documents, à une rémunération ou au remboursement des frais en dehors d'une disposition du règlement de copropriété ou d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires l'y autorisant, étant précisé que la fixation des honoraires obéit au principe de liberté contractuelle.

Naissance (mères de substitution)

34454. – 15 octobre 1990. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les deux récents arrêts rendus par la première chambre de la cour d'appel de Paris dans le domaine de la maternité de substitution. Les conséquences de ces décisions au regard de la jurisprudence dépendent de l'interprétation qui en est faite. S'il peut paraître normal en la circonstance et en référence à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de donner une famille à un enfant en favorisant la constitution d'une cellule familiale autour d'un père biologique de l'enfant, les déductions qui pourraient en être faites quant au caractère licite de la maternité de substitution paraissent extrêmement dangereuses. Il lui demande si, n'ayant été déclarée contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, la pratique de la maternité de substitution

(recours aux mères porteuses) peut être considérée comme légale et si l'assimiliation du don d'organes au don d'enfant lui paraît compatible avec l'idée que notre pays se fait de l'enfant. Enfin, il souhaiterait savoir s'il a formé un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, et, si ce n'est pas le cas, quelles en sont les raisons.

Réponse. – En date du 15 juin 1990, la cour d'appel de Paris a, dans deux espéces, fait droit à une demande d'adoption pléniére présentée par une femme atteinte de stérilité au profit d'un enfant conçu, après insémination artificielle, par une autre femme. Les motifs retenus dans ces deux arrêts marquent une prise de position très nette en faveur de la maternité de substitution envisagée comme remède à la stérilité féminine dont sont victimes certains couples. Ces décisions diffèrent des solutions retenues par d'autres juridictions, qui reposent sur deux séries de considérations. D'une part, une convention portant sur un objet hors du commerce (les fonctions reproductrices et le sort d'un enfant à naître) est illicite et l'indisponibilité de l'état des personnes constitue une règle d'ordre public. D'autre part, on ne saurait détourner l'institution de l'adoption de sa finalité, qui est de donner une famille à un enfant, en l'utilisant pour faire venir au monde un enfant dont l'état ne correspondra pas à sa filiation. Il importe de noter que ces solutions jurisprudentielles se situent dans le droit-fil des travaux menés par certains groupes de réflexion tel le Comité national d'éthique, qui a rendu un avis négatif sur la maternité de substitution. De même, le Conseil d'État, dans l'avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme, prévoit expressément la nullité des conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui. En conséquence, il a été décidé de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

35261. – 5 novembre 1990. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion de l'aliénation d'un débit de boissons ou d'une licence de quatriéme catégorie, le notaire chargé d'instrumenter est tenu de vérifier la validité de cette licence. En outre, il souhaiterait connaître les voies et recours qui s'offrent à l'acquéreur lorsqu'il s'avère que ladite licence est venue à expiration avant la date de la vente et que l'officier ministériel concerné cherche à se disculper en invoquant le rôle « passif » de sa fonction lors de telles transactions.

Réponse. – La responsabilité du notaire dans l'exercice de sa mission de conseil des parties à l'acte qu'il dresse doit, d'une manière générale, s'apprécier à la lumiére des principes posés par le règlement national de la profession, approuvé par arrêté ministériel du 24 décembre 1979 et spécialement son article 5 qui énonce que « le notaire doit à sa clientèle, sa conscience professionnelle, ses égards, l'équité, la probité et l'information la plus complète ». Il appartient aux autorités de tutelle de la profession et, le cas échéant, aux juridictions compétentes, de préciser dans chaque cas particulier qui peut leur être soumis les conséquences effectives de ces principes. C'est ainsi que dans l'affaire évoquée par l'auteur de la question, il appartient à l'intéressé, s'il l'estime nécessaire, soit de saisir la chambre des notaires du département ou le procureur de la République compétent, autorités de tutelle, soit encore, dans les conditions du droit commun, d'engager une action devant le tribunal de grande instance pour mettre en jeu la responsabilité du notaire concerné.

Justice (fonctionnement)

35533. – 12 novembre 1990. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'enregistrement d'une audience correctionnelle qui a eu lieu à Sarreguemines le 25 octobre dernier. Les images du procés ont été diffusées dans les journaux télévisés régionaux. Or, l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prohibe, dés l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image. La loi du 11 juillet 1985 n'autorise l'enregistrement des audiences que dans des conditions très strictes et à seule fin de constituer des archives de la justice. L'enregistrement et la diffusion immédiate d'un procés est, en outre, particuliérement choquante. Se trouvent menacées la vie privée et la sécurité des personnes concernées et, en premier lieu, celles du prévenu qui, bien que présumé innocent, risque d'être présenté comme un coupable à des millions de téléspectateurs au nom de l'exemplarité de telle ou telle affaire. La sérénité de la justice n'a d'autre part rien à gagner de la recherche du sensationnel qui peut résulter de telles initiatives. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser sa position sur ce probléme.

Réponse. – Comme le relève l'honorable parlementaire, les débats de l'audience correctionnelle à laquelle il se réfère ont été enregistrés et retransmis en méconnaissance des dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de celles de la loi nº 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles justice. De telles pratiques – au demeurant exceptionnelles – ne sauraient être admises, une politique active de communication de la part de l'autorité judiciaire devant se développer dans les limites prévues par la loi. Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que l'attention du magistrat qui avait cru pouvoir autoriser l'enregistrement objet de son intervention, a été appelée sur la nécessité de respecter à l'avenir scrupuleusement les prescriptions des textes susvisés.

Système pénitentiaire (personnel)

35666. – 12 novembre 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les revendications légitimes des personnels pénitentiaires. En effet, malgré plusieurs mouvements de protestation, il semble qu'aucune revendication réelle n'ait été engagée ou envisagée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels de surveillance et leur permettre de remplir avec efficacité leur difficile mission.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'amélioration des conditions de travail des personnels constitue un souci constant pour l'administration pénitentiaire. Il convient de rappeler ici les mesures qui sont intervenues à cet effet, en application du protocole d'accord Bonnemaison du 8 octobre 1988 et des décisions prises le 23 février 1989. Indépendamment des mesures indemnitaires (augmentation de l'indemnité de sujétions spéciales, amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs, accroissement du montant des primes de nuit, de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et jours fériés, indemnité de responsabilité allouée aux agents assurant la responsabilité d'un établissement) et de la réduction de la durée du plan d'intégration dans le traitement de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul de la retraite, un programme d'un montant de 100 MF à réaliser sur les exercices budgétaires de 1989, 1990 et 1991, a ainsi été consacré à l'amélioration des conditions de vie et de travail de ces personnels (40 MF en 1989, 30 MF en 1990 et 30 MF en 1991). Par ailleurs, une mission d'étude, installée lors du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire du 23 novembre 1989, a procédé à une vaste enquête sur les conditions de l'organisation du travail dans les prisons. Les conclusions de cette mission ont été présentées aux représentants des personnels lors du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire du 27 juin 1990. Il convient également de rappeler que l'ouverture progressive des 25 établissements du « programme 13 000 » constitue une avancée sans précédent dans ce domaine. L'augmentation de la capacité d'accueil du parc pénitentiaire représente en effet pour les personnels une garantie de meilleures conditions de travail dans un trés proche avenir. Enfin, le projet de loi de finances pour 1991 prévoit un certain nombre de mesures qui doivent améliorer sensiblement les conditions de vie et de travail des personnels pénitentiaires : un crédit de 21,16 MF, destiné à financer les deux premières tranches d'application du protocole sur la rénovation de la grille de la fonction publique ; la revalorisation de certaines indemnités (prime de surveillance de nuit, indemnité pour travail des dimanches et jours fériés, prime forfaitaire de sujétions) pour un total de 2,3 MF ; la création d'emplois d'encadrement pour les personnels de catégorie A ; une revalorisation de deux points du taux de compensation pour le calcul des besoins du service qui permettra un meilleur fonctionnement des services en autorisant, notamment, le remplacement des agents en formation ; un abondement de 6 MF de crédits sociaux destiné à aider les jeunes agents à se loger dans les régions parisienne, lyonnaise et marseillaise.

Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)

36342. – 3 décembre 1990. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'impérieuse nécessité d'envisager à grande échelle la construction d'établissements pénitentiaires de nature à accueillir, dans de meilleures conditions, la population carcérale importante que les établissements actuels ne peuvent recevoir immédiatement. Dans cette perspective, le Gouvernement semblait considérer comme prioritaire l'édification de ces infrastructures. A Grasse, sur le

plateau de la Malle, la construction d'une nouvelle prison a été décidée. Malheureusement, il s'avère que cet équipement ne s'élève pas aussi rapidement que d'autres. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les raisons du retard de cette réalisation.

Réponse. – En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître qu'il n'ignore pas le retard constaté sur le début des travaux de la future maison d'arrêt de Grasse, dernier établissement du programme 13000 à devoir être construit. Le site offert par la ville de Grasse a nécessité de nombreuses études de viabilisation et des négociations difficiles entre le ministère de la justice et la commune compte tenu du montant important des dépenses d'infrastructures à réaliser et des possibilités financières limitées de la commune. La convention entre l'Etat et la commune n'a été signée que fin janvier 1990. Outre la répartition financière des dépenses entre les deux parties, elle prévoyait un calendrier prévisionnel des travaux à charge de la commune, qui s'étalait jusqu'au 1er octobre 1990. Plus particulièrement le site nécessitait la réalisation d'un chantier important de terrassements de la plateforme (plus de 300 000 mètres cubes de remblais). Ce chantier difficile sur l'emplacement d'une ancienne carrière vient de s'achever début décembre avec un léger retard dû à la fois à l'entreprise titulaire du marché et aux intempéries constatées. L'ordre de service du début des travaux de la construction de la maison d'arrêt a déjà été notifié par le maître d'ouvrage (ministère de la justice) au groupement de constructeurs, avec effet au 2 janvier 1991 et avec un délai d'exécution de dix-sept mois qui sera tenu. Le ministre de la justice tient à souligner que l'ensemble du programme 13000 se réalise dans les délais impartis et qu'à l'exception du site de Grasse, pour les raisons évoquées ci-avant, tous les sites restants seront livrés courant 1991.

MER

Transports maritimes
(politique et réglementation : mer du Nord)

32586. – 6 août 1990. – L'entrée de la mer du Nord, principalement le secteur des bancs de Flandre, est, de l'avis même des instructions nautiques, une zone extrêmement dangereuse pour la navigation. De l'avis des professionnels, les bouées à gaz sont bien visibles. Les bouées solaires le sont nettement moins. Cependant, depuis quelques années, principalement pour des raisons d'économie, le service des phares et balises a procédé au remplacement de certaines bouées à gaz par des bouées solaires qui sont beaucoup moins lumineuses pour les navigateurs. Plus grave, lors de sa réunion du 1er juin 1990, la commission nautique locale a envisagé de supprimer certaines bouées en 1990 par suite des restrictions de crédits. **Mme Marie-France Stirbois** s'étonne de cette curieuse manière d'assurer la sécurité des navires et de prévenir les risques de pollution. Elle demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** qu'il intervienne pour empêcher cette suppression de bouées qui entraîne des risques majeurs et des suppressions d'emploi, et suggère que les crédits nécessaires soient trouvés en réduisant les dépenses somptuaires du ministère.

Réponse. – Dans le cadre de la modernisation des aides à la navigation maritime, un programme de modification de la source d'énergie des bouées lumineuses est en cours depuis quelques années. Ce programme consiste à solariser les bouées lumineuses en remplaçant les manchons à gaz, traditionnellement utilisés sur ces bouées, par des lampes à incandescence alimentées par des générateurs solaires photovoltaïques. Cette solarisation, outre des gains évidents en dépenses d'énergie, présente l'avantage d'augmenter la fiabilité de la signalisation lumineuse et de diminuer la fréquence des interventions de maintenance. Elle se généralise d'ailleurs à travers le monde et sera achevée en France avant la fin de 1991. Il faut enfin préciser que les lampes spéciales mises en place à cette occasion, de fabrication française, sont considérées par les services étrangers de signalisation maritime comme des plus performantes. S'agissant des bouées de signalisation en mer du Nord, notamment du secteur des bancs de Flandre, le service extérieur local du ministère de la mer, le service maritime du Nord a, dans le cadre du programme national précité, entrepris la solarisation des 101 bouées dont il a la charge. Ce programme devait s'achever en juillet 1990 par le remplacement des vingt-sept bouées restant à solariser. Des difficultés techniques, liées aux importants dégâts causés aux installations de signalisation maritime par les violentes tempêtes du début de 1990, ont retardé l'exécution de cette campagne et entraîné l'extinction d'une bouée. C'est cette impossibilité où s'est trouvé le service maritime du Nord de maintenir allumées la totalité des bouées dont il a la charge qui l'a conduit à consulter la commission nautique locale pour arrêter les dispositions comportant le moins de gêne et de risques pour les usagers. Cette consultation portait sur une extinction provisoire et non sur la suppression définitive de bouées balisant le détroit du Pas-de-Calais. Les difficultés qui avaient conduit à interrompre la campagne de solarisation de 1990 ont pu être surmontées et la mise en place de vingt-sept bouées restantes est en cours et devrait s'achever si, bien sûr, les conditions météorologiques le permettent, d'ici la fin de l'année.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (facturation)

35606. – 12 novembre 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des abonnés au téléphone, chômeurs de longue durée. Elle lui précise qu'un nombre important de chômeurs à la recherche d'un emploi ne peuvent faire face au règlement de leurs factures de communications téléphoniques. Or, il s'avère que le téléphone est un moyen rapide pour répondre à des offres d'emploi. Elle lui demande en conséquence s'il serait possible de permettre à ces usagers d'accéder aux numéros des services d'urgence et de recevoir des appels. Ces deux mesures ne se traduiraient pas par une augmentation des communications, mais elles contribueraient indéniablement à donner un visage plus humain à l'administration en faveur des personnes les plus défavorisées.

Réponse. – Le cas des abonnés pouvant, en raison de leur situation, éprouver des difficultés à faire face au règlement de leurs factures de téléphone a particulièrement retenu l'attention du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Parmi les mesures annoncées en juin 1990 à la suite du rapport « Communiquer, un droit pour tous », certaines les concernent directement. C'est ainsi que les services Consommateurs des agences commerciales de France Télécom sont en mesure de les conseiller sur les moyens leur permettant de mieux maîtriser leur consommation téléphonique. Il leur est notamment possible de demander la mise de leur ligne en service restreint, ce qui limite les possibilités de communication au départ soit aux appels locaux, soit aux appels métropolitains, mais ne gêne en rien la réception des appels de toute provenance. Il a été demandé aux agences pour l'emploi de porter ces informations à la connaissance de leurs visiteurs au moyen d'affichettes mises à leur disposition. En cas de difficultés de paiement des factures, la mise en service restreint décrite ci-dessus est bien entendu proposée, mais un échéancier de paiement est également discuté avec l'abonné pour lui permettre de se libérer de sa dette dans des conditions acceptables pour lui, tout en conservant un usage du téléphone qui ne le handicape pas dans sa recherche d'emploi. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (personnel)

36358. – 3 décembre 1990. – **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'il doit prochainement désigner les membres de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales, ainsi que ceux des conseils d'administration provisoire des deux exploitants publics de La Poste et de France Télécom. Parmi ces membres, siégeront des représentants des organisations syndicales. Il lui demande, en ce qui concerne la désignation provisoire des représentants des salariés et en l'attente des élections, s'il entend bien respecter le principe d'équité pour la désignation des cinq organisations syndicales confédérées nationales et leur garantir un strict et égal accès aux instances provisoires.

Réponse. – Dans l'attente des élections qui seront organisées durant le premier semestre 1991, conformément aux dispositions de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la désignation des représentants du personnel aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom, ainsi qu'à la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales, sera effectuée selon les modalités suivantes : pour la période transitoire qui précède l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom, ceux-ci ont été désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des groupes formés par chaque exploitant public avec ses filiales et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations, conformément à l'article 46 de la

loi du 2 juillet 1990 précitée. En ce qui concerne la désignation des quinze représentants du personnel à la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales, prévue par le décret n° 90-1122 du 18 décembre 1990, elle sera faite sur la base des mêmes références. Le décret précité prévoit, en outre, dans la phase transitoire, la reconduction de la représentation actuelle au comité technique paritaire ministériel du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

Postes et télécommunications (courrier)

36575. – 3 décembre 1990. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la conservation des plis recommandés. En cas d'absence, ces plis sont conservés au maximum quinze jours au bureau de poste. Ce délai semble trop court car l'intéressé peut être en vacances ou en déplacement professionnel et il n'aura pas pu avoir connaissance de ce pli. Ces lettres revêtent un caractère d'importance, il serait donc souhaitable que le destinataire puisse bénéficier d'un délai de trente jours pour aller retirer son courrier recommandé. Il lui demande si une telle mesure est envisageable.

Réponse. – Au cours de l'année 1990 a été définie pour La Poste une politique d'amélioration de la vie quotidienne des Français. Dans ce cadre, diverses mesures de simplification, dont certaines concernaient les objets mis en instance dans les bureaux de poste après présentation infructueuse à domicile, ont été mises en œuvre. L'une de ces mesures consiste en l'harmonisation de l'ensemble des délais d'instance. Depuis le 1er juin 1990, un délai unique de garde au bureau de poste de quinze jours est appliqué pour les objets de toute nature, y compris les envois contre remboursement et les objets taxés, non distribués à domicile en raison de l'absence du destinataire. Par ailleurs, pour concilier les besoins spécifiques des usagers souvent absents et la bonne marche des services, La Poste a développé les possibilités de retrait des objets en instance en faveur des destinataires ne pouvant se rendre à leur bureau de poste. Depuis le mois de juin 1990, La Poste accepte les « procurations ponctuelles ». Cette procédure permet au destinataire d'un envoi recommandé mis en instance de donner procuration, sur papier libre ou au recto de l'avis de passage déposé par le facteur, à une personne de son choix pour retirer cet envoi au bureau d'instance. Ce retrait s'effectue sur présentation de la procuration et des deux pièces d'identité (celle du mandant et celle du mandataire). D'autres dispositions permettent aux destinataires absents de leur domicile pendant des périodes plus longues de recevoir leur courrier dans de meilleures conditions. Les usagers peuvent demander : 1° la réexpédition, contre paiement d'une taxe, de la totalité de leur courrier sur une adresse temporaire ; 2° la garde du courrier au bureau de poste contre paiement d'une taxe pendant une période au plus égale à un mois ; 3° la remise du courrier à un mandataire de leur choix, après établissement d'une procuration ; 4° enfin, les usagers peuvent également faire réexpédier gratuitement leur courrier par une personne étrangère au service postal (parent, concierge ou voisin), qui se chargera de transcrire leur nouvelle adresse sur les correspondances à réexpédier ou de les insérer dans les enveloppes de réexpédition prévues à cet effet et fournies gratuitement par La Poste.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunication et espace : personnel)

36667. – 10 décembre 1990. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que l'organisation syndicale représentative des attachés d'administration centrale lui a fait valoir le problème que posait la situation des 230 agents relevant d'un statut interministériel. Il semble que le ministre des postes, télécommunications et de l'espace considère en effet que 180 sur 230 attachés d'administration centrale n'exercent pas des fonctions d'administration centrale, qu'ils soient affectés soit à la direction générale des postes, soit à la direction générale des télécommunications, soit dans les services centraux de son ministère. Or, dans le même temps, le nombre d'emplois budgétaires d'attachés d'administration centrale attribués au futur ministère dans le budget 1991 est porté de 256 à 313, soit une création nette de cinquante-sept emplois. Sur la base de cette situation, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace voudrait affecter les 180 A.A.C. précités, y compris par la voie du détachement d'office, auprès des deux exploitants publics (La Poste et France Télécom) en les privant par voie de conséquence de leur droit de se porter candidats sur les emplois budgétaires d'A.C.C. maintenus ou créés à l'administration centrale. Une telle solution irait manifestement à l'encontre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et des droits statutaires du corps des attachés d'administration centrale. En effet, l'alinéa 2, éclairé par l'alinéa 3, de l'article 44 de la loi susvisée indique clairement que « les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale (conditions que les A.C.C. remplissent l'une et l'autre) restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers », et que ceux-ci pourront, le cas échéant, fixer les conditions spécifiques dans lesquelles les agents concernés pourront être mis à disposition des exploitants publics. Or, à ce jour, aucune mesure de ce type n'est intervenue, ce qui fait obstacle à tout changement de la situation administrative des intéressés, sauf demande de leur part. L'organisation syndicale en cause considère que la nouvelle administration centrale disposera en 1991 de 313 emplois budgétaires au lieu de 256 actuellement. Le nombre d'attachés d'administration centrale en fonctions dans l'actuelle structure et qui serait affecté auprès des deux exploitants publics (180 sur 230) aurait pour effet de modifier radicalement la composition du corps des A.C.C. au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Les personnels en cause ont d'ailleurs réagi par la rédaction d'une pétition signée par la majorité d'entre eux. Ils estiment qu'ils ne peuvent accepter ce qui constitue selon eux une atteinte aux droits des fonctionnaires relevant d'un statut interministériel et demandent que les mesures d'affectation d'office soient suspendues jusqu'à ce que les modalités légales les autorisant soient mises en œuvre. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme des P.T.T. entraînera une nouvelle répartition des missions entre le ministère et les exploitants publics La Poste et France Télécom, et par conséquent un redéploiement des personnels des services généraux actuels (plus de 8 000 personnes). Dans ce contexte, le dispositif élaboré pour réaliser les mouvements de personnel nécessaires est fondé sur la nature de l'activité exercée ou des compétences détenues, les emplois du ministère de tutelle étant pour l'essentiel pourvus par des fonctionnaires dont l'activité y est maintenue, quel que soit le statut des intéressés. En effet, ces modalités d'affectation des personnels des services généraux ne peuvent être fondées sur l'appartenance ou non à un corps de statut interministériel, dans le double souci de préserver les nécessités du service et de protéger les agents contre tout arbitraire, sans discrimination de quelque nature que ce soit. Comme toutes les étapes de la réforme, cette phase ultime a été menée dans la transparence et la concertation, tous les agents concernés ayant été consultés individuellement. En ce qui concerne les attachés, qu'ils soient en fonction dans les services généraux ou qu'ils soient déjà en fonction à la direction générale de la poste ou à la direction générale des télécommunications, les intéressés seront détachés dans le cas où leurs attributions sont assurées par les exploitants publics, l'article 44-3 de la loi du 2 juillet 1990 précisant que les agents à statut interministériel servent en position d'activité au seul ministère de tutelle. Toute autre formule aurait désorganisé les services centraux des P.T.T., à un moment où les compétences et la technicité sont indispensables à la mise en place de la réforme au 1er janvier 1991. Par ailleurs, les attachés d'administration centrale détachés chez les exploitants publics garderont un droit à réintégration prioritaire au ministère de tutelle dans les conditions du statut général des fonctionnaires. Les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 ont donc été appliquées ainsi que le titre II du statut général des fonctionnaires. Enfin la commission administrative paritaire centrale compétente a bien été consultée le 6 décembre 1990 et toutes les situations individuelles ont pu être examinées. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui recueillent le consensus des quatre fédérations syndicales membres du comité technique paritaire ministériel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37003. – 17 décembre 1990. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème suivant : par décret publié au *J.O.* du 28 décembre 1975 (loi de finances rectificative pour 1975, article 20), les agents du service général des centres de tri avaient obtenu la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans à condition d'avoir exercé leur fonction dans un centre de tri pendant une durée de quinze ans. Une première mesure restrictive (note du secrétariat général des postes, section personnel) a supprimé à compter du 1er janvier 1975. Ce qui a pour conséquence d'exclure la possibilité de partir à la retraite à cinquante-cinq ans les agents ayant effectué quinze ans en centre de tri et qui ont fait l'objet d'une mutation dans un autre service avant le 1er janvier 1990. En outre, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, paru au *J.O.* du 19 juillet 1990, fixe la date limite d'application du bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour quinze ans de services en centre de tri au 1er janvier 1992. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder le rétablissement de la

rétroactivité pour les années effectuées en centr de tri avant le 1er janvier 1975 et de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les agents de service général des centres de tri puissent continuer au-delà du 1er janvier 1992 à partir en retraite à cinquante-cinq ans sous condition qu'ils justifient quinze années au centre de tri.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 avaient essentiellement pour l'objet de permettre un certain dégagement des cadres pendant la période de modernisation intensive du service du tri. A ce titre, prés de 2 190 fonctionnaires ont pu bénéficier de cette mesure. Or, depuis le 1er janvier 1990, tous les fonctionnaires déjà affectés dans les centres de tri le 1er janvier 1975 peuvent parfaitement obtenir une retraite à jouissance immédiate dés l'âge de cinquante-cinq ans dès lors qu'ils peuvent se prévaloir de quinze années de services actifs. En effet les dispositions du décret nº 76-8 du 6 janvier 1976, portant classement en service actif des services considérés pour compter du 1er janvier 1975, ne sont absolument pas remises en cause par l'intervention du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990. Au demeurant, il n'est pas mis fin brutalement à l'article 20 en cause, toujours applicable en 1991 sur la base d'un contingent de quarante départs ce qui devrait être suffisant pour satisfaire toutes les demandes susceptibles d'être présentées.

SANTÉ

Boissons et alcools (alcoolisme)

15417. – 3 juillet 1989. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution des moyens financiers destinés aux actions de prévention du risque alcool dans le Val-de-Marne. Le comité départemental du Val-de-Marne de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme constate une amputation de 9,7 p. 100 de son budget 89 qui fait suite à l'affaiblissement de ses moyens d'intervention survenue en 1988. On assiste dans le Val-de-Marne à un véritable démantèlement progressif du dispositif de prévention de l'alcoolisme préjudiciable à la lutte contre ce fléau et ses conséquences. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour donner au comité départemental du Val-de-Marne de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme les moyens de remplir sa mission. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le ministre délégué à la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe qu'il a obtenu en 1990 pour la première fois depuis plusieurs années une augmentation trés sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme, soit une dotation de 139 275 452 francs sur le chapitre 47 - 14, article 52 (actions déconcentrées dans les D.D.A.S.S.) dont 9,3 millions de francs au titre des mesures nouvelles. Ceci a permis de faire progresser les enveloppes départementales d'un taux de 4 p. 100 et donc de prendre en compte le surcoût entrainé par la revalorisation de la profession infirmiére, la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'application de l'avenant nº 202 de la convention collective de 1966 relatif à la revalorisation des échelles indiciaires des personnels de catégories B, C et D. En ce qui concerne le département du Val-de-Marne, l'enveloppe globale affectée pour la prévention de l'alcoolisme s'est élevée a 5 619 800 francs et permet donc de redresser partiellement une situation rendue en effet difficile par les restrictions budgétaires des années antérieures.

Boissons et alcools (alcoolisme)

17727. – 18 septembre 1989. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financiéres auxquelles sont confrontés les comités français de prévention de l'alcoolisme, et en particulier celui de la Corrèze. Il apparait, en effet, que ces difficultés proviennent du désengagement des caisses d'allocations familiales et du gel des crédits accordés par les D.D.A.S.S. Quant à la participation de la M.S.A., elle est le plus souvent inexistante. Malgré une gestion rigoureuse (économies, pas d'investissement, obligation de licencier), mais fonctionnant grâce à un découvert autorisé exceptionnellement par la Caisse d'épargne, le maintien de ce comité est tout à fait compromis. Face à l'urgence de la situation, et considérant l'utilité de son action pour la santé publique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le ministre délégué à la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe qu'il a obtenu en 1990 pour la première fois depuis plusieurs années une augmentation trés sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme, soit une dotation de 139 275 452 francs sur le chapitre 47 - 14, article 52 (actions déconcentrées dans les D.D.A.S.S.) dont 9,3 millions de francs au titre des mesures nouvelles. Ceci a permis de faire progresser les enveloppes départementales d'un taux de 4 p. 100 et donc de prendre en compte le surcoût entrainé par la revalorisation de la profession infirmiére, la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'application de l'avenant nº 202 de la convention collective de 1966 relatif à la revalorisation des échelles indiciaires des personnels de catégories B, C et D. En ce qui concerne le département de la Corréze, l'enveloppe globale affectée pour la prévention de l'alcoolisme s'est élevée à 246 900 francs et le comité départemental devrait être en mesure de mettre en œuvre un minimum d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.

Boissons et alcools (alcoolisme)

24484. – 19 février 1990. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des crédits accordés par l'Etat à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1er janvier 1984, par application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence d'Etat. Or il apparaît que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les établissements départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et l'Etat étaient inférieurs en 1989 à ceux accordés en 1986. Par conséquent, il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer et renforcer la prévention de l'alcoolisme. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le ministre délégué à la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, en ce qui concerne les crédits affectés à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme, il convient de rappeler qu'antérieurement à l'intervention des lois de décentralisation et à la répartition des compétences qui ont confié à l'Etat la responsabilité de la lutte contre l'alcoolisme les dépenses effectuées étaient remboursées aux départements sans contrôle restrictif à hauteur de 80 p. 100 de leur montant. Dans un souci de maîtrise des dépenses de la nation les règles de dotation et de répartition budgétaires ont été modifiées et adoptées par le Parlement. Ainsi, à la suite du transfert à l'Etat des dépenses relatives à la lutte contre l'alcoolisme, celles-ci ont été imputées notamment sur le chapitre 47-14 Crédits déconcentrés de caractère limitatif. La dotation de 1990 de ce chapitre (139 345 452 francs) est supérieure de 5 185 372 francs à la dotation de l'année 1986.

Professions médicales (médecins)

27450. – 23 avril 1990. – **M. Philippe Legras** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à l'occasion du récent assassinat dans le 18e arrondissement de Paris, par un de ses clients, d'un médecin mère d'un petit garçon de sept ans, sur les risques encourus par une profession qui s'honore d'ouvrir, en tout temps, sa porte à tous sans exclusive. Il appelle son attention sur le fait que cet aspect de l'activité médicale est rarement pris en compte lors des discussions entre partenaires sociaux et encore moins dans la présentation qui est faite de cette profession aux usagers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de renforcer la sécurité des praticiens dans l'exercice quotidien d'une profession privée largement ouverte à tout public et, à propos du crime sur lequel il a appelé son attention, si des mesures de solidarité sont envisagées en faveur de l'orphelin, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme d'entraide de l'ordre des médecins. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui, lors de l'assassinat par un patient d'un médecin généraliste parisien, à mis l'accent sur la nécessité de prévoir des mesures de sécurité en faveur des praticiens dans l'exercice de leur activité, il est fait observer que les services de police s'attachent tout particulièrement à protéger la sécurité des personnes et des biens ; s'agissant de la protection des membres des professions impliquant d'éventuelles situations de violence, des initiatives professionnelles en matière de protection et de prévention pourraient être complémentaires des dispositifs de surveillance générale et de l'ensemble des plans de dissuasion dont bénéficie la capitale étant entendu que les services de police sont prêts à répondre immédiatement à toute demande d'assistance ; s'agissant du sort de l'orphelin, l'entraide professionnelle du Conseil national de l'ordre des médecins s'est, dès le décès de la victime, immédiatement mise à la disposition de la famille.

Avortement (politique et réglementation)

27618. - 23 avril 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la conclusion du rapport de la commission internationale d'enquête sur le produit abortif RU 486 (commission fondée en décembre dernier et composée de 150 personnalités françaises et américaines). En effet, cette commission vient de constater que le produit abortif RU 486 non seulement provoque « de graves effets secondaires » mais a un taux « d'échec » de 40 p. 100. Par ailleurs, isolé, ce produit provoquerait des accidents chez les femmes atteintes de « dysfonctionnement surrénalien méconnu ». Enfin, associé à l'usage des prostaglandines, il induirait selon ce rapport « des troubles digestifs importants, des douleurs utérines comparables à celles de l'accouchement et des risques cardio-vasculaires et respiratoires. La commission penche pour la suppression immédiate de la distribution et de l'usage du RU 486. A la lumière de la conclusion de la commission d'enquête qui exprime officiellement des faits que les médecins connaissent depuis le début de l'utilisation de ce produit, et vu l'urgence de la situation, elle demande dans quels délais le produit va être retiré du marché. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Avortement (politique et réglementation)

28500. - 14 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions du rapport de la commission internationale d'enquête sur le RU 486. Cette commission, fondée en décembre dernier, est composée de 150 personnalités parmi lesquelles on peut compter le professeur André Delmas, président de l'Académie de médecine, le professeur Pierre Magnien, pharmacologiste, ou le professeur Pierre de Vernejoul, de la commission de pharmacologie et de thérapeutique expérimentale du C.N.R.S. Elle vient de constater que le RU 486 détermine, outre 40 p. 100 d'échecs, « de graves effets secondaires ». En effet, il semble qu'associé à l'usage de prostaglandine, il induirait « des troubles digestifs importants, des douleurs utérines comparables à celles de l'accouchement, et des risques cardio-vasculaires et respiratoires. Pris individuellement, il provoquerait des accidents chez les femmes atteintes de « dysfonctionnement surrénalien méconnu ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et ses intentions quant au maintien sur le marché d'un médicament qui présente un certain danger pour celles qui l'utilisent. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Avortement (politique et réglementation)

28956. - 21 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dangers de la pilule abortive RU 486. Une commission internationale d'enquête présidée par le professeur Pierre de Vernejoul demande sa suppression et son retrait de la distribution. En effet, le taux de réussite à 96 p. 100 sur une grossesse de sept semaines n'est obtenu que grâce à l'association de prostaglandines au RU 486. Or, ces substances peuvent avoir des effets secondaires dangereux, et même mortels sur certaines catégories de femmes et bien que la distribution du RU 486 soit sous haute surveillance, les risques qui découlent de son utilisation sont réels. De plus, le fait de rajouter, dans une notice, des précautions d'utilisation des prostaglandines n'est pas une garantie de sécurité suffisante. Elle lui rappelle également que répondant à sa question écrite du 14 novembre 1988 (*Journal officiel* du 6 mars 1989, page 11[illegible]) il lui affirmait : « qu'aucun effet secondaire sérieux immédiat ou à long terme n'a été observé chez les femmes », suite à l'utilisation du RU 486. Elle lui demande donc de revenir sur sa décision hâtive d'autoriser la commercialisation du RU 486. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur le rapport de la commission internationale d'enquête sur le produit abortif RU 486. Le taux d'échec lié à l'utilisation de ce produit est d'environ 20 p. 100 et non pas 40 p. 100. Ces résultats insuffisants expliquent que la commission nationale de pharmacovigilance n'ait donné l'autorisation de mise sur le marché qu'à l'association Mifegyne prostaglandines qui assure un taux de succès de 95 p. 100. Cette commission a également constaté que les risques de l'interruption volontaire de grossesse par la méthode médicamenteuse ne sont pas supérieurs à ceux de la méthode instrumentale, au demeurant minimes ; aucun effet secondaire majeur n'a été imputé au RU 486 seul, lors des expertises qui ont précédé son autorisation de mise sur le marché, et les rares effets secondaires sérieux qui ont été rapportés à la méthode lors de son utilisation dans la population générale sont liés aux prostaglandines, et sont bien connus ; ils justifient que les interruptions volontaires de grossesse selon la procédure médicamenteuse soient réalisées dans des conditions de sécurité qui ont été rappelées par voie de circulaire et sur la notice d'utilisation des produits.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29894. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre de victimes d'accidents de la route souffrant de problèmes cervicaux dus au fait que les sièges de leur véhicule étaient démunis d'appui-tête, matériel pourtant peu onéreux et qui aurait amoindri la violence du choc. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de rendre obligatoire ce facteur de sécurité, au même titre que l'est déjà la ceinture. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les études menées en France et à l'étranger ont montré que la protection qu'offrent les appuis-tête est limitée aux chocs par l'arrière. Statistiquement ces accidents ont une faible fréquence et une faible gravité. On constate généralement qu'au moment du choc la tête des occupants ne suit pas une direction parallèle à l'axe longitudinal du véhicule et qu'elle ne heurte pas toujours l'appui-tête. Il a été établi que ceux-ci ne réduisaient pas de façon notable ni le risque de lésions grave ni la fréquence des lésions bénignes du cou. C'est pourquoi ni les directives des communautés économiques européennes ni la réglementation nationale n'envisagent de rendre obligatoire l'équipement des voitures en appuis-tête.

Professions médicales (médecins)

31273. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à la différence des conjoints d'artisans ou de commerçants et des conjoints d'agriculteurs, les conjoints survivants de médecins, qui ont secondé leur époux dans la gestion de son cabinet, ne bénéficient d'aucun avantage successoral. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour que les conjoints collaborateurs de médecins qui ne peuvent ni bénéficier du statut d'associé ni poursuivre l'activité professionnelle soient en mesure, au décès de leur conjoint, de recevoir le juste fruit de leur travail. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la collaboration du conjoint au cabinet médical s'exerce soit comme salarié, soit comme bénévole. En ce qui concerne les droits patrimoniaux, la façon dont il est tenu compte de la collaboration du conjoint survivant dépend du régime matrimonial adopté par les époux. S'ils étaient mariés sous le régime légal de la communauté, la masse des biens communs ayant bénéficié de l'accroissement de valeur que le travail de l'autre conjoint aura donné au cabinet médical, la part du conjoint survivant sur cette masse s'en trouve accrue. S'ils avaient opté pour le régime de la séparation de biens, la jurisprudence admet généralement que l'époux qui a fourni, sans intention libérale, un travail non rémunéré qui excède les limites du devoir d'assistance entre époux et du devoir de contribution, peut faire valoir son droit à une rémunération différée lors de la liquidation du régime matrimonial après divorce ou après décès. En outre, il résulte de l'article 765 du code civil qu'en l'absence de successibles de meilleur rang, le conjoint a vocation à recueillir la totalité de la succession du prédécédé. Toutefois, le Gouvernement ne méconnaît pas la

nécessité d'un réexamen des droits successoraux du conjoint survivant. Cette question est étudiée dans le cadre d'une réforme globale du droit des successions.

Professions médicales (politique et réglementation)

32092. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser s'il est possible et conforme au code de déontologie, pour un médecin, de consulter le dossier de l'un de ses malades à l'hôpital, hors la présence du médecin hospitalier lorsque celui-ci n'est pas libre au moment de la visite. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que deux textes législatifs ont posé le principe de la communication aux malades de leur dossier médical hospitalier par l'intermédiaire d'un médecin. Ainsi l'article 28 de la loi du 31 décembre 1970 dispose : « Les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier des malades, hospitalisés ou reçus en consultation externe dans ces établissements, au médecin appelé à dispenser des soins à ces malades. » Par ailleurs, l'article 6 *bis* ajouté à la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs par la loi du 11 juillet 1979 (art. 9) prévoit : « Les personnes qui le demandent ont le droit à la communication, par les administrations, des documents de caractère nominatif qui les concernent, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical... portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». Les établissements hospitaliers concernés peuvent en conséquence être saisis d'une demande fondée sur l'un ou l'autre de ces deux textes. Dans le cadre de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, la communication revêt un caractère systématique dès que le médecin traitant ou désigné par le malade en fait la demande. La circulaire du 24 août 1983 précise que cette communication s'opère sous la forme d'une mise à disposition du dossier sur place, à l'hôpital, ou encore par l'envoi d'un dossier médical standardisé. Par ailleurs, à l'occasion de la sortie du malade, avec l'accord de ce dernier et dans un délai de huit jours, le chef de service adresse au médecin traitant une lettre pour l'informer de cette sortie et résumant les observations faites, les traitements effectués ainsi qu'éventuellement la thérapeutique à poursuivre. Cette lettre doit préciser le lieu, les jours et heures auxquels le médecin traitant peut prendre connaissance du dossier du patient (décret n° 74-230 du 7 mars 1974). Lorsque la demande de communication vise la loi de 1978 modifiée, cette communication est réalisée par mise à disposition du dossier, à l'exclusion des notes personnelles ou de travail du médecin hospitalier. Ces textes et circulaires n'ont pas expressément prévu que la consultation du dossier s'effectuerait en présence du chef de service hospitalier. Il est toutefois souhaitable qu'en son absence, la communication du dossier au médecin désigné par le malade n'ait lieu qu'aux jours et heures fixés par ses soins et dans les conditions précisées ci-dessus.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hérault)

32620. - 6 août 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'hôpital de Bédarieux dont le directeur, les personnels et les usagers refusent la fusion avec le centre hospitalier de Lamalou dans le cadre d'un syndicat interhospitalier. Cette fusion, qui entrainerait la suppression de nombreux postes de plusieurs services de l'hôpital et mettrait en cause, en définitive, l'avenir de ce dernier, ne correspond pas aux besoins de la ville de Bédarieux et de ses missions en matière de santé. Satisfaire ces besoins exige au contraire que l'autonomie de l'établissement soit maintenue, que l'Etat lui accorde enfin des crédits à la mesure des missions qu'il assume. Il lui demande s'il est prêt à agir en ce sens dans l'intérêt de la population de ce département, de l'emploi et du service public de santé, s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour que soit réintégré dans ses fonctions le directeur de l'hôpital suspendu pour avoir voulu défendre l'intégrité de l'établissement dont il a la responsabilité, s'il est prêt à substituer aux méthodes autoritaires données par les autorités de tutelle depuis le début du conflit, qui ont culminé avec l'investissement de l'hôpital par les gendarmes, l'ouverture de discussions avec l'ensemble des personnels concernés sur l'avenir de l'établissement. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - La décision de créer un syndicat interhospitalier entre les centres hospitaliers de Bédarieux et de Lamalou a été prise par les instances compétentes, puisqu'elle résulte de délibérations concordantes des établissements intéressés approuvées par l'autorité de tutelle. Il n'appartient ni à une organisation syndicale ni au directeur de l'un des établissements concernés de s'ériger en seuls juges des intérêts des usagers. Par ailleurs, ce directeur est, comme tout fonctionnaire, soumis à une obligation de réserve qui en l'espèce a été gravement transgressée et a justifié tant sa suspension que le prononcé d'une sanction disciplinaire prise conformément à l'avis du conseil de discipline et une mutation d'office dans l'intérêt du service.

Avortement (statistiques)

33344. - 10 septembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les interruptions thérapeutiques de grossesse (I.T.G.). Elle lui demande quel est le nombre des interruptions thérapeutiques de grossesse par an, depuis 1975. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que les statistiques sur le nombre d'interruptions thérapeutiques de grossesse dont il dispose à cette date sont les suivants : 1976, 3 266 ; 1977, 3 273 ; 1978, 4 521 ; 1979, 3 854 ; 1980, 3 048 ; 1981, 3 073 ; 1982, 2 874 ; 1983, 2 818 ; 1984, 2 567 ; 1985, 2 084.

Professions paramédicales (réglementation)

33696. - 24 septembre 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer à quelle session parlementaire sera présenté un projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'un texte, enregistré le 11 avril dernier, a été « reporté à l'examen de la session parlementaire ». - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les textes fixant les règles professionnelles des auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes) qui ont été élaborées en concertation avec ces professionnels ont conduit le Gouvernement à envisager le dépôt prochain d'un projet de loi relatif à l'organisation de leurs professions. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

Santé publique (politique de la santé)

33857. - 1er octobre 1990. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne serait pas opportun de compléter les différentes mesures prises par le Gouvernement en matière d'urgences médicales par la création d'un « carnet de suivi de l'accidenté ». Toutes les mesures qui ont été décidées après la publication du plan du professeur Steg paraissent utiles et d'un intérêt indiscutable. Il souhaite savoir, cependant, si cette suggestion ne permettrait pas à l'accidenté de donner plus facilement aux assurances les précisions qu'elles sont en droit de demander. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - La mesure proposée a pour objet de faciliter les contacts que l'accidenté, ou ses proches, doivent établir avec les assurances en cas d'accident. Il importe en effet de simplifier autant que faire se peut les procédures à mettre en œuvre dans de telles circonstances. La transmission aux assurances des renseignements relatifs à l'état de santé de la personne accidentée doit cependant s'effectuer dans le respect des règles applicables aux renseignements médicaux. Ces règles s'appliquent à tout document établi par le médecin pour décrire l'état du patient et les traitements qui lui sont appliqués. Elles concerneraient donc le carnet de santé de l'accidenté tout aussi bien que le dossier médical. Il semble qu'il appartienne au chef de service ou au médecin qui prend en charge l'accidenté de transmettre à la compagnie d'assurance, lorsque le patient ou ses ayants cause en font la demande expresse, les renseignements nécessaires et suffisants pour fonder l'indemnisation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué à la santé ont d'ailleurs l'intention de demander au ministre de l'économie et des finances de saisir de ce problème le Conseil national des assurances à l'occasion des travaux concernant le droit des patients. Il serait, en effet, souhaitable qu'un ensemble de règles de bonne

conduite soient dégagées sur ce problème. En tout état de cause, les patients accueillis dans un hôpital public ont toujours la faculté, en se fondant soit sur l'article 28 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 modifiée, soit sur les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, de demander la communication de leur dossier au médecin qu'ils désignent.

Professions paramédicales (pédicures)

33963. - 1er octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait formulé par les pédicures-podologues de se voir reconnaître la création d'un ordre spécifique à leur profession. En effet, le Conseil supérieur des professions paramédicales leur propose l'élaboration de règles professionnelles communes à tous les auxiliaires médicaux. Or le code de la santé publique de 1946 et le décret d'application définissant leurs compétences en 1985 leur donnent le statut de profession médicale à compétence limitée. Il lui demande, en conséquence, les décisions qu'il entend prendre sur ce point. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il n'est pas possible de créer un ordre professionnel pour les pédicures-podologues puisqu'ils ne bénéficient pas d'une indépendance professionnelle complète et qu'à ce titre ils sont inscrits au code de la santé publique en qualité d'auxiliaires médicaux. En effet, si la loi permet aux pédicures-podologues de traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, de pratiquer les soins d'hygiène, de confectionner et d'appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques, elle exige aussi une ordonnance et un contrôle médical pour qu'ils puissent traiter les cas pathologiques de leur domaine. Cependant, un projet de loi vise à doter certains auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthopédistes) d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont la mise en œuvre nécessitera un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi est l'aboutissement de travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées, dont les pédicures-podologues, au sein de groupes de travail qui se sont réunis en 1988 et 1989. Bien que les travaux aient été menés distinctement pour chacune des professions, il a paru souhaitable d'adopter un cadre juridique comparable pour toutes les professions, voire certaines règles professionnelles communes, tout en respectant, le cas échéant, la spécificité de certaines d'entre elles. C'est ainsi que les pédicures-podologues, en raison d'un exercice libéral quasi exclusif, ont souhaité une composition spécifique de leurs commissions régionales de discipline, mais il n'est pas apparu souhaitable de les différencier des autres auxiliaires médicaux en créant un ordre professionnel.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34030. - 1er octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers libéraux. Il lui propose d'organiser une table ronde permettant d'apprécier avec exactitude la situation de ces infirmiers et de définir, notamment dans le cadre de l'évolution de la situation médicale en France, de l'allongement de la durée de la vie, des nouvelles règles de déontologie, une politique de progrès à leur égard comme ils l'ont proposé notamment par la voix de l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Persuadé de la nécessité de définir un certain nombre de règles professionnelles pour les infirmiers, quel que soit leur mode d'exercice, et les autres auxiliaires médicaux inscrits au code de la santé publique qui dispensent également des soins ou des rééducations, le ministre a demandé à la direction générale de la santé de préparer ces textes. Ceux-ci ont été élaborés avec les professionnels, ce qui a conduit le Gouvernement à envisager le dépôt d'un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire. Ces règles s'appliqueront aux différents modes d'exercice de la profession d'infirmier permettant ainsi, dans l'intérêt des patients et des professionnels, non seulement de sanctionner, lorsque cela s'avère nécessaire, certaines fautes professionnelles, mais encore de mieux préciser les conditions d'exercice de la profession en cause.

Recherche (politique et réglementation)

34125. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. L'application de cette loi était prévue au plus tard pour le 1er janvier 1990. Or, les décrets d'application qui devaient notamment préciser les modalités de création des comités de protection régionaux ne sont toujours pas, à cette date, parus. Il lui demande donc à quelle date paraîtront ces décrets. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret n° 90-872 du 27 septembre 1990 portant application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales a été publié au *Journal officiel* du 29 septembre 1990. Ce décret précise les modalités de constitution, d'agrément et de financement des comités consultatifs de protection des personnes. Il indique la procédure à suivre en vue de l'autorisation des lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct. Il dresse la liste des informations obligatoirement communiquées par les investigateurs aux comités consultatifs de protection des personnes et par les promoteurs au ministre chargé de la santé. Enfin, il définit les conditions de création et de fonctionnement du fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches sans bénéfice individuel direct. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 28 novembre 1990 a fixé le nombre de comités consultatifs dans chaque région. Sur la base des deux textes réglementaires précités, les opérations pratiques de mise en place des comités consultatifs sont en cours de réalisation et devront être menées à bien d'ici à la fin de l'année 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35152. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que des projets de décrets relatifs aux reclassements indiciaires des personnels administratifs, des aides-soignants et des personnels ouvriers, ainsi que diverses bonifications indiciaires en faveur des infirmières spécialisées et des médico-techniques, ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en mai et juillet 1990. Or ces décrets n'ont toujours pas été publiés. Les personnels hospitaliers concernés s'étonnent de cette situation, d'autant que les mêmes décrets concernant la fonction publique d'Etat sont parus au *Journal officiel* du 11 août 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces décrets seront publiés.

Réponse. - Les textes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 23 septembre 1990 en ce qui conceme les personnels administratifs, au *Journal officiel* du 27 octobre 1990 pour les textes relatifs aux aides-soignants et au *Journal officiel* du 7 novembre 1990 pour les bonifications indiciaires instituées pour les infirmiers spécialisés et certains personnels médico-techniques et de rééducation. Le décret portant statuts des personnels ouvriers est actuellement à la signature des ministres intéressés. Il est précisé que les textes sus-énumérés constituent une profonde refonte des carrières hospitalières, l'organisation antérieure issue du livre IX en emplois et groupes d'emplois étant remplacée par une organisation en corps et grades, conformément aux principes posés par le statut général de la fonction publique. La complexité de ces textes explique le délai qui s'est écoulé entre l'avis donné par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et leur publication au *Journal officiel.*

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (signalisation)

24309. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conséquences néfastes de la signalisation au sol lorsqu'elle n'est pas annoncée par une signalisation verticale : peu visible par temps de pluie, le conducteur ne la découvre souvent que tardivement, ce qui le conduit éventuellement à changer de file dans des conditions dangereuses ou à prendre une mauvaise direction. En revanche, la signalisation verticale, bien visible, placée à une distance suffisante de l'intersection, permet au conducteur de prendre en

temps utile la voie correspondant à son itinéraire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de faciliter les manœuvres des conducteurs et ainsi d'assurer une plus grande sécurité.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la signalisation au sol peut effectivement avoir des conséquences néfastes lorsqu'elle n'est pas annoncée par une signalisation verticale. C'est pourquoi l'article 118-7 de la septième partie du livre I de la signalisation routière précise que « les inscriptions sur chaussées peuvent fournir aux usagers des indications utiles. Cependant, elles ne sont utilisées que comme un complément à une signalisation verticale. En effet, ces inscriptions peuvent n'être que peu ou pas visibles si elles sont plus ou moins effacées par le trafic, la neige, la boue, etc. Il appartient aux différents gestionnaires de voiries de respecter ces instructions.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24860. - 26 février 1990. - **M. André Clert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'anomalie qui semble exister concernant l'application des articles 200 et 200-1 du code de la route. En effet, l'un et l'autre font référence au décret n° 69-150 du 5 février 1969 et il paraît anormal d'appliquer l'article 200 qui sanctionnerait notamment le défaut de rétroviseur sur les cyclomoteurs alors que l'article 200-1 ne peut manifestement être retenu puisque le brevet scolaire n'a jamais existé et que ce devrait être le véritable moyen d'informer les jeunes sur des mesures très diversement interprétées par les services de police et de gendarmerie. Au moment où il est de plus en plus nécessaire de se montrer exigeant à l'égard des jeunes cyclomotoristes, il serait souhaitable de préciser l'application des textes apparemment ambigus et de mettre en œuvre les moyens de les diffuser largement.

Réponse. - Les articles R. 200 et R. 200-1 font référence à deux textes distincts : au décret du 9 avril 1979 pour le premier, au décret du 30 juin 1972 pour le second. L'article R. 200 indique les caractéristiques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs en vue de leur réception par le service des mines. Quant au second article, R. 200-1, il précise les conditions requises pour conduire un cyclomoteur : être titulaire du brevet scolaire et être âgé d'au moins quatorze ans. A défaut de la possession de ce brevet, nul ne peut conduire un cyclomoteur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. Les conditions exigées pour conduire un cyclomoteur font donc l'objet d'un article spécifique, différent de l'article R. 200. Pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article R. 200-1, il y a lieu de préciser que, en vertu de l'article R. 227, un arrêté conjoint des ministres concernés doit en fixer la date. Jusqu'à cette date, les conducteurs de cyclomoteurs doivent être âgés d'au moins quatorze ans. Il n'est donc pas délivré de brevet scolaire à l'heure actuelle. Néanmoins, une « attestation de sécurité routière » est remise actuellement en fin de classe de cinquième aux élèves ayant satisfait à un contrôle sur les connaissances des règles de sécurité routière et à une épreuve pratique destinée à apprécier l'aptitude des élèves à faire face à des situations de sécurité routière. Le contrôle des connaissances se fait par le biais de questions portant sur le comportement du piéton et du cyclomotoriste. Un groupe de travail réuni à l'initiative du ministère de l'éducation nationale réfléchit sur l'élargissement possible des contenus de cette attestation à une approche plus globale de la formation à la sécurité routière. La rénovation de l'attestation de sécurité routière devrait permettre d'apporter une solution au problème de l'information des jeunes dans ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29563. - 4 juin 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les difficultés que rencontrent les horticulteurs et maraîchers français, et particulièrement ceux d'Ile-de-France, pour accéder le lundi matin au marché de Rungis. En effet, les intéressés ne peuvent utiliser l'autoroute A 6 pour se rendre au marché de Rungis qui ouvre vers 8 h 30-9 heures, le lundi matin. Par contre, les transporteurs internationaux, et plus spécialement les Hollandais et les Belges, utilisent l'autoroute, ce qui leur permet d'occuper tous les stands et de vendre leurs productions avant que les producteurs français ne soient rendus sur place. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre un terme à cette disparité en dotant par exemple les horticulteurs et les maraîchers français d'une plaque spéciale, afin de les identifier et de leur permettre l'accès à l'autoroute A 6 le lundi matin.

Réponse. - L'interdiction d'utilisation de certains tronçons autoroutiers de l'Ile-de-France le lundi matin s'applique à tous les poids lourds, qu'ils soient français ou étrangers. Par ailleurs, sur l'autoroute A 6 elle ne s'applique qu'en direction de Paris, rendant ainsi l'accès de Rungis toujours possible en venant de Paris. Il n'y a donc aucune disparité entre les horticulteurs français, hollandais ou belges.

Permis de conduire (réglementation)

33380. - 10 septembre 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le fait que les exploitants agricoles qui durant toute leur vie professionnelle ont pu conduire un tracteur se voient interdire de le faire dès qu'ils prennent leur retraite. Pour cultiver les terres qu'ils ont le droit de conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, les agriculteurs sans permis V.L. ne peuvent plus utiliser, eux-mêmes, un tracteur au motif qu'il n'est plus attaché juridiquement à une exploitation agricole. Cette obligation de posséder un permis V.L. faite à des gens qui ont, durant de nombreuses années, conduit leur tracteur est ressentie comme une brimade et une précaution infondée, voire injuste. Il lui demande de prendre des dispositions afin que les agriculteurs retraités puissent continuer d'utiliser leur tracteur aux mêmes conditions que les exploitants agricoles.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R 138 A-1°, 2°, 3° et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E(C) suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (article R 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Dans ce cas précis, cette surface n'étant plus considérée comme une exploitation agricole, le tracteur de l'agriculteur retraité n'est donc plus attaché à une exploitation et celui-ci doit être titulaire d'un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E(C), selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Permis de conduire (examen)

33618. - 17 septembre 1990. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les propositions du Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.). Celui-ci a suggéré, à côté des mesures techniques, réglementaires, des campagnes d'information, de rendre plus responsables les usagers par un stage pratique obligatoire pour l'obtention du permis de conduire. Apprendre les « 5 gestes qui sauvent », thème de leur campagne nationale, tend à rendre les usagers de la route acteurs de la sécurité dans

la rue ou sur les routes. Ce projet est réaliste, et tient compte du peu de temps disponible de chaque candidat au permis de conduire. Il ne retient que l'essentiel, c'est-à-dire les gestes qui doivent permettre de protéger la vie des accidentés dans l'attente des secours spécialisés. En conséquence, il lui demande si la mise en œuvre de ces propositions pourrait être envisagée.

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, de nombreuses discussions se poursuivent avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. A titre expérimental, des notions relatives aux premiers gestes de secours seront proposées aux candidats du permis de conduire en Charente-Maritime, dés cet automne, et pendant une durée d'un an. Cette opération bénéficiera du concours financier de l'Etat et permettra de déterminer les notions à intégrer dans la formation de la conduite. Par ailleurs, le Programme national de formation à la conduite (P.N.F.), défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. L'enseignement dispensé dans les auto-écoles devra être conforme à ce programme. Dans cette optique, un stage de formation à la mise en œuvre du P.N.F. est proposé à l'ensemble des 20 000 enseignants de la conduite depuis novembre 1990. Cette opération se déroulera sur une période de trois ans sous la responsabilité de la Direction de la sécurité et de la circulation routiéres (D.S.C.R.).

Permis de conduire (réglementation)

34569. - 22 octobre 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences que le permis à points revêt parfois pour les chauffeurs de taxi, en particulier lorsque leur fonction les amène à assurer le transport en urgence de malades ou de blessés vers les centres hospitaliers. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas bien précis, et sous réserve de la présentation par le chauffeur de taxi en infraction avec la réglementation sur les limitations de vitesse de preuves irréfutables, de procéder à des mesures d'indulgence en ce qui concerne le permis à points.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1989 instituant le permis à points, a strictement respecté les droits de la défense. Ainsi, le retrait de points consécutif à un délit ne sera effectué que lorsque la décision de condamnation par le tribunal aura requis un caractére définitif ; de même en ce qui concerne une contravention si celle-ci est soumise au tribunal de police. Enfin, pour les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, les points ne seront retirés que lorsque le contrevenant aura acquitté le montant de l'amende, le paiement valant reconnaissance de l'infraction et entraînant l'arrêt des poursuites. Ainsi, tous les mécanismes de recours sont préservés. Les chauffeurs de taxi en infraction avec la réglementation, auront la possibilité de prouver que la faute qu'ils ont commise était liée à des circonstances exceptionnelles, et qu'elle mérite d'être examinée avec indulgence.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34602. - 22 octobre 1990. - Le rapport pour 1989 de la direction de la sécurité et de la circulation routiéres contient des indications intéressantes, notamment sur les conséquences, pour la sécurité routiére, du port de la ceinture de sécurité. En 1989, 2 185 conducteurs ou passagers ceinturés sont décédés, à l'occasion de 78 824 accidents, mais 1 309 conducteurs ou passagers non ceinturés sont décédés à l'occasion de 15 667 accidents seulement. Il apparait donc que le taux de mortalité est trois fois plus élevé chez les personnes non ceinturées que chez celles - heureusement majoritaires - qui ont pris la précaution de boucler leur ceinture. Si toutes ces personnes avaient pris cette précaution, les statistiques ci-dessus montrent que prés de 900 vies humaines auraient été épargnées. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si, parmi les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la sécurité routiére, il ne pourrait pas prévoir un renforcement sévère du contrôle du port de la ceinture.

Réponse. - L'efficacité du port de la ceinture de sécurité n'étant plus à démontrer, le Gouvernement s'efforce de faire du port de la ceinture de sécurité une stricte obligation, applicable en toute circonstance à tout usager quel qu'il soit. Dans ce but, une vaste campagne nationale d'information a été menée, afin de faire évoluer le comportement des usagers. Parallélement, les moyens des forces de police et de gendarmerie ont été renforcés permettant une répression accrue des infractions à la réglementation routiére. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité constitue une contravention de deuxiéme classe sanctionnée par une amende forfaitaire de 230 francs (500 francs en cas de non-paiement et 150 francs en cas de paiement immédiat).

Permis de conduire (réglementation)

35339. - 5 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur un problème particulier découlant de la mise en place du permis de conduire « à points ». Il tient, en effet, à faire remarquer que certains professionnels de la route, tels que les ambulanciers et les chauffeurs de taxis, peuvent être amenés en certaines circonstances trés précises à se retrouver en infraction involontaire au moment du transport de blessés ou de personnes malades nécessitant des soins urgents. Aussi, tout en étant parfaitement conscient du fait qu'il appartient, en tant que professionnels, à ces catégories de montrer l'exemple en respectant à la lettre le code de la route, il lui semblerait hautement souhaitable qu'un dialogue puisse s'engager entre les pouvoirs publics et la personne responsable d'une infraction afin d'en connaître la cause et de déterminer ainsi s'il s'agit d'une faute délibérée ou liée aux circonstances particuliéres précitées. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion qui vient d'être faite.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si la loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis de conduire à points a lié son bon fonctionnement à un certain automatisme, les droits de la défense ont été strictement respectés. En effet, le retrait des points, s'il est fait automatiquement suivant un baréme défini pour les délits et pour les contraventions et sans l'intervention du juge judiciaire, ne peut être que la conséquence d'une infraction pénalement sanctionnée. Ainsi, le retrait des points consécutifs à un délit ne sera-t-il effectué qu'alors que la décision de condamnation par le tribunal aura acquis un caractère définitif, et il en ira de même en cas de commission d'une contravention si celle-ci est soumise au tribunal de police. En ce qui concerne les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, les points seront retirés dés lors que le contrevenant aura acquitté le montant de l'amende, le paiement valant reconnaissance de l'existence de l'infraction et entraînant l'arrêt des poursuites suivant les modalités définies par le code de procédure pénale. Tous les mécanismes de recours sont donc préservés et plus particuliérement la possibilité pour les conducteurs, y compris les ambulanciers et les chauffeurs de taxis faisant l'objet de votre intervention, d'engager un dialogue avec les autorités afin d'expliquer la cause de l'infraction et de démontrer qu'il s'agit éventuellement d'une faute liée à des circonstances exceptionnelles.

---

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 1 A.N. (Q) du lundi 7 janvier 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 16, 2e colonne, 7e ligne de la question n° 37723 de M. Edouard Landrain à M. le ministre délégué à la mer :
Au lieu de : « ... de leur travail de cinquante mètres... ».
Lire : « ... de leur tramail de cinquante mètres... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	88
93	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	62
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 672
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900030 - 000191